seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service de l'hydrologie urbaine et de l'environnement

6e Commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 avril 2019

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER.

Mesdames, messieurs,

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult-Enghien-Vieille Mer couvre un territoire de 446 km^2 réparti sur les départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis. La population concernée est de 1,75 million d'habitants. En Seine-Saint-Denis, trente-deux communes sont partiellement ou totalement incluses dans ce territoire.

La Commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a arrêté le projet de SAGE à l'unanimité le 28 septembre 2018. Désormais, et conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, le projet de SAGE est soumis aux personnes publiques et organismes concernés pour avis. La population du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer sera consultée dans un second temps au second trimestre de l'année 2019.

Dans le domaine de la gestion des eaux, la France est engagée avec les États membres de l'Union européenne dans une démarche de planification définie par la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000 transposée dans le droit français par la loi du 21 avril 2004.

Cette directive est déclinée sur chacun des grands bassins hydrographiques, dont le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dans un plan de gestion des eaux partagé par tous les usagers, et visant à maintenir ou à restaurer le bon état des eaux. Il s'agit du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont le programme 2016-2021 a été adopté en novembre 2015 par le Comité de bassin.

La déclinaison locale du SDAGE est le SAGE, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, qui recense les enjeux et les actions à mener à une échelle plus fine. Formellement, le SAGE est un acte administratif approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Ses documents ont une portée juridique. La Commission locale de l'eau est l'instance au sein de laquelle se construit le SAGE. Le Département y est représenté depuis son lancement en 2011 par son Vice-président chargé de l'écologie urbaine qui assure les fonctions de

Vice-président de la Commission locale de l'eau et de Président de la Commission thématique aménagement et par sa Vice-présidente chargée de l'emploi et de l'économie.

La stratégie adoptée par la Commission locale de l'eau en novembre 2016, repose sur « un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ».

Le SAGE est constitué d'un Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement et fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents soumis à l'avis du Département sont le PAGD et le règlement.

Le PAGD exprime le projet politique du SAGE. Il formalise le consensus établi autour des enjeux du territoire relatifs à l'eau. Il comprend six objectifs généraux déclinés en sous-objectifs et dispositions :

- redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques ;
- rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social ;
- fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles ;
- développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau ;
- engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages ;
- organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE.

La portée juridique du PAGD est fondée sur un rapport de compatibilité qui s'apprécie au regard des objectifs généraux et des sous-objectifs fixés par le SAGE. A compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE ou, si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles avec ces objectifs. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUI…) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission locale de l'eau a jugé nécessaire d'instaurer des règles plus prescriptives. La portée juridique du règlement est fondée sur un rapport de conformité. Le règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer comporte six articles :

- deux relatifs à la gestion des eaux pluviales ;
- deux à la préservation des zones humides ;
- un à la préservation du lit mineur des cours d'eau ;
- le dernier à la préservation des zones d'expansion de crue.

Il convient de noter que les documents du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer soumis à avis sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-

Normandie pour 2016-2021, et cohérents avec ceux du SAGE limitrophe Marne Confluence, seul SAGE voisin approuvé à ce jour, et qui couvre le sud de la Seine-Seine-Denis.

Le projet de SAGE qui est soumis à notre avis est un projet ambitieux qui vise à faire de l'eau un atout pour le développement du territoire et à ne pas considérer l'eau et les milieux aquatiques sur les seuls plans de la contrainte et du risque.

L'ambition du SAGE porte sur les eaux pluviales qu'il s'agit de mieux gérer et d'intégrer à la ville. Elle conforte ainsi la politique mise en œuvre depuis de nombreuses années par notre Département et permettra son renforcement par les articles du règlement du SAGE s'imposant à tout projet d'aménagement, quelle que soit sa taille. Elle insiste sur le rôle d'exemplarité des collectivités territoriales, de l'Etat et de leurs établissements publics en tant que propriétaires et gestionnaires d'emprises importantes.

Le SAGE vise également à inciter et accélérer l'ouverture au public de bassins de rétention aujourd'hui isolés de la ville et de ses habitants. L'intérêt écologique de ces zones closes et l'engouement de la population pour ces espaces naturellement paysagers ne sont plus à démontrer. En cohérence avec le Plan Investissement Bassin qui vient d'être approuvé par l'assemblée départementale et le schéma départemental AUDACE, le SAGE incite à une gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques. L'ambition est de concilier le rôle historique de l'ouvrage dans la gestion des inondations et de la pollution avec des enjeux paysagers, écologiques, sociaux tout en respectant la biodiversité propre à chaque site.

Le SAGE a pour objectif fort de promouvoir les projets de réouverture des cours d'eau et anciens rus du territoire. A ce titre, le projet de réouverture de la Vieille Mer, inscrit à la fois dans le schéma d'assainissement AUDACE et dans le Plan Investissement Bassins, fait l'objet à lui seul d'une disposition du SAGE « Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer **».** Un focus sur ce cours d'eau en fait une action emblématique du SAGE et un projet transversal entre plusieurs maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un territoire à cheval sur deux départements.

Le SAGE pose des objectifs ambitieux pour l'amélioration de la qualité des eaux superficielles afin de répondre aux exigences réglementaires fixées pour les masses d'eau inscrites dans le SDAGE mais aussi pour des cours d'eau non classés. Le ru d'Arra, cours d'eau qui chemine sur la limite départementale à Villetaneuse, est identifié dans le SAGE. L'objectif n'est pas de lui faire respecter des objectifs réglementaires qui ne lui sont pas imposés mais d'instaurer une démarche entre les acteurs du territoire pour fixer un plan d'action adapté à l'amélioration de la qualité globale (hydromorphologie, écologie, qualité…) de ce petit cours d'eau.

Le SAGE attache une grande importance à l'accélération de la mise en conformité des raccordements sur le réseau d'assainissement. Cette action qui concerne tous les territoires et tous les maîtres d'ouvrage est la clef de l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau quelle que soit leur taille. C'est la clef pour répondre à la fois aux objectifs réglementaires fixés par la Directive cadre européenne (DCE) et la Directive eaux résiduaires urbaines (DERU) mais aussi à l'objectif de baignade.

La baignade n'était pas un enjeu identifié pour le territoire du SAGE au moment du diagnostic. Elle s'est imposée en cours d'élaboration du SAGE. Les canaux, lacs et étangs notamment dans les parcs de Seine-Saint-Denis constituent des sites potentiellement intéressants pour accueillir les baigneurs. Le SAGE prévoit de réaliser une étude afin d'identifier des sites de baignade potentiellement intéressants. Cette disposition est en parfaite adéquation avec les études d'opportunité menées par le Département sur les trois sites que sont les parcs Georges Valbon, Sausset et La Bergère.

Les collectivités territoriales et notamment les trois maîtres d'ouvrage historiques que sont la Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du département de la Seine-Saint-Denis, le Syndicat mixte pour aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) et le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région d'Enghien-les Bains

(SIARE) sont fortement impliqués dans l'élaboration du SAGE. Aujourd'hui, le SAGE est financé à 50% par le Département. Une fois que le SAGE sera adopté, son portage devra se faire par une structure couvrant la totalité du territoire du SAGE, structure non identifiée à de jour. Une étude de gouvernance du portage du SAGE doit rapidement être lancée et prendre en compte les aspects juridiques, humains et financiers. En effet, l'investissement humain et financier de la mise en œuvre du SAGE est conséquent : il devra être partagé entre le plus grand nombre d'acteurs. A ce stade, la mise en œuvre des engagements ambitieux du SAGE n'a pas été chiffrée. Il est bien évident que l'ensemble des aides financières possibles, auprès de l'Agence de l'eau grâce ses programmes et de la Région à l'aide des contrats de plans ou contrats trame verte et bleue, devront être mobilisées,

En parallèle du SAGE, un arrêté préfectoral devrait prescrire en 2020 la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne. On ne peut que s'étonner et regretter le découpage de ce PPRI qui ne prend en compte que la partie du bassin versant qui se trouve sur le département du Val d'Oise**.** Une crue sur le Croult et le Petit Rosne a un impact sur la Vieille Mer et la probabilité d'une concomitance avec une crue de la Morée et du Sausset est forte. Des discussions et décisions entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage à l'échelle du territoire hydrographique auraient permis d'aboutir à un plan complet et abouti à l'échelle d'un territoire hydrologique cohérent.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'APPROUVER les objectifs du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer tels que décrits dans les documents soumis à consultation, à savoir le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer ;

- D'ALERTER sur l'importance des moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Une étude de la gouvernance et du portage du SAGE devra être lancée au plus vite afin d'établir un schéma organisationnel et financier partagé indispensable à sa mise en œuvre ;

- D'EXPRIMER le souhait que l'ensemble des aides financières possibles – programmes de l'Agence de l'eau, aides de la Région, contrats de plans – soient mobilisées afin de faciliter l'atteinte des objectifs ambitieux de ce SAGE ;

- DE REGRETTER que le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Croult-Petit Rosne soit limité aux seuls bassins versants situés dans le Val d'Oise. Un travail sur la totalité du bassin versant jusqu'à la Seine aurait permis d'aboutir à un plan cohérent à l'échelle d'un territoire hydrographique ;

- DE SE FÉLICITER que le projet de réouverture de la Vieille Mer soit retenu comme une action emblématique du SAGE.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

SAGE
Croult • Enghien • Vieille Mer

Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer





TOME 1 du PAGD

Présentation du SAGE

Synthèse de l'état des lieux

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau

Projet soumis à la consultation des assemblées

Octobre 2018

seine-saint-denis LE DÉPARTEMENT
SIAH
siare
eau seine NORMANDIE

Présentation du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer 5
1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 5
1.1 Le SAGE : un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent 5
1.2 Le SAGE : un outil opposable, constitué d'un PAGD et d'un Règlement, et faisant l'objet d'une évaluation environnementale 6
1.2.1 Le Plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD 6
1.2.2 Le règlement 7
1.2.3 Le rapport environnemental, issu de l'évaluation environnementale du PAGD et du règlement 8
1.3 Le SAGE : un outil piloté par la Commission locale de l'eau en concertation avec les élus, les usagers de l'eau et les services de l'État 9
1.4 Le SAGE : une élaboration partenariale et transparente 11
2. Historique du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer 13
2.1 Émergence du SAGE 13
2.2 Élaboration du SAGE 13
2.3 Mise en œuvre du SAGE 14
3. Un cadre législatif et réglementaire structurant 15
3.1 Un cadre législatif national précurseur pour la gestion de l'eau 15
3.2 La Directive cadre sur l'eau en 2000 : une obligation de résultat 15
3.3 Une prise en compte progressive des enjeux liés à la ressource en eau dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire 15
3.4 Des évolutions législatives récentes majeures qui encadrent le développement du territoire et la gestion de l'eau 16
3.4.1 Des évolutions majeures pour la gouvernance francilienne et celle spécifique à la gestion de l'eau avec les lois MAPTAM et NOTRe 16
3.4.2 Des évolutions législatives qui renforcent les liens entre urbanisme et gestion de l'eau avec la loi ALUR 19
Synthèse de l'état des lieux 20
1 Présentation générale du territoire et de son réseau hydrographique 20
1.1 Les « masses d'eau » du SAGE et leurs objectifs 22
1.2 Des dynamiques urbaines et agricoles qui ont façonné le territoire 23
Urbanisation : une transformation rapide et radicale du territoire 23
Un décor territorial contrasté 23
1.3 Le réseau hydrographique et ses paysages 24
Un réseau hydrographique dense dont on perçoit mal l'ampleur 24
Des régimes hydrauliques totalement artificialisés 26
Des paysages qui se dessinent au fil de l'eau 27
2 Le petit cycle de l'eau 29
2.1 L'alimentation en eau potable 29
Qualité des eaux brutes et distribuées 30
Un mode de gestion en grande partie délégué 32
2.2 L'assainissement 33

Organisation des services d'assainissement et gestion patrimoniale 33
Fonctionnement des réseaux d'assainissement 34
3 La qualité des masses d'eau 36
3.1 Qualité des eaux superficielles 36
L'assainissement, principale cause de dégradation de la qualité 36
La morphologie des cours d'eau au cœur des objectifs de bon potentiel écologique 37
3.2 Qualité des eaux souterraines 38
L'Yprésien, une ressource précieuse à protéger 39
Le cas particulier du gisement hydrothermal d'Enghien-les-Bains 40
4 L'aménagement du territoire et les risques liés à l'eau 41
4.1 Aménagement du territoire et gestion de l'eau : une prise en compte progressive 41
Une dynamique de développement en pleine effervescence 41
Un développement diffus mais néanmoins soutenu dans les secteurs hors dynamique métropolitaine 42
4.2 Les risques liés à l'eau 44
Crues lentes de la Seine 44
Remontées de nappes 44
Débordement des petits cours d'eau 44
Gestion des eaux pluviales et maîtrise des ruissellements 45
Des ouvrages hydrauliques de plus en plus multifonctionnels 45
5 Les milieux naturels et la biodiversité 47
5.1 Des grands îlots naturels relativement bien protégés 47
5.2 Une nature diffuse mal connue mais qui marque l'identité du territoire 48
5.3 Des continuités écologiques quasi inexistantes sur les cours d'eau du SAGE 51
6 Les usages des canaux, des cours d'eau et des plans d'eau 53
6.1 Canaux, plans d'eau et cours d'eau : des supports d'activités de loisirs et de tourisme inégalement valorisés 53
6.2 La navigation commerciale sur les canaux 54
7. Les prélèvements et les rejets des activités agricoles et industrielles 55
7.3 L'activité agricole 55
7.4 L'activité industrielle du territoire et les sites pollués 55
7 Évaluation du potentiel hydroélectrique 56
8 Les tendances d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE 56
Le décor territorial 2015-2030 : des espaces plus artificialisés, des milieux ouverts réduits 56
8.1 La qualité de l'eau et de la ressource : 57
Une amélioration insuffisante de l'assainissement 57
Une prise en charge a minima de la pollution des nappes 57
Conséquences sur la qualité de l'eau et des ressources : peu d'amélioration 58
8.2 Les usages, les milieux naturels et les paysages 58
Des milieux aquatiques des zones humides dégradés en dehors des sites « remarquables » 58
Des continuités écologiques a minima dans la trame urbaine 59

La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau : 60
8.3 La maitrise des risques liés à l'eau 60
Un risque globalement maitrisé mais une préoccupation toujours forte des élus et populations 60
Les principaux enjeux de la gestion de l'eau 61
1. La réconciliation des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau et des bassins. 61
Enjeu 1. Le maintien, la restauration et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques 61
Enjeu 2. La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau 62
Enjeu 3. La maîtrise des risques liés à l'eau 63
2. La reconquête de la qualité des ressources en eau et le maintien des usages associés. 63
Enjeu 4. La reconquête de la qualité des eaux superficielles (et des nappes d'accompagnement) 63
Enjeu 5. La protection de la qualité des eaux souterraines 64
Enjeu 6. La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le long terme 65

Présentation du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

1.1 Le SAGE : un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du Code de l'Environnement, est un outil de planification de l'eau. Institué pour un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes[1] d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Formellement, le SAGE est un acte administratif adopté par la Commission locale de l'eau, et approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Ses documents ont une portée juridique, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA)[2].

[1] Énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement

[2] LEMA : loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

1.2 Le SAGE : un outil opposable, constitué d'un PAGD et d'un Règlement, et faisant l'objet d'une évaluation environnementale

1.2.1 Le Plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD

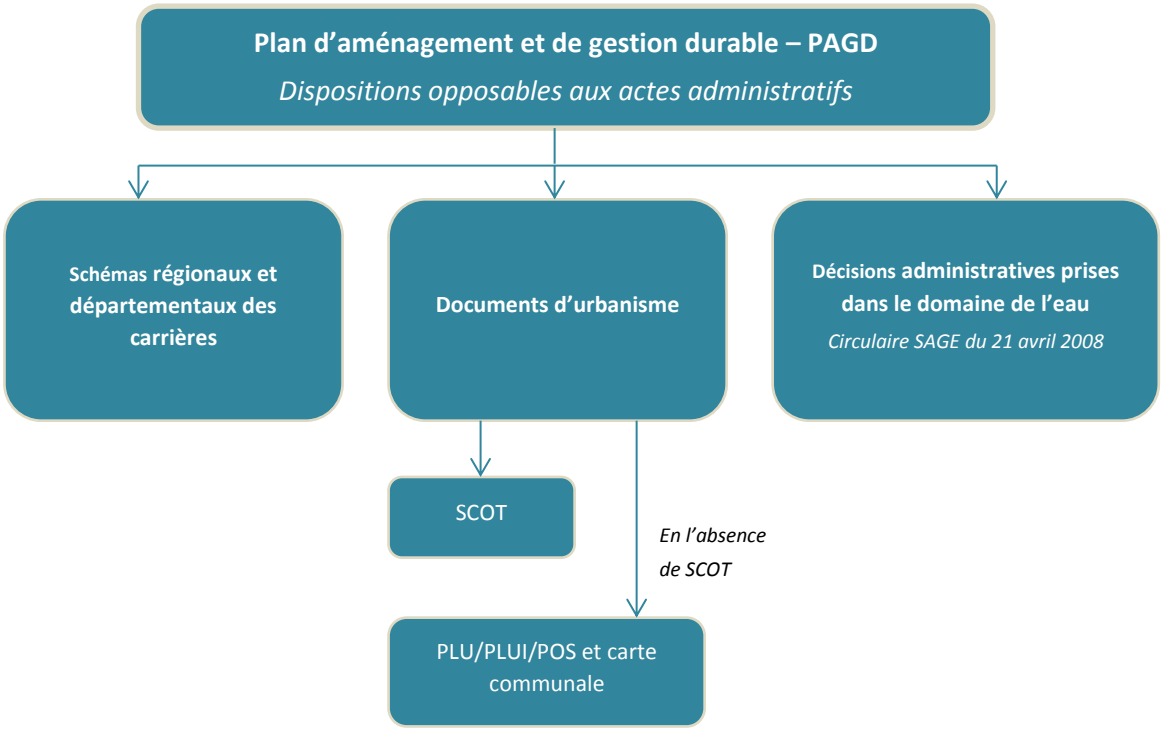
Le PAGD exprime le projet politique du SAGE. Il formalise le consensus établi autour des enjeux « eau » du territoire, qu'il décline en objectifs généraux, puis en dispositions.

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de **compatibilité**. Cela suppose qu'il n'y a pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et celle de rang supérieur. **Ce rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux et des sous-objectifs fixés par le SAGE.** Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent :

- être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ;
- ou si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles avec les objectifs et les sous-objectifs du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.

Les documents d'urbanisme(Schéma de cohérence territoriale - SCOT ; et plan local d'urbanisme - PLU, plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi, carte communale en l'absence de SCOT), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Rapports de compatibilité du PAGD



L'article R. 212-46 du code de l'Environnement donne avec précision le contenu du PAGD et son organisation rédactionnelle :

- **une synthèse de l'état des lieux** comportant obligatoirement :
  - l'analyse du milieu aquatique existant ;
  - le recensement des différents usages des ressources en eau ;
  - l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.212-5 ;
  - et l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- les principaux **enjeux** de la gestion de l'eau sur le territoire ;
- les **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole. **Ils constituent le cadre politique et traduisent la stratégie choisie des acteurs du SAGE ;**
- les **dispositions** du PAGD, avec l'identification des moyens (techniques, humains, juridiques et financiers)nécessaires pour atteindre les objectifs généraux fixés, le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, ainsi que les conditions et les délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE ;
- les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma et à son suivi ;
- les documents cartographiques nécessaires à l'application des dispositions qu'il édicte ;
- le cas échéant, l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.

Au titre de son contenu facultatif, le PAGD peut également identifier des zones naturelles d'expansion des crues et les ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques. Il peut aussi prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et réduire l'envasement des cours d'eau, en considérant l'usage économique de ces ouvrages.

1.2.2 Le règlement

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)de 2006 introduit un règlement dans le contenu du SAGE. Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission locale de l'eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles ;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;

- Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. **Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE.** Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement.

1.2.3 Le rapport environnemental, issu de l'évaluation environnementale du PAGD et du règlement

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée notamment en droit français à l'article L.122-4 du Code de l'environnement[3], pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, même s'ils ont une finalité environnementale, les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive.

L'évaluation environnementale vise à :

- **s'assurer de la cohérence et du degré de compatibilité / niveau de prise en compte des autres plans et programmes avec / par le futur SAGE** ;
- **identifier les principaux effets et incidences potentielles sur l'environnement** des orientations / dispositions d'aménagement et de gestion du PAGD, et des articles du règlement, tant positifs que négatifs, et ainsi apprécier leur « plus-value » ou « acceptabilité » environnementale au regard des enjeux d'environnement du territoire ;
- **formuler des recommandations** visant à renforcer en conséquence la prise en compte de l'environnement dans certaines orientations, en proposant les ajustements rédactionnels ou les mesures d'accompagnement nécessaires.

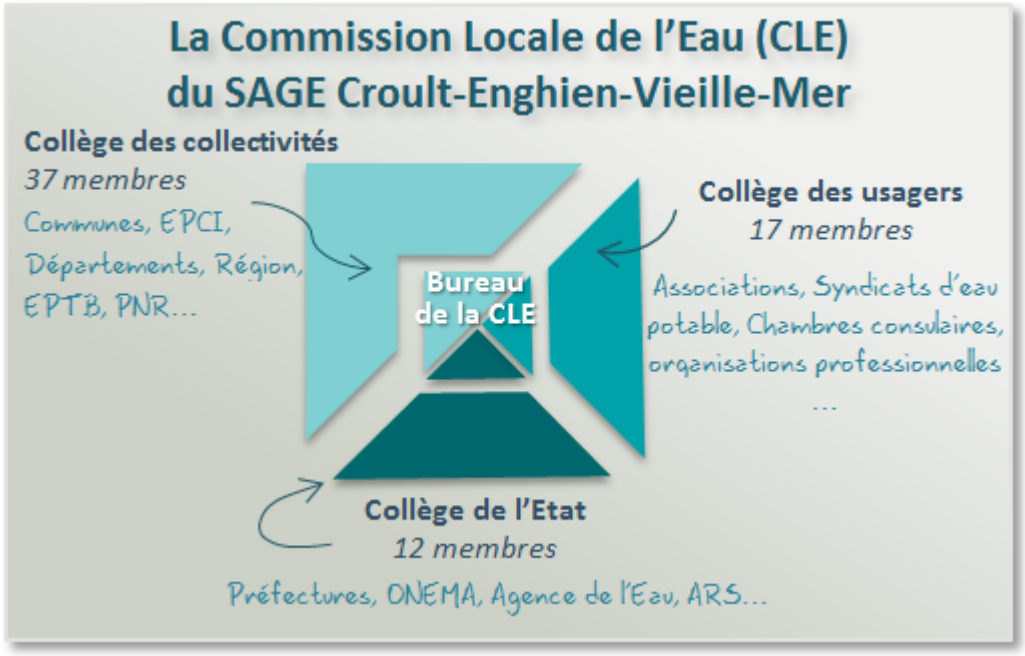
Pour qu'elle joue pleinement son rôle d'outil d'amélioration continue, l'évaluation environnementale est menée de manière itérative et parallèle à la mission de rédaction du PAGD et du règlement. Il ne constitue cependant pas une composante du SAGE.

[3] Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001

1.3 Le SAGE : un outil piloté par la Commission locale de l'eau en concertation avec les élus, les usagers de l'eau et les services de l'État

La Commission locale de l'eau (CLE) constitue l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE. Elle est à considérer comme un parlement de l'eau, dans lequel siègent des élus des collectivités, des usagers et l'État, formant trois collèges :

- les collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux, majoritaires au sein de la CLE. Ils sont 37 représentants pour le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer;
- les usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations. Ce collège est d'autant plus légitime qu'ils sont nombreux sur le territoire et qu'ils contribuent activement à sa richesse et à son dynamisme. Ils sont 17 représentants pour le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer ;
- Les services de l'État et l'Agence de l'Eau siègent également à la CLE et apportent leurs expertises et connaissances à la démarche. Ils sont 12 représentants pour le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.



Dans cette instance de 66 **membres**, les élus sont majoritaires. En leur sein, est désigné le Président de la CLE. Depuis le 29 septembre 2011 le Président de la CLE est Monsieur **M. Guy Messager,** Président de la CLE-Président du SIAH Croult et Petit Rosne.

Réunion de la Commission Locale de l'Eau (24/11/2014)



La CLE organise les étapes successives de l'élaboration du SAGE, arrête et adopte les différents projets de SAGE lors de ces étapes et arbitre les conflits éventuels. Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, elle assure le suivi du SAGE et sa mise en œuvre. En revanche elle n'a pas de personnalité morale. L'animation de la démarche d'élaboration, et l'organisation générale des études et du projet sont assurées par une **structure porteuse**. La structure porteuse met en application les décisions de la CLE concernant l'élaboration du SAGE. Aujourd'hui il n'existe pas de structure porteuse unique à l'échelle du territoire du SAGE. La cellule d'animation du SAGE est portée par les 3 structures historiquement impliquées dans l'émergence et l'élaboration du SAGE, le Syndicat d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghein (SIARE) et le conseil départemental de Seine Saint Denis

1.4 Le SAGE : une élaboration partenariale et transparente

La concertation des parties prenantes lors de la phase d'élaboration et notamment de rédaction, d'adoption puis d'approbation du projet de SAGE est déterminante. Aussi les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, Commissions thématiques) sont mobilisées depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Instances	Composition	Rôle
CLE	66 représentants désignés	Valide les étapes successives qui jalonnent l'élaboration du SAGE (état initial, diagnostic, scénario, stratégie). C'est la CLE qui adopte le projet de SAGE et les modifications ultérieures liées aux phases de consultation
Bureau de la CLE	13 représentants élus ou désignés au sein de la CLE	Suit et oriente l'élaboration du projet de SAGE et valide les documents projets soumis à la CLE
Commissions thématiques	Tout acteur du territoire, membre de la CLE ou non, concerné par les thématiques du SAGE	Chevilles ouvrières du SAGE, ce sont les lieux de travail, de partages de connaissances et de débats. Elles nourrissent la réflexion, précisent et illustrent les productions. Les commissions participent à la co-construction du SAGE et sont consultées autant que de besoin.
Élus du territoire	Maires et Présidents des collectivités et établissements publics du territoire	Sont tenus informés et consultés lors d'étapes importantes de l'élaboration du SAGE (projet de SAGE)
Grand public	Tout public	Consulté formellement sur le projet de SAGE dans le cadre d'une enquête publique, il est informé sur le SAGE au fil de son élaboration via différents canaux d'information

La CLE Croult-Enghien-Vieille Mer s'est en outre appuyée sur un comité de rédaction-relecture pour la rédaction du PAGD et du règlement. Ce comité est composé d'une quinzaine de personnes, représentatives du Bureau de la CLE et des instances du SAGE, ainsi que de quelques experts.

Atelier de travail dans le cadre des commissions thématiques

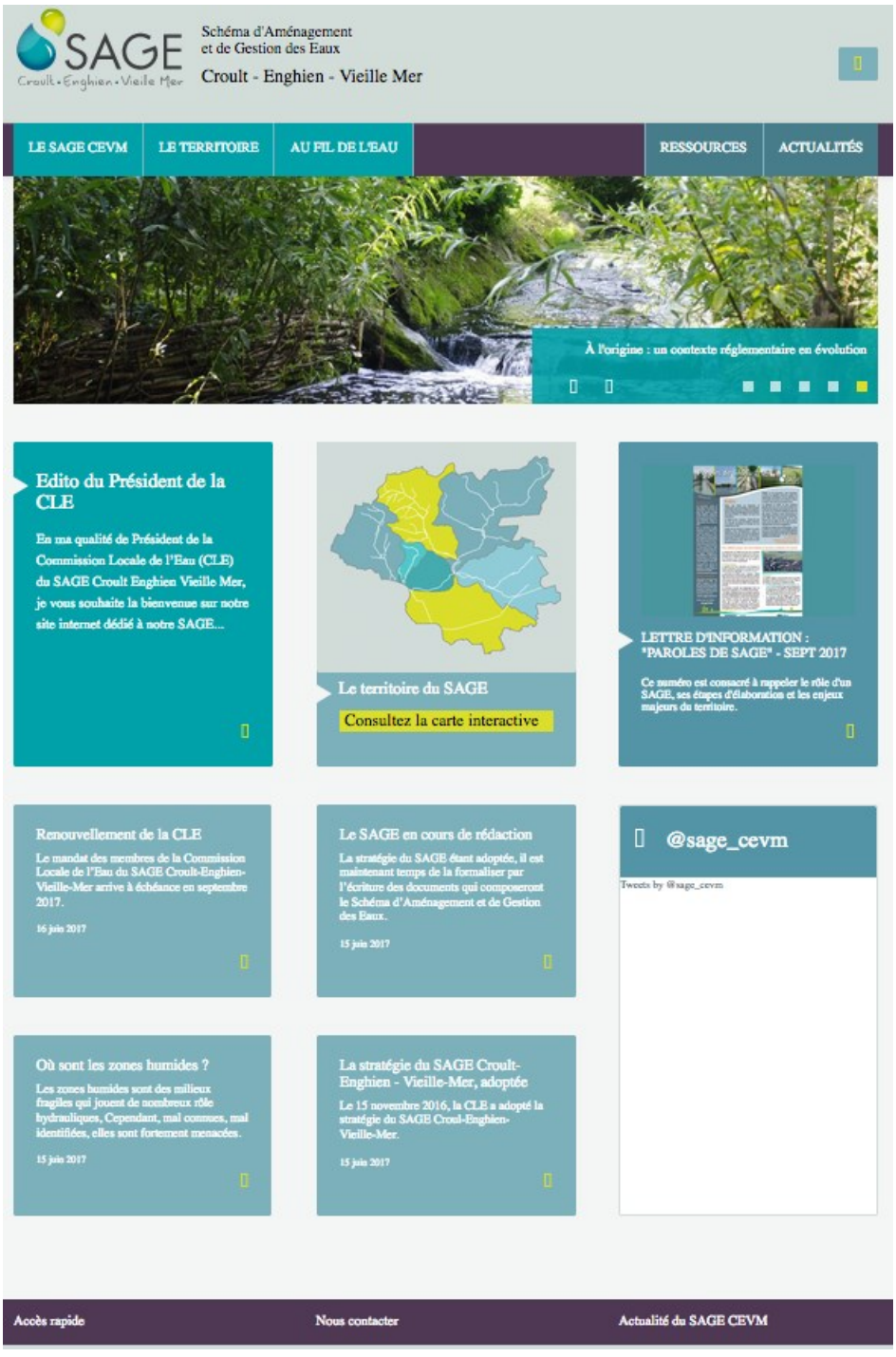


Groupe de travail de la CLE © SAGE CEVM

Au cours de son élaboration, des **outils de communication** ont été progressivement déployés pour faciliter l'information des instances ci-dessus :

- site internet du SAGE depuis juillet 2017 => www.sage-cevm.fr
- plaquette de présentation du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (mars 2014) : Elle explique ce qu'est un SAGE et qui l'élabore. Elle expose également le territoire du SAGE et les étapes d'élaboration du SAGE ;
- lettres d'informations « paroles de SAGE »
- un panneau de présentation (mai 2014) du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et de son territoire

Page d'accueil du site internet du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer



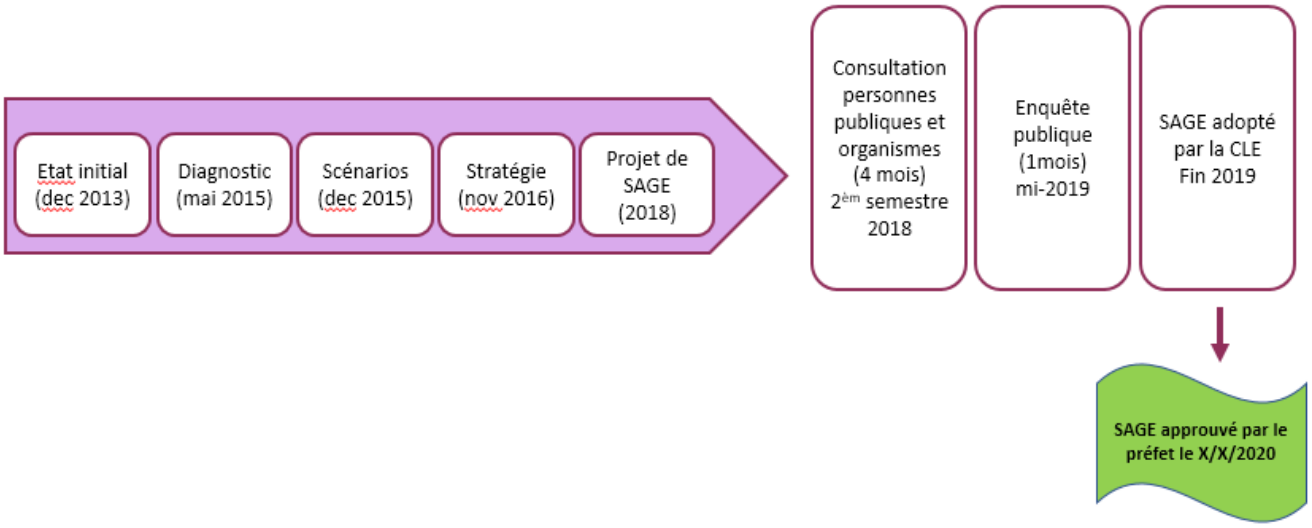
2. Historique du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

2.1 Émergence du SAGE

Cette phase a pour principal objectif d'évaluer l'intérêt de l'élaboration d'un SAGE et d'en préciser les contours géographiques. Pour le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, cette phase s'est déroulée en 2007-2009 (préparation d'un dossier préliminaire) et a été conclue par la publication de deux arrêtés inter préfectoraux :

- **le premier définit le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer** (arrêté du 11 mai 2011) ;
- **le second créée la Commission Locale du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer** et définit sa composition (arrêté du 7 septembre 2011, modifié par l'arrêté du 30 juin 2015, du 9 juin 2016 et d'octobre 2017).

2.2 Élaboration du SAGE



L'état des lieux constitue la première phase de l'élaboration du SAGE. Il est composé de :

- **l'état initial :** a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission locale de l'eau des thématiques liées à l'eau. Ce document a été adopté par la CLE le 19 décembre 2013 ;
- **le diagnostic :** définit les enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire. Il expose une vision sectorielle, puis stratégique de la situation de l'eau, des milieux et des usages. Ce document a été adopté par la CLE le 5 mai 2015.

Suit ensuite la phase d'élaboration du **scénario tendanciel et des scénarios contrastés :**

- Le **scénario tendanciel, ou scénario sans SAGE,** analyse les tendances d'évolution du territoire et de ses impacts vis-à-vis des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques, et de leurs usages, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées. Il a été validé par le CLE en mai 2015.
- Les **scénarios contrastés** proposent des alternatives pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des usages sur le territoire et identifient les conditions de leur atteinte, en termes techniques, d'organisation et de moyens. Par construction ils visent tous le respect des objectifs réglementaires qui s'imposent au territoire (qualifié de « socle ») et formulent ceux spécifiques que les acteurs locaux souhaitent se donner en sus. Ils ont été présentés en CLE en décembre 2015.

La phase **stratégie** consiste pour la CLE à se saisir des scénarios contrastés proposés, à les mettre en débat et finalement à choisir celui qui donnera le cap à la stratégie d'action du SAGE. La stratégie du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a été adoptée par la CLE le 15 novembre 2016.

La rédaction du PAGD et du règlement constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du SAGE au sein de ces deux documents : le PAGD et le règlement. Ces documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Ces documents sont ensuite soumis à consultation des assemblées (communes, établissements publics, syndicats intercommunaux, Départements, Région, chambres consulaires, comité de bassin…) puis à enquête publique avant d'être adoptés par la CLE. La phase d'élaboration du SAGE se conclut par la prise d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE.

2.3 Mise en œuvre du SAGE

La phase de mise en œuvre du SAGE correspond à l'aboutissement de la démarche. Elle fait suite à l'approbation préfectorale du SAGE qui lui donne une existence légale formelle et le rend exécutoire. Cette mise en œuvre implique un **suivi par la cellule d'animation du SAGE et la CLE** de l'avancement du SAGE, de l'évaluation de son efficacité au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Cela se traduit par l'élaboration d'un rapport annuel, ainsi que par l'établissement d'un **tableau de bord** constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats). Ce tableau permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise œuvre du SAGE. Enfin, en complément de la mise en œuvre du SAGE proprement dit, la mise en place de **programmes contractuels** d'intervention, à l'image de contrats de Bassin, peut être nécessaire pour rendre opérationnelles certaines des dispositions du PAGD.

3. Un cadre législatif et réglementaire structurant

3.1 Un cadre législatif national précurseur pour la gestion de l'eau

En France, l'eau fait l'objet de législations et réglementations très anciennes et les premières approches **« globales »** pour une gestion **« équilibrée »** de la ressource eau datent de plus de 50 ans, avec la loi de décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution[4]. Ce principe est confirmé près de 30 ans plus tard par la loi de janvier 1992 sur l'eau[5], qui l'approfondit et dote la politique de l'eau française d'instruments de mise en œuvre à l'échelle des bassins hydrographiques : **les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**. C'est cette loi qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE Seine-Normandie en 1996.

3.2 La Directive cadre sur l'eau en 2000 : une obligation de résultat

A l'échelle européenne, la Directive cadre sur l'eau d'octobre 2000[6], marque un tournant dans la politique de l'eau en fixant des objectifs environnementaux à atteindre pour chaque cours d'eau ou nappe souterraine (désignés sous le vocable de « masse d'eau ») à l'horizon 2015 ou 2027 s'il apparaît que le délai est trop court et nécessite un étalement de l'effort, que ce soit pour des raisons économiques ou en lien avec l'inertie forte du milieu.

Chaque district hydrographique européen doit réaliser d'un plan de gestion (le SDAGE) qui fixe les objectifs de « bon état écologique » (ou bon potentiel) et de « bon état chimique » et les horizons pour les atteindre.

Des Directives filles à la DCE ont été adoptées ultérieurement pour compléter ce premier texte. Il s'agit de :

— la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

— la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français via la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Grenelle 2),

— et la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été adopté en Comité de bassin en novembre 2015. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SAGE décline ses orientations à un niveau local en fonction des spécificités et des volontés politiques locales. Il permet de rassembler les acteurs locaux - élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau – autour de la construction et de la mise en œuvre d'un projet commun pour l'eau.

3.3 Une prise en compte progressive des enjeux liés à la ressource en eau dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire

La loi du 21 avril 2004 précitée portant transposition de la DCE cherche aussi une meilleure articulation entre les domaines de l'eau et les domaines de l'aménagement en renforçant la portée juridique des SDAGE et des SAGE par l'introduction d'une notion de compatibilité avec les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme sont en effet un relais majeur pour assurer l'intégration opérationnelle des enjeux des SAGE le

[4] Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

[5] Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

[6] Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, *in fine*, pour garantir un aménagement du territoire contribuant au bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ce lien de compatibilité a été modifié par la loi Grenelle 2 : lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité avec les SDAGE et les SAGE. Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU.

A noter qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du Code de l'urbanisme.

La loi solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000[7], puis plus récemment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009[8], la loi Grenelle 2 de 2010 et la loi ALUR de 2014 précitées rejoignent les objectifs de gestion spatiale de l'eau introduits par la DCE. En effet, les orientations en termes de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, de limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation, de gestion économe des ressources et de l'espace, de localisation de l'urbanisation et de densification au regard de la desserte par les transports en commun, mais également de définition d'une trame verte et bleue et d'adaptation au changement climatique… participent à la limitation des pressions sur la ressource en eau, nécessaires à l'atteinte des objectifs de la DCE.

Parmi les nouveaux documents institués par la loi Grenelle 2, certains sont directement issus de la transposition en droit français des directives filles de la DCE et sont donc étroitement liées aux problématiques du SAGE :

— **le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI),** approuvé fin 2015. Réalisé à l'échelle du district hydrographique Seine-Normandie, il décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe 3 grands objectifs : augmenter la sécurité des personnes, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Le PGRI identifie des Territoires à risque important d'inondation (TRI), lesquels font l'objet d'une cartographie détaillée des risques et où est élaborée une **stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)**. Il doit être d'une part compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE, et d'autre part décliné dans les PPRI, SCOT et PLU, selon un rapport de compatibilité. Compte tenu de ce lien, dès qu'un PGRI est approuvé, les documents d'urbanisme n'ont plus à faire la démonstration de leur compatibilité avec le volet inondation du SDAGE[9] ;

— **le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France.** Arrêté en octobre 2013, ce document cadre prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte, et à ce titre doit être décliné à toutes les échelles infrarégionales ;

— **le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France.** Arrêté en décembre 2012, ce document cadre fixe notamment des objectifs et des orientations visant l'adaptation aux changements climatiques. Il est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

3.4 Des évolutions législatives récentes majeures qui encadrent le développement du territoire et la gestion de l'eau

3.4.1 Des évolutions majeures pour la gouvernance francilienne et celle spécifique à la gestion de l'eau avec les lois MAPTAM et NOTRe

[7] loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

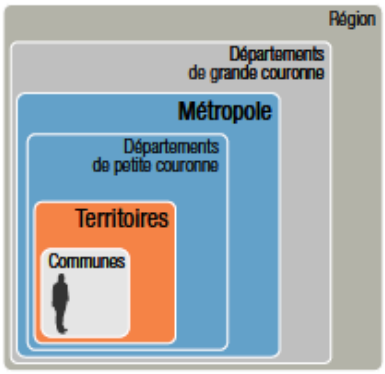
[8] loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

[9] L.122-16-7 du Code de l'urbanisme pour les PLU, L.122-1-13 pour les SCOT

La gouvernance francilienne est en cours d'évolution suite à l'adoption de la loin°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, qui entraîne la création d'une **Métropole du Grand Paris, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),** modifiant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi MAPTAM.

La **Métropole du Grand Paris**, qui a la forme d'un EPCI à fiscalité propre à statut particulier depuis le 1er janvier 2016, regroupe la ville de **Paris** et 130 communes notamment des **Hauts-de-Seine**, de **Seine-Saint-Denis** et du **Val-de-Marne**.

Elle est organisée en 12 « Territoires » (Établissements publics territoriaux – ETP) d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants. Dans chaque territoire, un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire a été créé.



L'emboîtement des échelons administratifs

Pour les quatre départements de grande couronne, des regroupements des intercommunalités existantes ont été opérés.

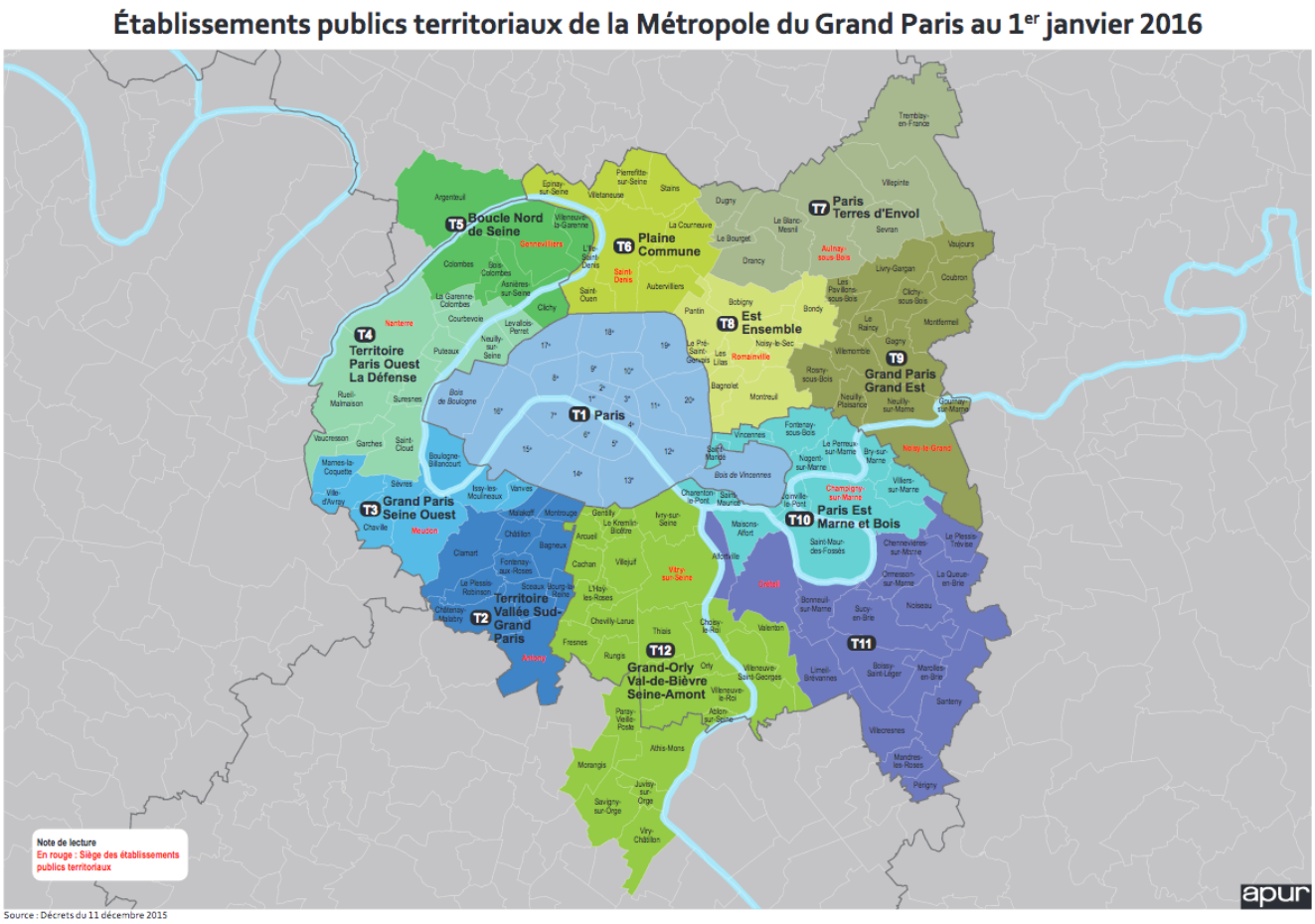
Depuis le 1er janvier 2016, les compétences exercées jusque-là par les EPCI à fiscalité propre ont été transférées à la Métropole du Grand Paris, notamment en matière d'aménagement, de logement, d'environnement (dont gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI), de climat et d'énergie.

Les établissements publics territoriaux (EPT) en leur qualité d'EPCI ont vocation à exercer un certain nombre de compétences sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, dont l'eau et l'assainissement.

Les lois MAPTAM et NOTRe créent également une compétence obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Les EPT, s'ils ne disposent pas de la compétence GEMAPI à titre obligatoire, peuvent exercer cette dernière en substitution des EPCI à fiscalité propre existant antérieurement sur le territoire si ces derniers avaient pris par anticipation la compétence GEMAPI.

Les EPT sont également chargés de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui devra être soumis pour avis simple à la métropole. Ces PLUI devront être compatibles avec le SCOT métropolitain lorsqu'il aura été adopté. A noter que le SCOT comprendra un cahier de recommandations pour l'élaboration des PLUI portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques.

Carte des territoires de la Métropole du Grand Paris



Source : Décrets du 11 décembre 2015

3.4.2 Des évolutions législatives qui renforcent les liens entre urbanisme et gestion de l'eau avec la loi ALUR

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » a pour objectifs de faciliter la production de logements tout en gérant de manière économe les ressources et l'espace (densifier et lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols), en renforçant le rôle intégrateur des SCOT et des PLUI. Du point de vue de l'eau, la loi ALUR prévoit pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics lors de l'élaboration ou la révision de leur SCOT :

— l'obligation pour le DOO de déterminer les espaces et sites – qu'ils soient naturels, agricoles, forestiers voire urbains, qui doivent être protégés. Ces espaces et sites peuvent correspondre aux zones humides. Si les auteurs du SCOT le souhaitent, le DOO peut également localiser ou délimiter ces espaces. A ce titre, il peut :

  • **Imposer l'inconstructibilité des zones humides et des champs d'expansion des crues** déjà en partie urbanisés ;

  • **Protéger les abords des cours d'eau ;**

— la possibilité pour le DOO, pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme en fonction des circonstances locales, d'imposer préalablement à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrain situés en zone urbanisée et desservis par les équipements (dont les réseaux publics de distribution d'eau et les réseaux d'assainissement) ;

— la possibilité pour le DOO de définir des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcée ; ces performances peuvent par exemple concerner la gestion de la ressource en eau, la maîtrise des eaux pluviales ;

— la possibilité pour le DOO de préciser des objectifs de qualité paysagère.

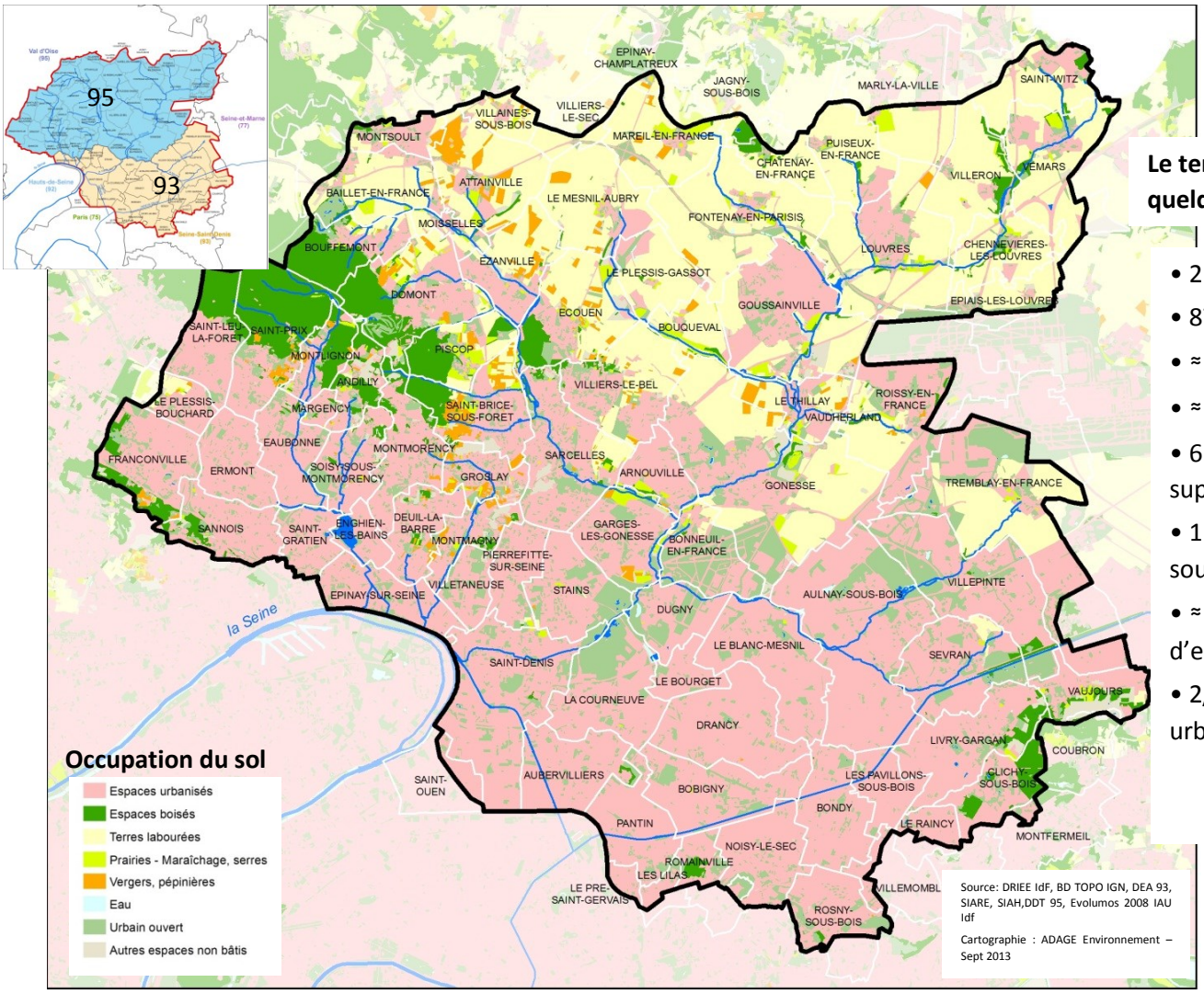
Ces éléments règlementaires sont repris dans les dispositions du PAGD.

Synthèse de l'état des lieux

Cette synthèse de l'état des lieux présente les principales problématiques de l'eau et des milieux aquatiques du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Elle repose sur les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial validé le 19 décembre 2013 par la Commission locale de l'eau, du diagnostic validé le 5 mai 2015 et du scénario tendanciel, le «scénario « sans SAGE », validé en mai 2015. Elle intègre également les résultats d'études réalisées depuis, notamment : « Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer » (2018).

1 Présentation générale du territoire et de son réseau hydrographique

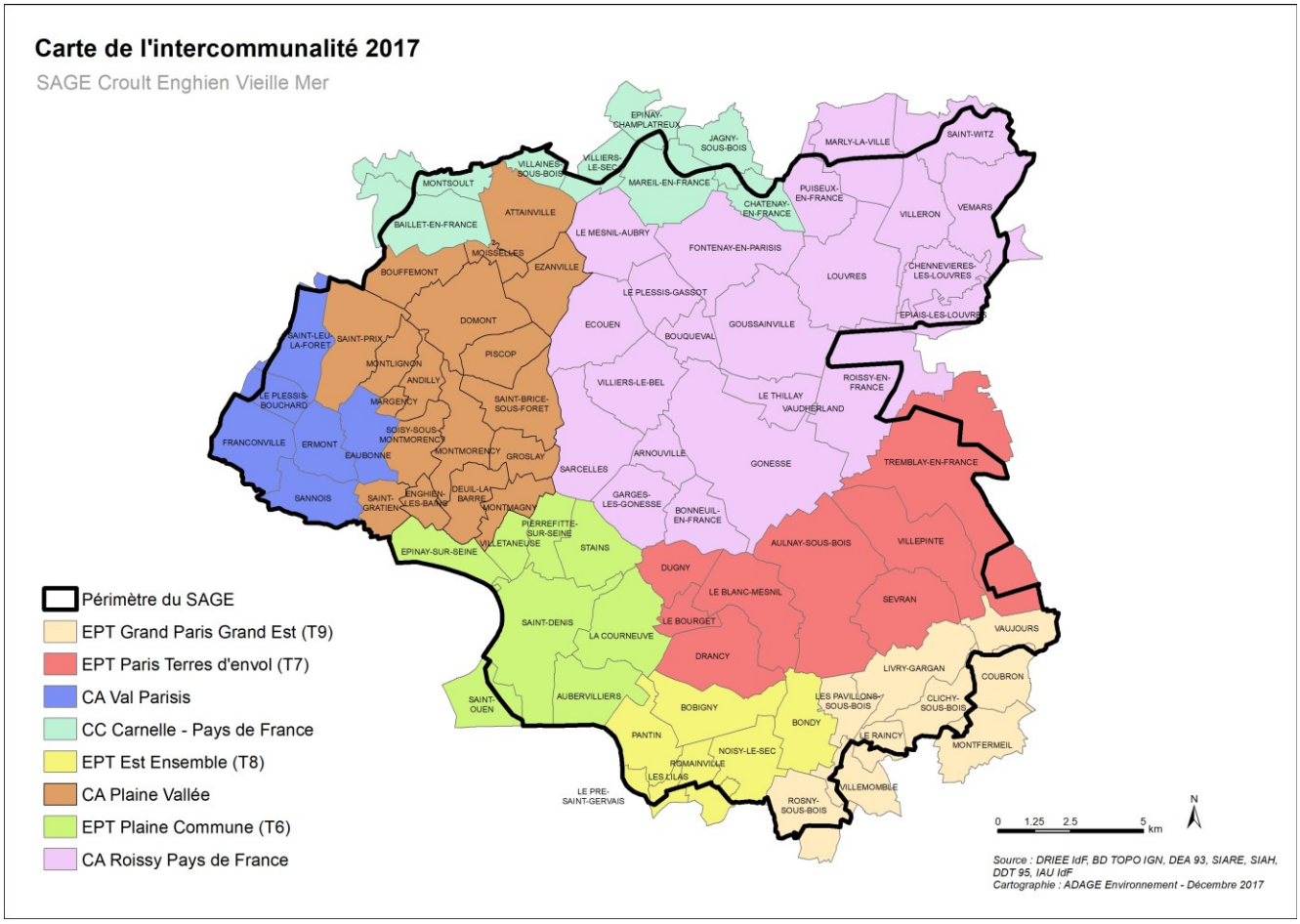
Le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille mer couvre une superficie de 446 km^2, au Nord Est de l'agglomération parisienne. Il recoupe les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, et comprend (en tout ou en partie) 87 communes, dont 32 en Seine-Saint-Denis et 55 dans le Val-d'Oise. Il est situé dans le district hydrographique Seine-Normandie et est encadré au nord par le bassin de l'Oise, au sud par celui de la Marne, et à l'ouest par la Seine et Paris.



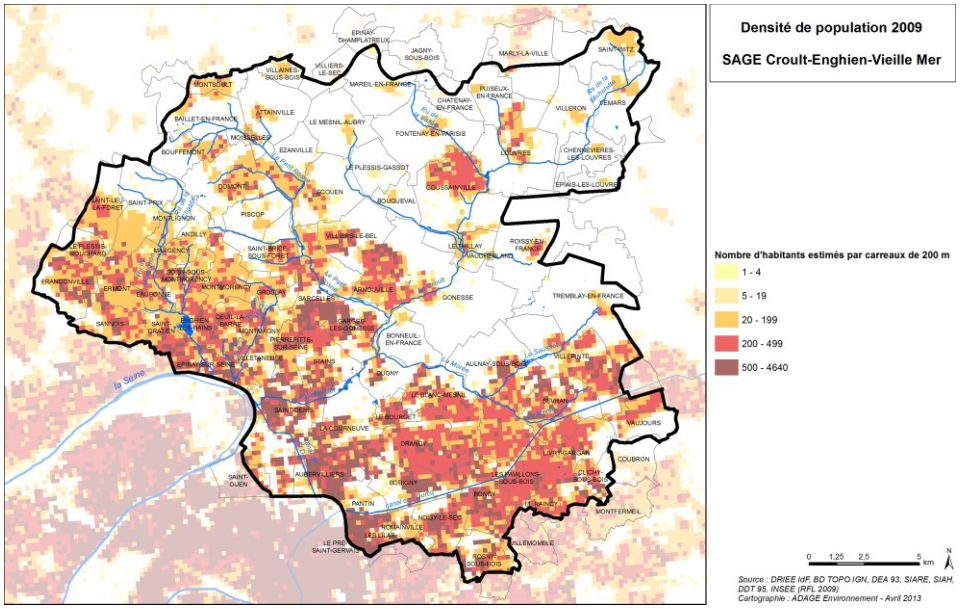
Le territoire du SAGE en quelques chiffres

- 2 départements
- 87 communes
- ≈ 450 km^2
- ≈ 1 750 000 hab
- 6 masses d'eau superficielles
- 1 masse d'eau souterraine
- ≈ 140 km de cours d'eau et de canaux
- 2/3 du territoire urbanisé

Il compte 8 territoires intercommunaux en 2017.



Il s'agit d'un territoire présentant une forte densité de population selon un gradient très marqué par l'influence de l'agglomération parisienne. La frange nord-est du territoire moins dense est globalement dominée par la plaine agricole.



1.1 Les « masses d'eau » du SAGE et leurs objectifs

D'après la classification du SDAGE Seine-Normandie, le SAGE comprend **7 masses d'eau**. Pour chaque masse d'eau, le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du « bon état » conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

- **5 masses d'eau superficielles**, concernant des petits ou très petits cours d'eau, sont qualifiées de **« fortement modifiées »** ce qui signifie que les altérations physiques dues à l'activité humaine (aménagement, recalibrage, canalisation…) ont fondamentalement modifié leurs caractéristiques. Ces masses d'eau bénéficient d'un régime dérogatoire vis-à-vis des objectifs de la Directive Cadre sur l'eau : l'objectif de bon état écologique est remplacé par celui de « bon potentiel écologique ».
- **1 masse d'eau superficielle** dite **artificielle**, elle comprend une partie du canal de l'Ourcq et du canal Saint-Denis.
- **1 masse d'eau souterraine** concerne la nappe Eocène du Valois, présente en Ile-de-France et Picardie. Elle est limitée au sud par la Marne et au sud-ouest par la Seine.

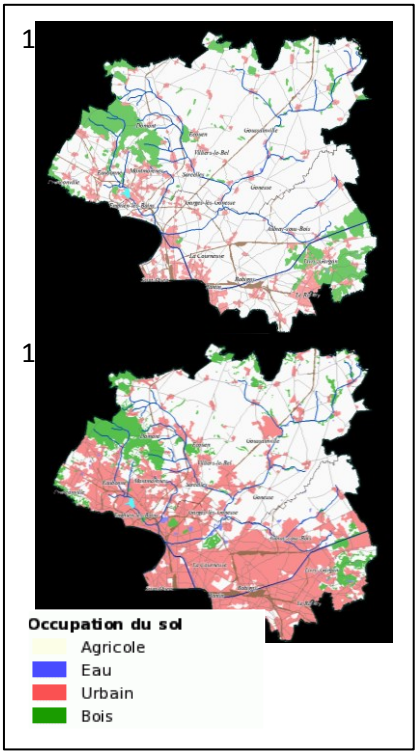
Certains cours d'eau comme le ru d'Arra et lac d'Enghien ne sont pas identifiés comme « masse d'eau » et ne relèvent donc pas des objectifs de « bon état » de la directive cadre sur l'eau.

Masses d'eau superficielles						
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Statut	Objectifs d'état			
			Écologique		Chimique	
			État	Délai	État	Délai
Croult amont	FRHR**157A**	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Petit Rosne	FRHR**157A**-F7060600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
La Morée	FRHR**157B**-F7075000	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Croult aval (ou Vieille Mer)	FRHR**157B**	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Ru d'Enghien (ou ru de Montlignon)	FRHR**155A**-F7110600	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Canal de la Ville de Paris	FRHR**510**		Bon potentiel	Non déterminé	Bon état	Non déterminé
Masse d'eau souterraine						
Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif chimique			Objectif quantitatif	
		Obj. qualitatif	Délai	Paramètres du risque de non atteinte du bon état	Obj. quantitatif	Délai
Eocène du Valois	3104	Bon état	2015		Bon état	2015

1.2 Des dynamiques urbaines et agricoles qui ont façonné le territoire

Urbanisation : une transformation rapide et radicale du territoire

Le territoire actuel du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer résulte de grandes phases d'urbanisation qui ont profondément marqué son fonctionnement territorial. Il s'inscrit, tout au long du XXème siècle et jusqu'à aujourd'hui, dans une dynamique de développement économique et urbain fortement influencée par la proximité de Paris et par la croissance démographique régionale. Ce territoire, essentiellement agricole au début du XXème siècle, connait ainsi une mutation rapide de l'occupation des sols — construction massive de logements, édification d'infrastructures de transport, modernisation agricole, etc. – touchant d'abord les communes proches de Paris, puis gagnant progressivement la grande couronne. Entre 1982 et 2008, le développement urbain, bien que moins fulgurant que durant la première moitié du XXème siècle, s'est poursuivi avec une augmentation des zones urbanisées de 16%, correspondant à l'urbanisation de plus de 3 000 ha (essentiellement dédiés au logement, aux activités tertiaires et au transport). Durant cette même période, les surfaces agricoles ont quant à elles été réduites de plus de 3 300 ha.



Ce développement a eu des conséquences fortes sur la qualité de l'eau (déjà fortement impactée par les activités industrielles et l'absence d'un système d'assainissement efficient durant la 1ère moitié du XXème siècle) et sur les rivières qui ont progressivement été recouvertes à la traversée des secteurs urbanisés et recalibrées pour favoriser l'écoulement des eaux vers l'aval. Les cours d'eau ont ainsi perdu leurs fonctionnalités écologiques au profit d'un fonctionnement hydraulique optimisé pour lutter contre les inondations.

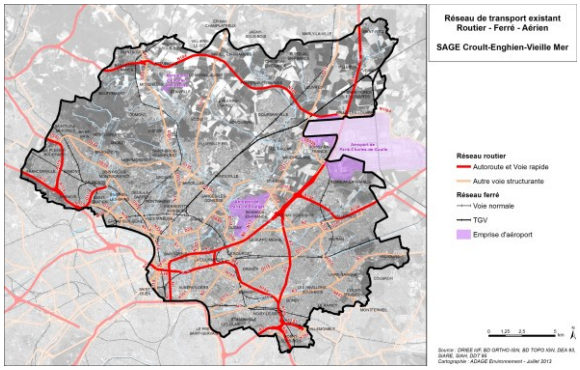
Un décor territorial contrasté

Le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer présente aujourd'hui une occupation du sol relativement contrastée entre la partie nord-est, à dominante agricole, et la partie sud-ouest, à dominante urbaine et industrielle.



Gonesse et la plaine de France / Photo : David Monniaux (CC

Ce territoire est globalement très urbanisé, avec près de deux tiers des surfaces artificialisées selon un gradient de densité décroissant de Paris vers la grande couronne. Cette urbanisation présente la particularité d'être essentiellement composée, de grandes emprises monospécifiques (nappes pavillonnaires, zones industrielles et commerciales, grands ensembles, emprises aéroportuaires...), parmi lesquelles les grands secteurs historiquement industriels connaissent aujourd'hui une mutation accélérée en zones résidentielles et tertiaires. A ces cloisonnements d'usages, s'ajoutent les coupures physiques liées aux grandes infrastructures routières (A1, A3, A86, N104, D301…) et ferroviaires (RER B, C, D et E, LGV Nord-Europe, TER-Transilien…) qui vont encore se renforcer avec les nombreux projets



d'infrastructures programmés sur le territoire (réseau de transport du Grand Paris Express, prolongation de lignes de métro, prolongation de l'avenue du Parisis, création de sites propres, etc.)

Bien que très urbain, le territoire du SAGE conserve aujourd'hui encore un caractère agricole très marqué sur sa partie nord-est où s'étend la vaste et fertile Plaine de France, avec des emprises urbaines plus petites – centre-bourgs historiques, hameaux. Les terres agricoles représentent 27% du territoire du SAGE, soit une Surface Agricole Utile (SAU) de plus de 12 000 ha, et sont essentiellement consacrées aux grandes cultures de blé, betterave sucrière, maïs et colza, qui représentent 98% de la SAU. Afin d'inscrire plus fortement l'activité agricole dans le territoire de la plaine de France, face aux dynamiques d'aménagement urbain, une charte agricole à été signée (2016) à l'échelle du Grand Roissy, entre une cinquantaine de partenaires. Il y est identifié en particulier 8000 ha voués à conserver une vocation agricole sur une durée de 30 ans.

Outre cette activité de grandes cultures, quelques filières spécialisées persistent de manière très relictuelle et marginale : arboriculture, maraichage (notamment en Seine-Saint-Denis) et horticulture. L'agriculture biologique ne représente que 40 ha de surfaces exploitées. On peut noter la présence d'un élevage bovin et d'une ferme pédagogique au cœur du vallon du Petit Rosne, entre Arnouville et Garges-lès-Gonesse.

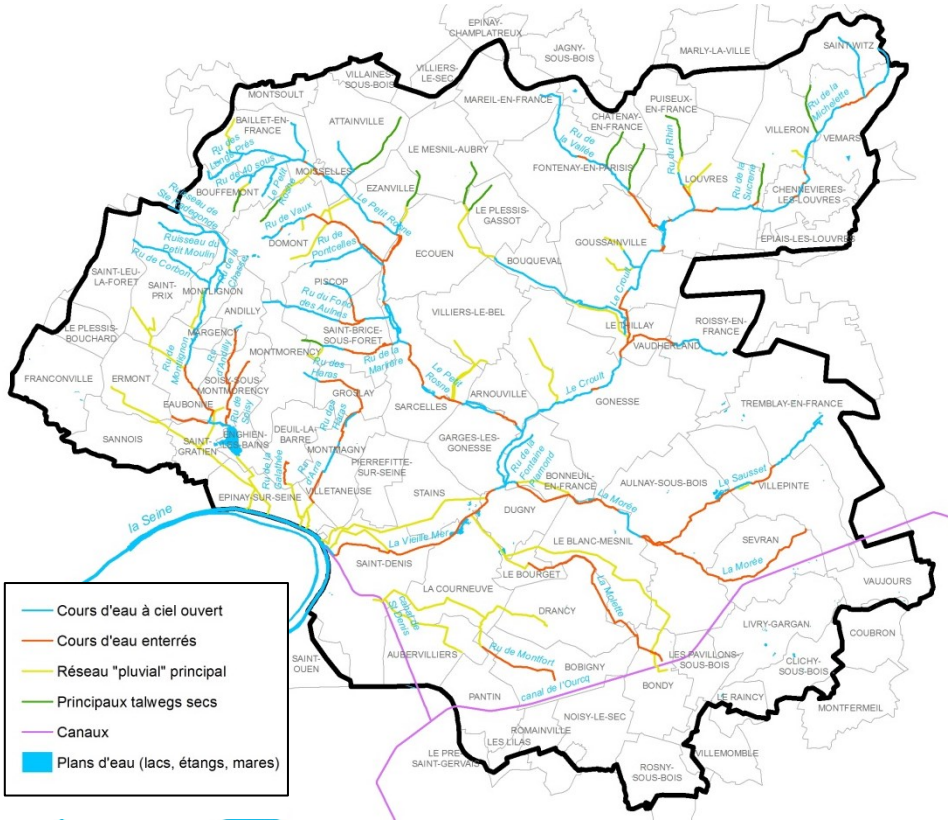
Les espaces naturels représentent quant à eux une part très marginale du territoire (7%) et se concentrent quasiment exclusivement dans le massif forestier de Montmorency. Les grands parcs urbains de Seine-Saint-Denis (parc Georges Valbon, parc du Sausset, parc de la Poudrerie…), bien que n'étant pas classés comme des espaces naturels (mais comme « urbain ouvert » dans la nomenclature de l'IAU Ile-de-France), constituent également des ilots de nature dont la biodiversité spécifique est remarquable compte tenu de l'environnement très urbain dans lequel ils s'inscrivent et de leur forte fréquentation.

En matière d'occupation du sol, les bassins versants Vieille Mer-Canaux et Sausset-Morée sont les plus urbanisés, avec respectivement 98% et 79% de leur surface urbanisés. Le bassin versant Montlignon-Arras, bien que fortement urbanisé, est celui qui compte le plus d'espaces naturels, en lien notamment avec la présence de la forêt de Montmorency. Les bassins versants du Croult et du Petit Rosne présentent quant à eux la part la plus importante de surfaces agricoles (respectivement 57% et 35%).

1.3 Le réseau hydrographique et ses paysages

Un réseau hydrographique dense dont on perçoit mal l'ampleur

Le territoire du SAGE parcouru par un réseau hydrographique très dense constitué de plus de 120 km de petits cours d'eau et rus qui entaillent plus ou moins profondément les calcaires de Saint-Ouen et les sables de Beauchamp. Ce réseau complexe, dont on perçoit mal l'ampleur en raison de son importante artificialisation (plus de 40% du linéaire a été enterré au cours du XXème), a pour exutoire la Seine au niveau des communes de Saint-Denis et d'Epinay-sur-Seine. Au cours de l'histoire, certains rus ont quasiment disparu et/ou ont été intégrés au réseau



d’assainissement, tels les rus de Montfort, du Rouillon et de la Molette, dont les noms ne subsistent plus que dans la toponymie locale.



Le Croult à Garges-lès-Gonesse, avant et après reprofilage en 1946

Le ru de Montlignon (également appelé ru d’Enghien), le Sausset, le Petit Rosne, et le Croult (ainsi que leurs affluents) présentent, selon les tronçons, des morphologies de lit et de berges très diverses. Comme pour l’ensemble du territoire du SAGE, ces cours d’eau ont largement été artificialisés, en particulier à la traversée des villes où ils ont été bétonnés, et parfois enterrés, pour réduire leur emprise, favoriser l’écoulement vers l’aval et/ou cacher les nuisances liées à leur dégradation, voire les trois à la fois. Toutefois, malgré l’importance de cette artificialisation, il reste des tronçons dont le caractère "naturel" a été préservé ou restauré (berges et lit naturels, écoulements diversifiés, ripisylve), l’image du Sausset à Villepinte (dans le parc du Sausset), du Petit Rosne à l’amont de Sarcelles, ou du ru de Corbon dans la forêt de Montmorency.

Le ru d’Arra (ou ru des Haras), la Morée et la Vieille Mer sont aujourd’hui totalement artificialisés et enterrés sur plus des trois quarts de leur linéaire (98% pour la Vieille Mer).

Le ru d’Arra est uniquement visible dans les bassins de rétention à ciel ouvert de Groslay et Groslay-Montmagny, et dans les jardins familiaux où son état est très mauvais (végétation envahissante, berges dégradées, embâcles).

La Morée est quant à elle visible sur quelques centaines de mètres au Blanc-Mesnil et au droit de la station de dépollution de Bonneuil-en-France, sous la forme d’un canal béton. 9

La Vieille Mer, après quelques mètres à ciel ouvert, s’écoule uniquement en souterrain. Le collecteur dit de la Vieille Mer n’est cependant alimenté en eau que lors des épisodes pluvieux. Par temps sec, les eaux sont détournées au niveau de Dugny vers un ouvrage appelé le « Garges-Epinay ».

Le territoire du SAGE est également parcouru par le canal Saint-Denis et par une partie du canal de l’Ourcq, qui appartiennent tous deux à la ville de Paris.

Bassin versant	Superficie du Bassin versant (en ha)	Cours d'eau	Linéaire (en km)			% du linéaire enterré
			à ciel ouvert	enterré	Total	
Ru d'Enghien (ou ru de Montlignon) (FRHR155A-F7110600)	7250	Ruisseau de Sainte Radgonde	1,00	0,00	1,00	0,0%
		Ruisseau du Petit moulin	1,40	0,00	1,40	0,0%
		Ru de la Chasse	1,30	0,00	1,30	0,0%
		Ru de Corbon	2,60	0,00	2,60	0,0%
		Ru de Montlignon	3,20	2,30	5,50	41,8%
		Ru d'Andilly	0,50	1,95	2,45	79,6%
		Ru de Soisy	0,28	1,50	1,78	84,3%
		Total BV Ru d'Enghien	10,28	5,75	16,03	35,9%
Ru d'Arra (ou ru des Haras)		Ru d'Arra	1,70	4,65	6,35	73,2%
		Ru de la Galathée	0,00	0,00	0,00	
		Total BV Ru d'Arra	1,70	4,65	6,35	73,2%
Petit Rosne (FRHR157A-F7060600)	7000	Ru des longs prés	2,90	0,00	2,90	0,0%
		Ru des quarante sous	1,70		1,70	0,0%
		Ru de Vaux	1,60	3,20	4,80	66,7%
		Ru de Pontcelles	3,10	0,10	3,20	3,1%
		Ru d'Hennebrocq	0,80	1,10	1,90	57,9%
		Ru du Fond des Saulnes	2,70	0,90	3,60	25,0%
		Ru des Champs	0,70	0,20	0,90	22,2%
		Ru de la Marlière	0,90	1,80	2,70	66,7%
		Petit Rosne	8,50	8,50	17,00	50,0%
		Total BV Petit Rosne	22,90	15,80	38,70	40,8%
Morée-Sausset (FRHR157B-F7075000)	7100	Morée	1,40	10,10	11,50	87,8%
		Sausset	2,70	4,80	7,50	64,0%
		Total BV Morée Sausset	4,10	14,90	19,00	78,4%
Croult amont (FRHR157A)	11970	Ru de la Michelette	7,30	2,90	10,20	28,4%
		Ru de la Vallée	4,70	2,10	6,80	30,9%
		Ru du Rhin	2,30	0,90	3,20	28,1%
		Ru de la Fontaine Plamond	2,20	0,00	2,20	0,0%
		Croult	9,00	3,00	12,00	25,0%
		Total BV Croult amont	25,50	8,90	34,40	25,9%
Croult aval (ou Vieille Mer) (FRHR157B)	10030	Vieille Mer	0,10	6,50	6,60	98,5%
		Total BV Croult aval	0,10	6,50	6,60	98,5%
Canal de la Ville de Paris (FRHR510)		Canal de l'Ourq	14,50	0,00	14,50	0,0%
		Canal St Denis	5,50	0,00	5,50	0,0%
TOTAL Sous-total cours d'eau (hors canaux)	**43350**		**84,58** 64,58	**56,50** 56,50	**141,08** 121,08	**40,0%** 46,7%

Des régimes hydrauliques totalement artificialisés

Du fait de la forte imperméabilisation des bassins versants, des nombreuses modifications faites aux cours d'eau (recalibrage, chenalisation, busage), et de la présence de bassins de retenue en travers des thalwegs (avec ouvrage de régulation en entrée et sortie de bassin), le régime hydraulique des cours d'eau du territoire du SAGE présente un caractère très artificiel, comparable, pour certains tronçons, au fonctionnement d'un collecteur d'eaux pluviales.

Les données de débit disponibles sont relativement hétérogènes et ne permettent pas une analyse statistique classique (débit d'étiage, moyen, de crue) sur l'ensemble du réseau hydrographique. On note cependant que le débit d'étiage des cours d'eau est globalement faible à très faible, allant de quelques litres par seconde pour le ru de Montlignon, le ru d'Arra et le Sausset, à quelques dizaine de litres par seconde pour le Croult et le Petit Rosne.

Par temps de pluie, et en fonction des facteurs influençant les valeurs de débit (pluviométrie, antécédents de temps sec, configuration des ouvrages…), la variation du débit des cours d'eau peut être très importante et générer une augmentation brutale de leur niveau, à l'origine parfois de débordements et de phénomènes locaux d'érosion des berges.

Pour en savoir plus :
Partie 3 – Chapitre 1

Un fonctionnement hydromorphologique très altéré

Compte tenu de la forte artificialisation des cours d'eau, parfois enterrés sur la majorité de leur linéaire, l'hydromorphologie est très altérée. Sur le bassin du Croult et du petit Rosne, mais également sur les petits affluents du territoire, les linéaires sont caractérisés par une alternance de secteurs canalisés/busés et de zones « naturelles » fortement érodées. Le lit des cours d'eau est en grande majorité constitué d'un substrat en béton. Sur les parties naturelles la granulométrie des fonds est peu diversifiée, les berges sont verticales et la végétation quand elle est présente relativement pauvre. Cette artificialisation a entrainé la déconnexion et l'isolement d'une grande partie des rus et des annexes hydrauliques.

Pour en savoir plus :
Partie 3 – Chapitre 2

Des paysages qui se dessinent au fil de l'eau

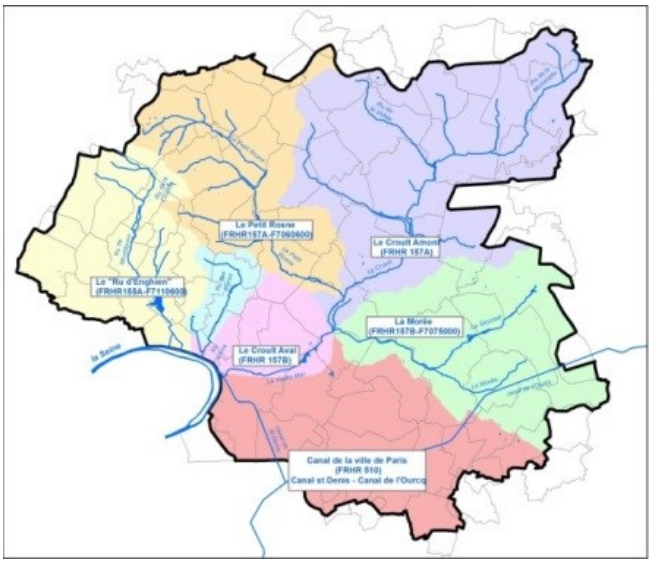
Bien que fortement anthropisés, les cours d'eau, canaux et plans d'eau du territoire créent, au « fil de l'eau », des paysages plus ou moins emblématiques dans lesquels l'eau joue parfois un rôle essentiel dans l'identité locale, à l'instar du lac d'Enghien ou du Canal de l'Ourcq qui constituent des éléments structurants. La présence de l'eau reste néanmoins, sur une grande partie du territoire, diffuse et très discrète.

Ainsi, la lisibilité des cours d'eau et les paysages qu'ils dessinent, varient beaucoup sur l'ensemble du territoire du SAGE. La présence, la perception et l'identité de l'eau dans les paysages sont liées à sa visibilité, à son rôle, à son histoire et à sa mise en valeur dans l'urbanisation, en lien avec ses usages.

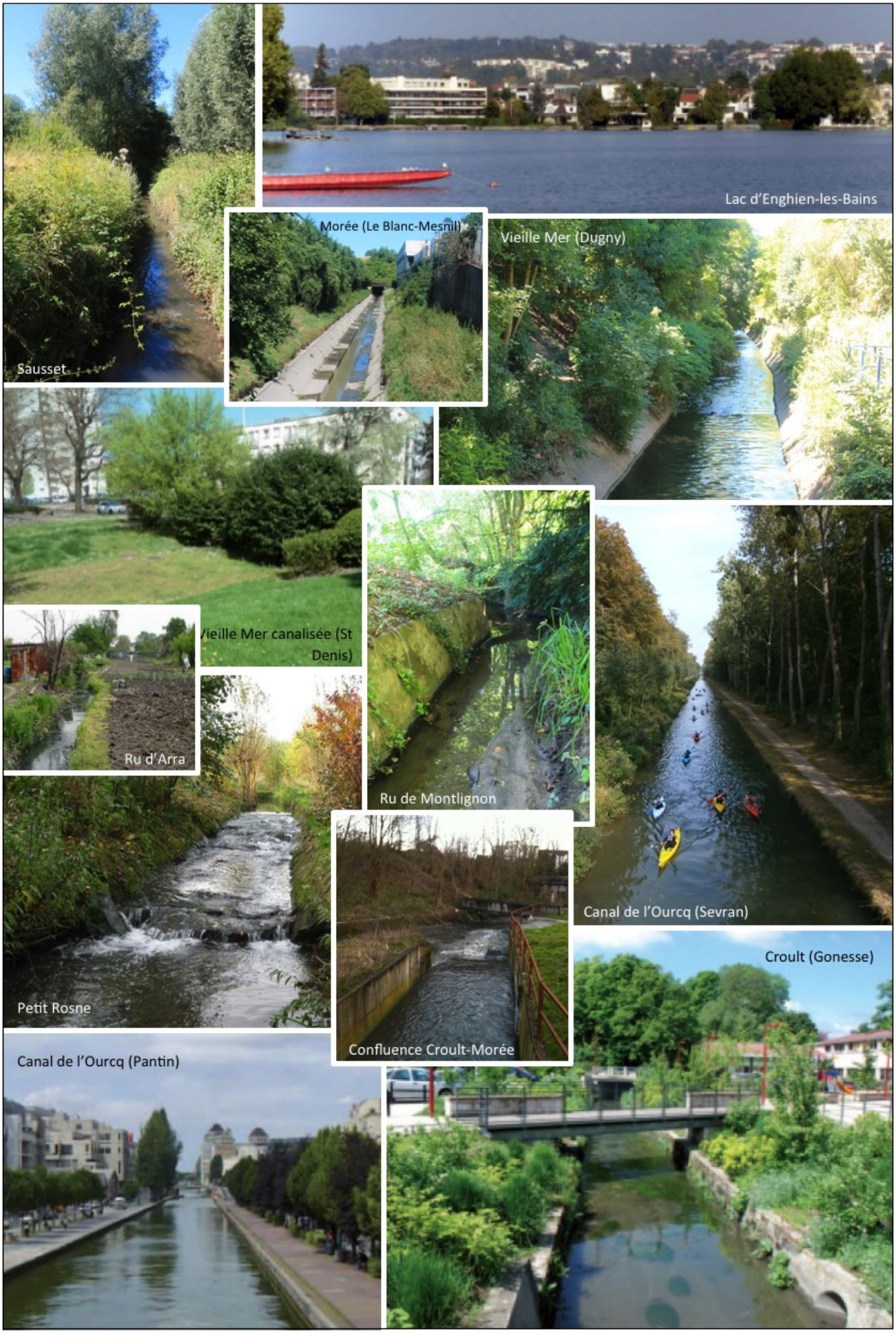
L'analyse de l'intensité de la perception de l'eau dans les séquences paysagères à l'échelle des bassins versants, réalisée dans le cadre de l'état initial du SAGE, permet une lecture transversale du territoire en s'appuyant notamment sur l'occupation des sols et le réseau hydrographique.

Cette analyse fait ressortir les points suivants :

- Un relief de plaine modelé par les vallées du Croult et du Petit Rosne ;
- La vallée du Croult, une perception de l'eau discontinue et contrastée ;
- La vallée du Petit Rosne, une perception de l'eau variable au fil des saisons et de la densité urbaine ;
- Le lac d'Enghien, un site emblématique dans la vallée de Montmorency ;
- La vieille Mer, une rivière souterraine inscrite dans l'urbanisation ;
- Morée, Sausset et ru d'Arra, une présence discrète et diffuse de l'eau ;
- Les canaux, des infrastructures artificielles mais emblématiques de l'eau dans le territoire.

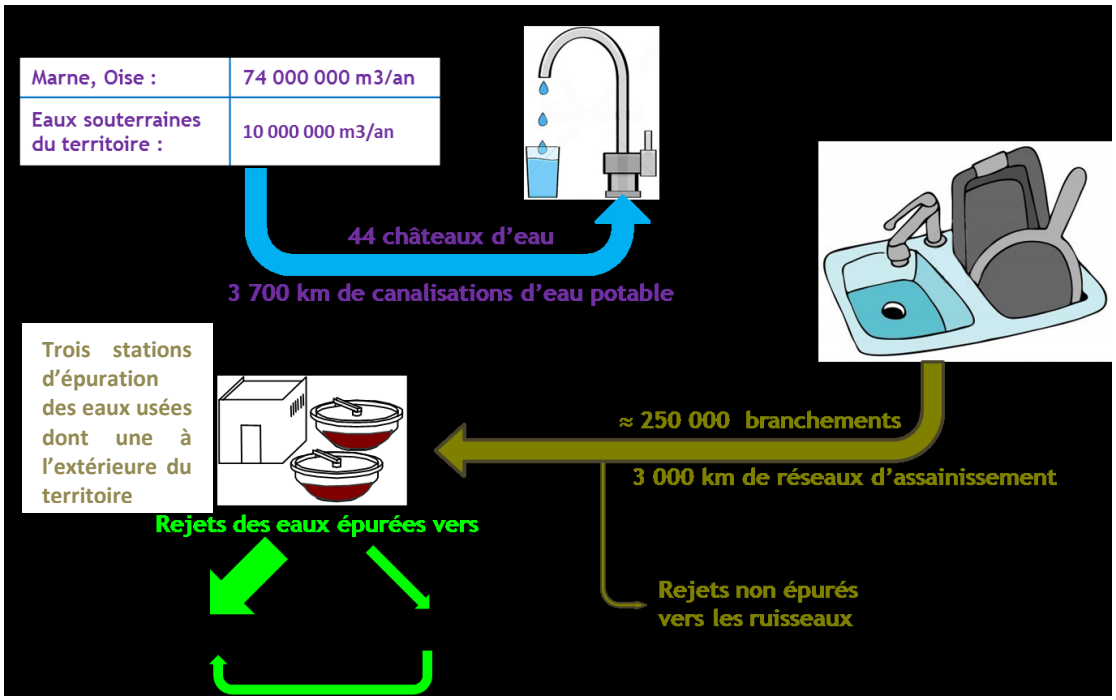


Pour en savoir plus :
Partie 1 – Chapitre 2


Lac d'Enghien-les-Bains
Morée (Le Blanc-Mesnil)
Vieille Mer (Dugny)
Sausset
Vieille Mer canalisée (St Denis)
Ru d'Arra
Ru de Montlignon
Canal de l'Ourcq (Sevran)
Petit Rosne
Confluence Croult-Morée
Croult (Gonesse)
Canal de l'Ourcq (Pantin)

2 Le petit cycle de l'eau

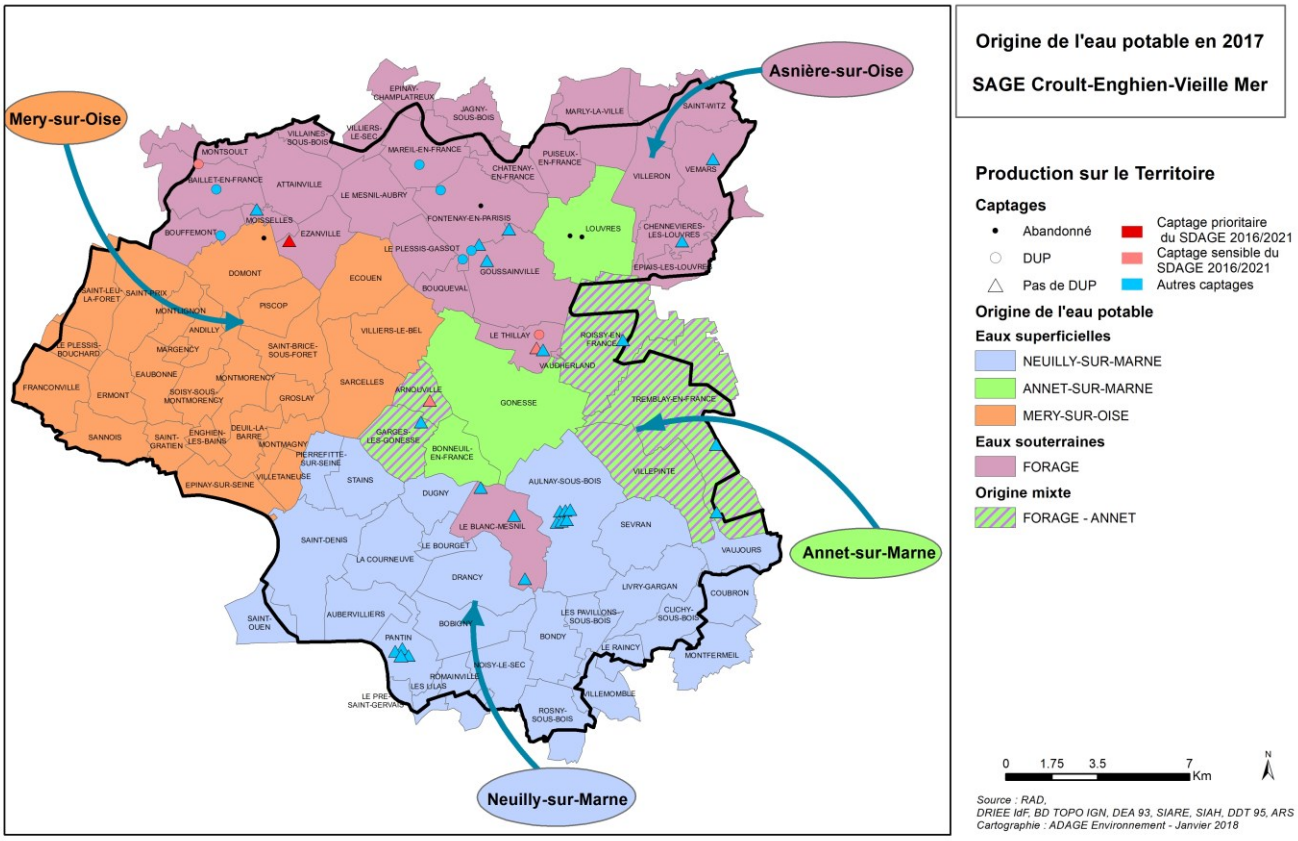
Le petit cycle de l'eau sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en quelques chiffres :



2.1 L'alimentation en eau potable

L'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est essentiellement produite à partir d'eaux d'origine superficielle (~88% de l'eau distribuée) prélevées dans des rivières situées en dehors du périmètre du SAGE (la Marne et l'Oise). Certaines communes, principalement situées dans le nord du territoire, sont alimentées par des eaux d'origine souterraine puisées sur le territoire, en grande partie dans la nappe de l'Yprésien, ressource de très bonne qualité qui ne présente pas de problèmes quantitatifs.

Sur le territoire du SAGE, environ 9,7 millions de m^3 sont prélevés annuellement dans les nappes, et destinés presque exclusivement à une consommation locale. Au total le territoire consomme 84 millions de m^3, 74 millions de m^3 sont importés.



Qualité des eaux brutes et distribuées

Les eaux brutes prélevées sur le territoire du SAGE sont globalement de bonne qualité, bien que l'on note localement quelques dépassements des normes pour certains paramètres (nitrates et pesticides). Il faut cependant rester très vigilant quant à la qualité de cette ressource fragile, notamment en raison du nombre important de captages ne disposant pas encore d'un périmètre de protection réglementaire (en 2013, seuls une dizaine de captages, sur les 35 en service, faisaient l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant un périmètre de protection).

Par ailleurs, la nappe du Lutétien, autrefois exploitée pour l'alimentation en eau potable, a été largement délaissée au profit de l'Yprésien du fait de sa vulnérabilité et des nombreux cas de pollutions chimiques.

L'eau distribuée au robinet, après traitement, est de bonne qualité, notamment pour ce qui concerne les paramètres bactériologiques et pesticides. Les données de 2016 révèlent très localement (essentiellement dans la partie nord du territoire) quelques teneurs élevées en nitrates (au nord) et en fluorures (à l'est), qui restent toutefois inférieures aux seuils limites de potabilité.

Qualité de l'eau au robinet du consommateur - Bilan bactériologie 2016
Taux annuel de conformité

SAGE Croult Enghien Vieille Mer



Périmètre du SAGE

Taux annuel de conformité en %:

- moins de 40 - Mauvaise qualité
- de 40 à moins de 80 - Qualité médiocre
- de 80 à moins de 95 - Qualité satisfaisante
- de 95 à moins de 98 - Bonne qualité
- de 98 à moins de 100 - Très bonne qualité
- 100 - Excellente qualité

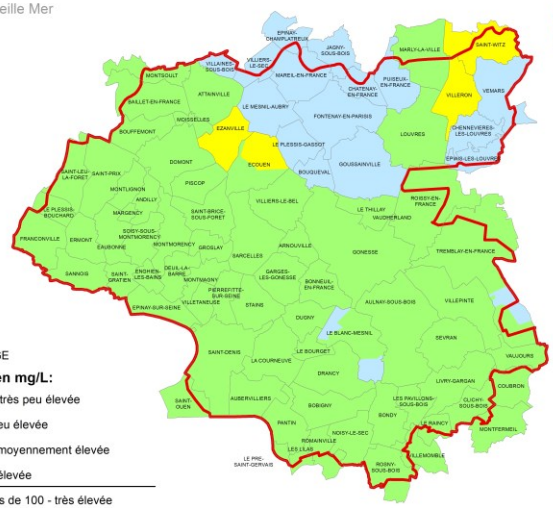
0 1,25 2,5 5 km

N

Source : BD TOPO IGN, ARS 2016
Cartographie : ADAGE Environnement - Janvier 2018

Qualité de l'eau au robinet du consommateur - Bilan Nitrates 2016
Moyenne annuelle

SAGE Croult Enghien Vieille Mer



Périmètre du SAGE

Teneur en Nitrates en mg/L:

Conforme
- au plus égal à 3 - très peu élevée
- plus de 3 à 25 - peu élevée
- plus de 25 à 40 - moyennement élevée
- plus de 40 à 50 - élevée

Non Conforme
- plus de 50 à moins de 100 - très élevée
- 100 et plus - excessivement élevée

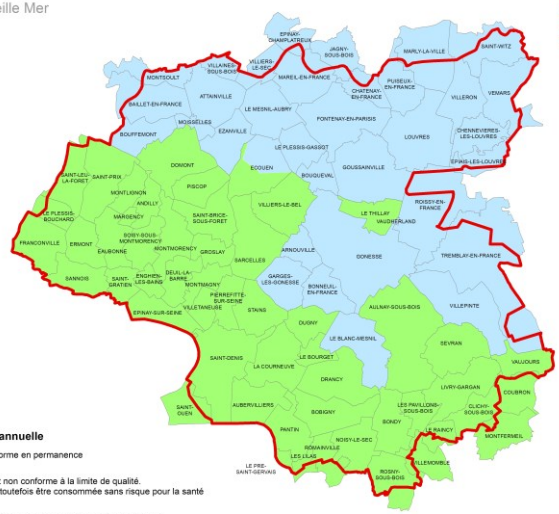
0 1,25 2,5 5 km

N

Source : BD TOPO IGN, ARS 2016
Cartographie : ADAGE Environnement - Janvier 2018

Qualité de l'eau au robinet du consommateur - Bilan Pesticides 2016
Exposition annuelle de la population

SAGE Croult Enghien Vieille Mer



Périmètre du SAGE

Classes nationales d'exposition annuelle

- Classe C: Eau distribuée conforme en permanence
- Classe NCO: Eau ponctuellement non conforme à la limite de qualité. En l'état, l'eau peut toutefois être consommée sans risque pour la santé
- Classe NC1: Eaut non conforme à la limite de qualité: des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés mais en l'état, l'eau peut toutefois être consommée sans risque pour la santé, le temps que les travaux d'amélioration soient exécutés
- Classe NC2: Eaut non conforme à la limite de qualité. Présence de pesticides en quantité trop importante. En l'état, l'eau ne doit pas être utilisée pour la boisson, ni pour la préparation des aliments, ni la cuisson

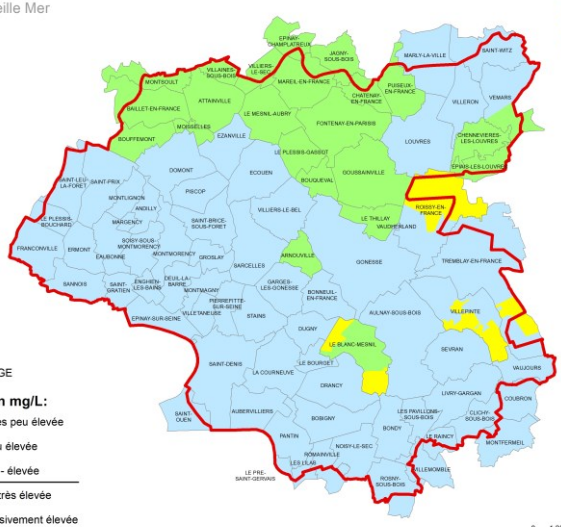
0 1,25 2,5 5 km

N

Source : BD TOPO IGN, ARS 2016
Cartographie : ADAGE Environnement - Janvier 2018

Qualité de l'eau au robinet du consommateur - Bilan Fluor 2016
Moyenne annuelle

SAGE Croult Enghien Vieille Mer



Périmètre du SAGE

Teneur en Fluor en mg/L:

Conforme
- moins de 0,3 - très peu élevée
- de 0,3 à 0,5 - peu élevée
- plus de 0,5 à 1,5 - élevée

Non Conforme
- plus de 1,5 à 2 - très élevée
- plus de 2 - excessivement élevée

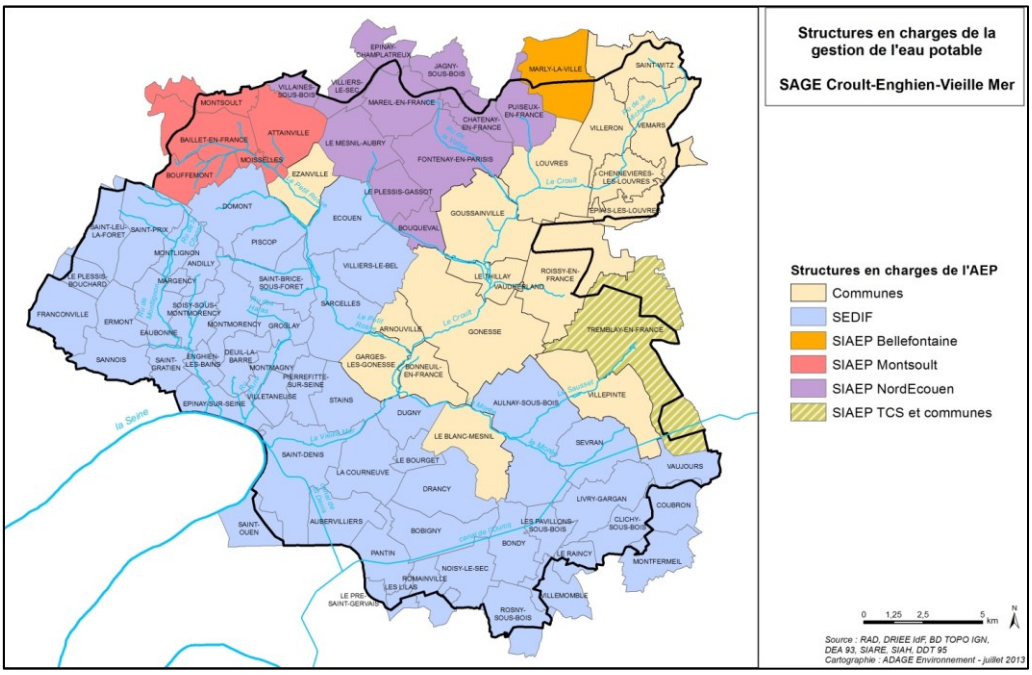
0 1,25 2,5 5 km

N

Source : BD TOPO IGN, ARS 2016
Cartographie : ADAGE Environnement - Janvier 2018

Un mode de gestion en grande partie délégué

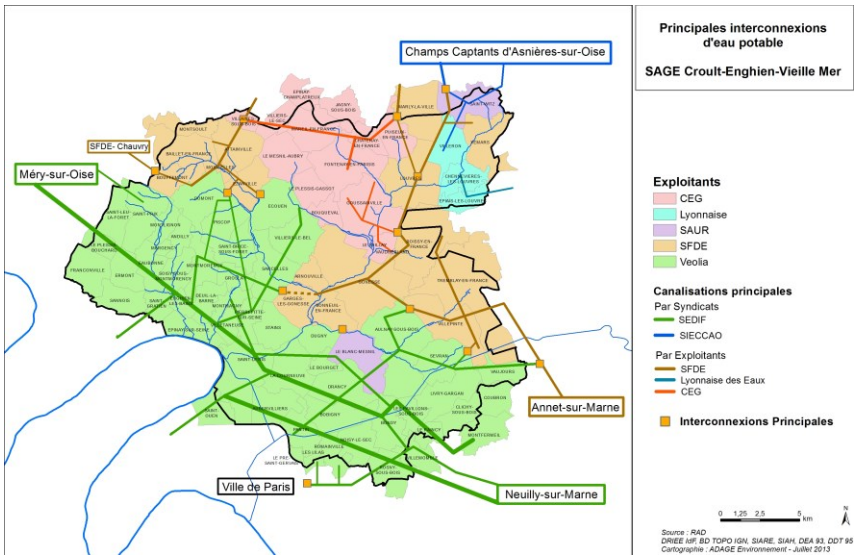
La plupart des communes a choisi de s'organiser en syndicats d'eau potable pour gérer l'alimentation en eau sur leur territoire, parmi lesquels le SEDIF qui regroupe plus de la moitié des communes du SAGE.



D'une manière générale, qu'il s'agisse de communes ou de syndicats, la délégation de service public reste le mode de gestion quasi-exclusif sur le territoire. Seule la commune de Tremblay-en-France assure la gestion de l'eau potable en régie communale pour une partie de son territoire.

Plus de 3700 km de conduites acheminent l'eau potable sur les 87 communes du territoire du SAGE. Le rendement de ces réseaux est globalement satisfaisant (89,1%) même si certaines communes ont un rendement inférieur à 85%. Toutefois des efforts sont à réaliser concernant le renouvellement de ce patrimoine dont le taux de renouvellement moyen des canalisations est de 0,37% soit un renouvellement tous les 270 ans.

Toutes les communes sont interconnectées, ce qui permet la sécurisation de l'alimentation en eau potable : les usines de traitement des eaux de la Marne ou de l'Oise peuvent pallier un problème d'alimentation par les eaux souterraines. Deux captages dans l'Albien sont présents sur le territoire, pour l'alimentation en ultime recours.



Pour en savoir plus :
Partie 4 – Chapitre 2

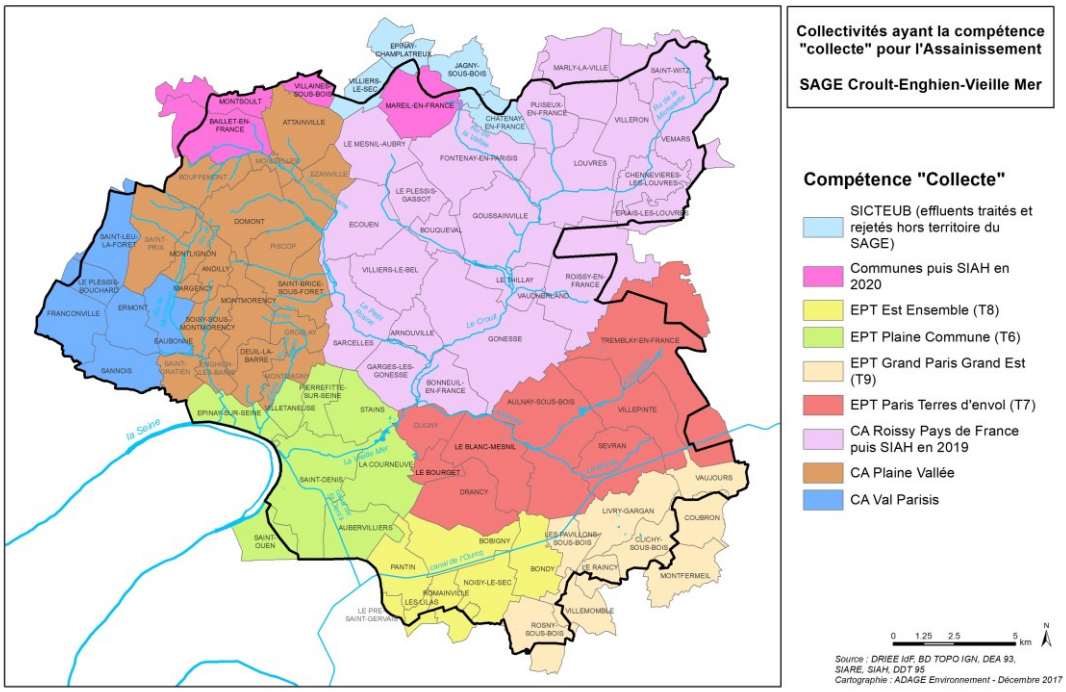
2.2 L'assainissement

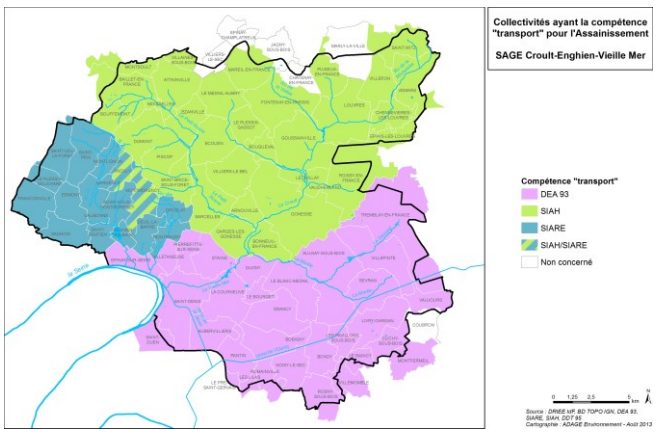
Organisation des services d'assainissement et gestion patrimoniale

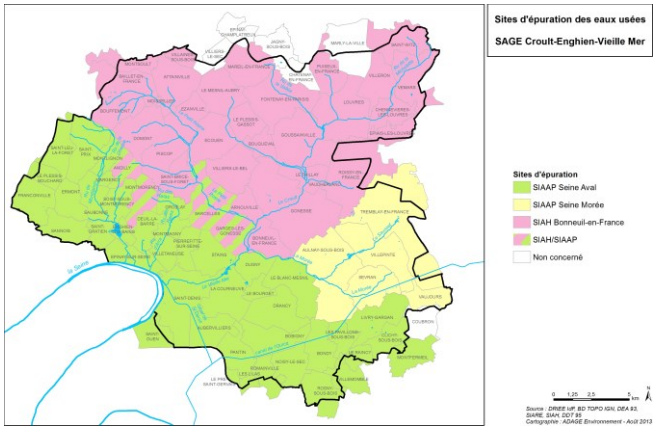
L'assainissement sur le territoire du SAGE est hétérogène dans son organisation technique et fonctionnelle. Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la compétence « assainissement » est du ressort de la Commune. Toutefois, lorsque celles-ci engagent une coopération intercommunale, sous la forme d'une communauté d'agglomération, cette dernière peut exercer, au titre de l'article L.5216-5 du même Code, la compétence de l'assainissement des eaux usées et, si souhaité, de la gestion des eaux pluviales. A partir de 2020, cependant, avec la loi NOTRe, la compétence « assainissement » (collectif, non collectif et eaux pluviales) devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre. Sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ce sont les Établissements Publics Territoriaux (EPT) qui ont en charge la compétence assainissement.

Il existe par ailleurs une spécificité au niveau de la petite couronne parisienne, concernant une grande partie du territoire du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer, où il a été reconnu aux départements, ainsi qu'au S.I.A.A.P., la compétence de la collecte, du transport (lorsque les communes ou leurs EPCI n'y pourvoient pas) et de l'épuration des eaux usées, par l'article L.3451-1 du C.G.C.T. La loi NOTRe conforte cette spécificité.

Cette organisation complexe de l'assainissement, et la multitude des acteurs intervenants dans le système collecte/transport/épuration, peut parfois générer des difficultés dans la gestion au quotidien et pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale.







Globalement, comme tout patrimoine public, les ouvrages et équipements d'assainissement doivent être entretenus et renouvelés en tant que de besoin, de façon à optimiser leur fonctionnement, avec des objectifs de service à l'usager et de protection de l'environnement. Cependant, à ce jour, bien que la quasi-totalité des rues du territoire soit équipée de collecteurs, le constat est globalement mitigé, en particulier pour ce qui concerne la partie « collecte ».

Si une partie des communes a récemment transféré la compétence « collecte » à des EPCI, permettant ainsi un gain d'efficacité et de rendement vis-à-vis des objectifs de l'assainissement, il apparait que les autres communes restent, d'une manière générale, assez attentistes et peu interventionnistes dans la lutte contre les pollutions ou dans le maintien à niveau des systèmes.

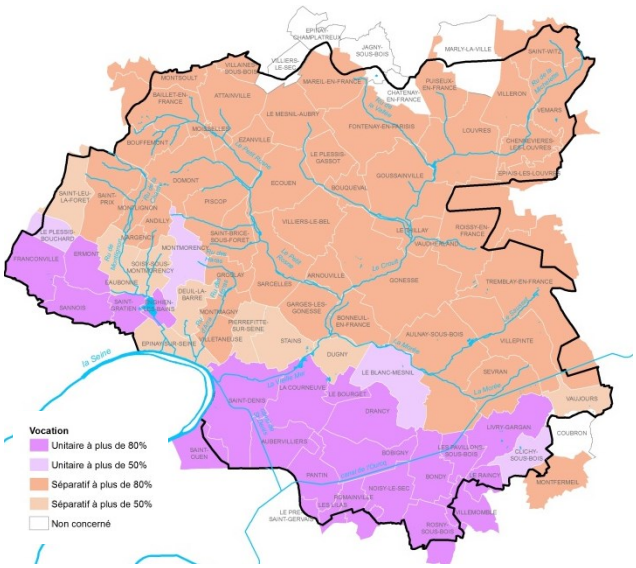
Le « transport » et le « traitement » des eaux usées sont quant à eux assurés par quelques maîtres d'ouvrage spécialisés (SIAH, SIARE et DEA93 pour le transport ; SIAH et Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne pour le traitement, le SIAAP assurant également le transfert des effluents vers ses unités de traitement) qui intègrent l'ensemble des obligations de performances des ouvrages, pour lesquels ils investissent, souvent en surdimensionnant du fait des anomalies qui leur sont transmises par les ouvrages de collecte amont.

Fonctionnement des réseaux d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement dit « séparatif » où la desserte sous la rue est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées (EU) et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales (EP).

2. Le système d'assainissement dit « unitaire » (UN) où la desserte sous la rue est assurée par une seule canalisation recevant les eaux usées et susceptible d'admettre tout ou partie des eaux pluviales.



Sur le territoire du SAGE, en fonction des quartiers et de leur urbanisation plus ou moins récente, les communes sont équipées de l'un ou l'autre de ces deux grands systèmes, voire parfois les deux.

> **Sur tous les types de réseaux,** l'étanchéité des collecteurs est fondamentale. Ils doivent impérativement confiner la pollution pour la transporter vers l'épuration, sans admettre d'autres eaux non polluées, telles que les eaux des nappes souterraines. Néanmoins, à ce jour, on constate un volume globalement trop élevé d'eaux claires parasites permanentes (souvent autour de 30 - 40 % du volume total transité par temps sec), ce qui impose des surdimensionnements d'ouvrages. Les volumes parasites connus (plus de 65 000 m3/j) représentent, sur tout le territoire, le raccordement supplémentaire d'une population équivalente à 600 000 habitants, soit plus d'1/3 en plus.

> **Sur les réseaux séparatifs,** il convient de bien s'assurer que les eaux usées et les eaux pluviales (lorsqu'il y a lieu) sont bien dirigées chacune dans le collecteur adéquat ; faute de quoi, il y a saturation des ouvrages « eaux usées » et pollution des rivières ;

Sur le territoire, le constat est le suivant : les inversions de branchement génèrent le rejet direct dans le milieu naturel d'une pollution équivalent à celle de plus de 15 000 habitants, et le raccordement à tort de l'équivalent de 250 hectares de surface active sur le réseau des eaux usées. Cette sélectivité médiocre à mauvaise des réseaux séparatifs est notamment responsable d'une pollution domestique importante, par temps sec, mais

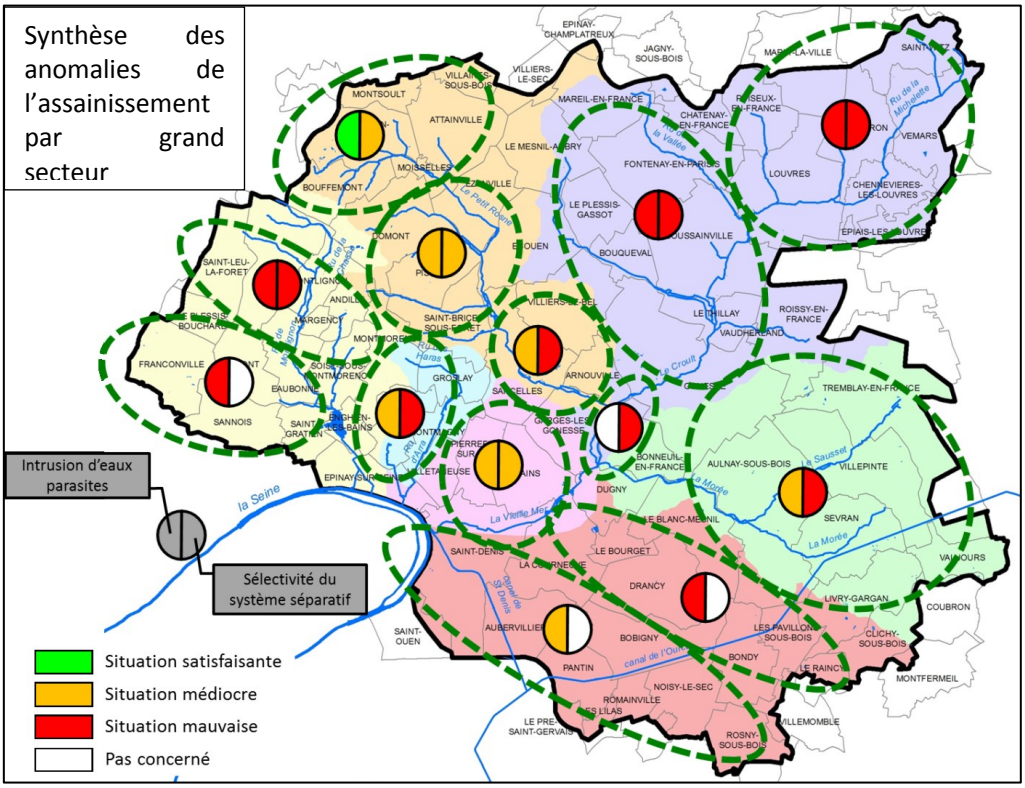
surtout par temps de pluie, ce qui est très préjudiciable compte tenu de l'extrême vulnérabilité des petits cours d'eau du territoire.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, collectées par les réseaux séparatifs « eaux pluviales », génèrent des eaux polluées, directement dirigées vers les cours d'eau, avec des conséquentes très pénalisantes pour ceux-ci.

> **Sur les réseaux unitaires,** par temps de pluie, les ouvrages ne doivent pas déverser trop tôt le trop plein de leurs effluents vers les rivières, sous peine de polluer gravement celles-ci.

Sur le territoire, les rejets de temps de pluie des réseaux unitaires concernent quasi exclusivement la Seine et non pas les cours d'eau du SAGE.

Sur les secteurs unitaires, les ouvrages majeurs de déversement font partie de la compétence des grands maitres d'ouvrages (SIARE, DEA93, SIAAP) qui cherchent à limiter les fréquences de surverse, d'abord en adaptant la capacité des collecteurs, puis en modifiant les consignes fonctionnelles et enfin en construisant de nouveaux bassins. Malgré la mise en place de ces actions on constate néanmoins encore aujourd'hui d'importants apports de pollution dans la Seine par temps de pluie, du fait des surverses unitaires du territoire : rapporté à une moyenne journalière, les flux rejetés par temps de pluie correspondent à plus de 200 000 équivalent-habitants, ce qui est considérable pour le fleuve.



> **En ce qui concerne les 2 stations d'épuration qui sont situées sur le territoire** (une troisième est située hors territoire – Achère) celles-ci présentent des niveaux de traitement très satisfaisants.

Rendements de la station de Bonneuil en France (SIAH)

Rendement (%)	MES	DCO	DBO	NTK	NGL	Pt
Moy. 2015	94,4%	93%	98,9%	89,4%	83,1%	88,8%
Objectif	90%	75%	80%	-	70%	80%

Rendement de la station Seine- Morée (SIAAP).

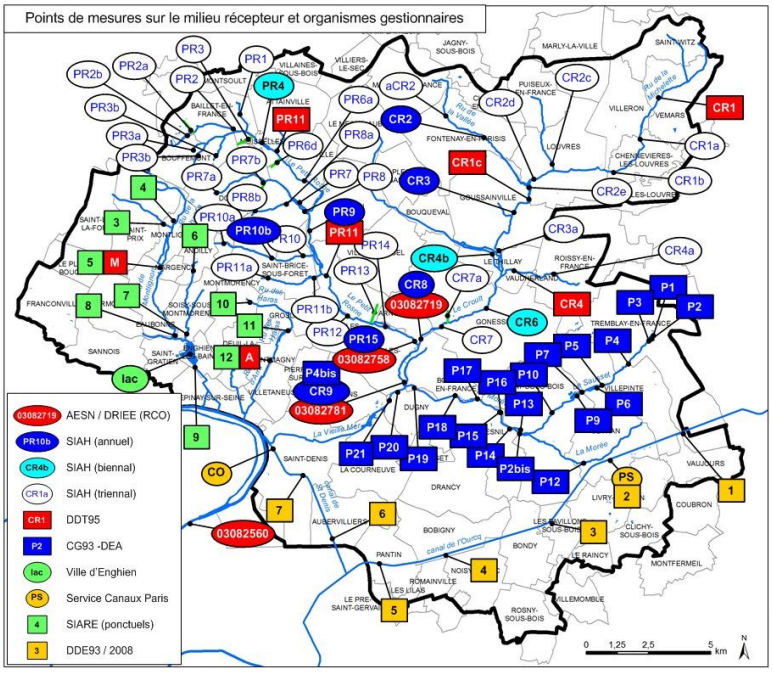
Pour en savoir plus : **Partie 4 – Chapitre 3**

Rendement (%)	Matières carbonées	Matières phosphorées	Matières azotées NTK
2017	97,9%	98,88%	98,67%

3 La qualité des masses d'eau

3.1 Qualité des eaux superficielles

Les eaux superficielles (cours d'eau, canaux et lac d'Enghien) font l'objet d'un suivi étroit via un réseau de points de mesure très dense (plus de 80 points de mesure), mais parfois hétérogène quant à la fréquence des mesures réalisées et aux paramètres suivis. On note néanmoins un manque de données par temps de pluie.



L'assainissement, principale cause de dégradation de la qualité

Globalement, la qualité des cours d'eau du territoire ne respecte pas les seuils imposés par la DCE. Tous les cours d'eau sont touchés par des pollutions liées en premier lieu aux rejets domestiques mais également dans certains secteurs aux pollutions agricoles. Cependant une lecture plus fine des analyses permet de nuancer quelque peu ces résultats. Ainsi on peut noter les tendances suivantes :

- Le Petit Rosne est globalement un facteur de dégradation du Croult, notamment au regard des pollutions domestiques, et dans une moindre mesure pour les pesticides. Le Croult amont, grâce à son débit plus important et son urbanisation moins dense, semble présenter une qualité globale assez satisfaisante, même si les seuils du « bon état » ne sont pas atteints. A l'amont du Croult, le ru de la Vallée est fortement altéré par les dysfonctionnements sur les réseaux d'assainissement ainsi que par les pesticides. La qualité chimique du Petit Rosne et du Croult ne semble déclassée que par la présence d'HAP (résidus de combustion de matières organiques).
- La Morée est globalement de mauvaise qualité, même si l'on note une amélioration à la fois dans le temps et dans l'espace (amélioration de l'amont vers l'aval pour les paramètres physico-chimiques). La qualité chimique semble satisfaisante. Le Sausset, du fait de ses faibles débits, souffre des pollutions pourtant assez faibles, en provenance du vieux Tremblay. Tout au long de son parcours, il reçoit de nombreux effluents directs de l'assainissement, surtout dans sa partie souterraine, qui dégradent encore plus fortement sa qualité. Concernant les pesticides, la Morée et le Sausset ne montrent pas à ce jour de contamination particulière.
- La qualité physico-chimique du ru de Montlignon est assez bonne à l'amont, en revanche elle est fortement dégradée dans son tracé en souterrain, vraisemblablement en lien avec les inversions de branchements d'assainissement et le très faible débit par temps sec.
- La qualité physico-chimique du ru d'Arra/des Haras est mauvaise sur l'ensemble de son tracé et sur tous les paramètres liés à l'assainissement.
- La qualité des canaux est globalement satisfaisante, et est peu (voire pas) impactée par des rejets directs.

La qualité des cours d'eau est donc, d'une manière générale, peu satisfaisante par temps sec et se dégrade très fortement par temps de pluie en raison de la médiocre sélectivité des réseaux d'assainissement

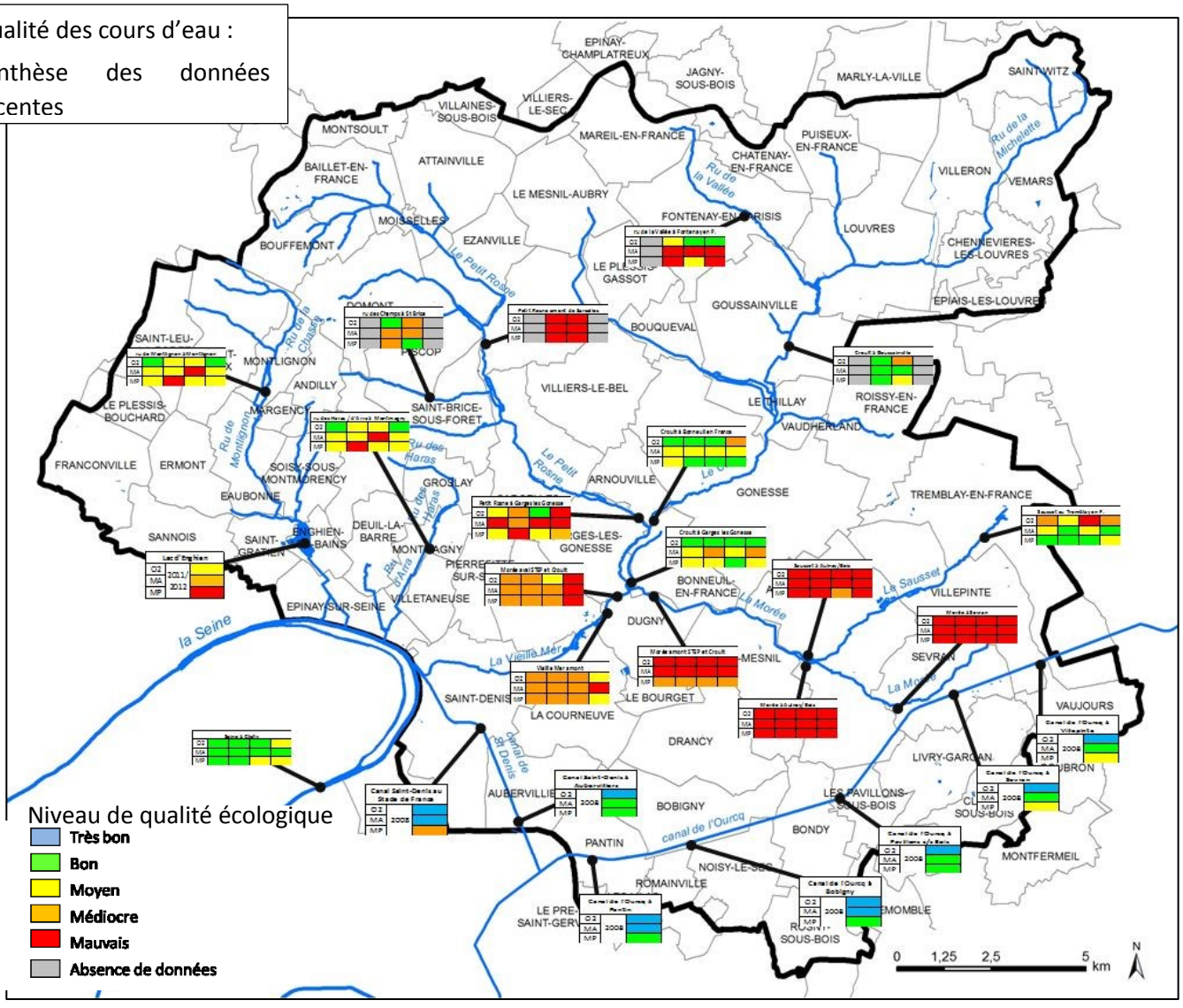
séparatifs. Ces dégradations constituent un facteur important de déclassement des masses d'eau du SAGE au regard des objectifs de bon état de la DCE : sur l'ensemble du territoire, l'objectif global de bon état est fixé à 2027, hormis pour les canaux pour lesquels cet objectif est indéterminé.

Le lac d'Enghien n'est pas considéré comme une « masse d'eau », mais sa qualité est suivie comme les cours d'eau du territoire. La qualité bactériologique est très satisfaisante et les paramètres de l'état chimique respectent largement les seuils de la DCE. En revanche, l'état physico-chimique est considéré comme mauvais en raison d'une surabondance de phosphore. Cependant, la qualité du lac d'Enghien serait considérée comme satisfaisante, si son statut de plan d'eau ne l'exposait pas à de plus fortes exigences de résultats. Globalement, le lac souffre des apports directs des rus de Montlignon et d'Andilly dont la qualité est détériorée par des teneurs importantes en phosphore vraisemblablement liées à des inversement de branchements sur les réseaux d'assainissement.

La carte de synthèse ci-dessous a été réalisée à partir de l'analyse des données collectées dans le cadre de l'état initial. Elle présente de manière détaillée le bilan qualitatif des principaux cours d'eau. Cette carte concerne uniquement les paramètres dits physico-chimiques (généraux) de l'état écologique, essentiellement liés aux rejets de l'assainissement (azote, phosphore et consommation d'oxygène dissous).

Qualité des cours d'eau :

Synthèse des données récentes



La morphologie des cours d'eau au cœur des objectifs de bon potentiel écologique

Toutes les masses d'eau « cours d'eau » du territoire sont identifiées comme des masses d'eau « fortement modifiées » en raison des nombreux recalibrages, busages et autres opérations qui ont conduit à altérer durablement la morphologie naturelle de ces ruisseaux (largeur, profondeur, pente, nature du lit, berges et rives, sinuosité). L'artificialisation concerne environ 65% du linéaire total des cours d'eau, ce qui modifie profondément leur fonctionnement hydraulique et écologique (disparition et uniformisation des habitats, interruption des continuités écologiques, déconnexion et isolement des annexes hydrauliques), et ne permet pas l'expression d'une vie aquatique abondante et diversifiée.

L'atteinte du bon potentiel écologique induit donc la mise en œuvre d'actions visant à reconquérir la qualité hydromorphologique des cours d'eau. Certains projets sont d'ores et déjà programmés ou à l'étude, tels le reméandrage du Croult à Gonesse et la découverture de la Vieille Mer dans le Parc de la Courneuve. Le Petit Rosne a quant à lui déjà fait l'objet en 2014 d'importants travaux de réouverture et de reméandrage qui ont permis de redonner vie à ce cours d'eau en plein coeur de Sarcelles. Par ailleurs, les techniques de génie végétal (notamment expérimentées par le SIAH depuis plus d'une dizaine d'années) permettent de lutter contre les phénomènes d'érosion des berges tout en redonnant à celles-ci une morphologie plus propice à la recolonisation du milieu par une faune et une flore inféodées aux milieux aquatiques et humides.



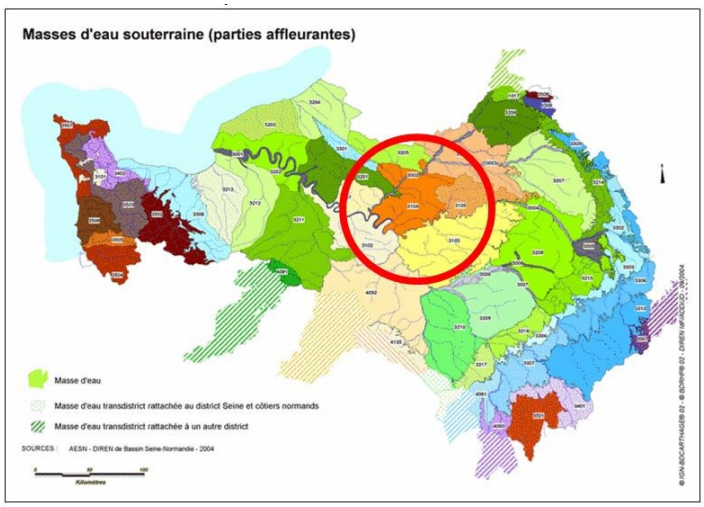
Petit Rosne réouvert à Sarcelles

Pour en savoir plus :
Partie 5 – Chapitre 2

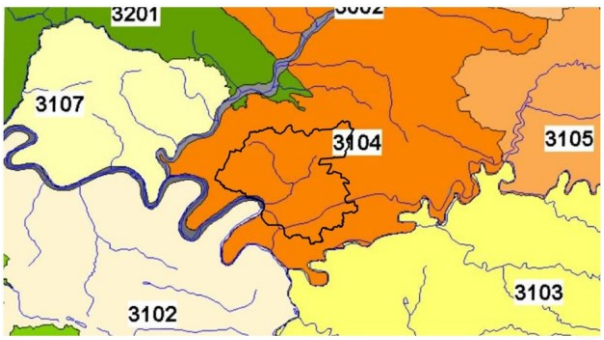
3.2 Qualité des eaux souterraines

Une masse d'eau souterraine en apparence de bonne qualité

Le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer n'est concerné que par une seule masse d'eau souterraine - la masse d'eau souterraine dite « Eocène du Valois » (3104) - qui est globalement considérée comme de bonne qualité. 4 points de mesures sur le territoire du SAGE permettent une surveillance de l'état chimique de cette masse d'eau. Celle-ci constituée de plusieurs nappes, présente cependant une vulnérabilité forte avec des perspectives de dégradations avérées notamment du fait de la dégradation des nappes voisines. Par ailleurs, localement il est pointé quelques disparités en termes de qualité et de vulnérabilité :

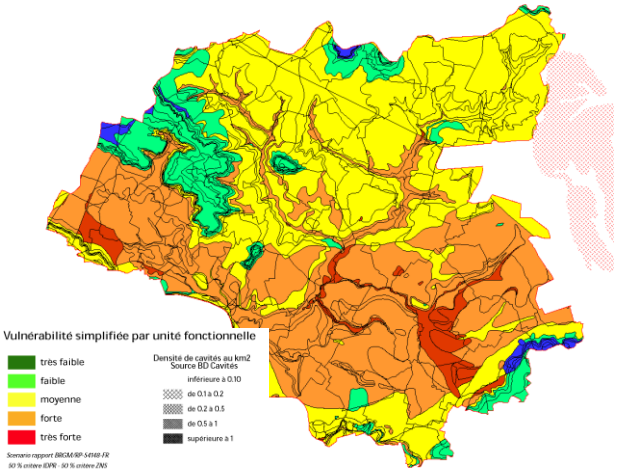


• De manière assez logique, les nappes superficielles sont beaucoup plus vulnérables aux pollutions ponctuelles ou chroniques, principalement liées aux activités industrielles actuelles ou passées (sols pollués). Les analyses révèlent ainsi des pollutions ponctuelles principalement dues à la présence de solvants chlorés.



Le territoire du SAGE et l'Eocène du Valois

• La nappe du Lutétien, mais surtout celle de l'Yprésien, sont globalement protégées par les marnes et argiles de l'Eocène supérieur. De ce fait, la nappe de l'Eocène moyen et inférieur présente, en particulier l'Yprésien, une très bonne qualité globale. On note toutefois localement une dégradation de la qualité de l'eau, au point que certains captages dédiés à l'alimentation en eau potable ont dû être (ou seront prochainement) abandonnés en raison de dépassements des normes pour certains paramètres (nitrates, pesticides, OHV), tel le captage de Montsoult abandonné en 2012 (présence de pesticides : déséthylatrazine).



Vulnérabilité intrinsèque des nappes souterraines

• Le Lutétien, un peu moins profond et/ou protégé que la nappe de l'Yprésien, présente une qualité globalement moins bonne et qui continue de se dégrader.
Il est localement touché par une pollution aux cyanures au niveau de Louvres héritée d'une activité économique du début du 20ème siècle.

L'Yprésien, une ressource précieuse à protéger

Bien que la nappe de l'Yprésien soit aujourd'hui une ressource de très bonne qualité, elle reste néanmoins relativement vulnérable en raison des nombreux échanges qui existent avec la nappe sus-jacente du Lutétien. La vigilance est donc nécessaire. Cette nappe est identifiée dans le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 comme stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future. Elle fait l'objet de la disposition 7.123 qui vise la non-dégradation de la ressource par la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées en limitant notamment les nouvelles autorisations de prélèvement (seuls sont autorisés les forages destinées à l'alimentation en eau potable, et certains forages industriels destinés aux process nécessitant une eau de très bonne qualité, les autres forages industriels et agricoles sont limités aux seules nappes supérieures à l'Yprésien).

On note néanmoins un manque de données sur l'ensemble du territoire (les points de mesure étant généralement liés à un usage ou à un enjeu local particulier), ce qui impose de prendre ces résultats avec quelques précautions (l'absence de données en certains points du territoire ne signifie pas l'absence de pollution).

L'état quantitatif des nappes est bon : le niveau des prélèvements actuel n'entraine pas de baisse des niveaux des nappes. Après une période d'exploitation importante jusqu'aux années 70, la baisse des prélèvements depuis, une quarantaine d'années, a permis à l'Yprésien de remonter régulièrement, du moins au niveau de l'Est du périmètre, à la Courneuve.

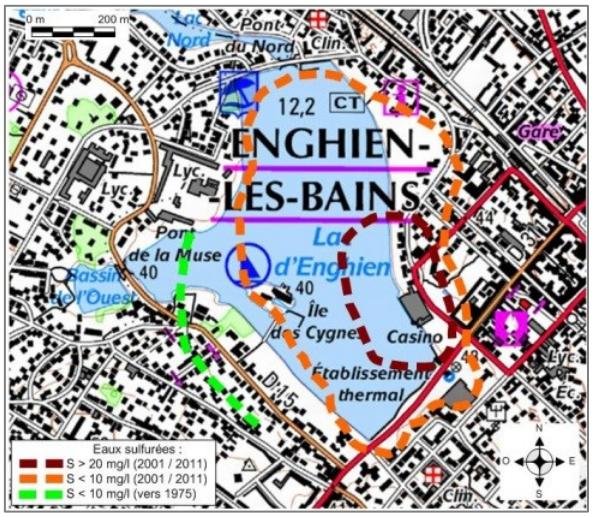


Des nappes profondes pas exploitées

La nappe de **la Craie** (craie sénonienne) qui s'étend sous les formations tertiaires au centre de l'Île-de-France est captive et peu productive sur la portion qui concerne le territoire du SAGE. Elle n'est pas exploitée sur ce territoire.

L'aquifère multicouche de **l'Albien-Néocomien**, nappe captive profonde de très bonne qualité, présente dans une grande partie du bassin parisien, constitue une réserve de secours pour l'île de France. Elle n'est cependant pas exploitée actuellement sur le territoire du SAGE, bien que certains forages demeurent fonctionnels en cas de secours.

Le cas particulier du gisement hydrothermal d'Enghien-les-Bains



Le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer présente la particularité d'abriter, à Enghien-Les-Bains, un gisement d'eaux thermales sulfurées. Cette nappe, située dans les strates superficielles des calcaires de St-Ouen (aquifère multicouche du calcaire de Champigny) est exploitée depuis le XIXème siècle pour les vertus curatives de ses eaux riches en sulfures.

Des périmètres de protection (risques forts, risques moyens, risques faibles) ont été mis en place afin de préserver la qualité de cette ressource. Ils figurent dans les documents d'urbanisme des communes situées sur le bassin d'alimentation de la nappe hydrominérale d'Enghien-les-Bains et imposent que « toute fouille, susceptible d'atteindre le toit du Saint Ouen » soit déclarée. De nombreuses actions de sécurisation de la ressource ont été engagées depuis plus d'une dizaine d'années (cimentation d'anciens puits, réhabilitation des réseaux d'assainissement proches, recensement des risques dans les propriétés riveraines, suppression de l'usage des produits phytosanitaires, …) afin d'éviter toute contamination.

L'ensemble de ces actions n'ont cependant pas empêché la présence de faibles quantités de deux micropolluants (diuron – herbicide, et acénaphtène – hydrocarbure entrant dans la composition du goudron / revêtement routier), détectés en juillet 2007. Des actions ont été engagées, avec des suivis, des campagnes de sensibilisation, etc… et ont permis de retrouver une situation, permettant la réouverture, en mai 2012, de l'établissement thermal.

Pour en savoir plus :
Partie 5 – Chapitre 3

4 L'aménagement du territoire et les risques liés à l'eau

4.1 Aménagement du territoire et gestion de l'eau : une prise en compte progressive

Le contexte réglementaire qui encadre l'aménagement du territoire a fortement évolué au fil du temps. Politiques de l'eau et de l'aménagement sont désormais étroitement liées et visent une meilleure cohérence des principes d'aménagement avec les objectifs de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Ainsi le SDRIF 2013 et le Nouveau Grand Paris affichent la volonté commune de mieux prendre en compte les problématiques liées à l'eau dans l'aménagement futur de la Région, avec notamment des ambitions de :

— gestion de l'eau de plus en plus intégrée à l'aménagement urbain pour une région plus résiliente aux risques liés à l'eau ;

— prise en compte plus forte des enjeux écologiques, avec l'affichage de reconquête écologique et de réouverture des rivières urbaines (Croult, Morée, Petit Rosne et Sausset) dans le SDRIF 2013 ;

— mise en adéquation du développement du territoire avec les capacités du milieu à assurer les besoins pour l'alimentation locale en eau et à supporter les rejets supplémentaires.

La question de la gouvernance de l'eau à l'échelle régionale n'est en revanche pas posée.

Une dynamique de développement en pleine effervescence

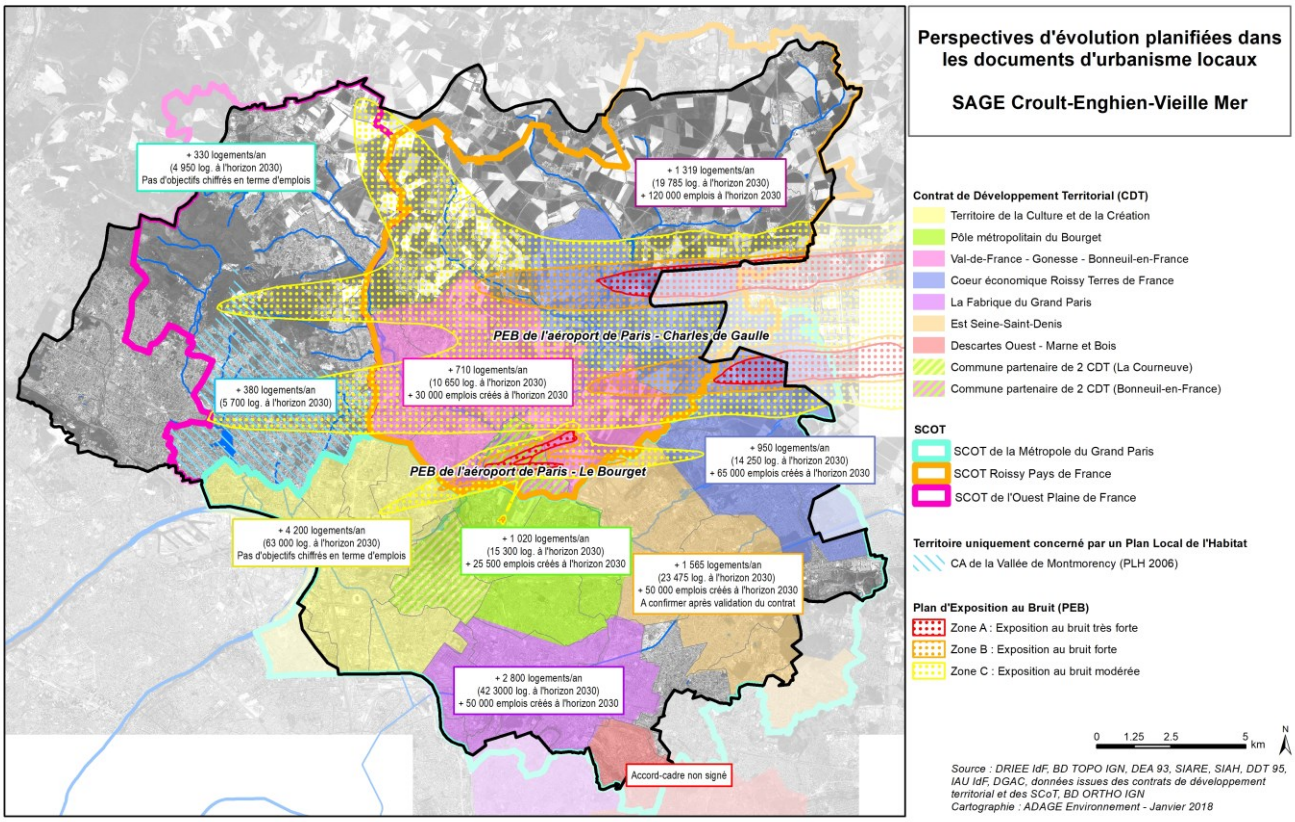
A l'échelle du SAGE, le SDRIF identifie des territoires d'intérêt métropolitain (TIM), en lien avec la présence de pôles stratégiques d'envergure nationale et régionale : les aéroports de Roissy et du Bourget, le stade de France, les parcs des expositions Paris Nord et de Villepinte, les universités… Il s'agit des TIM du Grand Roissy, de la Plaine-Saint-Denis/pôle du Bourget, et du territoire Paris-Est RN3 - Canal de l'Ourcq jusqu'à Clichy-Montfermeil. Ces territoires couvrent globalement les trois quarts du périmètre du SAGE et concernent les bassins versants du Croult, du Ru d'Arra, de la Vieille Mer, de la Morée Sausset, d'une partie du Petit Rosne et de tout le secteur hydraulique « unitaire central » de Seine-Saint-Denis. Seul le bassin versant du Ru d'Enghien n'est pas identifié comme un territoire d'intérêt métropolitain.

Ces territoires correspondent globalement aux périmètres des Contrats de développement territorial (CDT) du Grand Paris, signés entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ces sept CDT concernent près de la moitié des communes du territoire du SAGE et portent des objectifs très ambitieux de constructions de logements, de création d'activités et d'emplois (voir carte ci-dessous).

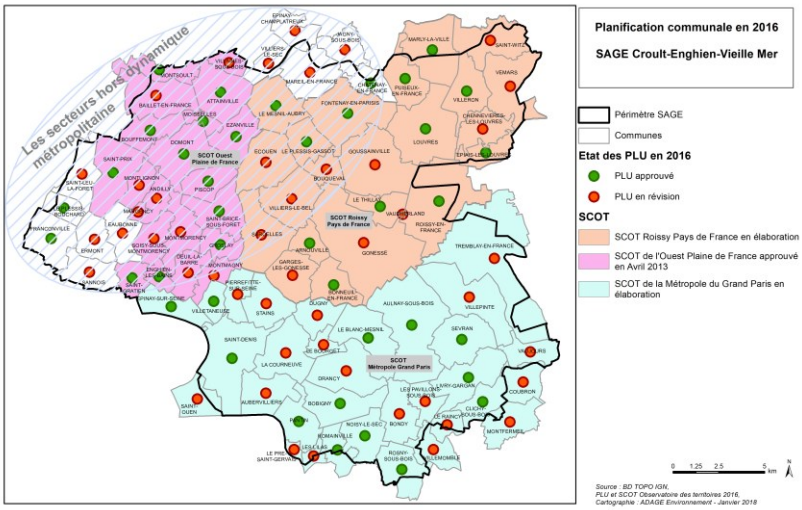
Dans les secteurs d'intérêt métropolitain, la dynamique de développement est programmée en grande partie par les CDT, dont les perspectives de développement cumulées aboutissent à plus de 11 000 constructions de logements par an, soit près de 165 000 nouveaux logements à l'horizon 2030, et plus de 170 000 emplois créés.

Cette dynamique métropolitaine peut faire craindre une forte tension avec les préoccupations et exigences de gestion et de protection des eaux sur le territoire concerné. Cette problématique est abordée dans les CDT selon deux approches : une approche technique (au sens large) visant à accompagner au mieux ce développement, et une approche pro-active qui perçoit ce développement comme une réelle opportunité de mieux prendre en compte le cycle de l'eau, en redonnant une place à l'eau et aux milieux naturels associés dans les projets d'aménagement, et en renaturant certains tronçons de rus. Ces deux approches renvoient à des principes de prise en compte des questions liées à l'eau, globalement vertueux, mais qui, dans la mise en application concrète, relèvent des phases opérationnelles des projets d'aménagement. Leur prise en compte effective dépendra des réalités locales (géographiques, financières…), ainsi que de la volonté politique des décideurs locaux.

3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont identifiés en 2017 sur le territoire du SAGE. Le SCOT Ouest Plaine de France, le SCOT de Roissy Pays de France en cours d'élaboration et le SCOT de la métropole du Grand Paris également en cours d'élaboration. Ces derniers devront adopter des orientations vertueuses en matière de gestion de l'eau dont la traduction opérationnelle sera à vérifier au cas par cas.



Un développement diffus mais néanmoins soutenu dans les secteurs hors dynamique métropolitaine



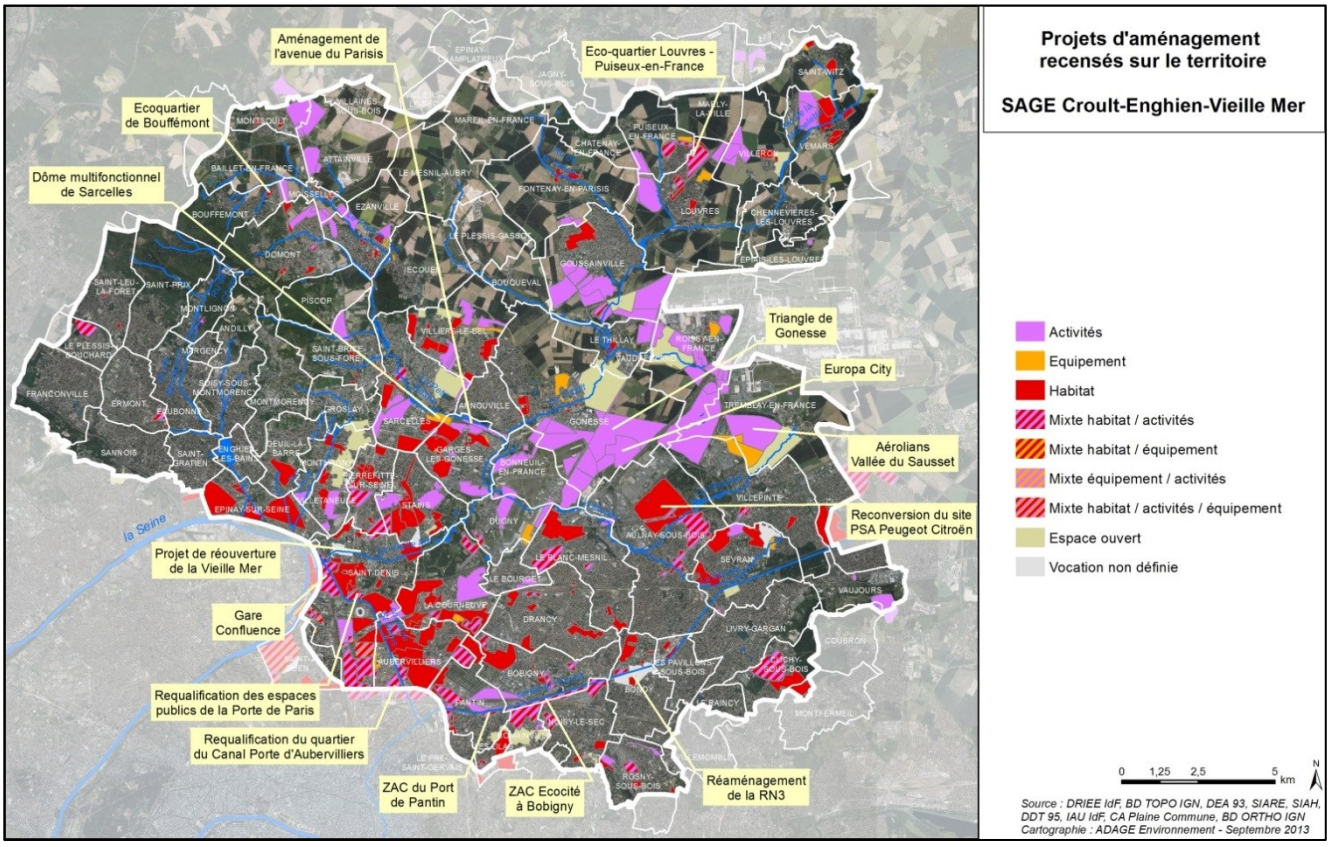
Les secteurs situés en dehors de cette dynamique métropolitaine, connaissent un développement plus diffus et globalement moins planifié à l'échelle intercommunale (exception faite du territoire Ouest Plaine de France), donc plus difficilement appréhendable. Le SCoT de l'Ouest de la Plaine de France, approuvé en avril 2013, couvre un tiers des communes hors dynamique métropolitaine. Le développement planifié y est beaucoup moins important que sur les territoires évoqués précédemment, mais reste soutenu avec la construction de 5 000 logements à horizon 2030 (soit environ 330 logements par an). Les problématiques liées à l'eau abordées dans ce

SCoT restent relativement générales : poursuite de la mise en place des périmètres de protection des captages AEP, conservation des zones d'expansion des crues, mise en œuvre de solutions hydrauliques douces pour la gestion des eaux pluviales…

Pour les communes qui ne sont pas encore couvertes par un SCoT, la planification territoriale est établie à l'échelle strictement communale via les PLU. Globalement, on constate dans ces documents une prise en compte de l'eau variable selon leur ancienneté. Avec l'élaboration en cours du SCOT Roissy Pays de France sur la partie Est du territoire, actuellement en cours, à termes la quasi totalité des communes du SAGE situées hors dynamique métropolitaine seront intégrées dans une planification intercommunale

La carte ci-dessous localise les projets d'aménagement recensés sur le territoire du SAGE. On constate que les secteurs les plus denses en projets d'aménagement concernent les trois territoires d'intérêt métropolitain identifiés dans le SDRIF et faisant globalement l'objet d'un Contrat de développement territorial. On peut notamment citer les projets Aerolians-Paris dans la vallée du Sausset, l'urbanisation du Vallon du Petit Rosne entre Sarcelles, Arnouville et Garges-lès-Gonesse et le Triangle de Gonesse. Les secteurs situés en dehors de cette dynamique singulière métropolitaine, connaissent un développement plus diffus mais qui reste important.

Pour en savoir plus :
Partie 2 – Chapitre 3

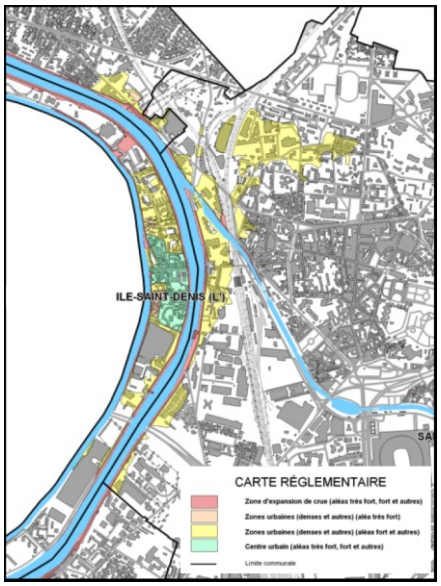


L'examen des projets connus montre un certain regain d'intérêt pour les cours d'eau et les canaux, principalement dans leur vocation de promenades et de loisirs. En outre, de manière générale, dans le cadre des projets de ZAC, les principes de gestion des eaux pluviales sont de plus en plus à ciel ouvert, via des espaces non imperméabilisés – souvent végétalisés, et paysagers. Cela reste plus rare lors des opérations d'aménagement plus diffuses, hors procédures de ZAC.

Pour en savoir plus :
Partie 2 – Chapitre 4

4.2 Les risques liés à l'eau

Crues lentes de la Seine

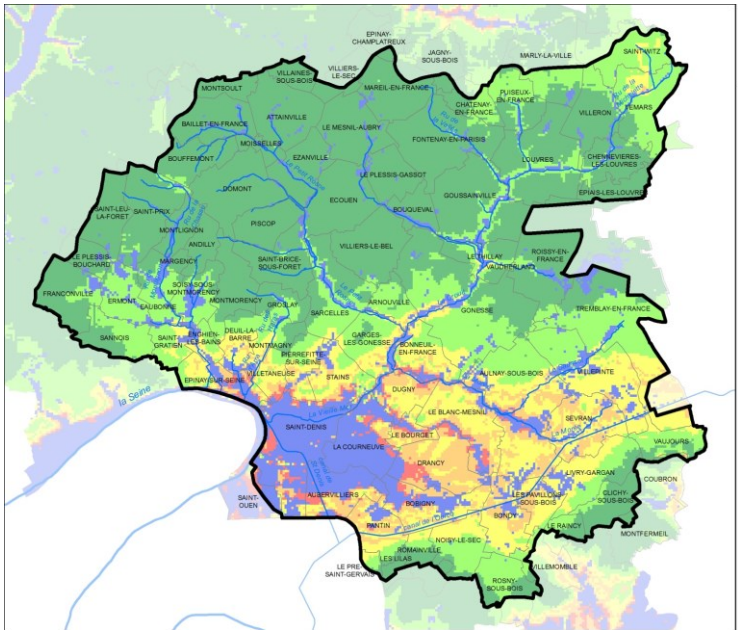


Sur le territoire du SAGE, seules trois communes sont riveraines de la Seine (St Ouen, St Denis, Epinay sur Seine) et donc directement exposées aux risques de débordement de celle-ci. Néanmoins, en cas de crue exceptionnelle les conséquences, notamment socio-économiques, seraient répercutées bien au-delà des seules zones inondées.

Outre les actions de prévention menées à l'échelle régionale et supra-régionale, il existe localement des dispositifs en place (stations de pompage et murettes anti-crues) efficaces et performants pour lutter contre des crues fréquentes de faible ou moyenne importance. En revanche, ces dispositifs pourraient être jugés insuffisants pour des crues exceptionnelles de type « 1910 », voire de plus grande ampleur encore, notamment au printemps. Un PPRI a également été adopté en juin 2007 sur ces communes.

PPRi

Remontées de nappes



La partie aval du territoire du SAGE est très exposée aux risques de remontées de nappes. Ce risque concerne notamment le territoire de la Plaine St-Denis, zone historiquement marécageuse, où le ralentissement de l'activité industrielle à partir des années 70 a entrainé une forte diminution des prélèvements dans la nappe et la remontée de celle-ci. Ce phénomène tend aujourd'hui à se stabiliser. On note également dans certains secteurs (confluence du Croult et du petit Rosne, Louvres, bassin versant du ru de Montlignon) des problèmes ponctuels de remontées de nappes liées à la saturation de celles-ci suite à des épisodes pluvieux importants et/ou consécutifs.

Sensibilité du territoire face aux remontées de nappes *(source : remontéesdenappes.fr)*

Débordement des petits cours d'eau

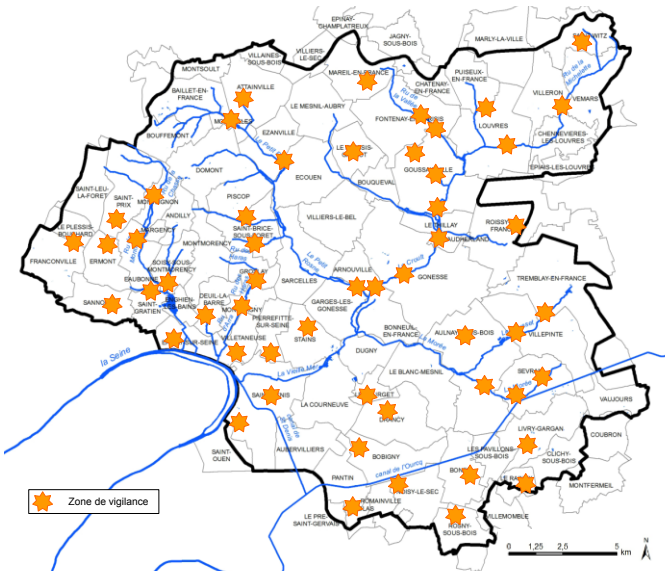
Sur le territoire du SAGE, le principal risque d'inondation est lié au débordement brutal des « petits » cours d'eau suite à des orages de forte intensité.

Ces cours d'eau réagissent globalement comme des collecteurs pluviaux : leur bassin versant, fortement imperméabilisé, génère des débits et des volumes dépassant parfois les capacités hydrauliques des ruisseaux et des ouvrages de protection. Ce phénomène est donc à traiter au titre de la maitrise de l'imperméabilisation et du ruissellement.

La survenue régulière d'inondations a été l'un des déterminants de la création des structures supra ou intercommunales en charge de l'assainissement (DEA93, SIAH, SIARE) sur le territoire. De nombreuses actions

ont été engagées depuis plus de 30 ans afin de limiter ces risques, avec une efficacité globalement très satisfaisante lors d'orages « courants » (plus fréquent qu'une période de retour décennale ou vicennale). Toutefois, la protection des personnes et des biens n'est pas (et ne sera jamais) totale, notamment lors d'orages exceptionnels, tel que celui du 19 juin 2013 pour lequel les ouvrages en place ont très fortement atténué les effets du phénomène. Sur le bassin versant du Croult et petit Rosne un Plan de Prévention des Risques Inondation est en cours d'élaboration.

Gestion des eaux pluviales et maîtrise des ruissellements



Zone de vigilance vis-à-vis des risques liés aux forts ruissellements

Avec le développement des villes et la forte imperméabilisation qu'il a entrainé sur le territoire du SAGE, les débits et volumes ruisselés se sont fortement accrus depuis la deuxième moitié du XXème siècle. Les risques de débordements liés à l'engorgement des systèmes d'évacuation des eaux pluviales sont ainsi devenus un enjeu important sur le territoire du SAGE.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE il est préconisé en première approche une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau (infiltration). Si l'infiltration n'est pas possible en raison de la nature du sol, des volumes de stockage doivent être mis en place en respectant le débit de fuite maximal autorisé localement.

Ces obligations de limitation du débit de fuite sont relativement différentes d'un secteur à l'autre en fonction des spécificités locales. Cependant, l'approche globale adoptée par les différents maîtres d'ouvrage depuis plusieurs décennies est sensiblement la même sur l'ensemble du territoire : maîtriser le plus en amont possible les apports d'eaux pluviales au réseau public par une gestion à la parcelle et éviter la saturation des réseaux par la mise en place dans les secteurs sensibles d'ouvrages de stockage intercommunaux ou départementaux gérés de manière dynamique (gestion en réseau des ouvrages et suivi en temps réel). L'enjeu est à la fois de traiter du risque de débordement mais également de pollutions par les eaux pluviales.

A ce jour, on dénombre 78 bassins de retenue intercommunaux ou départementaux qui représentent plus de 3 millions de m3 de volume de stockage. En revanche le nombre exact et le niveau d'entretien des bassins communaux et privés est assez mal connu. Par ailleurs, il est aujourd'hui difficile de s'assurer que les volumes de stockage préconisés lors de l'instruction des permis de construire pour compenser l'imperméabilisation, ont bien été réalisés ou qu'ils sont correctement exploités.

<u>Des ouvrages hydrauliques de plus en plus multifonctionnels</u>

Les ouvrages hydrauliques structurants à l'échelle du territoire du SAGE sont principalement de deux types :

• Les grands ouvrages de délestage du réseau : bassins d'orage, bassins de stockage, bassins de régulation, bassins de délestage des eaux pluviales. Ces bassins peuvent être enterrés ou à ciel ouvert, d'aspect minéral ou végétalisé, en eau permanente ou de façon temporaire.

• Les ouvrages de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau, traités en techniques alternatives, dont la typologie et l'aspect peuvent être très variés : espaces verts inondables, zones humides, noues plantées…


Quartier Floréal – Saint-Denis


Bassin des Moulinets - Eaubonne


Parvis du collège L. Aubrac - Villetaneuse

Sur ce territoire, où les cours d'eau ne sont plus toujours très visibles, ces deux types d'ouvrages participent pleinement à créer une identité paysagère liée à l'eau. De fait, depuis les années 90, ces ouvrages ne sont plus conçus et perçus uniquement pour leurs fonctions hydrauliques, mais également comme des éléments patrimoniaux à valoriser en termes écologiques, et en termes sociaux. D'où une volonté de donner une vocation paysagère, voire écologique, aux ouvrages hydrauliques afin de créer des espaces de ressourcement : ces infrastructures passant du statut d'ouvrages purement fonctionnels à des ouvrages multifonctionnels. Certains espaces créés présentent aujourd'hui un véritable intérêt écologique (bassin de la Plaine de Chauffour à Sarcelles, bassin de Savigny dans le parc du Sausset) et/ou social (espaces verts inondables de la ZAC des 3 rivières à Stains et du quartier Floréal à Saint-Denis, bassin des moulinets à Eaubonne).

Le caractère multifonctionnel et intégré des ouvrages est particulièrement recherché dans les zones densément urbanisées et avec peu d'espaces de ressourcement, en particulier en Seine-Saint-Denis où les techniques dites alternatives de gestion des eaux pluviales ont été très tôt développées.

Les autres risques liés à l'eau

Trois autres risques liés à l'eau sont présents sur le territoire du SAGE :

— Le retrait/gonflement des sols argileux touche essentiellement la partie ouest et sud du territoire. Un plan de prévention des risques « argile » est en cours d'élaboration dans un grand nombre de communes notamment sur tout le territoire de Seine-Saint-Denis..

— Les effondrements de sols dus à la dissolution du gypse : 13 communes de Seine-Saint-Denis sont soumises à un arrêté préfectoral de mars 1986 (modifié le 18 avril 1995) délimitant les « zones de risques liées à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien », établissant la possibilité d'imposer des prescriptions spécifiques quant à la construction de bâtiments. Près de 25 communes du Val d'Oise sont considérées comme présentant des aléas d'importance forte à faible vis-à-vis du risque « gypse ».

— Le ruissellement rural et les coulées de boues constituent un risque avéré mais localisé sur certains secteurs de l'amont des bassins du Croult et du Rosne : 9 communes sont identifiées comme les plus exposées (Louvres, Puiseux, Vemars, Villaines-sous-Bois, Attainville, Moisselles, Le Plessis-Gassot, Sarcelles et Bouqueval). Le reste du territoire ne semble pas concerné. Les pratiques agricoles associées aux systèmes d'exploitation de type grandes cultures monospécifiques intensives contribuent à accentuer ce risque. Sur la partie val d'Oise, la DDT 95 a réalisé une cartographie des axes de ruissellement

Sur le territoire du SAGE partie Val d'Oise, les données du Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels du Val-d'Oise (2016) permettent d'estimer qu'environ 64% de la population de ce territoire, soit 358 000 personnes, est exposé à au moins un risque liée à l'eau (cf. annexe 2).

Pour en savoir plus :
Partie 2 – Chapitre 2

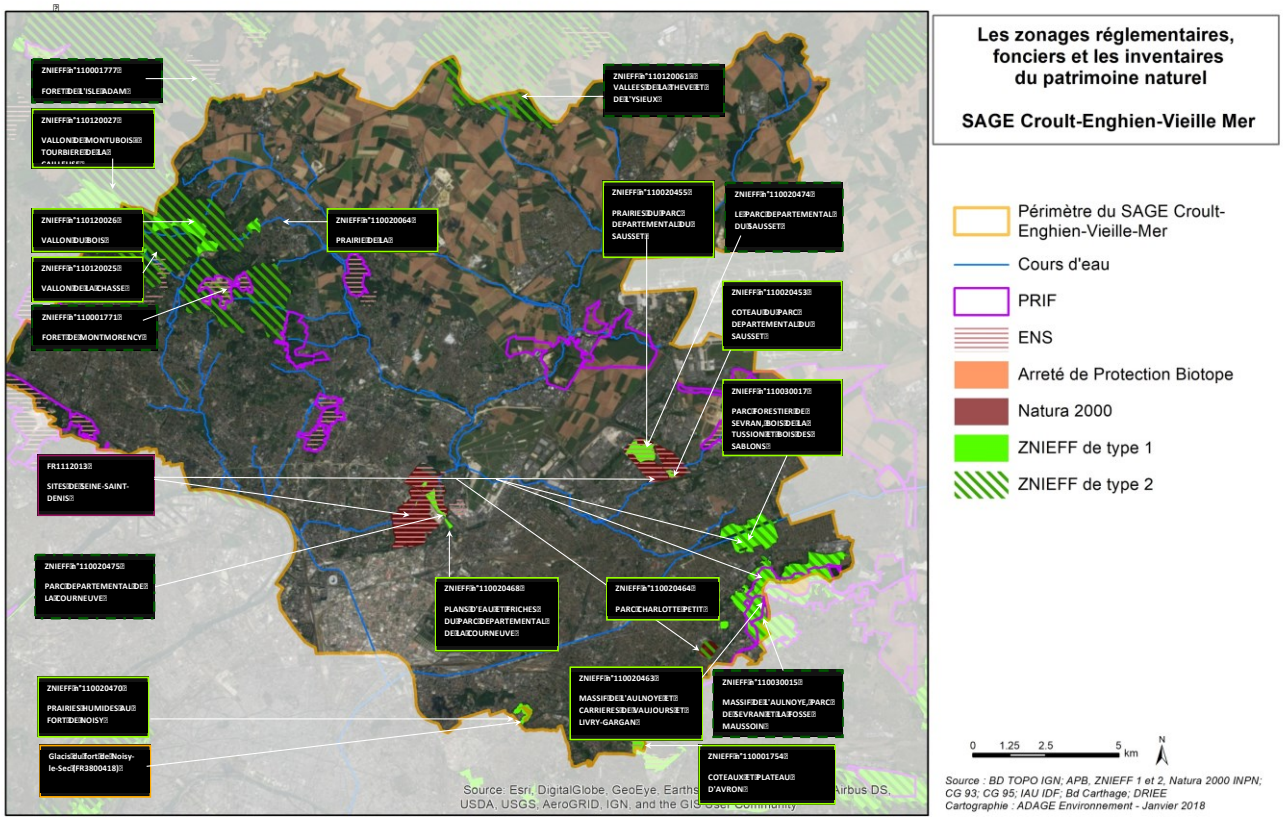
5 Les milieux naturels et la biodiversité

La situation actuelle du territoire du SAGE pour la thématique « milieux naturels et biodiversité » est relativement hétérogène.

5.1 Des grands îlots naturels relativement bien protégés

A l'échelle régionale, le territoire du SAGE fait figure de « désert écologique », excentré par rapport aux grands ensembles naturels régionaux à fort intérêt écologique. Néanmoins, bien que réduits et isolés, des milieux naturels remarquables (identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE) subsistent : le massif de Montmorency et les grands parcs urbains et forestiers de Seine-Saint-Denis (Georges Valbon, Sausset, Poudrerie, Fosse Maussoin, Bergère…) ainsi que certains sites naturels plus modestes (forêt d'Ecouen, Butte Pinson, Vallée du Sausset à Tremblay-en-France…). Ils présentent des caractéristiques fortement liées aux milieux humides et abritent des espèces patrimoniales (espèce dont la valeur ou la rareté régionale est reconnue). Ils sont globalement bien connus et font l'objet de mesures de protection et de gestion adaptées aux enjeux qui leurs sont propres (inventaire ZNIEFF, plan de gestion NATURA 2000, Arrêtés de protection de biotope, ENS).

Type	Nombre	Surface (en ha) par rapport à la superficie du territoire du SAGE et par rapport aux espaces naturels du territoire
Inventaires		
ZNIEFF 1	12	780 ha (2% du territoire et 17% des espaces naturels du territoire)
ZNIEFF 2	6	2 970 ha (7% du territoire et 65% des espaces naturels du territoire)
Total ZNIEFF 1 et 2 sans double compte et tout type confondu	**18**	**3006 ha (7% du territoire et 66% des espaces naturels du territoire)**
Mesures de protection et gestion règlementaire et outils fonciers		
Arrêtés préfectorale de protection de biotope	1	10 ha (0,2% des espaces naturels du territoire)
NATURA 2000 - ZPS	1 (10 entités)	830 ha (18% des espaces naturels du territoire)
Espaces naturels sensibles	14	1165 ha (25,5% des espaces naturels du territoire)
Total sans double compte*	1685 ha (4% du SAGE et 37% des espaces naturels du territoire)	
PRIF	11	1928 ha (4% du SAGE et 42% des espaces naturels du territoire)
Total zonagesréglementaire et foncier sans double compte	**2 154 ha (5% du territoire et 47% des espaces naturels du territoire)**	



5.2 Une nature diffuse mal connue mais qui marque l'identité du territoire

En dehors de ces îlots naturels, les espaces naturels du territoire ne font l'objet de mesure de protection que pour une faible part — le territoire du SAGE présente une proportion de zonages réglementaires inférieure à la moyenne régionale — ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils ne présentent pas d'intérêt du point de vue de la biodiversité.

Les plans d'eau, autres que ceux que l'on trouve dans les grands parcs de Seine-Saint-Denis, ne constituent généralement pas des réservoirs de biodiversité très riches, notamment en raison de l'empoissonnement fait pour la pratique de la pêche (carnassiers et autres poissons rendant le plan d'eau peu favorable à l'émergence d'une faune aquatique), la présence d'espèces invasives et les berges souvent non végétalisées ou empierrées.


Le lac Marchais à Groslay

Les canaux font quant à eux l'objet d'aménagements ponctuels en faveur de la biodiversité (frayères, passages à faune, gestion différenciée des espaces verts…), mais d'une manière générale les nombreux ports et écluses constituent autant d'obstacles à la libre circulation des poissons, et les berges minérales et verticales ne permettent pas le développement d'une faune et d'une flore spécifiques.


Le canal de l'Ourq

Les zones humides du territoire ont fait l'objet d'un inventaire par le SAGE accompagné d'une cartographie. Elles sont généralement intimement liées au lit majeur des cours d'eau, et plus particulièrement aux bassins de retenue situés en travers. La partie urbaine du territoire est peu concernée par les enveloppes d'alerte humides, mais compte de nombreuses mares d'agrément en ville, bien souvent le seul support de faune et flore aquatique en ville. Par leurs multiples fonctions, les zones humides contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à la régulation naturelle des inondations, à la diminution de l'érosion, au soutien des débits des cours d'eau en période d'étiage et au maintien d'une biodiversité importante. Pourtant, leur superficie et leur fonctionnalité ont fortement diminué durant les dernières décennies sous les pressions exercées par le développement de l'urbanisation et des infrastructures, l'intensification des pratiques agricoles, l'aménagement des cours d'eau, ou encore l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes.



Exemple de zone humide en milieu agricole non cultivé: mégaphorbiaies associées au cours du Petit Rosne en amont d'Ecouen (photo SIAH).

Parallèlement, il existe sur l'ensemble du territoire une multitude de **petits milieux humides diffus**.

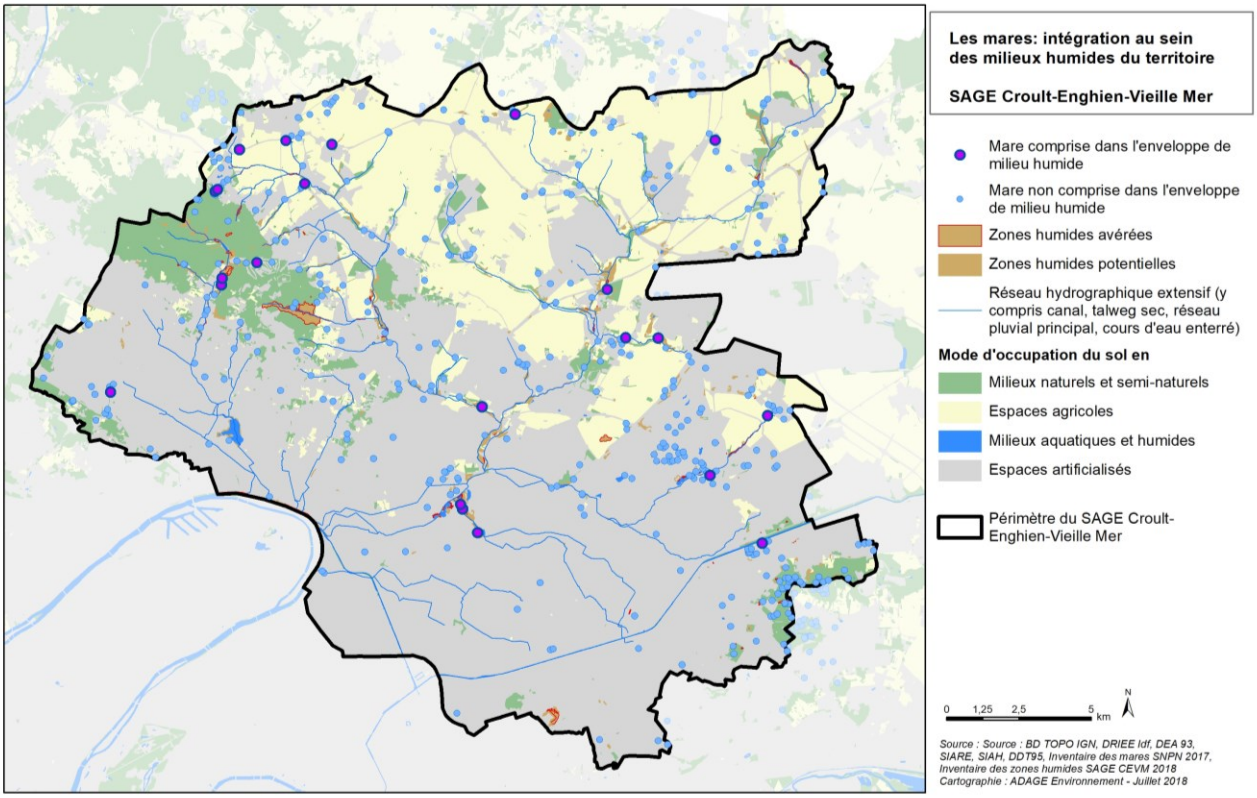
Les bassins de retenue (enherbés ou en eau) représentent une part importante de ces habitats naturels humides, mais ce patrimoine, dont la fonction première est hydraulique, est généralement peu valorisé en tant que support de biodiversité. Ils peuvent constituer en outre des obstacles longitudinaux à la continuité écologique des cours d'eau.



Roselière à Phragmites australis sur les berges du bassin des Cressonnières à Saint-Gratien

Les mares sont quant à elles très nombreuses sur l'ensemble du territoire (en milieu agricole et urbain) et constituent un support essentiel de la Trame bleue, mais elles ne font l'objet d'aucune maîtrise d'ouvrage particulière.





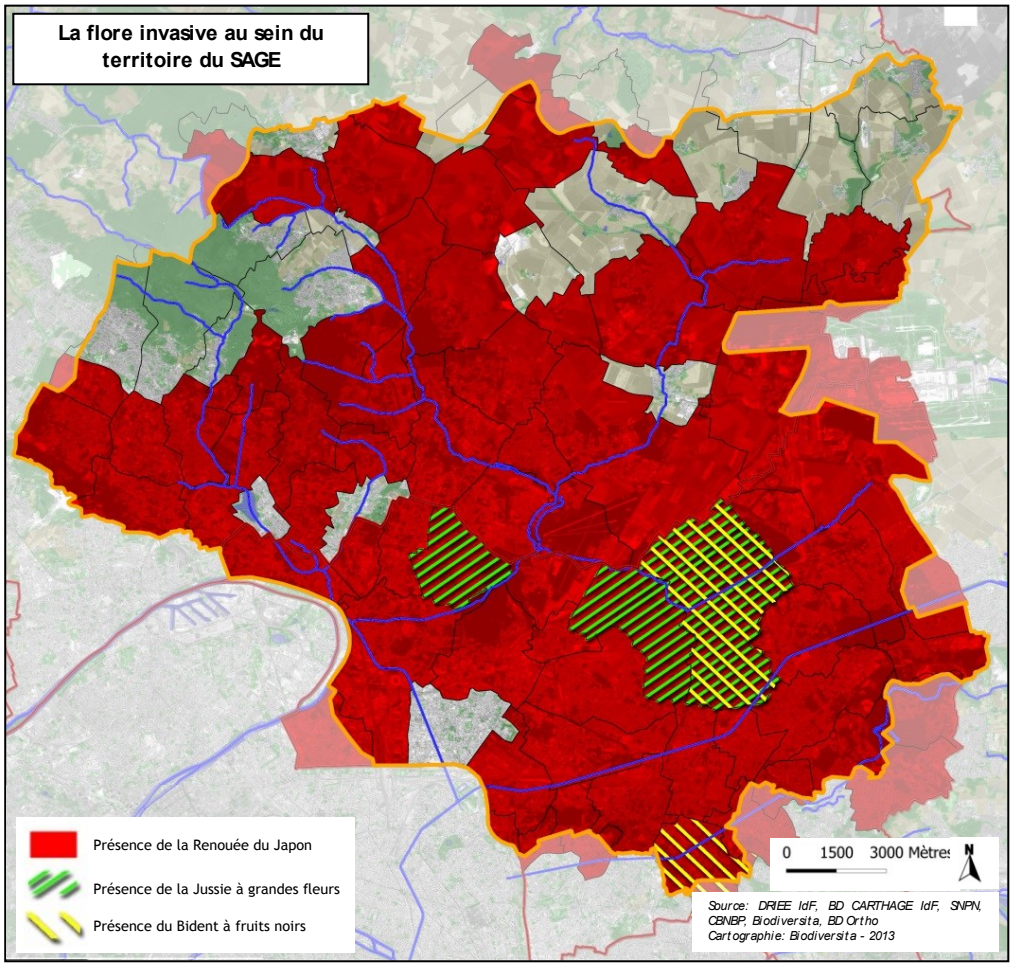
En dépit de ce contexte, à priori peu favorable au développement d'une biodiversité riche, le territoire du SAGE abrite un nombre non négligeable d'espèces dont la biologie est liée aux milieux humides, parmi lesquelles plusieurs espèces remarquables à l'échelle régionale, voire nationale, telles que le Blongios nain et le Crapaud calamite que l'on trouve spécifiquement dans les grands parcs urbains de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, la généralisation des techniques dites alternatives de gestion des eaux pluviales et l'attention particulière portée à la conception des ouvrages de stockage (intégration paysagère notamment), favorisent l'expression de nouveaux milieux « naturels ».

Les espèces exotiques envahissantes : une problématique nécessitant une vigilance accrue

Sur le territoire du SAGE, la problématique des plantes invasives est manifeste pour la Renouée du Japon qui se retrouve sur les pourtours des plans d'eau, au niveau des berges mais aussi en nappes au niveau des bermes routières. Le SIAH mène des campagnes de lutte contre cette espèce depuis plusieurs années. Cependant les inventaires menés montrent une progression fulgurante de cette espèce nécessitant une mobilisation pour son éradication.

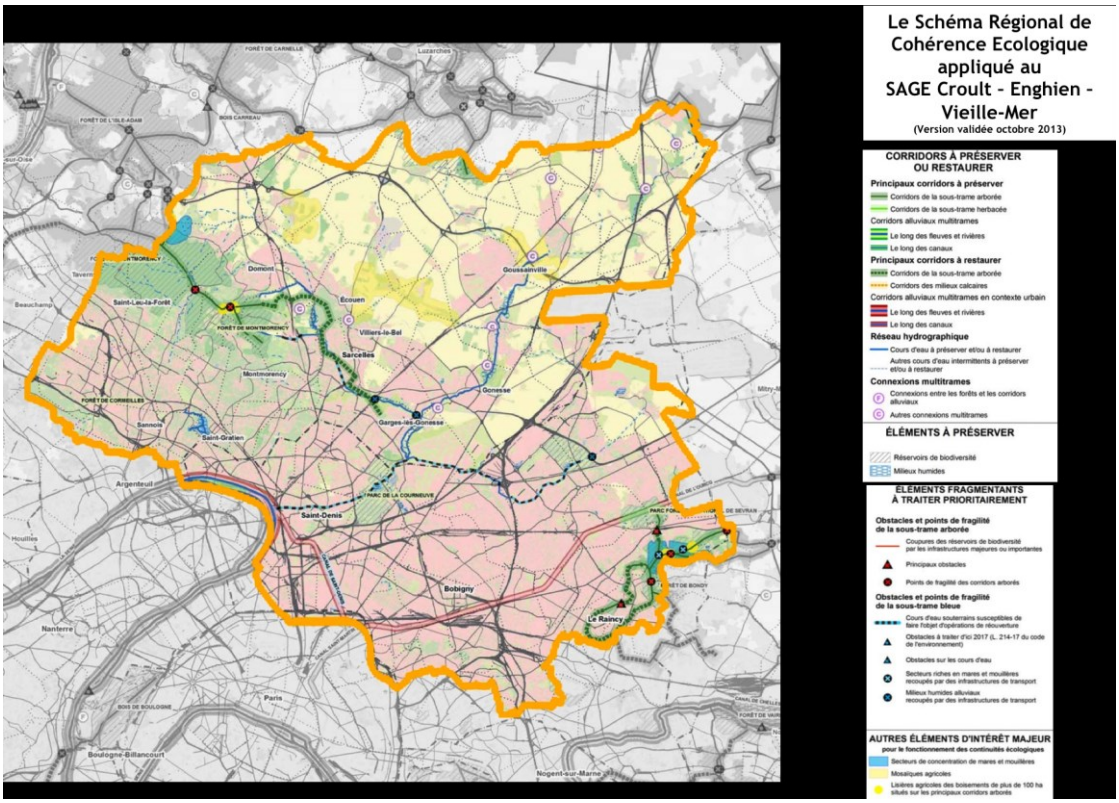
Au-delà de la Renouée de manière plus ponctuelle la présence d'autres espèces invasives est observée sur le territoire : parmi les 886 espèces floristiques recensées, 114 présentent des risques pour la flore indigène (12.9%). Par ailleurs, plusieurs espèces faunistiques dites invasives ou envahissantes inféodées aux milieux humides et aquatiques tels que le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*) ou encore la Tortue de Floride (*Trachemys scripta*) sont également signalées.

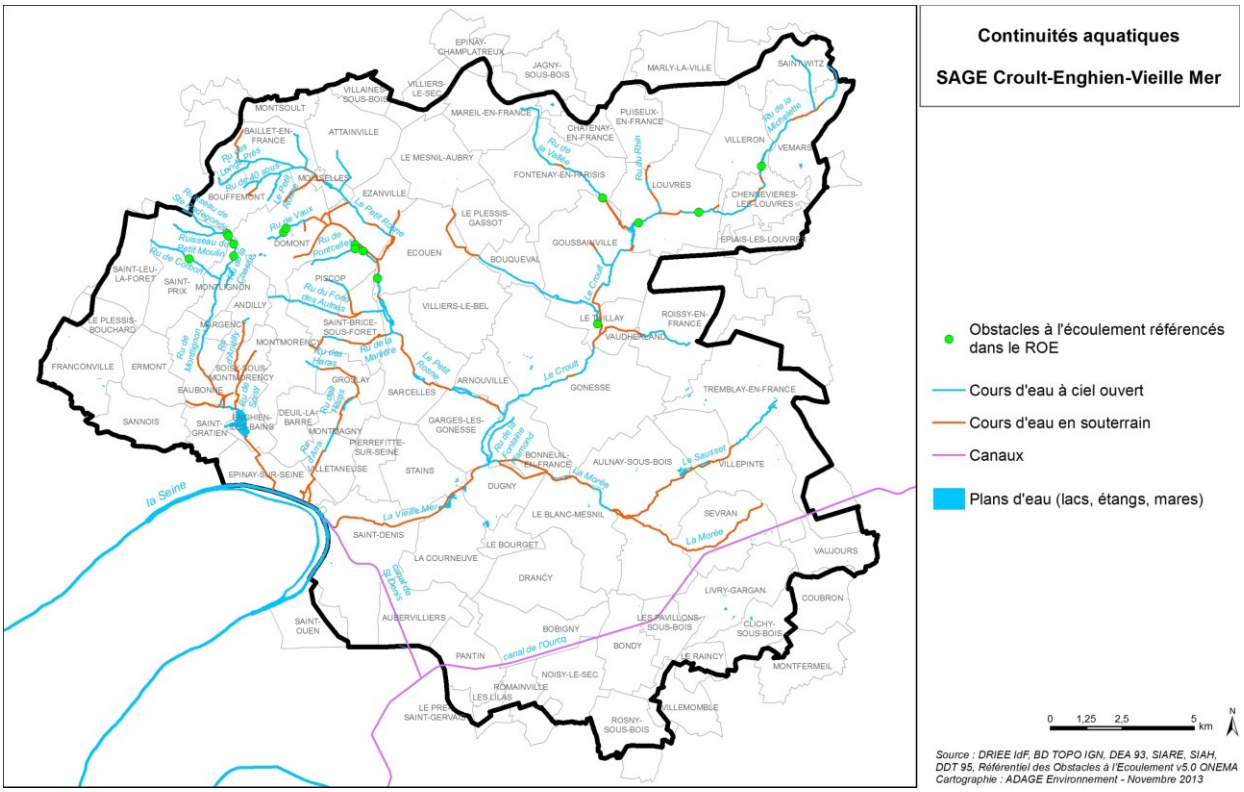




5.3 Des continuités écologiques quasi inexistantes sur les cours d'eau du SAGE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile de Frances indique que les corridors aquatiques longitudinaux du territoire du SAGE présentent une fonctionnalité globalement réduite. Cette situation est en particulier due à des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau du territoire très altérées.





Pour en savoir plus :
Partie 3 – Chapitre 2

6 Les usages des canaux, des cours d'eau et des plans d'eau

6.1 Canaux, plans d'eau et cours d'eau : des supports d'activités de loisirs et de tourisme inégalement valorisés

Historiquement l'eau a peu été mise en valeur pour les activités de loisirs et de tourisme sur le territoire du SAGE, même si des souvenirs de baignade dans le Croult dans les années 1930 persistent. En lien avec la dynamique du développement territorial dont les moteurs ont été d'une part, l'industrie, le commerce et l'urbanisation en lien avec la proximité de Paris et, d'autre part, l'agriculture sur la plaine de France, c'est avant tout la fonction utilitaire de l'eau qui a été valorisée. D'une part, via les canaux construits sous Napoléon: apport d'eau potable, transport de denrées alimentaires, essor de l'industrie à proximité de Paris. L'entretien de ces ouvrages, dotés du statut de domaine public fluvial (DPF), relève aujourd'hui de la compétence du service des canaux de la Ville de Paris. D'autre part, en sacrifiant les cours d'eau, non domaniaux car non navigables, aménagés pour évacuer le plus rapidement les eaux et les pollutions induits par le développement du territoire. C'est dans ce contexte que la Vieille Mer par exemple, devenue nauséabonde, a été couverte et a disparu du paysage.

Cependant, depuis quelques années des dynamiques émergent, en lien avec la rénovation urbaine à l'œuvre pour redonner une place à l'eau. Ces dynamiques sont nettement plus avancées sur les canaux qui bénéficient d'un engagement politique et d'un engouement populaire plus marqués ainsi que dans les grands parcs urbains.


Canal de l'Ourcq dans le parc de la Poudrerie - Sevran

• **Les canaux,** au cœur de la stratégie du Comité départemental du Tourisme de Seine-Saint-Denis, connaissent une profonde transformation avec de nombreux projets de rénovation urbaine, de requalification des anciennes friches industrielles, de création d'éco-quartiers. Cette transformation générale se traduit aussi en termes de projets de valorisation des berges du canal et de fréquentation touristique ou de loisirs. De multiples activités prennent dorénavant place le long du canal de l'Ourcq : voie verte cycliste, navigation de plaisance, croisières et promenades, canoë kayak sans oublier les manifestations estivales qui bénéficient d'une très forte fréquentation. Récemment le développement de la baignade à l'aval du canal, au niveau du bassin de la Villette, rencontre un grand succès et traduit une demande sociale forte pour cette activité de loisirs. Le canal Saint-Denis s'inscrit dans une dynamique similaire bien que moins développée pour l'instant.

• **Les parcs départementaux de Seine-Saint-Denis** constituent un réseau d'espaces verts avec une ambition écologique, créé par souci d'offrir des espaces de respiration aux habitants du département parallèlement à son développement industriel. Le lien à l'eau y est presque toujours présent et mis en scène, que ce soit par leur implantation à proximité voire de part et d'autre du canal de l'Ourcq, ou par l'existence de plans d'eau. La gestion de ces parcs est commandée par deux grands objectifs : l'accueil du public et la préservation et la valorisation de la biodiversité.

• Au-delà de l'aspect médical proprement dit à l'origine de l'établissement de thermes, la ville d'Enghien-les-Bains a su tirer parti de son image de ville d'eau avec l'essor d'un volet bien-être/détente, à destination notamment de la population parisienne. **Le lac d'Enghien-les-Bains**, constitutif de l'identité de la ville, est le

support de nombreuses activités de loisirs (aviron, voile, pédalo, pêche). Le casino, premier de France, deuxième d'Europe, demeure une attraction majeure de la ville

Aux côtés de ces secteurs de tourisme et de loisirs bien identifiés, le territoire du SAGE est aussi le support d'activités diffuses plus ou moins importantes qui valorisent de près ou de loin les cours d'eau, les plans d'eau et les milieux aquatiques. La promenade, à pied ou en vélo, la pêche, les manifestations culturelles sont autant de moyens de valoriser ou de bénéficier de ces espaces de ressourcement.

• **La forêt de Montmorency** constitue un espace de détente et de loisirs attractif pour les habitants de la région. Si c'est avant tout la forêt qui motive la venue sur ce site, les espaces humides (mares, plans d'eau) constituent cependant des points d'intérêt supplémentaires. La forêt régionale de Bondy, sur les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, attire quant à elle plus d'un million de visiteurs chaque année. Véritable maillon de la Ceinture verte, la forêt de Bondy comprend un réseau d'étangs, de mares et de fossés et forme un milieu humide qui confère au site sa particularité et son attrait.

• **La pêche** constitue une activité populaire s'appuyant sur les milieux aquatiques. Plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sont recensées sur le périmètre du SAGE : deux en Seine-Saint-Denis et quatre dans le Val d'Oise. Le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis sont des lieux de pêche très fréquentés, ainsi que le lac d'Enghien qui dispose d'une école de pêche reconnue. Les plans d'eau (lac du Thillay, Etang des Prés sous la Ville, lac de Groslay, étang d'Ombreval) constituent d'autres lieux de pêche dans le Val d'Oise, avec une sociabilité locale forte.


Etang des Prés sous la ville - Sarcelles

• Bien que moins présents et moins fréquentés que les canaux et certains plans d'eau, **les cours d'eau** font l'objet d'initiatives ponctuelles de valorisation au travers de manifestations locales, à l'instar de la « Marche de la Rivière» organisée par l'Association Sarcelloise de Sauvegarde et d'Aménagement des Rivières et des Sites (ASSARS) depuis 1997 afin de sortir le Petit Rosne de l'oubli.

6.2 La navigation commerciale sur les canaux

Le réseau de canaux parisiens est relativement modeste au regard du bassin de navigation de la Seine dans la mesure où le tonnage transporté ne représente que 5% des tonnages d'Ile-de-France. Les équipements portuaires sur le territoire du SAGE restent en effet peu importants, autour des ports d'Aubervilliers et Saint-Denis sur le canal Saint-Denis, et des ports de Bondy et Pantin sur le canal de l'Ourcq.

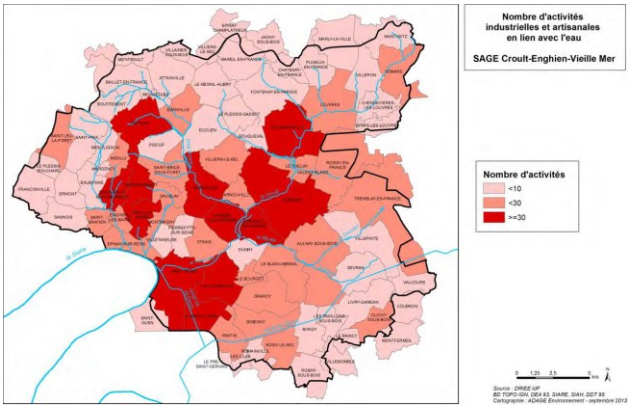
En 2012, 1,1 million de tonnes ont été transportées sur ces canaux, ce qui correspond à environ 10 000 mouvements de bateaux. Matériaux de construction, sables et graviers et produits de démolition constituent 90% du tonnage transporté. Les données disponibles montrent une nette tendance à la baisse du fret fluvial, avec une réduction de 42% du tonnage transporté entre 1991 et 2012. Les années 2000 se caractérisent par une activité plus faible que sur la décennie précédente.

Pour en savoir plus :
Partie 4 – Chapitre 1

7. Les prélèvements et les rejets des activités agricoles et industrielles

7.3 L'activité agricole

La filière grande culture dominante est gérée de manière très technique, notamment via un pilotage de la fertilisation azotée et de l'utilisation des pesticides à l'échelle de la parcelle (voire intra-parcellaire) destiné à rationaliser les apports d'intrants et à optimiser les marges d'exploitation. Bien que la rationalisation de l'usage des intrants puisse aller dans le sens d'une réduction de l'impact environnemental, celle-ci n'est pas optimisée pour cet enjeu. D'une manière générale, les évolutions réglementaires ont impulsé une grande partie des modifications de pratiques agricoles ayant comme objectif la réduction des impacts environnementaux (plan Ecophyto 2018, classement de l'ensemble du Val d'Oise en zone vulnérable au titre de la Directive nitrates…). Pour autant les impacts sur la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes souterraines sur les paramètres nitrates et pesticides restent un enjeu. Les cours d'eau (Petit Rosne et Croult) présentent des teneurs en nitrates (NO3-) de l'ordre de 25 à 30 mg/l et des teneurs globales en pesticides problématiques, notamment sur le petit Rosne. Sur l'aquifère du Lutétien des teneurs en NO3- de l'ordre de 35 à 40 mg/l, sont relevées. Certaines molécules de produits phytosanitaires, utilisées en zone agricole, sont par ailleurs retrouvées dans le Lutétien. L'Yprésien, plus profond et/ou moins vulnérable, ne montre quasiment pas ce type de pollution.



A ce jour, les prélèvements d'eau à usage de l'agriculture sont peu connus, mais à plusieurs reprises sur le Croult, il a été signalé des prélèvements « sauvages », non déclarés ou non autorisés. Cependant compte tenu des bonnes conditions pluviométriques, les cultures ne sont pas, ou peu, irriguées. De même, il y a pas ou peu de drainage sur le territoire : les zones drainées concernent uniquement les terres argileuses situées sous les buttes de Châtenay-en-France, Mareil-en-France et Epinay-Champlatreux, tout à l'amont du bassin versant du Croult (ru de la Vallée). Tous les secteurs du plateau comportant des sols limoneux profonds ne sont pas drainés.

7.4 L'activité industrielle du territoire et les sites pollués

Malgré le caractère industriel fortement marqué de ce territoire — plus de 2 148 installations industrielles ou artisanales sont présentes, parmi lesquelles 1 269 ont potentiellement un impact sur l'eau en termes de prélèvements ou de rejets, 1 508 sont des installations classées (données DRIEE – début 2013), en majorité soumises à déclaration — il est difficile de disposer de données récentes et homogènes, que ce soit sur les prélèvements ou sur les rejets de ces activités sur le territoire du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer.

Cependant, quelques tendances se dégagent :

• La désindustrialisation a entrainé une baisse importante des prélèvements en nappe souterraine : la pression industrielle sur l'état quantitatif de la ressource en eau apparait aujourd'hui relativement faible. La majorité des établissements industriels et artisanaux prélève sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable. Les

dernières données disponibles remontent à 2006 : les prélèvements industriels dans les eaux souterraines étaient alors estimées à environ 2,2 Mm^3 (contre 9,7 pour l'AEP).

• Malgré quelques données ponctuelles sur les plus gros « rejets », la connaissance des flux rejetés vers les réseaux d'assainissement est très insuffisante et l'encadrement réglementaire déficient. L'expertise de terrain et les données disponibles semblent montrer qu'il n'y a aucun rejet « direct » dans le milieu sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille-Mer.

Le territoire a hérité d'un certain nombres de sites pollués pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines : 52 sites sont recensés sur le territoire du SAGE dans la base de données BASOL dont 33 avec un impact significatif sur les eaux souterraines.

Pour en savoir plus :
Partie 4 – Chapitre 4

7 Évaluation du potentiel hydroélectrique

L'estimation du potentiel hydroélectrique du territoire du SAGE est prévue dans le code de l'environnement. Les cours d'eau du territoire du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer ne présentent pas de chute et de débit suffisants pour envisager une valorisation hydroélectrique intéressante. Il n'existe d'ailleurs pas d'installation hydroélectrique recensée sur les cours d'eau du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

8 Les tendances d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE

Le scénario « sans SAGE » où « on ne fait rien de plus qu'aujourd'hui en termes politiques, réglementaires, ou sociétaux » remplit deux fonctions complémentaires : il permet de caractériser les tendances lourdes qui s'exercent sur le territoire, pour anticiper les enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui se poseront dans les 20 prochaines années ; et surtout, il constitue un référentiel d'évaluation à long terme pour le SAGE.

A partir de ce scénario, les instances du SAGE pourront estimer les plus-values qu'elles ont apportées en s'engageant dans un SAGE.

Finalement en donnant à voir ce que l'on veut éviter, l'intérêt de ce scénario est de permettre de mieux connaître les raisons qui poussent les acteurs locaux à agir mieux et davantage ainsi que d'orienter les actions qui doivent être menées. Le scénario « sans SAGE » a été jugé inacceptable par la CLE.

Les enseignements principaux de ce scénario sont les suivants :

Le décor territorial 2015-2030 : des espaces plus artificialisés, des milieux ouverts réduits

En 2030, le territoire accueille environ 340 000 nouveaux habitants par rapport aux années 2010, soit plus que les projections tendancielles mais moins que ce que les prévisions du Grand Paris pouvaient laisser entrevoir à la même époque (sur les territoires des CDT). La mise en service plus tardive que prévue du Grand Paris Express et les difficultés financières et techniques pour construire des logements ont notamment contribué à étaler sur une plus longue période la dynamique escomptée. C'est cependant en moyenne 16 000 nouveaux habitants de plus qui se sont installés chaque année sur le territoire depuis 2009.

Les nombreux projets urbains qui ont marqué la période 2015-2030 ont entrainé une artificialisation accrue des sols (logement, bureaux, voiries, infrastructures de transport) et la disparition de nombreux espaces ouverts, selon des dynamiques différentes selon les secteurs.

— une artificialisation des friches industrielles et des dents creuses diffuses, en particulier dans l'ouest et le sud-est du territoire, ainsi que d'une partie des terres agricoles, partout soumises à la pression urbaine (10 à 20% de la SAU a disparu par rapport aux années 2010 touchant aussi bien des grandes cultures au nord-est que des petites parcelles de vergers au nord-ouest).

— une artificialisation des zones déjà urbanisées où la requalification urbaine, tout en construisant déjà sur de l'urbain, se traduit globalement au final par plus d'artificialisation, à l'exception de quelques projets emblématiques ;

— seules quelques enclaves sont relativement épargnées par cette dynamique du fait d'une prise en charge par de grands acteurs et d'une protection forte (parcs du 93, grands espaces boisés) même si celles-ci peuvent être menacées sur leurs franges.

Quel que soit le secteur, cette artificialisation s'est traduite globalement par une évolution des paysages vers encore moins de visibilité des éléments naturels dans le territoire, et en particulier ceux liés à l'eau, que dans les années 2010. Paradoxalement, la présence de l'eau dans la ville a pu cependant s'accroître, la gestion alternative des eaux de ruissellement s'étant, dans la continuité des décennies passées, largement diffusée dans les pratiques des aménageurs mais dans une approche qui reste très ciblée sur la question des ruissellements sans recherche d'optimisation de la valeur paysagère et sociale des dispositifs de gestion des eaux mis en place.

8.1 La qualité de l'eau et de la ressource :

Une amélioration insuffisante de l'assainissement

Entre 2015 et 2030, les moyens alloués par les collectivités publiques aux politiques de l'eau s'inscrivent dans la continuité des années 2000 et sont parfois même de plus en plus tendus du fait de la baisse observée des consommations d'eau mais également souvent en raison des projets d'aménagement portés par les collectivités qui imposent des priorités dans les travaux d'assainissement qui ne correspondent pas aux besoins réels d'amélioration des réseaux.

Dans ce contexte les efforts pour améliorer la conformité des raccordements au réseau d'assainissement reste insuffisants malgré les aides de l'Agence de l'eau et le transfert des compétences à l'échelle intercommunale, dans certaines collectivités, ayant permis une mutualisation et une montée en puissance des moyens humains. De même la problématique de résorption des eaux claires parasites n'est pas à la hauteur des enjeux, le taux de renouvellement des réseaux, en dehors des grands maîtres d'ouvrage, restant en deçà des besoins. Le contrôle et la mise aux normes des rejets non domestiques de par leur nature diffuse et le nombre important des activités à toucher, ne bénéficient pas de moyens suffisants même si sur certains secteurs du Val d'Oise, les maîtres d'ouvrage se sont emparés de cette problématique. Enfin avec une croissance de 0,2% par an, les surfaces imperméabilisées ont au total augmenté de 3 % sur la période. Les performances des deux stations d'épuration du territoire du SAGE sont en revanche toujours globalement très bonnes. La station Seine-Morée (SIAAP) inaugurée en 2015 et l'extension de la station de Bonneuil-en-France (SIAH), mise en service dans les années 2020, sont largement dimensionnées pour absorber les effluents supplémentaires liés aux différents aménagements qui ont vu le jour sur la période dans leur aire de collecte

Finalement l'ensemble de ces évolutions a peu modifié les problèmes d'assainissement identifiés en 2015. L'amélioration de la situation de l'assainissement est ainsi toute relative, la seule poursuite des efforts entrepris dans les années 2000 et 2010 apparaissant en effet insuffisante pour régler les problèmes, à l'exception de quelques cas particulier comme le canal de l'Ourcq déjà dans un état satisfaisant en 2015.

Une prise en charge a minima de la pollution des nappes

Malgré une pression accrue de l'agence de l'eau et des services de l'État pour que les acteurs locaux engagent des démarches de protection sur les captages jugés stratégiques et notamment les captages « SDAGE », en

2030, la définition des périmètres de protection des captages accuse toujours un retard même si la situation s'est améliorée pour un certain nombre de captages. En revanche, la délimitation d'aires d'alimentation de captage (AAC) et surtout la mise en place de programmes d'actions sur les captages « SDAGE » peinent à mobiliser les acteurs locaux, avec un niveau d'ambition suffisant, à l'image de la situation en Ile de France.

De manière plus générale, en dehors de la problématique des captages, aucune démarche d'ensemble n'est portée pour protéger ce patrimoine d'eau souterraine. Celui-ci reste, certes, peu sollicité sur la période pour les usages du territoire mais n'en constitue pas moins, pourtant, une ressource stratégique potentielle pour l'avenir. L'interdiction réglementaire de l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités, effective sur la période, a permis de soutenir dans leur démarche les quelques collectivités déjà engagées dans une telle dynamique dans les années 2010. Globalement, ce sont les collectivités qui ont disposé d'un accompagnement pour préparer cette interdiction (formation des équipes techniques) qui tiennent compte le mieux de cette réglementation. En matière agricole, en revanche, en l'absence de nouvelle réglementation, la principale évolution dans l'utilisation des pesticides sur le territoire, provient essentiellement de la diminution des surfaces agricoles et de la rationalisation économique de l'utilisation des intrants. Les systèmes agricoles restent en effet majoritairement très polluants et avec peu d'aménités environnementales même si des projets de diversification agricole, encore marginaux à l'échelle du territoire, ont vu le jour sur la période dans le cadre de réflexions menées sur l'agriculture urbaine ou péri urbaine.

Conséquences sur la qualité de l'eau et des ressources : peu d'amélioration

• Sur les eaux superficielles, l'évolution de la qualité de l'eau ne présente pas de nette évolution en 2027 échéance de la DCE à l'exception de quelques tronçons même si on observe une légère tendance à l'amélioration de la qualité sur la plupart des masses d'eau pour les paramètres physico-chimiques, essentiellement du fait des efforts des grands maitres d'ouvrage. Celle-ci est cependant le plus souvent largement insuffisante pour gagner ne serait-ce qu'une classe de qualité. Par ailleurs, le manque d'actions sur la restauration hydromorphologique des tronçons les moins artificialisés, et à ciel ouvert, situés à l'amont du bassin, n'a pas permis d'exploiter le potentiel d'autoépuration des cours d'eau. Enfin l'amélioration de la qualité de la Morée aval réelle est essentiellement due à un effet de dilution permis par les rejets de la STEOP Seine Morée.

• La qualité des nappes souterraines et des ressources en AEP apparaît très fragilisée. En 2027, les signes d'une lente dégradation de la nappe de l'Yprésien se sont multipliés avec des déclasements ponctuels, mais de plus en plus nombreux, sur certains paramètres nécessitant d'abandonner des forages d'eau potable ou de pallier avec des traitements curatifs supplémentaires. La mauvaise qualité du Lutétien se confirme également, plus aucun forage d'AEP n'est réalisé dans cette nappe. Au final, en 2030, le territoire se repose toujours sur un approvisionnement en eau potable externe au territoire, provenant essentiellement de la Marne et de l'Oise, pour environ 90% de sa consommation. Cette forte dépendance commence cependant à être questionnée par les acteurs de l'Oise et de la Marne qui doivent faire face, sur la période, à des épisodes d'étiage extrême, surtout sur l'Oise, leur imposant des contraintes sur leurs milieux aquatiques et leur demandant des efforts toujours plus important pour être irréprochables quant à la qualité de leurs eaux brutes.

8.2 Les usages, les milieux naturels et les paysages

Des milieux aquatiques des zones humides dégradés en dehors des sites « remarquables »

Les milieux aquatiques et les paysages liés à l'eau, déjà très dégradés ou peu mis en valeur en 2015, apparaissent comme les grands perdants de ce scenario sans SAGE. Comme dans les années 2000, la présence de la nature sur le territoire est diffuse, peu connue et toujours largement orpheline d'une prise en charge. Seuls quelques sites bien identifiés et gérés depuis déjà les années 2000 – les parcs urbains départementaux et la forêt de Montmorency pour ne citer que les plus importants — permettent de constituer des réservoirs de biodiversité avec une visibilité qui dépasse le local. Ailleurs, la dynamique est différente selon les secteurs :

— Les milieux humides au sein de la plaine agricole sont restés soumis à des pratiques agricoles très peu favorables à leur maintien. Ils ont disparu également avec l'extension urbaine des bourgs des communes du nord et du nord est du territoire. Ils restent particulièrement mal connus, à l'instar des milieux humides relictuels très dégradés le long des cours d'eau, même si le schéma trame verte et bleue réalisé par l'EPA Plaine de France a été l'occasion de réaffirmer leur importance. Pour ces milieux, l'évolution tendancielle du territoire est la plus pénalisante même si des actions de restauration sur le lit mineur des cours d'eau amont, notamment sur le Croult, ont pu améliorer localement la situation.

— En bordure de la plaine de France, à la lisière des zones urbaines et agricoles, les quelques espaces naturels relictuels d'une ampleur encore intéressante en 2015 — vallon du petit Rosne, vallon du Sausset, par exemple — ont vu leur emprise réduite du fait de grands projets d'aménagements. A l'échelle du bassin Croult-Enghien-Vieille Mer, ce sont les espaces où les tensions entre politique d'aménagement et politique d'environnement ont été les plus criantes.

— Au sein du tissu urbanisé, la dynamique est plus hétérogène. D'une part, les projets de requalification urbaine ont grignoté des espaces urbains ouverts (dents creuses, friches) dont certains assuraient une fonctionnalité écologique importante. Ces projets ont pu permettre de réintroduire de l'eau dans la ville à travers la gestion alternative des eaux pluviales — petites noues, mares, espaces verts inondables — sans pour autant que les fonctions écologiques de ces espaces soient totalement optimisées. L'aménageur et le gestionnaire préfèrent bien souvent des espaces minéralisés, plus faciles et moins coûteux à l'entretien. D'autres part, dans certains cas, ils se sont accompagnés d'une véritable réflexion sur la reconstitution d'une nature urbaine fonctionnelle, principalement dans les territoires où la dynamique et la planification intercommunale étaient les plus portées ou dans les secteurs de grands projets d'aménagement bénéficiant d'une planification rigoureuse.

Dans un tel contexte, comme dans les années 2000, les milieux aquatiques et humides du territoire sont principalement supportés par des aménagements artificiels — bassins de stockages, techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, à l'exception notable des zones humides du massif de Montmorency. La richesse écologique de ces milieux est donc étroitement liée aux modes de conception et de gestion de ces aménagements plus ou moins en faveur de la biodiversité. L'évolution des pratiques en la matière, sur la période, s'est heurtée à une mobilisation hétérogène des collectivités sur ces sujets.

Des continuités écologiques a minima dans la trame urbaine

Malgré une politique régionale et locale favorable à la mise en place d'une trame verte et bleue, faute d'outils incitatifs suffisants, la mise en œuvre concrète de ces trames n'est pas à la hauteur des ambitions affichées dans les documents de planification. Dès lors, la préservation et surtout la restauration des continuités sont loin d'être effectives partout.

En zone agricole, les acteurs de l'aménagement ont poursuivi leurs efforts pour tenter de concilier les continuités écologiques avec la fonctionnalité des territoires pour l'agriculture. Mais force est de constater que cette dernière, et notamment la protection de la capacité productive des terres agricoles, a été très souvent privilégiée dans les réflexions et actions menées durant cette période.

En zone urbaine, la mise en œuvre de continuités écologiques s'est heurtée à une faible mobilisation des élus locaux, à l'exception de quelques collectivités particulièrement investies sur le sujet. De manière générale, ce sont les secteurs où l'aménagement urbain se pense à une échelle intercommunale, dans une vision d'ensemble, que les continuités écologiques sont les mieux appréhendées, à une échelle cohérente pour construire un réseau écologique. Ailleurs, que l'on soit en zone très urbanisée ou non, les arbitrages locaux se font souvent au détriment de cet enjeu. Dans tous les cas, en zone urbanisée, les projets de trame verte et trame bleue mis en œuvre sur la période, intègrent toujours une valorisation sociale et paysagère très forte : cheminement doux, espace pédagogique, espace de détente, etc. L'équilibre entre fonction sociale et

écologique est alors le fruit d'un compromis qui se joue de la conception à la réalisation concrète du projet. En 2030, cet équilibre est très variable d'un projet à l'autre.

Finalement, le réseau écologique, en 2030, apparaît très disparate et discontinu avec une fonctionnalité écologique d'ensemble faible. Il est plus développé en zone urbaine qu'en zone agricole, globalement construit comme un patchwork d'espaces disparates plutôt que comme un réseau. Pour chacun de ces éléments la fonctionnalité écologique est rarement optimisée car toujours le fruit d'un compromis défavorable avec d'autres fonctions.

La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau :

En 2030, le souci d'améliorer le cadre de vie des populations du territoire Croult-Enghien-Vieille Mer est toujours très présent dans les politiques publiques locales et même régionales mais les cours d'eau et les milieux aquatiques en général sont toujours peu investis par les collectivités et même la société civile, à l'exception d'une ou deux associations locales. Leur valorisation et leur redécouverte n'ont globalement pas été identifiées comme un potentiel d'aménités ni en termes de support de loisirs et d'espaces de ressourcement, ni en termes de trames paysagères à l'exception de quelques projets emblématiques comme la réouverture de la Vieille Mer, dans le parc de la Courneuve, abouti dans les années 2020.

8.3 La maitrise des risques liés à l'eau

Un risque globalement maitrisé mais une préoccupation toujours forte des élus et populations

La question des risques liés à l'eau, qui sur le territoire se pose principalement en termes de maîtrise des ruissellements, présente toujours en 2030 une prise en charge globalement satisfaisante. Déjà en 2015, le maillage du territoire par des ouvrages de stockage structurants départementaux ou intercommunaux répondait au-delà des attentes de ce pour quoi ils étaient dimensionnés. Ainsi, la très grande partie de la population était bien protégée pour des évènements pluviométriques faibles à moyens.

En 2030, si ces acquis ne sont pas remis en cause globalement, l'artificialisation des sols, entre 2015 et 2030, et une prise en compte insuffisante de cette question dans les aménagements urbains ont cependant aggravé les situations locales de débordement. Même si cette augmentation a été anticipée dans le dimensionnement des ouvrages sous la responsabilité des grands maîtres d'ouvrage (bassins de stockage, station d'épuration, collecteurs), des problèmes locaux persistent par endroit sur l'ensemble du territoire. En effet comme par le passé, les grands maîtres d'ouvrage font le constat que les préconisations faites aux aménageurs ne sont pas toujours bien respectées, eux mêmes n'ont d'ailleurs pas les moyens d'assurer un suivi suffisant de l'effectivité de leurs recommandations. Par ailleurs, même quand celles-ci sont appliquées, les problèmes se révèlent dans la durée, avec des suspicions d'une gestion et d'un entretien des ouvrages privés pas toujours optimisés.

Comme par le passé, ces problèmes locaux sont l'objet d'une préoccupation majeure des élus et populations.

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau

L'ensemble des acteurs du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer ont mis leurs connaissances en commun et échangé à de nombreuses reprises lors des instances du SAGE (CLE, Bureau, Commissions thématiques) pour établir un diagnostic. Ces travaux ont abouti à la formulation de ce que les acteurs du SAGE espèrent (re)gagner ou ne pas perdre d'un point de vue de la ressource en eau, des milieux humides et aquatiques et des usages associés sur ce territoire. **Ils ont ainsi identifiés 8 enjeux à traiter par le SAGE**.

Ce chapitre présente **ces enjeux organisés en deux grandes parties**, les pondère, et précise les liens et tensions entre eux.

1. La réconciliation des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau et des bassins.

Il s'agit d'une préoccupation forte des acteurs locaux qui se situe à la croisée de la **maîtrise des risques liés à l'eau, des fonctionnalités écologiques et de la qualité patrimoniale et paysagère des milieux humides et aquatiques**. **Il traite de ce qui est « visible » et « lisible » dans l'espace** : les paysages liés à l'eau, les espaces naturels humides, les rivières, les canaux, les plans d'eau, les inondations…

Aujourd'hui, si des actions en faveur de la réconciliation des fonctions hydrauliques avec les fonctions écologiques et paysagères des cours d'eau et des bassins sont engagées, elles sont ponctuelles, et menées au cas par cas /tronçon par tronçon en fonction des opportunités foncières, financières et de la mobilisation locale, plutôt que des «besoins» écologiques, paysagers et de valorisation sociale du territoire. Ces actions associent une multitude d'acteurs de l'eau, de l'aménagement du territoire, du paysage, du tourisme, des loisirs… qui n'ont ni les mêmes ambitions, ni des habitudes de travail en commun. La conciliation de ces ambitions multiples et diverses sur des espaces relativement restreints, gérés par différents maîtres d'ouvrage et concernés diversement par des objectifs réglementaires (pas d'objectif hors masse d'eau) se révèle ainsi très complexe.

Alors que le déploiement du Grand Paris constitue une opportunité pour réconcilier l'ensemble de ces fonctions, sous réserve d'une vigilance quant à la qualité des projets d'aménagement, la situation apparaît plus figée dans les secteurs agricoles, du fait de l'insuffisante mobilisation de la profession agricole, au demeurant partagée sur ces questions. Enfin l'absence d'espaces de négociation et d'arbitrage pour concilier les ambitions des acteurs en matière d'environnement (notamment de protection des cours d'eau et des milieux aquatiques) avec le développement urbain inquiète les acteurs du SAGE. Une inquiétude exacerbée par le flou qui entoure encore dans certains secteurs la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Cette préoccupation se décline en trois enjeux sectoriels

Enjeu 1. Le maintien, la restauration et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques

Le territoire du SAGE est marqué par une armature naturelle réduite, dégradée, voire disparue… conséquences de l'extrême artificialisation du territoire, malgré des secteurs à fort intérêt écologique reconnus à l'échelle régionale. En dehors des espaces remarquables gérés par des « grands » acteurs dynamiques et impliqués, l'armature naturelle diffuse est peu (voire pas) appréhendée.

Au sein de cette nature diffuse, il existe peu de connaissance (localisation, caractérisation) des mares et petits milieux humides, qui sont généralement « orphelins » de maîtrise d'ouvrage. La gestion des cours d'eau est quant à elle complexe et partagée entre de multiples acteurs, ce qui constitue un frein à leur reconquête écologique.

Par ailleurs, sur ce territoire, les acteurs soulignent un conflit potentiel entre la reconquête écologique et le développement territorial, et s'inquiètent des conditions de leur conciliation effective, dont parlent peu les Contrats de Développement Territorial (CDT).

Il existe cependant aujourd'hui des synergies entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement sur une perception de la nature comme élément du cadre de vie, mais persiste un frein culturel majeur lié à des perceptions de la nature variables, voire antagonistes, entre éléments de cadre de vie et maillon écosystémique et lorsque les collectivités sont enfin engagées dans des projets de restauration écologique, persistent des freins techniques, fonciers et juridiques.

Répondre à cet enjeu nécessite de travailler à la fois sur l'inscription dans le territoire des espaces eau pour les rendre lisibles et accessibles mais également sur leur fonctionnalité écologique et paysagère en complément de leur fonction hydraulique.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

OG1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques
OG 2/ Rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social
OG 6/ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Enjeu 2. La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau

Les cours d'eau ont aujourd'hui presque disparu des mémoires, malgré le risque d'inondation qu'ils peuvent présenter localement. En outre, quand ils sont encore à ciel ouvert, leur accessibilité est limitée, notamment en raison de leur statut de cours d'eau non domaniaux et leur qualité écologique et paysagère souvent dégradés.

Les riverains se désengagent souvent de leurs obligations d'entretien des cours d'eau, en clôturant ou en murant leur propriété au niveau du ru, et s'en protègent par la même occasion.

Sur le territoire du SAGE, l'eau est en conséquence un potentiel de ressourcement, d'aménités et d'attractivité paysagère non valorisés, et même non conscients de la part des habitants et des élus. Pourtant, on observe un réel attachement à ces rivières qui s'exprime à travers les souvenirs d'une fréquentation et de pratiques passées. Aujourd'hui, les liens entre l'eau et les usages récréatifs sont renoués à l'échelle de « spots » : les parcs de Seine-Saint-Denis, la ville d'eau d'Enghien-les-Bains, le canal de l'Ourcq et la forêt de Montmorency.

Ainsi, conscients du potentiel de « cadre de vie » associé à l'eau, les acteurs du territoire engagent de plus en plus d'actions de redécouverte de l'eau. Mais celles-ci peuvent engendrer des craintes, voire un rejet, de la part des populations locales, ce qui freine les élus à s'engager dans ce type de projet.

Répondre à cet enjeu nécessite de travailler sur la réappropriation des milieux aquatiques et humides par les habitants et les élus du territoire à même de garantir une prise en charge ambitieuse de leur protection et de la restauration de leur qualité.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

OG2/ Rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social
OG4/ Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau
OG 6/ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Enjeu 3. La maîtrise des risques liés à l'eau

Les rus et rivières ont été transformés progressivement en réseau artificiel pour limiter les inondations et poursuivre le fort développement urbain du territoire. Pour compléter ce dispositif initial, des bassins de stockage des eaux pluviales ont été conçus pour répondre à une fonction hydraulique. Leur gestion a parfois évolué, vers davantage d'insertion paysagère, et dans une moindre mesure de renaturation.

Aujourd'hui, la maîtrise des risques liés à l'eau reste ainsi un enjeu localisé, même si elle reste prioritaire dans certains secteurs pour la sécurisation des personnes et des biens. La poursuite de l'urbanisation et la possible augmentation de la fréquence des précipitations intenses dans le cadre du réchauffement climatique risquent cependant de remettre en cause les acquis actuels de protection contre les évènements pluviométriques « moyens » et les niveaux de débord.

Répondre à cet enjeu nécessite de prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

OG1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques
OG 2/ Rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social
OG 6/ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

2. La reconquête de la qualité des ressources en eau et le maintien des usages associés.

Cette préoccupation **s'inscrit dans un temps long, voire très long et traite de ce qui « ne se voit pas »** : la qualité de l'eau, les nappes souterraines, les réseaux…

Les ressources en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, sont uniques. C'est la même eau qui circule sous des formes différentes dans le temps et l'espace, suivant un cycle dont la partie souterraine est marquée par le temps long et l'inertie des phénomènes en jeu (alimentation, pollution), et invisible comme les parties enterrées des cours d'eau. Elles sont de ce fait mal appréhendées par les acteurs du territoire et la population.

Si les objectifs d'usages sont satisfaits sur le territoire du SAGE (fourniture d'eau potable, collecte des eaux usées…), cela cache une autre réalité, moins heureuse, celle de niveaux de qualité et de protection des ressources en eau insuffisants voire très insuffisants.

Par ailleurs, l'accroissement des pressions et l'évolution récente de la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire interrogent sur la nécessité de dépasser la stricte recherche de sécurisation de «satisfaction des usages», pour engager une approche patrimoniale dynamique de reconquête et de préservation des ressources en eau, qui envisage les questions de leur quantité et de leur qualité sur le long terme, celui des générations futures.

L'amélioration de la qualité de l'eau correspond également à une nécessité pour accompagner la revalorisation sociale de l'eau sur le territoire.

Cette préoccupation se décline en trois enjeux sectoriels

Enjeu 4. La reconquête de la qualité des eaux superficielles (et des nappes d'accompagnement)

Les objectifs d'atteinte du bon potentiel sont reportés à 2027 pour toutes les masses d'eau rivières. Le réseau hydrographique est constitué d'un important linéaire enterré ou « disparu », avec des eaux superficielles qui ne sont pas toutes considérées comme des masses d'eau (ru d'Arra, petits affluents du Croult et du Petit Rosne, lac d'Enghien). On distingue trois catégories d'eaux superficielles sur le territoire, au-delà de l'atteinte de la DCE et du respect de la réglementation :

— le lac d'Enghien et les canaux présentent une qualité bonne à acceptable, mais fragile à très fragile du fait de leur caractère d'eaux calmes sans « débit » significatif. Leur équilibre actuel est instable ;

— les rus de Montlignon (Enghien) et d'Arra, la Morée et la Vieille Mer sont des cours d'eau aujourd'hui quasi ou totalement disparus. La définition de leur fonctionnalité reste à définir par les acteurs locaux, pour fixer des objectifs à moyen et long terme ;

— bien que rectifiés, recalibrés et couverts sur une bonne partie de leur linéaire, le Sausset, le Petit Rosne et le Croult peuvent encore prétendre à représenter les « vrais » cours d'eau du territoire. Ces ruisseaux sont encore fortement dégradés, sans qu'apparaisse une tendance claire à l'amélioration.

Les pressions sur la qualité des eaux superficielles proviennent :

— du fonctionnement de l'assainissement pour la qualité physico-chimique. Si la technique est maîtrisée et développée partout, la fiabilité de la collecte reste insuffisante,

— de l'activité agricole et les jardins vis-à-vis de la pollution par les pesticides, dont beaucoup sont « ubiquistes », c'est-à-dire utilisés par tous, y compris par certains gestionnaires des espaces publics (espaces verts, cimetières, stades, trottoirs…),

— de l'impact très significatif des ruissellements en milieu urbain et rural du fait des flux polluants générés, mais aussi de l'érosion qu'ils favorisent Ces pressions sont imbriquées dans l'espace et le temps.

La gestion de la qualité des eaux superficielles est donc un domaine complexe, où les interactions sont multiples entre de nombreux d'acteurs, qui oeuvrent indépendamment chacun dans leur domaine. Le manque de mobilisation collective de la profession agricole sur cette question fait partie des faiblesses du territoire.

Répondre à cet enjeu nécessite de travailler à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau en travaillant sur la fiabilisation des systèmes d'assainissement, à la maitrise des apports de polluants liés au ruissellement et à la réduction à la source des pollutions diffuses et des substances dangereuses.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

OG 3/ Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles
OG 6/ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Enjeu 5. La protection de la qualité des eaux souterraines

Le territoire compte de nombreuses nappes souterraines en bon état quantitatif. Ces nappes ne sont plus surexploitées, et localement leur niveau proche de la surface peut parfois poser problèmes.

Elles sont particulièrement vulnérables aux pollutions venant de la surface :

— les nappes superficielles sont très polluées ;

— la nappe du Lutétien – hier source d'eau potable pour une partie du territoire, présente une qualité qui continue de se dégrader ;

— La nappe de l'Yprésien est globalement non polluée. Toutefois, du fait des singularités locales dans l'organisation des aquifères multicouches, donc de certains contacts avec le Lutétien, voire localement avec des nappes de surface, le risque de transfert des pesticides et des nitrates est considéré comme significatif.

La dégradation de la qualité des ressources souterraines est le reflet du manque global d'actions engagées dans ce domaine, notamment en matière de protection des nappes.

Du fait de l'inertie des nappes, les actions à engager à très court terme n'auront qu'un résultat sur le long terme. En outre, la forte complexité des aquifères multicouches rend difficile « l'individualisation des nappes » et nécessite une approche globale de la part des acteurs.

Répondre à cet enjeu nécessite de travailler sur les sources de pollution des nappes souterraines.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

OG 5/ Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages
OG 6/ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Enjeu 6. La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le long terme

L'eau potable a principalement une origine superficielle, en provenance de l'Oise et de la Marne (via des usines situées hors du territoire). Seuls 10 % des volumes consommés proviennent de ressources souterraines (dans le Lutétien et l'Yprésien).

L'eau potable est de qualité, et conforme aux exigences sanitaires, malgré des difficultés locales sur la qualité des eaux brutes. La rigueur technique et la coopération entre acteurs assurent un service sécurisé à court et moyen terme.

Des incertitudes persistent néanmoins sur le long terme vis-à-vis des ressources exploitées :

— le changement climatique réduirait les débits de 15 à 40% des cours d'eau. L'Oise, ne bénéficiant pas comme la Marne d'un soutien d'étiage, est considérée comme faisant partie des rivières les plus touchées.

— de « nouveaux » polluants, comme les perturbateurs endocriniens et les résidus médicamenteux, dont la présence dans l'environnement s'accroît, pourraient aussi être à l'origine de modification de la qualité de l'Oise ou la Marne et impacter à plus long terme leur capacité à permettre la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.

— la faiblesse de la protection des captages, ainsi qu'un certain vieillissement des forages sont autant de risques pour la sécurisation à long terme de l'usage des nappes souterraines pour l'eau potable.

Enfin, à ce jour, la bonne qualité de l'eau potable et l'adaptabilité des acteurs masquent la dégradation des ressources en eau et la nécessité d'investir toujours plus pour garantir la qualité du service.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

OG 3/ Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles
OG 5/ Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages
OG 6/ Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Annexes techniques de l'état des lieux du PAGD

- Annexe 1 : Liste des forages d'eau potable
- Annexe 2 : Part de la population exposée aux risques naturels des communes du SAGE dans le 95 (source : Schéma de Prévention des Risques Naturels du Val d'Oise)
- Annexe 3 : Liste des sites connus, protégés et gérés sur le territoire du SAGE

Annexe 1 - Liste des forages d'eau potable

UGE	Captage	Nappe captée	Traitement existant	Capacité autorisée par DUP (m^3/j)	Procédure DUP
SIAEP DE MONTSOULT	BAILLET EN FRANCE EPINETTES 1	Yprésien	Décarbonatation	2600 (avec leforage n°2 en projet)	60%
	PUITS DE BAILLET RD9	Lutétien Yprésien		1440	60%
	FORAGE LE REMOULU	Yprésien		1800 (temporaire)	40%
	FORAGE DE BOUFFEMONT (exploitation en arrêt)	Yprésien	Déferrisation	500	60%
	FORAGE DE MOISSELLES (exploitation en arrêt)	Yprésien		-	40%
EZANVILLE	FORAGE EZANVILLE 5	Lutétien	Décarbonatation	1500 (projet)	50%
SIAEP NORD ECOUEN	MAREIL EN France FORAGE 1	Yprésien	Décarbonatation	1400	60%
	FONTENAY EN PARISIS LE THIERCY	Yprésien		1920	60%
SIAEP BELLEFONTAINE	FORAGE MARLY LA VILLE 1	Yprésien	Déferrisation	480 (projet)	40%
	FORAGE MARLY LA VILLE 2	Yprésien		481 (projet)	40%
	FORAGE MARLY LA VILLE 3	Yprésien		720 (projet)	40%
ARNOUVILLE	PUITS D'ARNOUVILLE	Lutétien Yprésien		-	20%
CHENNEVIERES LES LOUVRES & EPIAIS LES LOUVRES	FORAGE DE CHENNEVIERES	Yprésien	Déferrisation	-	20%
GOUSSAINVILLE	FORAGE L'AUMONE	Yprésien	Déferrisation	-	20%
	FORAGE LA CHAPELLERIE	Yprésien		-	20%
	FORAGE DE LA MOTTE PIQUET 2	Yprésien		-	20%
	FOSSE AU DUC 1	Yprésien		5000	60%
	FOSSE AU DUC 2	Yprésien			60%
ROISSY EN FRANCE	PUITS DE ROISSY EN FRANCE	Yprésien		2000 (projet)	40%
LE THILLAY	FORAGE MAURICE BERTEAUX	Lutétien Yprésien		2400 (projet)	40%
	LE THILLAY FORAGE LE STADE	Yprésien		2400	60%
VEMARS	PUITS DE VEMARS	Yprésien	Déferrisation	-	20%
TREMBLAY EN France	FORAGE VILLETTE-AUX-AULNES	Yprésien			
	F4 SPARNACIEN TREMBLAY	Yprésien			
SEDIF	ALBIEN AULNAY (PUITS B)	Albien			en cours
	A1 BIS AULNAY	Yprésien	Déferrisation		en cours
	A2 AULNAY	Yprésien			en cours
	A3 AULNAY	Yprésien			en cours
	A4 AULNAY	Yprésien			en cours
	A5 AULNAY	Yprésien			en cours
	A1 BIS PANTIN	Yprésien	Déferrisation	840	en cours
	A2 BIS PANTIN	Yprésien		840	en cours
	A3 BIS PANTIN	Yprésien		840	en cours
	ALBIEN PANTIN	Albien			en cours
LE BLANC MESNIL	F10 LIBERATION / GAL. LECLERC	Yprésien	Désulfurisation		en cours
	F11 JEAN JAURES	Yprésien			en cours
	F13 ADER	Yprésien			en cours

NB : Les lignes grisées indiquent les forages arrêtés, conservés en secours uniquement

Annexe 2 : Part de la population exposée aux risques naturels des communes du SAGE dans le 95 (source : Schéma de Prévention des Risques Naturels du Val d'Oise)

NOM_COM	NUM_COM	NUM_DEP	PARTIE	% d'exposition du territoire	% d'exposition de la population
ANDILLY	95014	95	T	78	77,3
ARNOUVILLE-LES-GONESSE	95019	95	T	47,9	48,4
ATTAINVILLE	95028	95	T	3,6	0,7
BAILLET-EN-FRANCE	95042	95	P	64,4	94,4
BONNEUIL-EN-FRANCE	95088	95	T	19,2	11,5
BOUFFEMONT	95091	95	T	64,2	92
BOUQUEVAL	95094	95	T	13,9	3,3
CHATENAY-EN-FRANCE	95144	95	P	60	8,7
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	95154	95	T	8,5	0
DEUIL-LA-BARRE	95197	95	T	77	74,4
DOMONT	95199	95	T	64,4	76,3
EAUBONNE	95203	95	T	50,4	44,1
ECOUEN	95205	95	T	45,1	71,8
ENGHIEN-LES-BAINS	95210	95	T	53	39,8
EPIAIS-LES-LOUVRES	95212	95	P	?	?
EPINAY-CHAMPLATREUX	95214	95	P	36,6	37,3
ERMONT	95219	95	T	44,5	39,7
EZANVILLE	95229	95	T	11,2	22,7
FONTENAY-EN-PARISIS	95241	95	T	14,2	15,1
FRANCONVILLE	95252	95	T	81,6	89,7
GARGES-LES-GONESSE	95268	95	T	81,6	90,6
GONESSE	95277	95	T	44,3	44,1
GOUSSAINVILLE	95280	95	T	17,5	4,1
GROSLAY	95288	95	T	99,1	92,9
JAGNY-SOUS-BOIS	95316	95	P	35,4	85
LE MESNIL-AUBRY	95395	95	T	?	?
LE PLESSIS-BOUCHARD	95491	95	P	88	89,3
LE PLESSIS-GASSOT	95492	95	T	0,5	0
LE THILLAY	95612	95	T	17,9	59,2
LOUVRES	95351	95	T	19,8	1,9
MAREIL-EN-FRANCE	95365	95	P	55,3	53,5
MARGENCY	95369	95	T	91,6	90
MARLY-LA-VILLE	95371	95	P	12,6	17,3
MOISSELLES	95409	95	T	27,5	8,6
MONTLIGNON	95426	95	T	82	96,6
MONTMAGNY	95427	95	T	94,7	97,4
MONTMORENCY	95428	95	T	56,9	61,5
MONTSOULT	95430	95	P	75,8	89,7
PISCOP	95489	95	T	74,4	80,3
PUISEUX-EN-FRANCE	95509	95	P	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	95527	95	P	2,6	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539	95	T	78,3	88,9
SAINT-GRATIEN	95555	95	T	40,4	38,8
SAINT-LEU-LA-FORET	95563	95	P	85,3	97,2
SAINT-PRIX	95574	95	T	48,2	89,3
SAINT-WITZ	95580	95	P	25,7	63,2
SANNOIS	95582	95	T	85,5	89,4
SARCELLES	95585	95	T	59,9	73,8
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598	95	T	81,4	86,3
VAUDHERLAND	95633	95	T	76,3	47,8
VEMARS	95641	95	P	11	11,8
VILLAINES-SOUS-BOIS	95660	95	T	0	0
VILLERON	95675	95	T	1,6	0
VILLIERS-LE-BEL	95680	95	T	64,3	80,4
VILLIERS-LE-SEC	95682	95	P	0,5	0

Annexe 3. Liste des sites connus, protégés et gérés sur le territoire du SAGE

Les Périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF)

Sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, on recense 11 Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière, qui couvrent environ 1928 hectares du SAGE (4,4%).

Espace régional de Boissy : Ce PRIF de 137 hectares a été créé en 1993. Il est constitué d'espaces boisés et agricoles et permet de faire le lien entre les Buttes du Parisis et la forêt de Montmorency. Il se situe au sud de la forêt de Montmorency, à l'ouest du territoire du SAGE. Plus de 110 hectares sont déjà acquis par l'AEV et les communes de Plessis-Bouchard, Beauchamp et Taverny. En 2012, plusieurs actions ont été menées sur le site, tels que la réfection de la toiture d'une maison ou des abattages de sécurité.

Espace naturel régional des Buttes du Parisis : Crée en 1983, ce site, d'une superficie de plus de 620 hectares, est un ensemble de buttes (Cormeilles, Sannois, etc.) dont le paysage, essentiellement boisé, contraste avec la partie avoisinante qui est densément urbanisée. Cet espace se situe à l'ouest du territoire du SAGE, à cheval sur les communes de Franconville et Sannois, entre la vallée de la Seine et la plaine de Montmorency.

Actuellement, plus de la moitié des espaces est déjà acquis (317 hectares). En 2012 l'AEV a mené toute une série d'opérations sur cet espace ; acquisition de 5 hectares, aménagement de la Butte des Châtaigniers, abattage de sécurité, etc.

Espace naturel régional du plateau d'Andilly : Le plateau d'Andilly est un PRIF depuis 1985. D'une superficie de 93 hectares, seuls 18 hectares sont acquis. Il se situe au cœur de la forêt de Montmorency et fait partie intégrante de la continuité écologique formée par la forêt de Montmorency, les coteaux de Nézant et la Butte Pinson. En 2012, l'AEV a procédé à la démolition de l'ancienne propriété Lours située sur le secteur.

Espace naturel régional des coteaux de Nézant : Créé en 2005, ce PRIF couvre une surface de 123 hectares dont 3 hectares sont pour le moment acquis par l'AEV. Il se situe principalement sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, à l'extrémité de la ZNIEFF de type 2 Forêt de Montmorency. Il s'agit d'une zone de vergers qui s'appuie sur le flanc de la butte de Montmorency et marque le front urbain. En 2012, l'AEV s'est portée acquéreur d'environ 20m² du site.

Forêt régionale d'Ecouen : En juillet 2012, l'AEV s'est portée acquéreur de 82 hectares de la forêt d'Ecouen. La vingtaine d'hectares qu'il reste, demeure la propriété de la grande Chancellerie de la Légion d'Honneur. Le site est un espace boisé du domaine du château d'Ecouen qui domine la Plaine de France. L'AEV s'était déjà vu confier la gestion du site depuis 1992 par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur. Des abattages de sécurité ont été effectués sur le secteur en 2012 afin de permettre une ouverture au public d'une plus grande partie des lieux.

Espace naturel régional de la butte Pinson : Ce PRIF de 114 hectares a été créé en 1985. Plus de 73 hectares sont d'ores et déjà acquis. Cette butte témoin se situe en limite de la Plaine de France, à cheval sur les départements du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'un espace dégagé constitué d'anciennes carrières et friches agricoles. En 2012, l'AEV a acquis plus de 12 hectares du site et a entrepris la démolition d'un ancien site de stockage d'amiante.

Espace naturel régional de la Plaine de France : Ce PRIF a été créé en 1992 et fait une surface de 2017 hectares, le plus grand qui concerne le territoire du SAGE. L'AEV a déjà acquis près de 65 hectares du site. Cet espace est majoritairement constitué d'n vaste plateau agricole de grandes cultures et se compose de plusieurs noyaux situés sur les communes de Tremblay-en-France, Le Thillay, Gonesse et Roissy-en-France. Ce PRIF appartient à la ceinture verte de Roissy.

Forêt régional de Bondy : Créé en 1965, ce PRIF de 185 hectares, dont 152 sont déjà acquis, se situe au sud-est du territoire du SAGE. Il s'agit du dernier témoin de l'ancien bois de Bondy qui occupait une surface de 2800 hectares au 18ème siècle. Ses 5 étangs en pallier lui confèrent une forte valeur écologique qui lui a valu son classement en zone Natura 2000. En 2012, l'AEV a entrepris certains travaux sur le site comme l'aménagement de l'entrée de la forêt côté Coubron, ou le confortement d'un fontis situé à proximité de la digue de l'étang de Virginie.

Espace naturel régional des coteaux de l'Aulnoye : Ce PRIF a été créé en 1965. D'une superficie de 885 hectares, 90 hectares ont été acquis par l'AEV. Le site se situe aux franges de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et dispose d'un relief naturel formé de buttes de gypses du Bassin parisien. Il se compose principalement d'espace boisé mais renferme également l'un des derniers espaces agricoles de Seine-Saint-Denis. En 2012, l'AEV a poursuivi sa démarche d'acquisition d'espaces naturels avec l'achat de plus d'un hectare du site.

Promenade régionale de la Dhuis : Crée en 1997, ce PRIF couvre une superficie de 37 hectares dont seul 0,8 hectares ont déjà été acquis par l'AEV. Cette promenade de 27,5 km est la plus longue liaison verte d'Île-de-France. Elle traverse deux départements, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne et 13 communes. Cette promenade offre une grande variété de paysages franciliens, des zones urbaines de Seine-Saint-Denis aux zones plus rurales de Seine-et-Marne. En 2012, l'AEV s'est portée acquéreur de près de 70 m² de ce site.

Parc forestier de la Poudrerie : Ce parc se situe sur la commune de Sevran et Villepinte. Le PRIF d'une surface de plus de 154 hectares a été créé en 1999. Il se compose d'espaces boisés d'intérêt écologique et a été classé en site Natura 2000.

Les Espaces Naturels Sensibles

ENS régional du Val d'Oise

- **Butte Pinson :** ce site d'environ 90ha, se situe à cheval sur les départements du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'un ENS régional qui a fait l'objet d'un plan de gestion par l'AEV. De plus, ce site est un PRIF depuis 1985.
- **Forêt d'Ecouen :** ce massif forestier de plus de 105 hectares est situé sur la commune d'Ecouen. La majeure partie est classée en ENS. Ce site est menacé par une forte pression d'urbanisation qui empiète sur les lisières forestières. Depuis juillet 2012 l'AEV s'est portée acquéreur de 82 hectares de la forêt d'Ecouen.
- **Butte du Parisis :** cet ENS de plus de 500 hectares, s'étend sur 5 communes ; Argenteuil, Sannois, Cormeilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-lès-Cormeilles, et est géré par l'AEV. Une partie du site fait l'objet de réhabilitation suite à l'exploitation du gypse, et sera bientôt ouvert au public, il s'agit de la butte des Châtaigniers à cheval sur Sannois et Argenteuil. La partie située sur la commune de Franconville est soumise à une forte pression d'urbanisation ce qui a pour conséquence d'altérer la qualité du site. Il s'agit également d'un PRIF depuis 1983.
- **Plateau d'Andilly :** le plateau d'Andilly est un ENS récemment validé. Il s'agit d'une zone de préemption et des acquisitions de terrains sont en cours. Ce site est inclus dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 ZNIEFF n°110001771 - FORET DE MONTMORENCY.
- **Vergers et carrières à Saint-Brice-sous-Forêt** : ce secteur situé sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt n'a pas le statut ENS. Le projet est en pourparlers avec l'AEV.
- **Bois de Boissy et des Aulnaies** : cet ENS d'une superficie de plus de 70 hectares est situé sur les communes du Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny. De plus, ce site est un PRIF depuis 1993.

ENS départemental ou local du Val d'Oise

- **Carrière de Guépelle** : cette ancienne sablière située à l'ouest de Saint-Witz, est une zone de préemption départementale dont 12 hectares ont déjà été achetés par le département.
- **Vergers et coteaux de Saint-Prix** : ce secteur se situe sur la commune de Saint-Prix. Il s'agissait d'une zone de préemption communale dont une partie a été acquise, classée ENS d'intérêt local depuis 2003 et ouverte au public. Ce site est inclus dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 ZNIEFF n°110001771 - FORET DE MONTMORENCY.
- **Coteau des Vignes** : ce site se situe sur la butte de la commune de Châtenay-en-France. Il s'agit d'un ancien pré-verger transformé en bois en raison de sa proximité avec les corridors boisés des cervidés. Un plan de gestion a été établi par le PNR Oise pays de France[10].
- **Coteaux des Chardonnerettes** : situé sur la commune de Sarcelles, cet ENS de 22.3 hectares assure une continuité avec la forêt d'Ecouen au nord. Composé principalement de boisements, on y retrouve également des fourrés et des friches. Cet espace protégé va faire l'objet d'aménagements destinés à sa valorisation.

Sur la commune de Louvres, un projet d'ENS portant sur la restauration du fond de vallée du ruisseau du Rhin (affluent du Croult) a été abrogé. La Communauté d'Agglomération de Roissy Porte-de-France était porteuse de ce projet qui a dû être retardé en raison du déplacement de la ligne aérienne à très haute tension[11] qui relie le poste électrique de Plessis-Gassot dans le Val d'Oise, à celui de Penchard en Seine-et-Marne.

ENS de Seine-Saint-Denis

- **Butte Pinson** : ce site d'environ 90ha, se situe à cheval sur les départements du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'un ENS régional qui a fait l'objet d'un plan de gestion par l'AEV.

10 Source : Expertise écologique de l'ENS Coteau des Vignes sur la commune de Châtenay-en-France, 2009

11 Communauté d'Agglomération Roissy Porte-de-France : Etude d'impact déplacement LHT à LOUVRES

- **Parc départemental de la Courneuve** : ce parc est l'un des 14 sous-sites appartenant au multi-site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis. Il est également depuis 2003 classé en ENS.
- **Parc départemental du Sausset** : ce parc est l'un des 14 sous-sites appartenant au multi-site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis. Il est également depuis 2003 classé en ENS.
- **Plateau d'Avron** : ce site d'environ 14 hectares est un ENS depuis 2002. Il est actuellement en projet de réaliser un parc intercommunal entre les communes de Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance. Cette ancienne carrière de gypse présente des milieux variés tels que des prairies sèches, des friches mais aussi des prairies mésophiles, humides et des mares. Cette diversité d'habitat a permis le développement d'une faune et d'une flore d'intérêt patrimonial qui ont justifié son classement en zone Natura 2000.
- **Tremblay en France** : ce site comprend le parc du Château bleu et le parc des Portes de France, tous deux situés sur la commune de Tremblay-en-France. Cet ENS est à dominante agricole et était destiné lors de son approbation en 2001, à l'aménagement d'une coulée verte à vocation intercommunale.

SAGE
Croult • Enghien • Vieille Mer

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer

Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux





TOME 2

Guide de lecture du PAGD

Les objectifs généraux et leurs moyens de mise en œuvre

Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Projet soumis à la consultation des assemblées

Octobre 2018

Seine-Saint-Denis Le Département · SIAH · siare · eau Seine Normandie

Guide de lecture 3
Les objectifs généraux du SAGE et leurs moyens de mise en œuvre 7
OBJECTIF GENERAL 1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques 8
OBJECTIF GENERAL 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social 74
OBJECTIF GENERAL 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles 104
OBJECTIF GENERAL 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau 150
OBJECTIF GENERAL 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages 169
OBJECTIF GENERAL 6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE 202
Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi 231

Guide de lecture

1. Rappel

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification qui concerne l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de l'eau et des rivières.

Il se compose de deux documents :

Un PAGD	Le Plan d'aménagement et de gestion durable rappelle les enjeux du territoire et fixe 6 objectifs de gestion durable de la ressource en eau Il les décline en dispositions opérationnelles
Un règlement	Il fixe les règles que toute personne publique ou privée doit strictement respecter pour permettre l'atteinte des objectifs du SAGE

Un tableau de bord est mis en place, qui organise le suivi des actions à l'aide d'indicateurs. Un bilan de la mise en œuvre du SAGE est présenté chaque année à la Commission Locale de l'Eau.

La portée juridique du SAGE

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité. Les décisions administratives liées à l'eau (ex : autorisations pour des installations, des ouvrages, des travaux ayant un impact sur l'eau), les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, …), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE ; c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE. Les documents d'urbanisme ont **un délai de 3 ans** à compter de l'approbation du SAGE pour effectuer cette mise en compatibilité.

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée (article L. 212-5-2 du code de l'environnement). Tout manquement au respect de ces règles peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

Il appartient aux acteurs concernés de faire la démonstration de la compatibilité et le cas échéant de la conformité de leur projet ou plan vis-à-vis du SAGE.

2. La réussite du SAGE repose sur l'implication de tous les acteurs du territoire

La mise en œuvre et le succès du SAGE repose sur l'implication conjointe et complémentaire de l'ensemble des acteurs du territoire.

Cela concerne **les habitants et les usagers** de l'eau et de la rivière dans leur vie quotidienne ou leurs pratiques de loisirs, mais aussi **les collectivités**, dans leurs domaines de compétences et sur leur territoire d'intervention (ex : assainissement, espaces verts, urbanisme/aménagement, environnement, voirie, tourisme et loisirs, développement économique…). Les **services de l'État** sont également mobilisés pour veiller au respect des objectifs et des règles édictés par le SAGE, dans leur

mission de police et en tant que gestionnaires d'espaces (ex : voie d'eau, routes…) Les **acteurs économiques**, de l'artisan jusqu'à la grande entreprise implantée dans une zone d'activité, doivent pour leur part veiller à ce que leurs activités n'impactent pas la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Enfin, les **acteurs de l'aménagement**, qu'ils soient aménageur, promoteur, bailleur, architecte, etc. se devront d'intégrer dans leurs pratiques les règles et les principes édictés par le SAGE.

La Commission Locale de l'Eau, en tant qu'instance représentative de la diversité des acteurs du territoire, sera vigilante à ce que l'ensemble des acteurs cités ci-dessus contribuent à la réussite du SAGE. Il lui reviendra de suivre et d'évaluer chemin faisant sa mise en œuvre, de mener le travail de conviction indispensable à la mobilisation des acteurs, mais aussi de porter politiquement son ambition y compris de la défendre si nécessaire.

3. Que trouve-t-on dans le PAGD ?

Le PAGD se compose de 6 rubriques, réparties en 3 Tomes

- Le **Tome 1** se compose de :
  - une présentation générale du SAGE ;
  - une synthèse de l'état des lieux ;
  - les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire ;
- Le **Tome 2** comporte :
  - les objectifs généraux et leur déclinaison opérationnelle en dispositions ;
  - l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi ;

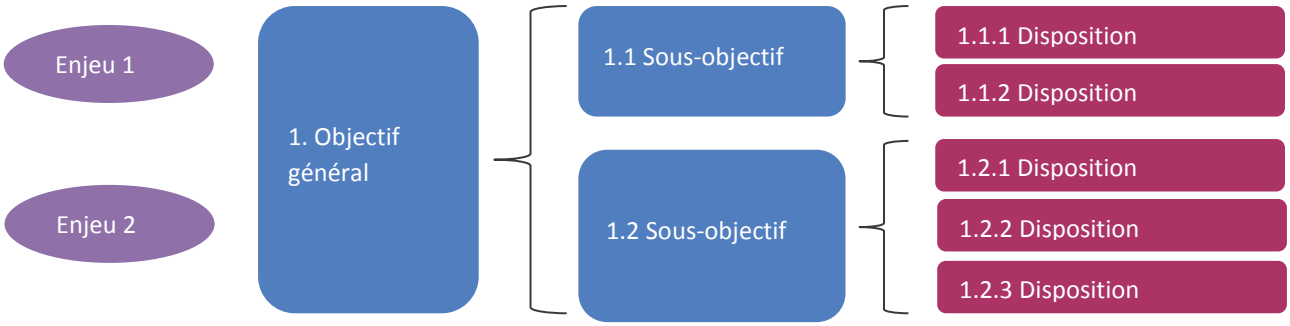
Ces deux tomes sont complétés par un **Tome « Annexes du SAGE »** qui regroupe l'ensemble des annexes réglementaires du SAGE.

Le PAGD vise 6 objectifs généraux

Le Plan Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Croult Enghien Vieille Mer vise à répondre aux enjeux identifiés sur le territoire et traduit la stratégie du SAGE approuvée par la Commission Locale de l'Eau du 15 novembre 2016. Cette stratégie :

- formalise l'ambition et l'engagement communs des acteurs du territoire en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques : *« fonder, autour des grands maîtres d'ouvrage, une coalition pour reconquérir des espaces partagés et dédiés à l'eau »*
- précise les objectifs spécifiques du SAGE et sa plus-value aussi bien en rapport aux actions et politiques déjà menées, qu'en termes de nouvelles impulsions ou orientations à donner.

Les objectifs généraux constituent l'ossature opérationnelle du PAGD. Ils sont déclinés en sous-objectifs puis en dispositions.



Pour faciliter la lecture du PAGD, un rappel est fait des éléments clés de la stratégie en introduction de chaque objectif général.

4. Les objectifs généraux du PAGD

Le PAGD repose sur 6 objectifs généraux visant à assurer une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire.

- **OG 1** : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques
- **OG 2** : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social
- **OG 3** : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles
- **OG 4** : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau
- **OG 5** : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages
- **OG 6** : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE.

5. Les dispositions : déclinaison opérationnelle de la stratégie et des objectifs généraux

Les 79 dispositions du PAGD permettent de mettre en œuvre le SAGE de manière opérationnelle.

Chaque disposition fait l'objet d'une fiche.

Un premier tableau permet de lire rapidement le statut, la nature et les effets attendus de la disposition.

- Le statut de la disposition 4 statut différents suivant qu'elles constituent :
  - ***des dispositions de compatibilité,*** qui s'imposent selon les cas aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi). Ces décisions et documents doivent dès lors être compatibles ou rendus compatibles avec la disposition.
  - ***des recommandations,*** qui ont vocation à faire évoluer les pratiques et modes d'action de certaines activités au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE. Ces dispositions n'ont pas de portée juridique contraignante. Elles sont cependant

nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie du SAGE et supposent la mobilisation des acteurs visés.

- ***des actions volontaires*** ayant vocation à être mises en œuvre volontairement par les acteurs partenaires du SAGE et plus largement les acteurs du territoire qui en prennent l'engagement. Elles concernent des actions concrètes à mener (ex : études). Ces dispositions n'ont pas de portée juridique contraignante.
- ***des actions du SAGE*** correspondent aux actions mises en œuvre volontairement par la CLE ou la structure porteuse du SAGE

- La nature des dispositions précise le type d'action à réaliser.
  - maîtrise d'ouvrage étude ;
  - mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE ;
  - observatoire / suivi / évaluation ;
  - participation à des démarches partenariales ;
  - accompagnement des acteurs ;
  - animation et coordination de démarches et coordination ;
  - maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien ;
  - procédures (maîtrise foncière, contractualisation, réglementaire…)
  - animation du SAGE / communication ;
  - organisation interne du SAGE.
- Les effets attendus indiquent les améliorations souhaitées grâce à l'application de la disposition.
  - promotion d'une nouvelle culture ;
  - changement de pratiques
  - amélioration de la connaissance ;
  - efficacité de l'action publique ;
  - mise en cohérence de l'action et des politiques publiques ;
  - mobilisation et organisation des acteurs ;
  - protection réglementaire
  - planification et programmation de l'action publique ;
  - formation . sensibilisation

<u>Le corps de la disposition est constitué de 3 paragraphes :</u>

- Le « Contexte » dans lequel s'inscrit la disposition ;
- Le « Contenu » qui décrit les objectifs opérationnels de la disposition et la façon dont il interroge ou interroge les acteurs du territoire ;
- L' « Opérationnalité » qui décline les modalités d'action et le rôle et attendu du / des porteur(s) de la disposition.

<u>Un second tableau</u> récapitule les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre de la disposition :

- le porteur de la disposition, c'est-à-dire celui qui la met en œuvre ;
- les partenariats techniques et financiers que nécessite la mise en œuvre de la disposition ;
- les principaux acteurs qui vont être concernés par les évolutions (administratives, techniques, organisationnelles, réglementaires…) qu'impliquent la mise en œuvre de la disposition.

Les objectifs généraux du SAGE et leurs moyens de mise en œuvre

Les rubriques ci-après déclinent chacun des 6 objectifs généraux, leurs sous-objectifs et dispositions respectives.

- **OG 1** : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques
- **OG 2** : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social
- **OG 3** : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles
- **OG 4** : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau
- **OG 5** : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages
- **OG 6** : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE.

OBJECTIF GENERAL 1 :
Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques

OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques 11
Rappel de la stratégie 11
Mots clés 11
Contexte général 11
Liste des sous-objectifs 13
Tableau des dispositions 13
Sous-objectif 1.1 : renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques 15
Disposition 1.1.1 : Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE 18
Disposition 1.1.2 : Identifier les secteurs prioritaires du territoire du SAGE pour la mise en œuvre de mesures compensatoires 20
Disposition 1.1.3. Mettre en place des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages 22
Disposition 1.1.4 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme 25
Disposition 1.1.5. Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humide dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution 27
Disposition 1.1.6 : Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme 29
Disposition 1.1.7. Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme 31
Disposition 1.1.8. Assurer la vigilance sur le respect des grands îlots de nature du territoire du SAGE 33
Sous objectif 1.2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation, en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages, ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques 34
Disposition 1.2.1 : Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme, ... 43
Disposition 1.2.2 Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme 47
Disposition 1.2.3 Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues, et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce 49
Disposition 1.2.4 Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme 51
Disposition 1.2.5 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine public ou privé, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source, en veillant à leur qualité paysagère 53
Disposition 1.2.6 Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes 56

Disposition 1.2.7 : Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et à leur patrimoine bâti 58
Disposition 1.2.8 : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public, et l'état de leur fonctionnalité 60
Sous objectif 1.3 : maîtriser les inondations et vivre avec les crues.....61
Disposition 1.3.1 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire au risque « inondation » 66
Disposition 1.3.2 : Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation 68
Disposition 1.3.3 : Accompagner l'élaboration du PPRI « Croult Petit-Rosne » 70
Disposition 1.3.4 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans les documents d'urbanisme..... 72

OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visibles l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques

Rappel de la stratégie

La stratégie du SAGE, votée le 15 novembre 2016 prévoit « un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ». Cette stratégie repose sur une volonté de **redonner de la place à l'eau dans le territoire et davantage d'emprise aux milieux aquatiques** afin de **recréer un lien social positif à l'eau**. Cette approche spatiale prévaut aussi bien pour les cours d'eau et leurs berges, que pour l'ensemble des bassins versants où la gestion des ruissellements pluviaux, des zones humides et plus largement du cycle de l'eau dans la ville passe par le rétablissement d'espaces dédiés à l'eau.

Au regard de cette stratégie, **l'OG1 traite particulièrement de la reconquête des espaces liés à l'eau et aux milieux aquatiques —** espaces diffus liés à l'eau (zones humides, mares, espaces liés au fonctionnement de l'hydrologie urbaine, etc.), tracé des cours d'eau ou anciens rus, zones inondables à préserver/reconquérir, linéaires de berges à préserver/reconquérir, etc. **— et de leur inscription dans le territoire.** Ces espaces constituent le « substrat » sur lequel s'appuyer pour créer les **conditions d'un attachement mais également d'une meilleure maîtrise des risques d'inondation.**

Pour assurer cette inscription dans le territoire, la stratégie s'appuie sur une planification orchestrée par les collectivités et les établissements publics ayant les compétences GEMAPI, gestion des eaux pluviales et urbanistes et coordonnée par le SAGE au travers d'un **référentiel spatialisé**. Celui-ci est établi par le SAGE sur la base d'un **inventaire** des **milieux aquatiques**, des **milieux humides** et des **ouvrages hydrauliques**, complété d'un diagnostic de leur **potentiel paysager et de biodiversité**, ainsi que des **possibilités** qu'ils offrent **en termes d'accès et d'ouverture au public**, compte tenu de leur configuration et de leur inscription dans le territoire. La planification repose également sur les zonages pluviaux établis par les collectivités et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Enfin, la stratégie associe par ailleurs, à cette planification **une stratégie foncière** pour les secteurs les plus prioritaires qui concerne les milieux urbains mais également agricoles.

Mots clés

- Aménagement / Développement urbain / Métropole du Grand Paris
- Paysages de l'eau / appropriation par les habitants et les aménageurs
- Ruissellement / gestion à la source / techniques alternatives
- Inondations des cours d'eau / culture du risque
- Protection des zones humides / trames vertes et bleues

Contexte général

Sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, les dynamiques urbaines et agricoles des décennies passées — urbaines dans les premières couronnes franciliennes et agricoles dans la plaine de France — ont largement transformé le réseau hydrographique du territoire et les milieux humides. Une des premières conséquences de ces dynamiques est la forte réduction des espaces dédiés à l'eau et aux milieux aquatiques. Les politiques d'aménagement du territoire que cela soit pour du développement urbain, industriel ou agricole les ont globalement sacrifiés.

De ce fait, aujourd'hui le territoire du SAGE se caractérise par une présence discontinue, diffuse et discrète de l'eau « naturelle ». Les milieux humides, encore bien présents au début du 20ème siècle, sont devenus extrêmement rares et les cours d'eau ont été pour une partie importante de leur linéaire artificialisés et intégrés au réseau d'assainissement. Certains rus ont totalement disparu (tels le ru d'Ormesson, la Molette, le Rouillon ou le ru de Montfort, …) et leurs noms ne subsistent plus que dans la toponymie locale. Pour ce qui concerne le réseau hydrographique principal**,** le pourcentage de linéaire en souterrain est globalement supérieur à 30 %, sur les cours d'eau qui ne sont pas totalement enterrés. Deux cours d'eau, La Morée et la Vieille Mer, sont quant à eux enterrés sur tout leur linéaire (sauf dans l'enceinte de la station d'épuration de Bonneuil).

Cette nature diffuse, peu appréhendée dans les politiques d'aménagement et en premier lieu dans les documents d'urbanisme, est en conséquence particulièrement vulnérable dans un contexte de forte pression urbaine d'une part et d'agriculture intensive d'autre part.

Elle est présente de manière diversifiée sur le territoire du SAGE :

- Dans la Plaine de France agricole

Il s'agit majoritairement de bosquets, qui constituent des îles « naturelles », non fonctionnelles d'un point de vue écologique, au sein des parcelles agricoles. Les pressions sont nombreuses liées à l'activité agricole : labours et drainage des parcelles, y compris des haies et des lisières, utilisation courante de produits phytosanitaires…

- Dans la Plaine de France à la lisière des zones urbaines et agricoles

Il s'agit des derniers milieux naturels de taille relativement importante, comme les vallons du Petit Rosne ou du Sausset, souvent reliques d'espaces plus importants et qui ne bénéficient d'aucune reconnaissance. Ils sont très fortement menacés par le développement urbain : projet de Dôme à Sarcelles et prolongement du boulevard du Parisis dans le vallon du Petit Rosne, projet Aérolians Paris dans le vallon du Sausset, triangle de Gonesse…

- Le long des cours d'eau

Les linéaires des cours d'eau du Petit Rosne, du Croult et du Sausset abritent encore quelques reliquats de prairies et de boisements humides, souvent dégradés, identifiés uniquement lors d'études d'impacts locales. Les milieux aquatiques ont globalement tous été dégradés, voire détruits.

- Au sein du tissu urbanisé

On trouve un large panel d'éléments végétalisés, de taille, de nature et d'importance variables au sein du tissu urbanisé : dans les petits parcs, jardins, pourtours de bâtiments, linéaire de routes… mais également autour de certains bassins artificiels de rétention des eaux pluviales. Les fonctions de cette nature en ville sont multiples. Au-delà de sa contribution à la biodiversité, elle joue un rôle essentiel de régulation du cycle de l'eau ou de régulation thermique, en particulier dans un contexte de réchauffement climatique, ainsi qu'en termes d'aménités et de cadre de vie.

Au côté de ces espaces diffus, quelques grands ensembles naturels bien que réduits et isolés constituent des îlots de milieux naturels remarquables relativement bien pris en charge et protégés. Ils sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE et présentent des caractéristiques fortement liées aux milieux humides (le massif de Montmorency et les grands parcs urbains et forestiers de Seine-Saint-Denis (Georges Valbon, Sausset, Poudrerie, Fosse Maussoin, Bergère…). Si leur visibilité et leur inscription dans le territoire sont relativement assurées ils n'en restent pas moins cependant soumis, à leurs lisières, aux pressions de développement urbain.

Enfin si aujourd'hui le risque de débordement des réseaux (liés en général à des pluies fortes, courtes et intenses, de type pluie orageuse d'été) et les inondations des rivières (plutôt en hiver, à la suite d'une période pluvieuse longue) est un enjeu globalement maîtrisé, il reste des secteurs, où la

fonctionnalité hydraulique des rivières et des réseaux reste une exigence prioritaire pour la sécurisation des personnes et des biens. De même, les dispositifs existants ont permis de réduire la vulnérabilité du territoire pour les épisodes pluvieux fréquents mais les risques liés à l'eau restent toutefois majeurs pour des pluies à caractère exceptionnel, tel que l'orage cinquantennal du 19 juin 2013, avec de possibles effets dévastateurs.

Liste des sous-objectifs

Sous-objectif 1.1 : renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques

Sous-objectif 1.2 : intégrer la problématique du ruissellement au plut tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Sous-objectif 1.3 : lutter contre les inondations et vivre avec les crues

Tableau des dispositions

OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques		
Sous-objectifs	**Dispositions**	
1.1 : Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	1.1.1	Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE
	1.1.2	Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoire
	1.1.3	Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages
	1.1.4	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	1.1.5	Intégrer la protection des zones humides et des milieux à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution
	1.1.6	Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme
	1.1.7	Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme
	1.1.8	Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturel du territoire du SAGE
1.2 : Intégrer les notions de gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages, ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques	1.2.1	Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme
	1.2.2	Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme
	1.2.3	Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues, et les transferts de polluants, en favorisant l'hydraulique douce
	1.2.4	Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme
	1.2.5	Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source
	1.2.6	Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes

	1.2.7	Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et à leur patrimoine bâti
	1.2.8 :	Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité
1.3 : Maitriser les inondations et vivre avec les crues	1.3.1	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque « inondation »
	1.3.2	Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation
	1.3.3	Accompagner la définition du PPRI « Croult Petit Rosne »
	1.3.4	Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)

Sous-objectif 1.1 : renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques

Contexte

Les espaces naturels diffus qui marquent l'identité du territoire sont globalement orphelins d'une protection et d'une gestion par les acteurs traditionnels des milieux naturels (collectivités, associations). Ils sont soumis aujourd'hui, comme par le passé, à une pression forte liée aux dynamiques de développement urbain et agricole. La mise en œuvre du SAGE a ainsi comme premier objectif de redonner une place à ces espaces humides et ces milieux aquatiques en les préservant mais également en cherchant à reconquérir des espaces afin de consolider et rendre plus visible la trame bleue. Vis-à-vis des grands îlots de nature qui sont mieux pris en charge, il s'agit d'assurer une vigilance accrue face aux pressions de grands projets d'aménagement qui pourraient empiéter sur leurs lisières.

L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE identifie des enveloppes de probabilité de présence, des zones humides potentielles (secteurs où la présence de zones humides doit être vérifiée par des investigations terrains) et des zones humides effectives (secteurs où la présence de zones humides a été confirmée). Le SAGE recommande de le compléter par l'élaboration d'un référentiel spatialisé des milieux humides et des ouvrages de rétention des eaux, complété d'un diagnostic de leur potentiel paysager, ainsi que des possibilités qu'ils offrent en termes d'accès et d'ouverture au public (cf dispo n°1.1.1). C'est ce référentiel qui servira ici de référence pour planifier la protection et la reconquête d'espace pour les zones humides et les milieux aquatiques.

Rappel réglementaire

Sur les zones humides

• En droit français, la définition des **zones humides** est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement : […] *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* […]. Les critères de définition des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais en zone humide. Cette définition classe les zones humides en fonction de leur caractère avéré (avec expertise in situ) ou potentiel. Ne sont pas considérées comme des zones humides les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (article R211-108 du code de l'environnement). De plus, avec la décision rendue le 22 février 2017 par le Conseil d'État il faut désormais considérer que les deux critères pédologiques et botaniques permettant de caractériser une zone humide doivent être cumulatifs.

Le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau, plus communément appelé **Sandre**, propose une définition large des « **milieux humides** ». Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (couverte d'eau), inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire.

Dans les dispositions qui suivent, le terme « zones humides » fait référence à la réglementation française ; et le terme « milieux humides » renvoient aux espaces présentant des caractères humides (noues, bassins de stockage, fossés d'aménagement, etc.)

• L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement et la mise en eau sont soumis à autorisation pour les zones humides supérieures ou égales à 1 hectare et à déclaration pour les zones humides supérieures à 0,1 mais inférieures 1 hectare. (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement).

• Article 1395 B bis du code général des impôts concernant l'exonération de la Taxe Foncière Non bâtie pour les propriétaires de zones humides à hauteur de 50 % (le maire devant dresser la liste des parcelles de zones humides éligibles sur proposition de la commission communale des impôts directs et la transmettre aux services fiscaux). Ces zones humides doivent également faire l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et l'entretien des habitats.

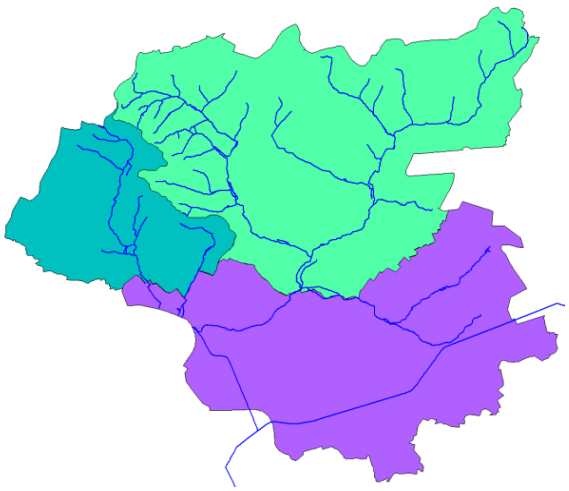
• Disposition D6.87 du SDAGE 2016-2021 Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.

• D6.86 du SDAGE 2016-2021 : les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides.

Sur les cours d'eau

• Sont qualifiés de cours d'eau uniquement les cours d'eau et rus identifiés sur la cartographie du réseau hydrographique mise en place dans chaque département par les services de l'Etat (arrêté n°2017/13817 du 23 janvier 2017 pour le département du Val d'Oise et arrêté n°2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017 pour Paris proche couronne). Cette cartographie n'a pas de portée juridique en tant que telle, c'est un document de portée à connaissance qui permet de clarifier les attendus de l'administration vis-à-vis des usagers pour l'application du code de l'environnement. Elle est en cours de renouvellement dans le département de Seine Saint Denis.

• Les cours d'eau du territoire Croult – Enghien – Vieille Mer sont tous des cours d'eau non domaniaux. Dans ce cadre, les berges et le lit du cours d'eau appartiennent aux riverains, qui doivent se charger de l'entretien régulier du cours d'eau. Les maitres d'ouvrage publics ayant la compétence GEMAPI peuvent mettre en place des Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) pour intervenir en toute légalité sur les secteurs privés.



Collectivités ayant la compétence GEMAPI

Le SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains) exerce la compétence GEMAPI de manière

anticipée depuis le 01/01/2017 et peut intervenir sur l'entretien et la restauration des milieux aquatiques du ru de Montlignon, du ru d'Arra et de leurs affluents. Dans cette optique, il a mis en place une Déclaration d'Intérêt Général entretien le 25/06/2018. Il a également la compétence de gestion du lac d'Enghien depuis 2018, en partenariat avec la ville d'Enghien laquelle gère les vannes régulant le niveau du lac.

Le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne) a la compétence GEMAPI depuis le 01/01/2018. Une grande part du linéaire du Petit Rosne et du Croult est propriété d'organismes publics ou parapublics (SIAH, communes, EDF, …) ce qui peut faciliter les interventions du SIAH. La mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général est programmée pour 2019 au plus tard.

Le Département de la Seine-Saint-Denis réalise l'entretien des cours d'eau canalisés intégrés dans son réseau départemental comme la Morée canalisée à Sevran. Il assure également la gestion des tronçons de cours d'eau à ciel ouvert situés sur son domaine à l'image de ce qui est réalisé dans le Parc départemental du Sausset. Il intervient également au titre de la gestion des espaces naturels et de l'entretien des espaces verts sur les domaines dont il a la propriété.

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) est propriétaire d'un réseau maillé d'assainissement structurant sur le territoire, dans lequel s'écoule aujourd'hui la Vieille Mer. Ce réseau est géré par la Direction de l'Eau et de l'assainissement du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

La **métropole du Grand Paris** a la compétence GEMAPI pour tous les cours d'eau du territoire métropolitain (comprenant le département 93). A ce titre elle est en charge de la partie amont du Sausset.

• L'orientation 3.6 du SDRIF horizon 2030 indique que *« l'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation ».* Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDRIF (ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans, soit avant le 28 décembre 2016).

Liste des dispositions

8 dispositions se réfèrent à ce sous-objectif :

Disposition 1.1.1 : Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE

Disposition 1.1.2. Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoire

Disposition 1.1.3. Mettre en place des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages

Disposition 1.1.4 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.5. Intégrer la protection des zones humides et des milieux à caractère humide dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Disposition 1.1.6. Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.7. Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots de nature du territoire du SAGE

Disposition 1.1.8. Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.1 : Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE

Statut	Action du SAGE
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

La cellule d'animation du SAGE élabore le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau, futur document de référence pour la mise en œuvre des objectifs de qualité paysagère/écologique et de valorisation sociale sur le territoire du SAGE. Ce référentiel guide l'action du SAGE dans la promotion d'une stratégie de maîtrise foncière et d'une gestion multifonctionnelle des différents espaces qu'il identifie, auprès des collectivités et de leurs établissements publics, y compris sur la question de la gestion des eaux pluviales. La cellule d'animation du SAGE en assure le suivi et l'animation.

Opérationnalité

Ce référentiel doit être le fruit d'une démarche de co-construction avec les acteurs de l'eau, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les acteurs de l'aménagement / urbanisme (porteurs de document d'urbanisme, aménageurs…), ainsi que les acteurs associatifs et les services de l'État.

La cellule d'animation du SAGE organise et pilote l'élaboration co-construite du référentiel. Elle s'appuie pour cela sur l'inventaire des zones humides déjà réalisé (2018) qui constitue une première base qu'il s'agit de compléter, d'une part en l'assortissant d'un volet paysage-eau (caractérisation actuelle, potentialités, fonctionnalités écologiques) et d'autre part en l'élargissant à l'ensemble des infrastructures hydro-écologiques (réseau de rivières et d'ouvrages hydrauliques hérité des transformations historiques du réseau hydrographique et de la gestion des eaux pluviales). Son élaboration mobilisera également les différents documents du SRCE, du plan vert régional, les études locales de trame verte et bleue, les chapitres paysages, biodiversité et milieux naturels des documents d'urbanisme, les plans de gestion des espaces naturels, forestiers, ainsi que les zonages pluviaux, etc.

La CLE constitue l'instance légitime et représentative de validation des différentes étapes de ce référentiel.

Ce référentiel doit permettre :

- d'identifier les différents espaces liés à l'eau (cours d'eau, forêts humides, roselières, mares, zones humides mais également bassins de rétention des eaux pluviales, espaces gérés en techniques alternatives pour les eaux pluviales, …) ainsi que les secteurs prioritaires pour mener une réflexion sur la réouverture des anciens rus, améliorer la connaissance des paysages de l'eau et plus généralement améliorer la gestion des espaces liés à l'eau ;
- d'identifier la présence ancienne de l'eau (réseau hydrographique, petits patrimoine de l'eau)
- de participer à la création d'une culture commune et partagée des « paysages de l'eau » et de leur évolution sur le territoire du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer, y compris dans les secteurs où l'eau est aujourd'hui absente ou peu lisible dans le paysage ;
- de préciser à l'échelle locale les potentialités des espaces identifiés au regard des trois critères de la qualité écologique, paysagère et de la valorisation sociale de l'eau ;

- de formuler des recommandations (de protection, de gestion, d'aménagement) pour traduire opérationnellement les objectifs du SAGE (en terme de maîtrise foncière, en terme d'outils de gestion à mettre en place et de modes de gouvernance)
- de guider l'action du SAGE en matière de promotion et de suivi de sa politique.

Cette disposition est centrale pour décliner la stratégie du SAGE, elle est à mettre en œuvre rapidement et doit aboutir à la définition d'un plan d'actions visant à augmenter la place de l'eau dans le territoire dans une perspective de recréer un lien social positif à l'eau.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	SIAH/SIARE/Département 93 Services de l'État /CEREMA Agence de l'eau Région CAUE Collectivités Associations environnementales / sportives / de loisirs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Porteur de projet agricole Tous publics (habitants, usagers, visiteurs, scolaires…)

Disposition 1.1.2 : Identifier les secteurs prioritaires du territoire du SAGE pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

Statut	Action du SAGE et Règlement articles 3, 4, 5 et 6
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

Dans le cadre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), les secteurs prioritaires sur le territoire du SAGE pouvant donner lieu à la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondent :

- aux bordures de cours d'eau,
- aux parties de cours d'eau ayant un lit bétonné ou étant enterrées,
- aux zones humides avérées,
- aux enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides,
- aux zones humides potentielles,
- aux milieux anciennement humides identifiés sur les cartes anciennes (carte de Cassini, …)
- …

Lorsque des mesures compensatoires ne peuvent pas être mise en place sur le site du projet, il est recommandé l'application de ces mesures sur les secteurs identifiés comme prioritaires sur le même bassin versant que celui du projet. À défaut, les mesures compensatoires pourront être mises en œuvre sur un autre bassin versant du territoire du SAGE mais toujours dans les secteurs prioritaires identifiés par le SAGE.

Il convient cependant de rappeler que ces mesures sont à mobiliser uniquement quand il n'a pas été possible d'éviter et de réduire les impacts sur les milieux aquatiques et humides des aménagements suscitant la mise en place de mesures compensatoires. Il incombe donc au porteur de projet de justifier l'absence d'alternative avérée à l'atteinte des espèces, des habitats et des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE porte à connaissance la doctrine « éviter, réduire, compenser » auprès des aménageurs publics et privés.

- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite « loi biodiversité » inscrit un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit. Si la séquence éviter, réduire et compenser n'est pas appliquée de manière satisfaisante, le projet ne pourra pas être autorisé en l'état.
- En ce qui concerne les mesures compensatoires, celles-ci ne sont à mobiliser qu'en dernier recours. Leur impact sur la biodiversité doit être au moins équivalent à la perte causée par le projet ou programme. Ainsi les milieux humides et aquatiques proposés en compensation doivent avoir une fonctionnalité au moins équivalente aux espaces détruits. Ces mesures doivent donc être pérennes, faisables (d'un point de vue technique et financier) et facilement mesurables. Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit le plus près possible du site impacté. Les mesures compensatoires doivent, dans la mesure du possible, être opérationnelles avant la destruction des milieux humides et aquatiques

atteints par le projet. De simples mesures d'entretien d'une zone humide existante ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide.

- Ces mesures font appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux. Elles doivent être complétées par des actions de gestion conservatoire.

La cellule d'animation diffuse et transmet la carte des secteurs prioritaires auprès des aménageurs publics et privés, et la met à jour au fur et à mesure de l'avancée des connaissances. Cette carte sert de référence aux aménageurs pour identifier des sites où mettre en œuvre si besoin des mesures compensatoires visant les zones humides mais ne préjuge pas de leur faisabilité du point de vue technique, financier et d'accès au foncier ni de l'existence d'autres sites potentiels ciblant plus largement les milieux aquatiques.

La cellule d'animation suit également les projets d'aménagements suscitant des mesures compensatoires et alerte les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrage des aménagements quand la séquence éviter-réduire-compenser n'a pas été respectée. Elle s'appuie pour cela sur les collectivités et leurs établissements publics qui assurent un rôle de vigilance sur le territoire.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Commission locale de l'eau Services de l'État SIAH, SIARE, Département 93	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Aménageurs publics et privés

<u>Cette disposition est complétée par 4 articles du Règlement du présent SAGE</u>

Article 3 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE»

Article 4 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs »

Article 5 « Préserver le lit mineur des cours d'eau »

Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues des cours d'eau pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau »

Disposition 1.1.3. Mettre en place des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages

Statut	Action volontaire
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

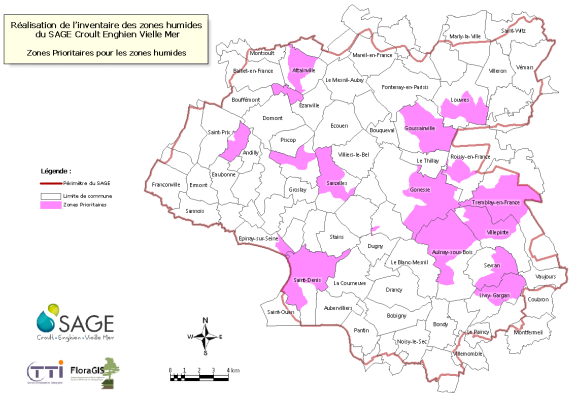
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les Départements (au titre de la politique des espaces naturels sensibles), l'Agence des Espaces Verts (via ses périmètres d'intervention foncière) mais également les associations et fondations environnementales (au titre de leur rôle de gestionnaire ou en tant que propriétaire) mettent en place leur propre stratégie de maîtrise foncière sur les zones humides et les cours d'eau de leur périmètre de compétence. Ces stratégies sont cohérentes avec le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau. Pour ce faire, ils mobilisent des outils de protection réglementaire (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, forêt de protection, sites classés ou inscrits) **et/ou des outils de gestion foncière** (ENS, PRIF, Parcs départementaux, servitudes, droit de préemption…).

Cette disposition est particulièrement adaptée à un territoire où les espaces naturels sont soumis à de nombreuses pressions et globalement dégradés. Elle doit être mise en œuvre en anticipant les projets d'aménagement les plus importants du territoire et est donc complémentaire d'une veille sur l'évolution du territoire.

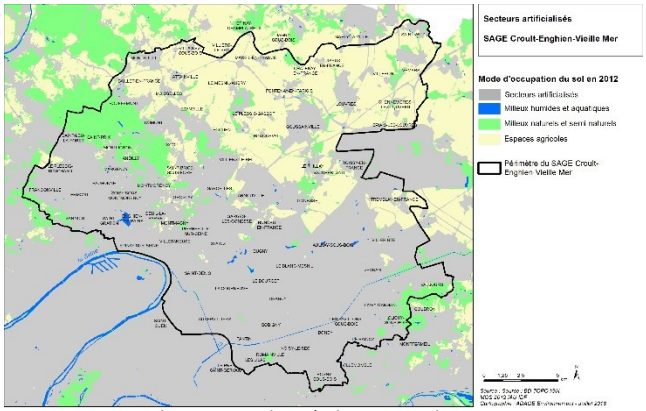
Le SAGE fixe comme objectif de mettre en place une maîtrise foncière (par acquisition, conventionnement, servitude, etc.)

- sur 100% des zones humides situées dans :
  - les lits majeurs des cours d'eau du territoire
  - les aires d'alimentation de captage,
  - les secteurs artificalisées (cf. carte ci-dessous)
  - les zones prioritaires définies dans l'étude zones humides menée par la CLE en 2018 (cf. carte ci-dessous) ;
- sur 25 % du linéaire de cours d'eau du bassin Croult-Petit Rosne et 5% du linéaire des bassins versants d'Enghien et du ru d'Arra.

Cartographie



Carte des zones prioritaires pour la restauration des zones humides



Carte des secteurs urbanisés du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Opérationnalité

Cette maîtrise foncière recouvre l'ensemble des actes juridiques et procédures conventionnelles qui vont permettre de s'assurer que la vocation des terrains concernés par, ou nécessaires à, la restauration physique, à l'entretien, et à la gestion des cours d'eau et des zones humides, restera dans le temps compatible avec ces objectifs. Elle peut suivant les cas prendre la forme de :

- réserves foncières et propriétés des parcelles (acquisition, préemption) prioritairement sur les espaces les plus dégradés ;
- déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique permettant aux maîtres d'ouvrage publics d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau ;
- conventions de gestion entre la structure publique « rivière » et les propriétaires riverains ou d'autres usagers (par exemple agriculteurs) ;
- mise en place de servitudes (par ex servitude A4 : passage pour l'exécution de travaux et d'exploitation sur les cours d'eau non domaniaux).

Notons que sur les zones humides en milieu agricole, la mise en place de MAEC au travers de l'élaboration d'un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) peut constituer un préalable à la maîtrise foncière.

Ces formes de maîtrise peuvent être mobilisées dans le cadre de procédures / démarches de préservation des espaces naturels, d'aménagement foncier agricole et forestier, et / ou à travers une inscription des réserves foncières identifiées (emplacement réservé, zones de préemption etc.).

Pour mettre en place cette maîtrise foncière, les acteurs concernés s'attachent à définir des stratégies foncières qui identifient les secteurs prioritaires à leur échelle, les opportunités en termes d'outils et de partenariat à mettre en place pour chaque situation identifiée. La priorisation des secteurs tient compte du référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau du SAGE (cf. disposition 1.1.1), des besoins en termes de protection contre les inondations et par anticipation des impacts des futurs projets d'aménagement ainsi que des opportunités de réouverture de cours d'eau.

La cellule d'animation encourage et accompagne les acteurs concernés pré-cités :

- En diffusant et en promouvant le référentiel des milieux aquatiques et des paysages qui permet de hiérarchiser les efforts à fournir (cf.disposition 1.1.1) et en particulier en transmettant la liste de toutes les zones humides, identifiées dans l'inventaire des zones humides du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (2018) qui ne bénéficient pas de statut de protection et sont donc particulièrement vulnérables ainsi que les linéaires de cours d'eau ne bénéficiant pas d'outils de protection du foncier identifiés dans les études visées à la disposition 2.1.2.
- En assurant dans le cadre de son observatoire une veille des projets d'aménagement impactant potentiellement les milieux aquatiques, les zones humides et milieux à caractère humide du territoire. Elle s'appuie pour cela sur les maîtres d'ouvrage en charge de la gestion de l'eau qui font remonter leur connaissance de terrain et assurent un rôle de vigilance quant aux projets d'aménagements émergents.
- En sensibilisant les élus sur les enjeux de préservation/gestion/restauration des zones humides (cf. disposition 6.4.3) et en les accompagnant et les conseillant dans leurs démarches : identification des principes et des meilleurs outils pour bâtir leur stratégie

foncière — acquisition, convention, servitude — recherche de financement, lien avec les services instructeurs de l'Etat, sensibilisation des riverains,…

- En recherchant les synergies entre les différents acteurs intervenant sur le foncier via une mise en réseau de ces acteurs autour des sites à protéger.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements Région/AEV	Cellule d'animation du SAGE Associations environnementales locales Services de l'État SAFER AESN	Riverains des cours d'eau Propriétaires des terrains avec des zones humides Collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de la planification urbaine

Disposition 1.1.4 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Statut	Compatibilité et Règlement articles 3 et 4
Nature	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE
Effet attendu	Protection réglementaire

Contenu

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de zones humides. Si les sites fonctionnels auxquels appartiennent les zones humides sont identifiés (soit par des études propres aux maîtres d'ouvrage locaux soit par le référentiel des milieux aquatiques et des paysages -cf. disposition 1.1.1), **les documents d'urbanisme s'attacheront à préserver la fonctionnalité de ces sites**.

En compatibilité avec le SDAGE et compte tenu du caractère d'urgence identifié sur ce territoire, le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a en effet pour objectif de protéger les zones humides du territoire (tant en surfaces qu'en fonctionnalités). Ces zones doivent être préservées de tous travaux (assèchement, remblaiement…), de nature à nuire à leurs fonctionnalités sauf situations particulières (cf. articles 3 et 4 du Règlement du SAGE).

Opérationnalité

Afin de respecter l'obligation de compatibilité édictée par la présente disposition, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront se référer à la cartographie des zones humides ci-après. Toutefois, l'attention de ces mêmes autorités est attirée sur le fait que cette cartographie n'est d'une part pas exhaustive, et d'autre part évolutive, c'est-à-dire que des terrains non identifiés sur cette carte peuvent présenter les caractéristiques d'une zone humide. Il est ainsi demandé à chaque collectivité de vérifier la présence de zones humides en menant un inventaire de terrain avant toute ouverture à l'urbanisation des secteurs situés dans une enveloppe de moyenne ou forte probabilité de présence de zones humides ou dans une zone humide potentielle et le cas échéant de prendre les mesures qui s'imposent dans les documents d'urbanisme (cf. ci-dessous). Les résultats de ces inventaires sont transmis à la cellule d'animation du SAGE dans un souci de mise à jour en continu de la cartographie des zones et milieux humides.

La compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le présent SAGE peut se traduire par :

- l'intégration, dans les différentes composantes des documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, DOO, règlement), des éléments cartographiques identifiant et justifiant la présence de zones humides et plus largement des continuités écologiques et les mesures visant à les protéger (notamment articles L. 151-41, L. 151-23 et R.151-43 du code de l'urbanisme);
- la mise en place d'un ou plusieurs zonages spécifiques « zones humides » pour les PLUI/PLU permettant de limiter par exemple l'extension de bâtiments, la mise en place de parking ;
- un règlement de zonage interdisant ou réglementant les aménagements ou constructions qui entraînent la destruction par comblement, remblaiement, assèchement et ennoiement des zones humides ou modifient leur alimentation en eau ;
- l'identification des mares en tant que sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les règles spécifiques associées à leur préservation ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ciblées sur les zones humides intégrées aux PLU/PLUI.

En cohérence avec le SRCE, le SAGE recommande également l'intégration des zones humides dans les trames vertes et bleues quand elles sont définies (locales ou supra-territoriales), qu'elles soient associées ou non à des documents d'urbanisme. Ces zones humides peuvent être identifiées comme des « réservoirs de biodiversité » au sein de ces trames. Les trames verte et bleue participent à la préservation des milieux identifiés, au maintien de leur fonctionnalité et à leur inscription dans la trame urbaine.

La cellule d'animation du SAGE et les autres producteurs de données sur les zones humides contribuent au porter à connaissance de tous les acteurs concernés en apportant toutes informations utiles relative au secteur concerné.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Services de l'État AESN Associations environnementales locales Région	Propriétaires publics et privés Bureaux d'études Aménageurs publics et privés

<u>Cette disposition est complétée par 2 articles du Règlement du présent SAGE :</u>

Article 3 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE»

Article 4 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs »

Disposition 1.1.5. Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humide dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Statut	Recommandation et Règlement articles 3 et 4
Nature	Maîtrise d'ouvrage étude
Effet attendu	Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

Tous les projets d'aménagement veillent à intégrer, le plus en amont possible et tout au long de la chaîne de l'aménagement opérationnel (de la conception à la réalisation jusqu'au fonctionnement) et en particulier dans leurs études préalables, l'objectif de préservation et de valorisation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents. Le document présentant les incidences du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts, notamment sur les zones humides, et justifie de la compatibilité du projet avec le SAGE. Il s'agit en premier lieu d'éviter les impacts sur les zones humides, à défaut de les réduire puis de les compenser. Au-delà de la limitation des impacts ces projets visent également autant que possible à valoriser les fonctionnalités des zones humides et à rechercher une plus-value écologique dans un souci de favoriser la biodiversité.

Opérationnalité

Les porteurs de projet sont vivement invités à formuler des exigences en matière de protection, valorisation et gestion des milieux humides dans les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement, à disposer d'une expertise en écologie des milieux humides et aquatiques dans la conception du projet, à réaliser les études préalables nécessaires pour évaluer la présence de zones humides et l'impact potentiel du projet sur ces milieux. Ainsi si le projet se situe dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides ou dans une zone humide potentielle (identifiées sur les cartes ci-dessous), il est demandé que le pétitionnaire vérifie le caractère humide des parcelles et prenne en compte le cas échéant les mesures de protection qui s'imposent.

La cellule d'animation du SAGE accompagne les porteurs de projet dans l'intégration de l'objectif de protection des milieux humides. En lien notamment avec les services de police de l'eau, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'Agence Française de la Biodiversité, elle intervient comme « pôle ressource » pour appuyer les porteurs de projets et les bureaux d'étude dans la recherche de solutions les moins impactantes possibles mais également, au-delà de réduire les impacts, pour les inciter à valoriser ces milieux humides. Elle peut notamment intervenir au sein de formations destinées aux bureaux d'études et promoteurs/aménageurs (cf. disposition 6.3.3).

La cellule d'animation du SAGE assure un suivi global des zones humides à l'échelle du SAGE, (surface et état), via son observatoire (cf. disposition 6.3.2). Elle établit ainsi une cartographie et un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées sur son périmètre et effectue un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du SAGE.

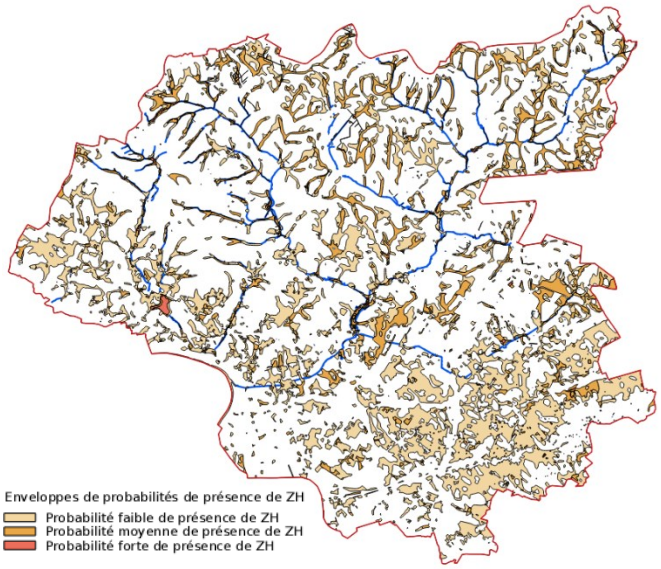
Par ailleurs, elle invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les aménageurs, les gestionnaires d'espaces, ainsi que les associations environnementales locales à lui faire remonter :

- les zones humides dont l'état a évolué (amélioration ou dégradation du potentiel écologique, changement de gestion ou de vocation…) ;
- toutes nouvelles zones humides, qui n'auraient pas été identifiées dans l'inventaire réalisé en 2018.

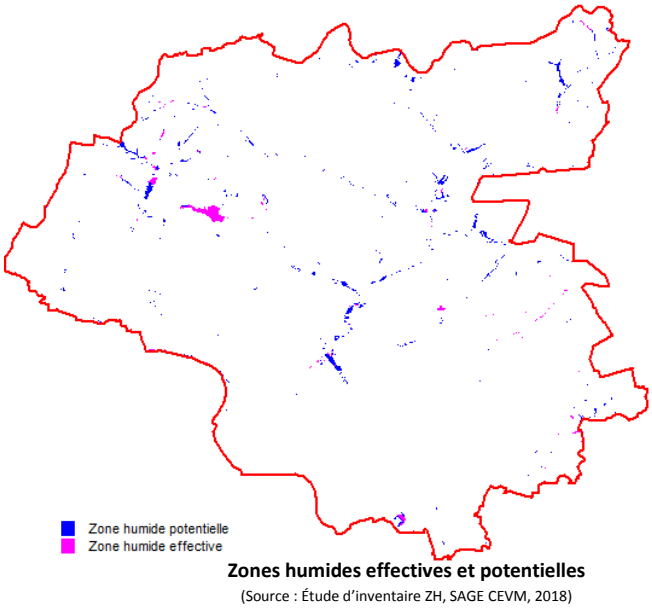
- Le suivi des zones humides incombant à tout projet d'aménagement soumis à un dossier loi sur eau

La Commission locale de l'Eau assure un rôle de vigilance quant à la bonne prise en compte des zones humides et des espaces à caractère humide dans les projets d'aménagement du territoire. Cette vigilance est mise en œuvre en particulier au travers des avis qu'elle rend sur les dossiers eau transmis par les services de l'État et le cas échéant par un portage politique affirmé de ces avis. Pour les projets structurants, la CLE demande à être consultée dès les études préalables. La CLE porte également le bilan du suivi des zones humides réalisé par l'observatoire du SAGE et le cas échéant interpelle les pouvoirs publics sur les évolutions mises en avant.

Cartographie



Enveloppes de probabilités de présence de zones humides
(Source : Étude d'inventaire ZH, SAGE CEVM, 2018)



Zones humides effectives et potentielles
(Source : Étude d'inventaire ZH, SAGE CEVM, 2018)

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : aménageurs / promoteurs…	Cellule d'animation du SAGE Associations environnementales locales Services de l'État AESN	Aménageurs publics et privés

Cette disposition est complétée par 2 articles du Règlement du présent SAGE :

Article 3 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE»

Article 4 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs »

Disposition 1.1.6 : Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Statut	**Compatibilité et Règlement articles 5 et 6**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**
Effet attendu	**Protection réglementaire**

Contenu

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de restauration hydromorphologique des cours d'eau (tels qu'identifiés dans la cartographie du réseau hydraulique des services de l'Etat)**, en préservant les fonctionnalités (écologiques et hydrologiques notamment) du lit mineur et du lit majeur de ces cours d'eau.** Le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau doivent ainsi être préservés de tout aménagement (remblaiement, endiguement, urbanisation, etc.) qui ferait obstacle à leurs fonctions.

Afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette disposition, et comme l'y incite l'orientation 3.6 du SDRIF, il est préconisé que **les collectivités compétentes reprennent cet objectif à leur compte et inscrivent une marge de retrait suffisante, de part et d'autre du cours d'eau, pour tout aménagement ou installation par rapport au cours d'eau, qu'il soit à ciel ouvert ou busé.** Cet espace ainsi préservé pourra servir autant au maintien et à la restauration des continuités écologiques, qu'à la protection des riverains vis-à-vis des inondations, ou encore à la valorisation paysagère et à la redécouverte des cours d'eau par les populations.

A ce titre, il est préconisé un retrait minimum de 15 mètres de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Cette marge de retrait pourra être affinée par des études locales.

En complément, les documents d'urbanisme **doivent être compatibles avec l'objectif de protection de la ripisylve existante** par exemple à l'aide d'un zonage adéquat et d'un règlement correspondant (classement en zone naturelle, en espace boisé classé, en élément du paysage... ou tout autre outil d'urbanisme conduisant à la protection de la ripisylve). Ce zonage doit être inséré dans la trame verte et bleue quand elle est définie (locale ou supra-territoriale), qu'elle soit associée ou non à des documents d'urbanisme.

Pour les zones déjà bâties, il est recommandé que les collectivités concernées profitent des opérations de renouvellement urbain ou de reconstruction pour libérer ces espaces en bord de cours d'eau, voire établissent une stratégie foncière, mise en œuvre progressivement, (cf. disposition 1.1.3) dans la perspective de la restauration hydromorphologique de l'espace de mobilité du cours d'eau, voire de sa renaturation ou réouverture (cf. disposition 1.1.8).

Cette disposition est complémentaire des dispositions 2.1.3 et 2.1.4 qui recommande de restaurer la fonctionnalité des berges et des ripisylves.

Opérationnalité

La cellule d'animation incite les gestionnaires des cours d'eau à réaliser, pour les tronçons à ciel ouvert, une **cartographie du lit majeur, *a minima* à l'échelle 1/2000**ème, qui s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la présente disposition. La **cartographie** du lit mineur **(**intégrant **les espaces de mobilité actuels ou potentiels)** du cours d'eau est établie par la même occasion, tenant compte d'une part de l'efficacité / efficience des actions de reconquête hydromorphologique possibles, et d'autre part des conditions socio-économiques (usages, installations) prévalant sur les parcelles et terrains concernés. Les zones d'expansion des crues font également partie des éléments cartographiés.

Les études globales menées sur ces cours d'eau (voir disposition 2.1.2) et les cartographies historiques seront notamment mobilisées pour ce travail.

Dans l'attente de la réalisation de ces études et cartographies qui pourront affiner la marge de retrait pertinente, pour les cours d'eau à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés, le SAGE préconise une marge de retrait minimale de 15 mètres qui peut s'envisager selon les situations de la manière suivante :



La cellule d'animation sensibilise les élus aux enjeux de préservation et restauration des continuités écologiques (cf. disposition 6.4.3) et suit au travers de son observatoire le niveau d'intégration des préconisations su SAGE dans les documents d'urbanisme.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule d'animation du SAGE Services de l'État	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Aménageurs publics et privés Riverains des cours d'eau

<u>Cette disposition est complétée par 2 articles du Règlement du présent SAGE :</u>

Article 5 « Préserver le lit mineur des cours d'eau »

Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues des cours d'eau »

Disposition 1.1.7. Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme

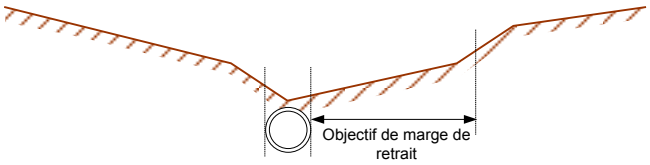
Statut	**Compatibilité + action volontaire**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**

Contenu

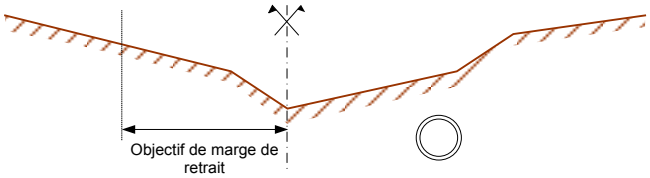
Les **collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents s'attachent à inscrire dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUI)**, **les tracés des anciens rus, bien que n'ayant plus le statut de cours d'eau au regard des critères jurisprudentiels,** en vue de réduire le risque d'exposition aux écoulements préférentiels. À noter que les anciens rus ne correspondent pas forcément au tracé actuel des réseaux souterrains qui les ont captés. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics veilleront ainsi à indiquer le tracé historique, à partir des cartes anciennes, plutôt que celui du réseau d'assainissement qui s'y est substitué.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics étudient la **possibilité de définir également dans les documents une marge de retrait associée au ru pour tout aménagement ou installation pour tenir compte des écoulements préférentiels** selon les schémas de principes suivants :

1. sur les anciens rus, busés ou canalisés dans leur fond de talweg, un objectif de retrait à définir de part et d'autre de l'ouvrage ;



2. sur les anciens rus, busés ou canalisés hors de leur fond de talweg, un objectif de retrait à définir de part et d'autre du point bas du talweg.



Cette inscription dans les documents d'urbanisme permet également de conserver la mémoire du « chemin de l'eau », dont la connaissance participe au renforcement de la protection des personnes et des biens, lors d'évènements pluviométriques exceptionnels.

Opérationnalité

Le SAGE en partenariat avec les services de l'État prend en charge la réalisation d'une carte indiquant le tracé des anciens rus à une échelle assez fine (1/5000) pour aider les collectivités compétentes à prendre en compte les tracés dans leur document d'urbanisme

La cellule d'animation du SAGE diffuse cette carte des anciens rus et invite les collectivités et leurs établissements publics ainsi que les services de l'État à faire remonter les informations permettant de la compléter et de la préciser en particulier si de nouveaux rus enterrés sont identifiés. Elle suit au travers de son observatoire la prise en compte des anciens rus dans les documents d'urbanisme.

Afin de favoriser la mise en visibilité de ces anciens rus, elle incite par ailleurs les collectivités et leurs établissements publics à mettre en place une signalétique spécifique indiquant la présence de ces anciens cours d'eau.

Enfin, elle sensibilise tous les acteurs du SAGE et le grand public (y compris au sein des établissements scolaires et de loisirs) à l'importance des anciens rus dans le cycle de l'eau (cf. disposition 6.4.2.).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	État Cellule d'animation du SAGE AESN / AFB Région / Départements	Riverains Bureaux d'études en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme Services d'urbanisme des collectivités Services de l'État en charge de l'urbanisme

Disposition 1.1.8. Assurer la vigilance sur le respect des grands îlots de nature du territoire du SAGE

Statut	**Action volontaire**
Nature	**Prise en compte des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**

Contenu

La cellule d'animation du SAGE assure un rôle de vigilance quant aux projets qui pourraient impacter le périmètre des grands îlots de nature et/ou leur qualité écologique (les sites du réseau Natura 2000 de Seine St Denis situés sur le territoire du SAGE — dont Parc de la Courneuve, Parc du Sausset, Parc de la Fosse Maussoin, Parc de la Poudrerie, Parc de la Bergère, Foret de Bondy coteaux de l'Aulnoye - et la Forêt de Montmorency). Elle s'appuie pour cela sur les maîtres d'ouvrage historiques en charge de la gestion de l'eau (SIAH, SIARE et Département 93) qui font remonter leur connaissance de terrain mais également sur les différents organismes (AEV,…) et associations impliqués dans la préservation ou la gestion de ces espaces.

La Commission Locale de l'Eau émet des avis et interpelle si besoin les pouvoirs publics si des projets menacent les grands îlots naturels du territoire.

Opérationnalité

La cellule d'animation se fait connaître et sollicite les différents acteurs susceptibles d'assurer une vigilance au plus près du terrain. Elle anime l'observatoire du SAGE (cf. disposition 6.3.2) qui lui permet d'interpeller les instances du SAGE des projets venant à menacer la qualité des grands îlots naturels du territoire.

Elle s'articule avec les services de l'État en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation et les collectivités territoriales et leurs établissements publics afin d'être prévenue assez en amont des dossiers concernant des projets d'aménagement pouvant impacter les grands îlots naturels.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation Commission locale de l'eau	État SIAH, SIARE, Département 93 Associations locales environnementales ou de cadre de vie	Aménageurs publics ou privés

Sous objectif 1.2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation, en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages, ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques

Contexte

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie, qui s'écoule alors en surface, croit proportionnellement avec le caractère imperméable des bassins versants constituant le territoire Croult-Enghien-Vieille Mer. Celui-ci comporte une très forte proportion de sites urbanisés, donc « fortement imperméabilisés », puisque 64 % de la superficie est considérée comme « urbaine ». Les zones naturelles ou non urbanisées, qui contribuent aussi au ruissellement, se situent principalement au Nord du territoire, et surtout à l'amont des bassins versants du Croult, du Petit Rosne et du ru de Montlignon.

L'aléa « ruissellement urbain » peut être défini comme la submersion de zones normalement hors d'eau (points bas) et l'écoulement des eaux par des voies inhabituelles, suite à l'engorgement du système d'évacuation des eaux pluviales lors de précipitations intenses, ceci pouvant provoquer des dégâts importants.

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations (débordements) des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondations, coulées de boue etc…).

Le territoire Croult-Enghien-Vieille Mer subit des phénomènes de cette nature, en de nombreux secteurs, y compris pour des pluies faibles *(voir niveaux de services ci-après, défini par le CERTU[1]).* L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones plus vulnérables (points bas, anciens talwegs…) en est la cause principale. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Le ruissellement important sur les sols agricoles saturés contribue, en hiver notamment, à l'accroissement des débits. Au-delà des risques de submersion évoqués, ces phénomènes impactent également les cours d'eau récepteurs en érodant les berges et le lit de la rivière et en altérant, en sus des rejets des déversoirs d'orages, la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Depuis plusieurs décennies, les services « assainissement », notamment ceux du Département de Seine-Saint-Denis, du SIARE et du SIAH, se sont organisés pour mener une politique diversifiée

[1] La ville et son assainissement : principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. CERTU - juin 2003

(préventive et corrective) de maîtrise des ruissellements, par la création d'ouvrages de rétention et par la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la source.

Ainsi, près de 80 bassins de rétention et ouvrages hydrauliques[2] ont été construits par la DEA, le SIAH et le SIARE en des points particuliers des bassins versants du territoire (sur des cours d'eau ou sur des réseaux d'assainissement), pour limiter les aléas du ruissellement. Correspondant à plus de 3 millions de m^3 stockés, ces ouvrages structurants assurent une importante réduction des fréquences de débordements, qui doit être encore complétée pour atteindre les objectifs de protection requis pour chaque bassin versant.

Toutefois, les réseaux publics d'assainissement et leurs ouvrages associés ne peuvent prétendre évacuer des débits exceptionnels générés par des évènements extrêmes dans des conditions économiques satisfaisantes. Ainsi, certains secteurs protégés pour d'importants évènements pluvieux restent malgré tout considérés comme des « zones de vigilance », en cas de pluie « très » exceptionnelle.

Aussi, la taille de ces ouvrages, qui ne pourra pas être étendue à l'infini, pour des raisons notamment foncières et économiques, fixe des limites aux quantités d'eaux pluviales qu'ils peuvent accueillir. La maitrise de l'imperméabilisation est donc un moyen fort pour limiter les risques de submersion des ouvrages en place, voire pour accroitre leur efficacité par la réduction des débits incidents à dimensionnement constant.

En effet, il a été démontré que, malgré la présence des nombreux ouvrages aujourd'hui en place, la poursuite de l'urbanisation et/ou de l'imperméabilisation NON COMPENSÉES par une maitrise du ruissellement induirait un accroissement considérable des volumes actuellement débordés, amplifiant les risques pour les populations et les biens du territoire.

À ce jour, la problématique du ruissellement à l'échelle des bassins versants reste encore trop peu appréhendée dans sa globalité. En outre, la poursuite de l'urbanisation et la possible augmentation de la fréquence des précipitations intenses liée aux changements climatiques risquent de générer des volumes ruisselés que les ouvrages en place et les cours d'eau ne pourront pas absorber.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands recommande, dans sa disposition D1.9, de réduire les volumes collectés par temps de pluie, en précisant : « *Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte et l'apport de nouvelles eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois* ».

L'objectif du SAGE est donc de favoriser la synergie entre les acteurs de l'aménagement et les acteurs de l'eau, pour gérer à la source les « eaux pluviales » sur les plans quantitatif et qualitatif. Cette gestion doit également être l'occasion de renforcer la présence de l'eau dans le territoire, comme élément de paysage, d'aménité, d'ambiance et de qualité de vie.

- Selon les parties du territoire et les intérêts à protéger, les pluies de **référence** retenues pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont d'occurrence décennale à cinquantennale (équivalentes à des pluies moyennes à très fortes). Au-delà (période de retour de 50 à 100 ans, ou plus), il est considéré que cela engendre des débordements généralisés, contre lesquels il est techniquement et économiquement difficile de chercher à

[2] Certains de ces ouvrages permettent aussi de réduire les pollutions des cours d'eau lors des épisodes pluvieux courants (pluies faibles)

se prémunir. Si cette approche de caractérisation des évènements pluviométriques est admissible à grande échelle, elle est trop grossière pour le territoire du SAGE, marqué par des **contextes très divers**. **Des règles** pour la maîtrise des écoulements et la préservation de la qualité des écosystèmes aquatiques récepteurs sont donc **à définir localement** en fonction des configurations et enjeux locaux. C'est pourquoi l'élaboration des zonages « assainissement pluvial » par les collectivités qui en ont la compétence constitue une priorité majeure[3]. A ce jour, soit plus de 25 ans après la promulgation de la loi sur l'eau, moins d'un tiers environ des communes du territoire Croult-Enghien-Vieille Mer dispose d'un zonage « assainissement pluvial » **opposable**.

- Sur le territoire très urbain du SAGE, dont l'imperméabilisation progresse sans cesse, la gestion des eaux pluviales ne peut plus techniquement et financièrement reposer sur les seuls réseaux publics ou cours d'eau. Elle est par ailleurs très liée à la reconquête écologique des espaces et à l'amélioration du cadre de vie, également considérées comme des nécessités impérieuses qu'il convient de concilier. Les **techniques de gestion des eaux pluviales à la source et à ciel ouvert, au plus près de l'endroit où elles tombent (dites « techniques alternatives »)**, qui font jouer aux parcelles aménagées un rôle **préventif** actif de limitation des volumes pluviaux à gérer par la puissance publique, apparaissent comme les moyens les plus efficaces pour y parvenir.
- S'il est impératif d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source pour les projets « nouveaux », il est aussi impératif d'inciter à une meilleure gestion des eaux pluviales sur **l'existant. Ceci** pour permettre, d'une part l'atteinte du bon état / bon potentiel des masses d'eau, et d'autre part la réduction des désordres hydrauliques persistants du fait de l'importance de l'imperméabilisation encore non (ou insuffisamment) compensée, avant la prise de conscience de ce phénomène. **L'exemplarité des collectivités territoriales** dans ce domaine, notamment dans le cadre de rénovation ou de reconstruction des superstructures et infrastructures publiques sera recherchée.
- Si les ouvrages « structurants » évoqués ci-dessus sont bien connus et gérés, il apparait **que les ouvrages « communaux » et les ouvrages privés** ne font l'objet que d'un recensement très partiel ; leur état de fonctionnement et d'entretien est également mal connu. Des premières approches ont pu montrer des défaillances parfois fortes dans ce domaine, qui peuvent être la source de désordres récurrents dommageables pour d'une part la protection des personnes et des biens et d'autre part la qualité des milieux (à-coups hydrauliques, rejets polluants…).
- Enfin, certains secteurs sont sujets aux coulées de boues qui se produisent lors des orages d'été, à la limite entre les terres agricoles et les zones urbanisées, imperméabilisées, qui n'absorbent plus l'eau. Ce sujet a été pris en charge d'une part l'Etat et d'autre par le SIAH : les communes du territoire les plus concernées sont : Châtenay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Ecouen, Epiais-les-Louvres, Goussainville, Le Thillay, Marly-la-Ville, Moisselles, Montlignon, Roissy-en-France et Vémars. A l'échelle du SAGE, les principales zones d'écoulement à risques (talwegs secs en situation normale), et qui sont le siège des principales coulées de boues sont globalement connues et sommairement localisées. Sur la

[3] Notons que tout aménagement localisé sur les bassins versants du Croult et du Rosne doit faire l'objet d'une régulation des rejets pluviaux à 0,7 l/s/ha, du fait de la capacité des exutoires vers l'aval (voir aussi sous-objectif 1.3). Sur le territoire du Département de Seine-Saint-Denis, le règlement départemental de l'assainissement impose des débits maximum autorisés pour raccordement sur les ouvrages départementaux, ceci en fonction de la capacité des collecteurs situés à l'aval (de 0,4 à 10 l/s/ha).

partie val d'Oise, la DDT 95 a réalisé une cartographie des axes de ruissellement. Les pratiques agricoles associées aux systèmes d'exploitation de type grandes cultures intensives contribuent à accentuer ce risque.

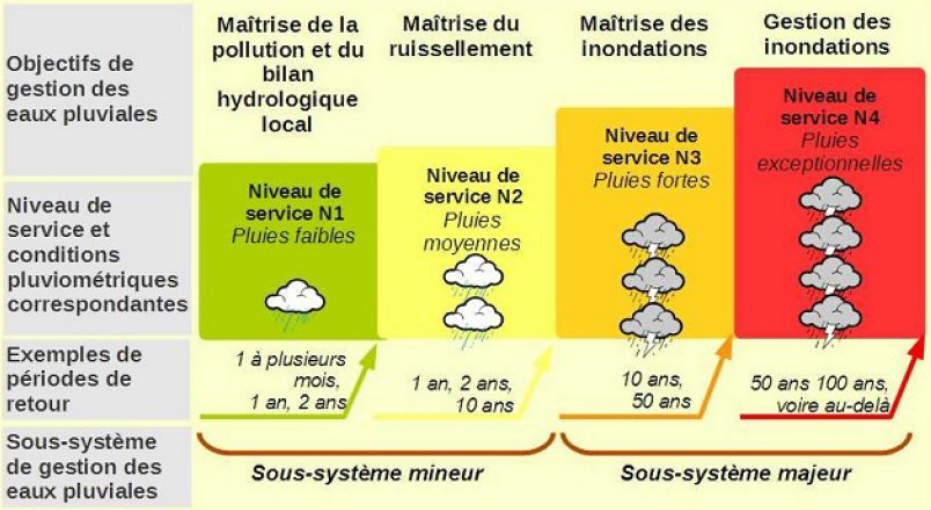
Vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et des possibilités de les gérer autrement qu'en les dirigeants, même après régulation, vers les réseaux existants ou les cours d'eau, le territoire présente de grandes disparités. Elles sont liées aux caractéristiques des sols et sous-sols : la moitié Est du territoire est soumise au gonflement-retrait des argiles ; de nombreuses communes sont concernées par la présence de cavités souterraines (carrières notamment) et de gypse. Ces facteurs constituent des contraintes réelles pour la gestion à la source des eaux pluviales, mais rarement des impossibilités techniques, notamment pour les pluies les plus courantes.

Comme précisé ci-dessus, les ouvrages de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ont toujours, par conception, une capacité limitée, alors que les caractéristiques des pluies (hauteur précipitée, durée, intensité, homogénéité spatiale, etc…) sont très variables. En fonction du type d'évènements, les objectifs prioritaires ne sont pas les mêmes : d'un objectif de commodité et de préservation du milieu naturel pour les « petites pluies », on passe à un objectif de sauvegarde des personnes et des biens pour les événements les plus violents et les plus rares.

Le CERTU (*op. cit.*) propose de hiérarchiser les objectifs et de définir des « niveaux de service » qui s'appliquent aux systèmes, comme suit et retranscrit par la DRIEE dans la figure ci-dessous :

1. Pluies faibles : NIVEAU 1 : pas de mise en charge des réseaux, pas de rejets d`eau non traitée, aucun d'impact sur le milieu récepteur ;
2. Pluies moyennes : NIVEAU 2 : pas de dysfonctionnement hydraulique généralisé du système d'assainissement, l'impact sur le milieu récepteur doit rester limité et contrôlé ;
3. Pluies fortes : NIVEAU 3 : débordements localisés et limités dans le temps acceptés sur les espaces publics, acceptation d`un risque de détérioration sensible (mais temporaire) de la qualité du milieu récepteur ;
4. Pluies exceptionnelles : NIVEAU 4 : débordement généralisé des réseaux susceptible de provoquer des dégâts économiques sérieux, abandon de tous les objectifs sur la qualité des milieux, la seule priorité est d'éviter les dommages aux personnes.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques



La problématique de la gestion des eaux pluviales est abordée sous deux prismes dans le présent PAGD :

- ***le volet quantitatif est traité dans le présent objectif général 1 ;***
- ***le volet qualitatif est traité dans l'objectif général 3.***

Rappel réglementaire

- **Code Civil**

Le principe de gestion des eaux pluviales et de ruissellement d'un terrain aménagé est inscrit dans le Code civil aux articles 640 et 641, qui expliquent à la fois que nul ne peut s'opposer ou se plaindre des écoulements naturels qui se font sur son terrain (servitude naturelle d'écoulement), mais également qu'il est interdit d'effectuer des aménagements qui puissent aggraver ces écoulements sur les terrains amont ou aval, sous peine de devoir payer des indemnités.

- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter, au titre de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- *« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

En outre, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines revient aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre lorsque ces communes leurs ont transféré cette compétence au titre de la loi « NOTRe » modifiée. Il est à noter que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement », pour les seules métropoles et les communautés urbaines, et introduit en revanche, une nouvelle compétence distincte « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à

compter du 1er janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes. L'article R2226-1 du CGCT prévoit que la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport et au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Sur le département de Seine-Saint-Denis, les collectivités en charge de l'assainissement (collecte) sont les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris.

En zone centrale d'Ile-de-France, cette compétence est également applicable aux départements de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale (SIAAP) qui assurent l'assainissement collectif des eaux usées au titre de l'article L2226-2 et des eaux pluviales au titre de l'article L. 3451-1 du CGCT.

- **Code de l'Environnement**

Depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, certains aménagements, susceptibles de générer des modifications significatives dans l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement, sont soumis, au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (installations, ouvrages, travaux et activités / IOTA) aux obligations de la rubrique 2.1.5.0, précisant : le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, d'un projet d'une surface totale (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet):

- supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation, impliquant notamment la réalisation d'une enquête publique ;
- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha, doit faire l'objet d'un dossier de déclaration.

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau public existant (collecteur pluvial, voire unitaire) n'est pas soumis à cette réglementation. En revanche :

- l'exutoire d'un réseau de collecte séparatif pluvial est soumis à l'application de la rubrique 2.1.5.0 si les seuils précédents sont dépassés. À ce titre, le préfet peut fixer à l'attention du propriétaire (ou du gestionnaire) du réseau de collecte des prescriptions sur les caractéristiques du rejet dans le milieu naturel ;
- le propriétaire (ou le gestionnaire) du réseau public de collecte est quant à lui fondé à fixer des interdictions ou des prescriptions pour le raccordement d'eaux pluviales sur son réseau, sur la base d'un dossier à présenter par le demandeur, dans les conditions du règlement local d'assainissement et/ou du zonage « assainissement », ces documents devant être rendus compatibles au SAGE [il y a aussi le L1331-10 du CSP] ;
- pour les réseaux de collecte relevant de la rubrique 2.1.5.0, toute modification apportée à ce réseau (ex : accroissement de la surface imperméabilisée raccordée) et de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques du rejet au milieu naturel doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [c'est le R.214-18 du CE] ;

- les déversements issus d'un réseaux de collecte séparatifs d'eaux usées ou unitaires sont quant à eux couverts par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2015 et, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux pris en complément.

- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2015**

Cet arrêté, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ne concerne pas spécifiquement les eaux pluviales. Toutefois, le *dernier alinéa de l'article 5 prévoit que : « Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaire, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues »*

- **SDAGE Seine-Normandie – rappel sur la disposition D1.9 « réduire les volumes collectés par temps de pluie » :**

« *Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie.*

Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois. »

- **Code de l'Urbanisme**

  - L'article L.151-24 du code de l'urbanisme prévoit que : *« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».*
  - L'article R. 151-43 prévoit, quant à lui, que : *« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : 7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;*
  - L'article R. 151-49 précise également que : *« Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :*
    (…)
    2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
    (…)
  - *L'article. 111-19 du code de l'urbanisme vise les projets soumis à autorisation d'exploitation* commerciale au sens du code de commerce et plus précisément :

    - La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;
    - La création d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés.

Liste des dispositions

8 dispositions se réfèrent à ce sous objectif :

Disposition 1.2.1 : Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme

Disposition 1.2.2 : Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.2.3 : Mettre en place des dispositifs limitant le ruissellement agricole, forestier, l'érosion, les coulées de boues, et les transferts de polluants, en favorisant l'hydraulique douce

Disposition 1.2.4 : Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.2.5 : Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Disposition 1.2.6. : Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes

Disposition 1.2.7 : Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et à leur patrimoine bâti,

Disposition 1.2.8 : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité

Disposition 1.2.1 : Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme,

Statut	Compatibilité + Règlement articles 1 et 2
Nature	Mise en compatibilité des zonages pluviaux avec les objectifs du SAGE
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter l'exigence législative relative à l'élaboration d'un zonage pluvial. Chaque zonage doit être compatible avec les objectifs suivants du SAGE :

- **garantir la sécurité des personnes et des biens**. Il doit donc encourager d'une part la non-aggravation des risques et d'autre part le respect des dimensionnements arrêtés pour les ouvrages actuels ou futurs déjà planifiés, *voir sous-objectif 1.3 du présent SAGE* ;
- **maîtriser les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées et les voiries,** *voir objectif général 3 du présent SAGE* ;
- **diminuer les chocs hydrauliques altérant l'hydromorphologie des cours d'eau,** *voir objectif général 2 du présent SAGE* **;**
- **assurer une cohérence territoriale de gestion des eaux pluviales,** *voir objectif général 6 du présent SAGE* :
  - en édictant notamment des principes et des règles homogènes et adaptés à l'ensemble de chaque sous-bassin hydrographique (qu'il soit « naturel » – les cours d'eau, ou « artificiel » – les émissaires structurants) dans une solidarité amont-aval (surtout si le bassin en question s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités territoriales),
  - et en s'accordant dans le même temps, à l'échelle du périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, pour que les niveaux de services locaux adaptés aux **spécificités de chaque sous-bassin hydrographique** (c'est-à-dire les types d'évènements pluvieux déterminant les modes de gestion à mettre en œuvre,) répondent de manière cohérente aux objectifs du SAGE.

Au-delà du zonage réglementaire, les collectivités compétentes, lorsque cela est nécessaire, peuvent réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales comme outils d'aide à la décision et de programmation de travaux.

NB : Pour une gestion efficace des eaux pluviales, la gestion et l'entretien des ouvrages doivent être anticipés dès la phase projet, une réflexion sur le foncier doit faire partie du projet et il est préconisé que la collectivité prenne en charge la gestion des ouvrages au-delà d'une certaine taille à définir via des conventions de gestion à mettre en place dès la conception de l'ouvrage.

Opérationnalité

Pour assurer cette compatibilité, les zonages pluviaux pourront notamment intégrer les éléments suivants dans leurs prescriptions :

- Une règle considérant le **rejet « 0 » comme étant le cas général** (« la norme ») pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux». Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, **la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en**

compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée ;

- **Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe**. Le zonage pluvial peut donc prévoir une règle permettant de **déroger à ce« rejet zéro »**, sur la base d'un argumentaire technique détaillé obligatoirement fourni par le demandeur (fondé sur les données disponibles et confirmées par une étude spécifique à l'aménagement concerné) et **prenant en compte les caractéristiques des pluies** (niveaux de service),**le mode d'assainissement (unitaire/séparatif), le niveau de saturation des réseaux, les effluents, le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville…) et géologique pour une réduction significative des volumes collectés** ;

- **Des cartes d'aptitude ou de contraintes à l'infiltration**, permettant aux services de la police de l'eau, et de l'urbanisme, d'instruire au mieux les demandes de « dérogation » des pétitionnaires ;

- Des cartes précisant **les axes principaux du ruissellement** (naturels ou artificiels) et les **zones d'accumulation**, permettant *a minima* l'information, et si nécessaire des prescriptions, sur les secteurs de risques et/ou de vigilance**.** Ces cartes déterminent :

  - Les axes d'écoulement naturel ou talwegs, cartographiés suivant divers niveaux de dangerosité à définir, notamment en fonction des vitesses d'écoulement ;
  - Les axes d'écoulement artificiels, par exemple les routes dans les talwegs ;
  - Les zones d'expansion du ruissellement ou d'accumulation où l'eau peut venir provoquer une inondation de faible hauteur / faible vitesse ;
  - Les zones de vigilance, en lien à la proximité de ruissellements ou de secteurs déjà ponctuellement inondés lors des très fortes pluies, approche fondée sur des données historiques ou des dires d'experts.

- En vue de la mise en œuvre effective des engagements ci-dessus par les pétitionnaires, des règles prévoyant les méthodes et les procédures adaptées pour **s'assurer de la conception, de la construction et de l'exploitation des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales** peuvent également être édictées**.** Ces règles devront être cohérentes avec les moyens de contrôle disponibles au sein des collectivités gestionnaires ;

- Lorsque tout ou partie du ruissellement est collecté en vue d'une restitution (directement ou via les réseaux publics) vers le milieu hydraulique superficiel, **des obligations de résultats vis-à-vis de la qualité des rejets dans les milieux ou dans les réseaux peuvent également être édictées** (rejets de voiries par exemple ou rejets de secteurs prioritaires), notamment pour permettre l'atteinte des objectifs de la DCE *(voir objectif général 3 du présent SAGE).*

Ces zonages pluviaux, partie intégrante du zonage d'assainissement imposé aux collectivités, au titre de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sont particulièrement structurants pour les documents d'urbanisme, qui à ce titre doivent les intégrer à leurs pièces opposables.

Plus largement, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'ensemble des objectifs du SAGE visant à limiter le ruissellement et gérer les eaux pluviales à la source (notamment au titre des articles R111-8, R151-43-7-et-8 et R151-49-2 du Code de l'urbanisme).

Pour ce faire :

- le règlement écrit et graphique (zonage) des PLU-PLUI doit prévoir ;
  - la limitation de l'imperméabilisation des sols en s'appuyant sur l'article L151-22 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ». Cela fait référence au coefficient de biotope ou coefficient de biotope par surface (CBS) déjà mis en œuvre dans certains PLU. Notons que le SRCE d'Ile de France introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent a 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain.
  - la maîtrise des débits de ruissellement à la source, et le cas échant les installations de régulation des excédents – hydraulique douce, stockage,…
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles peuvent également être établies sur des secteurs d'aménagement particuliers, en tenant compte de leurs logiques d'évolution ((dé)densification), dans lesquels un renforcement de la limitation de l'imperméabilisation, voire la désimperméabilisation dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, peut être imposée.
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « eaux pluviales », peuvent également être établies abordant la problématique de façon intégrée avec la trame verte et bleue (biodiversité et nature en ville), la prévention du risque inondation, l'adaptation au changement climatique, la lutte contre les îlots de chaleur

Afin d'assurer d'une part la cohérence des différents zonages pluviaux à l'échelle du territoire Croult-Enghien-Vieille Mer et *a minima* par grand bassin versant, et d'autre part l'intégration des règles de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, **la cellule d'animation du SAGE et ses partenaires (notamment Départements, AESN, État, dont police de l'eau) s'attachent à accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics**.

Pour assurer la complémentarité des actions des partenaires du SAGE avec celle de la cellule d'animation, cette dernière prévoit de :

- connaître et diffuser les retours d'expériences ;
- participer à la définition les objectifs de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales par grand bassin hydrographique, sur la base des données disponibles, des dires d'experts, voire en tant que de besoin d'études complémentaires (soit de manière localisée, soit de manière globalisée, telle que le prévoit la stratégie) ;
- s'informer sur l'identification des points sensibles (capacité hydraulique du lit mineur, contextes hydromorphologiques, niveaux d'aléas, etc…) vis-à-vis de débordements du réseau pluvial et/ou des rejets au milieu, au regard des objectifs poursuivis par le SAGE ;
- et sur ces points sensibles, veiller à la bonne organisation et coordination des acteurs (collectivités gestionnaires des réseaux notamment), en termes techniques et économiques. La bonne coordination doit aussi s'effectuer avec la police de l'eau pour prévenir les impacts sur le milieu.

Objectif poursuivi sur le territoire

Au plus tard deux années après l'approbation du SAGE, 100 % du territoire est soumis à des prescriptions répondant aux objectifs des 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT, via un zonage opposable.

Les zonages approuvés avant cette date doivent être révisés si besoin était pour se mettre en compatibilité avec le SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et EPCI	Etat / AESN Cellule d'animation du SAGE Départements	Pétitionnaires, acteurs de l'aménagement (urbanistes architectes, promoteurs,…) , bailleurs, particuliers

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE

Article 1 « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles»

Article 2 « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles, pour les aménagements d'une surface totale supérieure à 0,1ha, mais inférieure ou égale à 1 ha»

Disposition 1.2.2 Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme

Statut	Action volontaire + compatibilité
Nature	Mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE / Maîtrise d'ouvrage étude
Effet attendu	Amélioration de la connaissance et mise en cohérence de l'action publique

Contenu

Les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, et le cas échant assainissement, s'attachent à poursuivre et achever l'identification des zones agricoles et forestières génératrices de ruissellement et d'érosion sur leur territoire ainsi que les axes et couloirs d'écoulement préférentiels dans un délai de deux ans. Cette connaissance contribue à renforcer la lutte contre les inondations.

Les collectivités en charge de la compétence aménagement et urbanisme s'assurent de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec l'objectif de maîtrise du risque de ruissellement et d'érosion en y inscrivant le zonage précédent.

Opérationnalité

Les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, et le cas échéant assainissement, et la cellule d'animation s'attachent à poursuivre et achever la cartographie des zones à « enjeu ruissellement agricole et forestier », en s'appuyant notamment sur le travail de pré-identification mené par la DDT du Val d'Oise à l'échelle du département. Elles associent à la réflexion les communes, les services de l'État et les partenaires techniques agricoles et forestiers du territoire.

A la lumière de la détermination de l'importance de la contribution de ces écoulements aux inondations et à la dégradation de la qualité des cours d'eau exutoires, les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, et le cas échant assainissement, et la cellule d'animation du SAGE définissent les zones à enjeux à l'échelle du SAGE sur lesquelles il importe d'agir.

Sur ces zones, les collectivités concernées et la cellule d'animation du SAGE engagent un dialogue avec les acteurs du monde agricole et forestier avec l'objectif d'acter la mise en place, dans un cadre partenarial adapté, d'un programme d'actions correctrices volontaires.

Le cas échéant, si ce dialogue n'est pas conclusif, la CLE se positionne sur l'opportunité de classer tout ou partie de ces zones en zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) permettant la mise en œuvre effective des actions nécessaires par les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, en lieu et place des acteurs agricoles et forestiers concernés.

Parallèlement, les collectivités en charge de la compétence aménagement et urbanisme s'assurent de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec l'objectif de maîtrise du risque de ruissellement et d'érosion ainsi considéré, par exemple en reportant dans le zonage de leurs documents de planification les zones à « enjeu ruissellement agricole et forestier » en s'appuyant sur les articles R 151 31 2 et R151 34 1 du code de l'urbanisme pour interdire ou limiter certains usages des sols, et sur l'article L151-23 pour protéger les éléments de paysage et les sites écologiques, qui luttent contre le ruissellement, comme les haies par exemple. Toute destruction de ces éléments fera l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver une fonctionnalité et un linéaire d'éléments topographiques dans les zones identifiées comme vulnérables au ruissellement.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE et collectivités territoriales	Etat Agence de l'eau Partenaires techniques agricoles	Amélioration de la connaissance

Disposition 1.2.3 Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues, et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Mobilisation des acteurs et mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

En application du plan d'actions volontaires cité à la disposition 122, la présente disposition vise à ce que les agriculteurs et forestiers mettent en place des techniques d'hydraulique douce dans les secteurs identifiés comme à enjeux vis-à-vis du ruissellement agricole et forestier (cf. disposition 122) et adoptent des techniques de travail du sol, de plantation et d'exploitation adéquates.

On entend par techniques d'hydraulique douce, les dispositifs visant à contenir le ruissellement à l'échelle de la parcelle et de limiter les transferts de limons vers les zones à enjeux, par le biais de dispositifs techniquement simples à mettre en place (haies, fascine, bandes enherbées, boisement, fossés, mares…) et bien intégrés dans le paysage.

Il s'agit à la fois de prévenir les risques de coulées de boues en favorisant le ralentissement dynamique des eaux mais également de limiter les apports de polluants aux milieux récepteurs en favorisant l'infiltration lente et l'épuration naturelle des eaux. Ces actions sont complémentaires des actions déjà prévues dans le 5ème programme d'Ile de France de la directive nitrates.

Opérationnalité

Le SIAH et le SIARE au titre de leur compétence GEMAPI, et le cas échant assainissement, mènent déjà des actions pour ralentir l'eau dès l'amont du bassin versant et favoriser au maximum son infiltration. Ils s'appuient pour cela sur des partenariats avec les communes concernées et avec les organismes agricoles et forestiers.

Forte de cette expérience, la cellule d'animation en lien avec les organismes professionnels agricoles et forestiers du territoire, et les collectivités territoriales, sensibilisent les agriculteurs et forestiers des secteurs prioritaires afin qu'ils mettent en place les actions du programme d'actions volontaires visé à la disposition 122, assurent l'entretien des dispositifs installés, le cas échéant, et adoptent des techniques de travail du sol, de plantation et d'exploitation adéquats.

Les dispositifs adaptés à l'échelle des parcelles, peuvent viser par exemple :

- le maintien d'une couverture végétale suffisante ;
- la préservation de bandes enherbées le long des fossés (et non pas uniquement des cours d'eau) ;
- la recréation de zones de dépression, mares, fossés, évasés et enherbés, implantés de manière à freiner les écoulements et favoriser l'infiltration lente ;
- la création de haies, de talus, fascines.

Les techniques de travail du sol promues sur ces secteurs visent à :

- mettre en place une couverture permanente des sols par l'implantation d'une interculture, d'une jachère ou d'une prairie

- réduire progressivement le travail du sol (de la fissuration au semis direct). A minima, en cas de labour, inciter le labour parallèle au cours d'eau (et non perpendiculaire) dans les secteurs à risque de ruissellement.

Dans les secteurs qui le justifient, les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, en lien avec les organismes agricoles et forestiers mettent en place une animation pour faciliter l'engagement des agriculteurs et forestiers, et la recherche de subventions éventuelles.

Le SAGE recommande que les collectivités mettent en place des conventionnements avec les agriculteurs pour la mise en place et l'entretien des dispositifs « tampons », en lien avec les règles de conditionnalité de la politique Agricole Commune (PAC) et notamment les Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE), qui visent explicitement les zones d'érosion. Par ailleurs elles invitent la cellule d'animation à participer aux démarches agricoles qu'elles mettent en place (ex : charte de la CA Roissy Pays de France) afin que celle-ci promeuve les enjeux du SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Agriculteurs Collectivités territoriales	Cellule d'animation du SAGE Etat Partenaires techniques agricoles	Agriculteurs Habitants Riverains

Disposition 1.2.4 Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme

Statut	Compatibilité
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

Par rapport à un sol naturel, l'évapotranspiration du même sol urbanisé et imperméabilisé à 75/80 est réduite de 10%, l'infiltration est réduite de 35% et le ruissellement augmenté de 45%.

Il convient de bien distinguer l'imperméabilisation des sols, ici visée, et l'artificialisation des sols. Cette dernière est la transformation d'un sol à caractère naturel, agricole, ou forestier, par des actions d'aménagement. Elle peut entraîner l'imperméabilisation totale ou partielle de ce sol. À titre d'illustration, la création d'un stade de sport enherbé sur un terrain naturel constitue une artificialisation du sol mais pas une imperméabilisation totale de cette surface.

La disposition 1.9 du SDAGE Seine-Normandie qui vise la réduction des volumes collectés par temps de pluie identifie les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique comme étant propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Elle invite pour ce faire les collectivités et les maitres d'ouvrages à favoriser la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation. Cette perméabilisation ou désimperméabilisation consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement : capacité d'infiltration, échange sol-atmosphère, stockage de carbone, biodiversité, etc.

Le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille-Mer est particulièrement concerné par la problématique du renouvellement urbain, il retient comme le SDRIF le prévoit, l'objectif de désimperméabilisation pour toutes les opérations de rénovation, de requalification ou de réaménagement. Les documents d'urbanisme élaborés sur le territoire sont compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Opérationnalité

A l'occasion de l'élaboration, de la révision, ou de la mise en compatibilité, de leurs PLU-PLUI, les collectivités intègrent l'objectif de désimperméabilisation dans leurs documents d'urbanisme. Pour le traduire concrètement et de façon opérationnelle :

- elles identifient les surfaces imperméables, comme les friches par exemple, qui pourraient être concernées par des projets ou programmes de rénovation urbaine, de requalification de voirie, de réaménagement de sites et de zones d'activités,…
- elles établissent via par exemple un zonage, des règles ou des orientation de programmation et d'aménagement (OAP) sectorielles ou thématiques, des objectifs de désimperméabilisation pour tout ou partie de ces surfaces », que les projets et programmes à venir devront respecter (choix de matériaux perméables, % de surface perméable, déconnection des eaux pluviales,…). Les OAP sont des outils particulièrement adaptés pour permettre un développement urbain plus perméable.

La cellule d'animation du SAGE accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de cette disposition :

- elle collecte et diffuse les retours d'expériences ;
- elle peut à la demande aider à la définition des objectifs ;
- elle veille à la bonne information des acteurs concernés (collectivités gestionnaires des réseaux notamment), en termes techniques et économiques, et à la cohérence par sous-bassin.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales	Cellule d'animation du SAGE SIAH, SIARE Conseils départementaux	Pétitionnaires, acteurs de l'aménagement (urbanistes architectes, promoteurs,…), bailleurs, particuliers

Disposition 1.2.5 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine public ou privé, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source, en veillant à leur qualité paysagère

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

La réduction de l'imperméabilisation dans les secteurs en renouvellement urbain et sa limitation ailleurs, couplée aux techniques dites « alternatives » dans le cadre d'approches multifonctionnelles combinant gestion des eaux pluviales, milieux aquatiques, espaces verts, aménités et valorisation paysagère sont partout recherchées.

De nombreuses techniques dites alternatives peuvent être mises en œuvre en vue de la gestion des eaux pluviales à la source ; depuis le « zéro rejet » jusqu'au déversement total mais régulé, de l'ensemble des volumes de ruissellement sur un espace considéré. Ces diverses techniques présentent (liste non exhaustive ci-dessous) des degrés variables - mais jamais nuls - d'efficacité, selon les caractéristiques des sites de projet, notamment leur aptitude des sols à l'infiltration et les besoins de régulation :

- Aménagements paysagers permettant d'accueillir, de stocker et/ou d'infiltrer les eaux pluviales : modelés de terrains en terrasses, boulingrins, cuvettes, noues, fossés disposés en série, débordements contrôlés dans les espaces verts en dépression ;
- Espaces multifonctionnels (place inondable, terrain de sport/jeux, parking….)
- Toitures stockantes et toitures végétalisées ;
- Structures-réservoirs souterraines sur revêtement poreux ou alimentées par des ouvrages d'engouffrement dédiés ;
- Bassins de stockage ou de rétention, de géométrie et de mode fonctionnels variables, adaptés aux sites d'implantions : les bassins peuvent être enterrés ou à ciel ouvert et dans ce cas, être « à sec » ou « en eau » ;

En raison du caractère plus ou moins complexe ou rustique de ces diverses techniques, qui impacte leur mise en œuvre et leur exploitation, il est de bonne gestion de rechercher au préalable à limiter l'imperméabilisation pour minimiser les volumes d'eau pluviale et de ruissellement à gérer.

Des principes favorisant la réutilisation des eaux stockées pour des usages adaptés sont encouragés, par exemple pour l'arrosage des espaces verts, le lavage de véhicules et des rues, l'alimentation des essais des réseaux internes d'incendie, …. Notons que la réutilisation d'une partie des eaux ne permet pas de s'affranchir d'un volume de rétention dédié spécifique.

Ainsi, tout projet doit faire l'objet d'une démarche intégrée de gestion des eaux pluviales, prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet, et en l'élargissant, si nécessaire au niveau technique et/ou foncier, aux espaces et parcelles limitrophes (hors dudit projet), avec des niveaux de performance adaptés aux contextes urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville, zone commerciale…) et géologique.

Ces dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales doivent respecter les règles du zonage pluvial en vigueur lorsqu'il existe (voir disposition 1.2.1 du présent SAGE). A défaut de dispositions précises spécifiques dans les documents d'urbanisme ou zonages « pluviaux », ces dispositifs doivent

assurer au moins la gestion des pluies « courantes », soit une lame d'eau de 8 mm en 24 h, considérées correspondre à environ 80 % du volume annuel de pluie en Ile-de-France (source : Agence de l'Eau Seine Normandie).

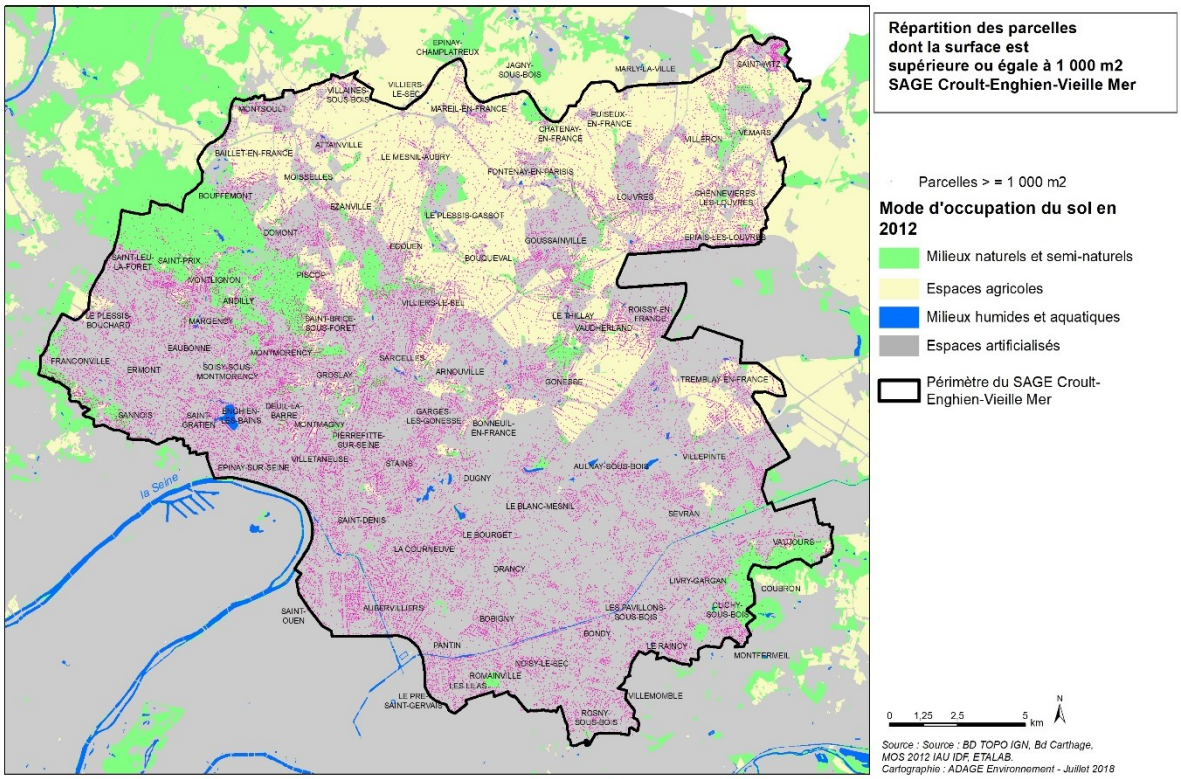
Les catégories de projet concerné par la présente disposition sont (liste non exhaustive) :

- Construction, reconstruction, rénovation ou extension d'immeubles au sens du code civil accompagnés ou non de terrains attenants ;
- Construction, restructuration, requalification ou extension de surfaces destinées à la circulation et/ou au stationnement de véhicules roulants ou autre espaces publics comme les liaisons douces (trottoirs, places, parvis d'immeuble, etc.).

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE et ses partenaires se positionnent comme un « pôle ressource eau » pour accompagner les porteurs de projets à mieux intégrer les multiples objectifs du SAGE, et notamment celui relatif à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, selon les principes suivants :

- Coordonner et mettre en réseau l'ensemble des acteurs concernés, d'une part les porteurs de projets, d'autre part les gestionnaires de réseaux et leurs partenaires techniques ou financiers et enfin les services instructeurs de l'Etat et des collectivités ;
- Apporter un appui technique, en lien avec les référents des territoires, aux porteurs de projets, pour les aider à formuler des exigences en matière de gestion des eaux pluviales dans les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement ; Par conséquent, la CLE souhaite être associée en amont des projets de plus de 1000m2 de parcelle (seuil destiné à éviter toute saturation de la CLE)
- Définir des critères (taille, zone sensible, zone de vigilance, nature des sols et sous-sols, etc…), fondés sur les contextes locaux en lien avec les référents des territoires, permettant d'apprécier les projets vis-à-vis de leur prise en compte des attentes de la présente disposition, en vue le cas échéant d'apporter un argumentaire aux services instructeurs et à la CLE ;
- Diffuser les retours d'expériences, sur les modalités techniques tant de conception que de mise en œuvre effective, ainsi que sur les moyens d'entretien pérenne des aménagements, équipements ou ouvrages réalisés et valoriser les projets ambitieux.



Objectif poursuivi sur le territoire

100% des projets doivent intégrer *a minima* une réflexion sur la gestion à la source des eaux pluviales, la réduction de l'imperméabilisation et justifier les demandes de dérogation à ces principes.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Etat AESN Collectivités territoriales	Pétitionnaires, acteurs de l'aménagement (urbanistes architectes, promoteurs,…), bailleurs, particuliers

Disposition 1.2.6 Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mobilisation des acteurs

Contenu

Les propriétaires et gestionnaires des emprises imperméabilisées privées existantes supérieures à 1000 m2 étudient les possibilités d'y améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ils sont incités à :

- réaliser un diagnostic de la gestion des eaux pluviales (état des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales, aptitude des sols à l'infiltration, modalités de réutilisation des eaux pluviales, …) sur toutes leurs emprises et leur patrimoine bâti ;
- à étudier systématiquement, lors des projets de réhabilitation / mise en conformité de leurs bâtiments et autres emprises, les moyens permettant de limiter préventivement l'impact quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement, par la désimperméabilisation des sols et la mise en œuvre de techniques de gestion à la source.

Cette amélioration concerne prioritairement :

- les parcelles dont les raccordements d'eaux pluviales ont été identifiés comme non conformes.
- les parcelles qui présentent des surfaces imperméabilisées importantes, et particulièrement celles où un gain quantitatif et/ou qualitatif d'envergure est envisageable, comme par exemple, les parkings, centres commerciaux, zones d'activités,co-propriétés, … ;

Opérationnalité

En concertation avec ses partenaires et l'Agence de l'Eau, qui peut entraîner l'adhésion du fait de l'apport de financements, la cellule d'animation du SAGE, intervient de façon proactive pour :

- identifier à l'échelle des sous-bassins versants l'importance des surfaces actives en regard avec le caractère privé des emprises et du patrimoine bâti, de façon à privilégier en premier lieu, ses actions sur les secteurs d'impact majeur (volume généré, pollution chronique, atteinte au milieu, … - lien avec l'OG3) ;
- développer un plan de communication et de sensibilisation à destination des propriétaires et gestionnaires privés et construire un argumentaire sur l'intérêt, en terme d'image de marque, voire de gain financier, d'intervenir sur ces sujets ;
- rechercher des acteurs « volontaires ».

La cellule d'animation du SAGE et ses partenaires accompagnent les propriétaires et gestionnaires d'emprises privées « volontaires » qui le souhaitent pour trouver des solutions techniques et financières sur le long terme et en assurer le suivi et l'entretien afin d'en garantir la pérennité et efficacité.

Objectif poursuivi sur le territoire

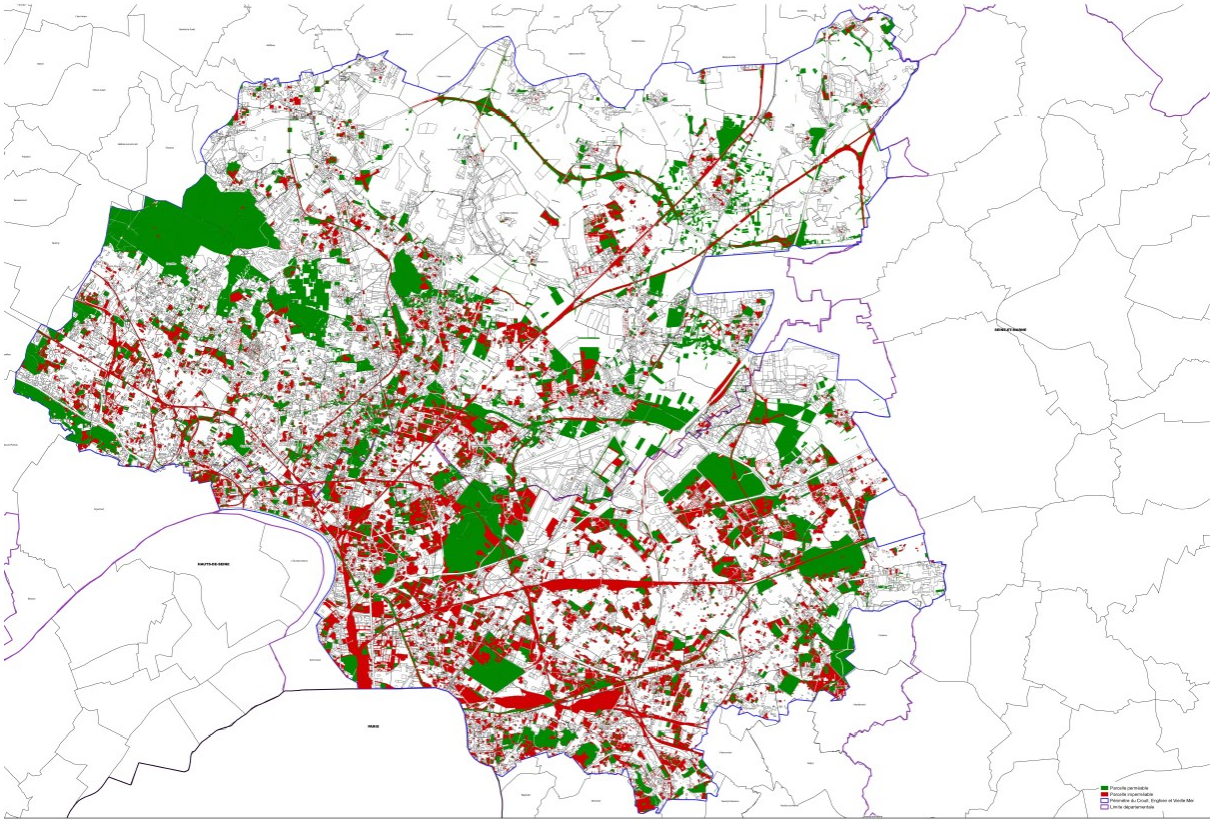
A la fin du 1er cycle du SAGE, soit 6 ans, 15% (en nombre) des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales se sont engagées dans une démarche de désimperméabilisation.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Gestionnaires assainissement AESN	Propriétaires et gestionnaires d'emprises privées

Disposition 1.2.7 : Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et à leur patrimoine bâti

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mobilisation des acteurs / Mise en cohérence des politiques publiques

Contexte



La carte ci-dessous établie par la DDT du Val d'Oise présente à l'échelle de la parcelle, la répartition des zones perméables (195 km2, en vert) et imperméables (21 km2, en rouge) des emprises du domaine publique au sein du périmètre du SAGE. En blanc apparaissent les parcelles privées.

Contenu

Il est important que les collectivités territoriales, l'État, et leurs établissements publics prennent leur part de responsabilité en tant que propriétaires ou gestionnaires d'emprises. En matière d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur le périmètre du SAGE. Ils veulent ainsi monter l'exemple et entraîner les autres acteurs concernés dans cette voie. Pour cela ils s'engagent dès aujourd'hui :

- à réaliser un diagnostic de la gestion des eaux pluviales sur toutes leurs emprises, notamment leur patrimoine bâti et viaire. Cette action peut être engagée lors de la réalisation des études diagnostiques / schémas directeurs d'assainissement (voir disposition n°321– OG 3) ;

- à étudier systématiquement, lors des projets de réhabilitation / mise en conformité de leurs bâtiments publics et de leurs autres emprises, les moyens permettant de limiter préventivement l'impact quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement, par la désimperméabilisation des sols et la mise en œuvre de techniques alternatives ;

Éléments de diagnostic à prendre en compte en lien avec le zonage eaux pluviales

- topographie et aptitude des sols à l'infiltration
- % et nature des surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées avant et après projet
- volumes d'eaux pluviales concernés
- dispositifs de recueil et d'évacuation des eaux pluviales avant projet, et scénarios de déconnection des eaux pluviales dans le cadre du projet
- …

Opérationnalité

En concertation avec ses partenaires et l'Agence de l'Eau, la cellule d'animation du SAGE, intervient de façon proactive pour :

- identifier à l'échelle des sous-bassins versants l'importance des surfaces actives en regard avec le caractère public des emprises et du patrimoine bâti, de façon à privilégier en premier lieu, ses actions sur les secteurs d'impact majeur (volume généré, pollution chronique, atteinte au milieu, … - lien avec l'OG3) ;
- développer un plan de communication et de sensibilisation à destination des collectivités territoriales, Etat et établissements publics pour les inviter à engager ces actions sur un maximum de bâtiments, équipements et emprises publics existants ;
- construire un argumentaire sur l'intérêt en terme environnemental et d'exemplarité publique d'intervenir sur ces sujets ;
- rechercher des acteurs « volontaires » et soutenir leurs projets.

Objectif poursuivi sur le territoire

Dès la mise en oeuvre du SAGE,

- chaque étude de diagnostic menée sur un bâtiment public ou une voirie doit être l'occasion de mener en parallèle un diagnostic de désimperméabilisation potentielle et de déconnection des eaux pluviales;
- les travaux de désimperméabilisation et de déconnection des eaux pluviales sont étudiés dans tous les projets de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments et de voirie

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	AESN Etat Départements Collectivités territoriales	Collectivités territoriales, Etat, et leurs établissements publics

Disposition 1.2.8 : Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public, et l'état de leur fonctionnalité

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mobilisation des acteurs

Contenu

Les gestionnaires de l'assainissement, qui disposent d'une expertise reconnue et *a minima* d'une liste d'ouvrages ou de sites potentiellement concernés (**les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont le Département de Seine-Saint-Denis)**, et les **services de police de l'eau**, qui disposent, dans la durée, des informations techniques concernant les ouvrages soumis soit aux dossiers loi sur l'eau, soit aux demandes de raccordement sur le réseau public, sont invités à :

- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, puisards….) ne faisant pas partie du service d'assainissement public (existants ou projetés) et leur état de fonctionnalité effective,
- puis mettre cette donnée en partage avec les autres partenaires gestionnaires de l'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

Opérationnalité

Pour que ce recensement soit harmonisé à l'échelle du SAGE, la cellule d'animation du SAGE initie l'élaboration d'**une méthodologie commune** entre les gestionnaires de l'assainissement et les services de police de l'eau.

En concertation avec ses partenaires, sur la base de ces recensements, cette dernière développe un plan de communication et de sensibilisation à destination des propriétaires d'ouvrages ne faisant pas partie du service d'assainissement public pour **leur rappeler ou faire prendre conscience de leurs responsabilités**, rappelant qu'un ouvrage non entretenu qui ne fonctionne pas est en infraction et par ailleurs constitue un investissement inutile.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Collectivitésterritoriales, EPCI, Départements, Etat	Propriétaires privés

Sous objectif 1.3 : maîtriser les inondations et vivre avec les crues.

Le niveau d'urbanisation du territoire du SAGE et le fonctionnement hydrologique des cours d'eau font de la gestion des crues une problématique importante, pour la protection des biens et des personnes. L'inondation est la submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau et/ou à l'accumulation des eaux de ruissellement provoquée par des pluies importantes et prolongées. Ces inondations sont de quatre types :

- débordement des cours d'eau;
- ruissellement urbain/débordement de réseau (voir sous-objectif n°1.2 ci-dessus) ;
- ruissellement et coulées de boues (plus localement) dans les secteurs ruraux (voir sous-objectif n°1.2 ci-dessus ;
- remontées de nappes.

Contexte

Le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est concerné par deux « types » d'inondations par débordement de cours d'eau :

1. Celles en lien avec la Seine : l'extrême aval du territoire est couvert par un PPRI[4] qui concerne 3 communes (Epinay-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen) ; par ailleurs, intégrée dans le TRI[5] métropole francilienne, cette partie du territoire est prise en compte par le PGRI[6] et la SLGRI[7] ; malgré la présence d'équipements actifs et fonctionnels (notamment ceux de l'EPTB Grands Lacs de Seine, voir ci-après), ce secteur est soumis à des risques d'inondations. Notons qu'en cas de crue importante de la Seine, celle-ci pénètre dans le territoire, notamment en suivant la vallée de la Vieille Mer
2. Celles en lien avec les ruisseaux et les rus : les abords de certains cours d'eau du territoire sont soumis, malgré la présence d'équipements actifs et fonctionnels, à des risques d'inondation : sur le Croult et Petit Rosne, un PPRI est en phase d'émergence. Par construction, les objectifs d'un PPRI sont de « *renforcer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existantes, éviter un accroissement des dommages dans le futur et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation* ».

   Sur les cours d'eau du territoire (hors Seine), les crues sont brèves, mais intenses. Historiquement, les cours d'eau débordaient normalement vers des zones non construites, des zones humides, etc… Aujourd'hui, les débordements des petits cours d'eau vers des zones d'enjeux pour les personnes et les biens ont deux causes :

   a. La modification du fonctionnement « naturel » des cours d'eau du fait de la disparition des zones d'expansion des crues par l'urbanisation du lit majeur ;

   b. L'accroissement des débits et volumes ruisselés du fait de l'accroissement de l'imperméabilisation de leurs bassins versants.

[4] Plan de Prévention du Risque Inondation, valant servitudes d'utilité publique

[5] Territoire à Risque Important d'inondations

[6] Plan de Gestion du Risque Inondation

[7] Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue à la commune (avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les EPCI-FP pourront (à partir du 1er janvier 2018) ainsi aborder de manière cohérente la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (ouvrages de protection contre les inondations, continuité sédimentaires, zones d'expansion des crues, entretien des cours d'eaux), en intégrant le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

> 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
>
> 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
>
> 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
>
> 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

On constate ainsi que, malgré l'importance du ruissellement dans la genèse des crues, le « 4 » (maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols) de l'article L211-7 du code de l'environnement n'a pas été intégré dans les missions « GEMAPI ».

L'organisation des collectivités du territoire au titre de la compétence « GEMAPI » est la suivante (*carte à réaliser) :*

- BV Croult Petit Rosne : SIAH
- BV Morée / Sausset et « anciens cours d'eau » : Métropole Grand Paris
- BV ru Enghien/ru de Montlignon : SIARE pour ce qui concerne la partie du bassin versant localisé dans le Val d'Oise et Métropole du Grand Paris pour la partie du bassin versant inscrit dans la Seine-Saint-Denis ;
- BV ru d'Arra : SIARE : pour ce qui concerne la partie du bassin versant localisé dans le Val d'Oise et Métropole du Grand Paris pour la partie du bassin versant inscrit dans la Seine-Saint-Denis.

Créé en 1969 comme Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs agit à l'échelle du bassin versant amont de la Seine, facilite et coordonne l'action publique des collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire à travers ses missions ; il exploite notamment 4 barrages réservoirs sur la Seine et ses affluents à l'amont de Paris. Au titre de la loi, l'EPTB peut notamment apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relevant de la GEMAPI et donner son avis sur les documents structurants (SAGE notamment).

La totalité du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est incluse dans le périmètre de l'EPTB Seine Grands Lacs.

La bonne intégration des risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire nécessite en premier lieu de les connaitre et de prendre les moyens d'en limiter l'importance au quotidien, pour des évènements fréquents et moyens (période de retour inférieure à 100 ans).

Pour les évènements moyens à exceptionnels (d'une période de retour de 100 ans à 1000 ans) **et « hors maîtrise »,** répondre à l'enjeu nécessite la mise en place d'une organisation spécifique des acteurs dans laquelle chacun, à son échelle, devra voir son rôle et ses responsabilités (re)précisée. Cela passe aussi par l'émergence de dynamiques locales à l'échelle de bassins de risques pertinents, introduites par la mise en œuvre de la Directive « Inondation ».

Le développement de la **culture des risques** est primordial, en sensibilisant les élus et les populations au fait que la technique ne pourra jamais tout, et qu'il faut dès maintenant se préparer à la survenue d'inondations majeures, prévoir la crise qui en découlera, et s'organiser pour lui faire face dans les meilleures conditions : « apprendre à vivre avec la crue ».

Si les aménagements peuvent contribuer à maîtriser et à réduire l'aléa, le risque d'inondation notamment lors d'évènements supérieurs aux crues de dimensionnement reste présent. La préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues, ainsi que la prise de conscience du risque d'inondation dans tout aménagement, doivent aujourd'hui être considérés comme incontournables.

Rappel : Pour la plus grande partie de sa superficie, le territoire du SAGE ne dispose, vers la Seine, que d'un seul « exutoire dédoublé », d'une capacité limitée : le « Garges-Epinay » et la Vieille Mer canalisée.

- les dispositions 122 et 123 concernant la mise en place d'actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues, en favorisant l'hydraulique douceainsi que la disposition 2.2.3 « Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques » sont en lien avec ce sous-objectif.

En complément des débordements de cours d'eau, une vaste partie du territoire est sensible aux remontées de nappes, notamment les vallées et les talwegs plus prononcés. C'est surtout l'ensemble du sud-est du territoire, une vaste et ancienne zone marécageuse (la Plaine Saint Denis, drainée par les anciens cours d'eau de la Molette, du ru de Montfort, ….), qui est marqué par ce risque.. Ce risque est aujourd'hui accentué par l'arrêt de très nombreux pompages industriels dans ces nappes, engagé depuis la fin des années 1970 qui a pour conséquence une augmentation du niveau de la nappe. Dans cette zone, les constructions de superstructures et d'infrastructures nécessitent de prévoir le rabattement des nappes superficielles, au moins au moment des chantiers, mais souvent à poursuivre, une fois la construction achevée

Les communes d'Eaubonne et d'Enghien-les-Bains sont également concernées par cette problématique.

D'une manière générale, il faut rappeler que les talwegs des cours d'eaux « disparus » correspondent toujours à ces anciens cours d'eau, qui concentrent toujours les écoulements. Les zones sensibles sont donc souvent localisées sur ces secteurs.

Rappel réglementaire

Rappel de notions fondamentales **:**

- **Lit majeur** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
- **Surface soustraite** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- **Zone d'expansion des crues** (définition du PGRI Seine Normandie 2016 – 2021) : espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.

Nota : autre définition existante : secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement… » (circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables et circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables).

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » introduit **une nouvelle obligation en droit français** qui s'applique sur tout le territoire : réduire **les conséquences négatives de tous les types d'inondation** (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements et remontées de nappes) pour les enjeux de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'activité économique. Ces enjeux exposés aux risques augmentent, tandis que les chercheurs redoutent l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des aléas résultant des changements climatiques.

La directive inondation fixe des objectifs de moyens, un calendrier avec un **cycle de révision tous les six ans** en cohérence avec celui de la directive cadre sur l'eau, ainsi qu'une méthode de travail. Elle conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action. Un cycle de la directive se décompose en trois phases successives : une phase d'évaluation des risques, une phase de planification puis une phase d'action.

Transposition de la directive en droit français

- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son Titre V sur la prévention des risques.
- Le Décret n°2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015

Aucun repère de crue (ni pour la crue de 1910, ni pour une autre) n'est recensé en Seine-Saint-Denis, ni en Val d'Oise pour le territoire du SAGE, alors qu'il s'agit à ce jour d'une obligation d'information des communes soumises au risque inondation (articles L563-3 et R563-11 du Code de l'environnement).

Les dispositions qui suivent se proposent de préciser les apports spécifiques du SAGE aux dispositifs techniques, réglementaires ou administratifs (lorsqu'ils existent) et de suggérer des démarches localement adaptées en cas d'absence.

Les PPRI distinguent deux grandes zones au sein des lits majeurs :

- Les zones d'expansion des crues, où l'eau est acceptée, et qu'il faut préserver au moins pour des raisons strictement hydrauliques ;
- Les zones « construites », où tout doit être mis en œuvre pour éviter que l'arrivée de la crue mette en péril les personnes et les biens, mais dans lesquelles la poursuite de l'urbanisation reste possible, voire encouragée par les documents d'urbanisme ;

Le SAGE (sous réserve d'accord sur l'effectivité des zones d'expansions des crues définies), prend en compte ces définitions et leurs conséquences sur lesquelles il n'a pas vocation à renchérir s'agissant de la fonctionnalité hydraulique, et du droit à construire.

- En revanche, vis-à-vis des deux autres fonctionnalités (biodiversité/zones humides et paysage), le SAGE peut s'appuyer sur la définition des zones d'expansion de crues pour limiter la construction, l'imperméabilisation, etc … (même s'il s'agit en partie d'une redondance avec les PPRI existants), notamment en proposant la définition de marges de retrait, en bordure des cours d'eau.

Il y a donc lieu de distinguer en matière d'inondations par débordement, ce qui a trait à :

- la Seine, au PPRI et à « l'accompagnement de la SLGRI » ;
- le Croult/Petit Rosne et à « l'accompagnement du PPRI en émergence » ;
- les autres rus (et réseaux d'assainissement auxquels ils sont inféodés) du territoire, où le SAGE aurait un apport spécifique en l'absence de toute obligation de démarche « inondation » réglementaire.

Liste des dispositions

4 dispositions se réfèrent à ce sous objectif :

Disposition 1.3.1 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire au risque « inondation »
Disposition 1.3.2 : Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation
Disposition 1.3.3 : Accompagner l'élaboration du PPRI « Croult Petit-Rosne »

Disposition 1.3.4 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.3.1 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire au risque « inondation »

Statut	Action du SAGE
Nature	Maîtrise d'ouvrage étude et animation de démarche
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

Sur le territoire, hors des secteurs intégrés dans le PPRI « Seine », il convient d'améliorer la connaissance des zones susceptibles d'être inondées. Il peut s'agir du lit majeur des cours d'eau ou des talwegs (ce dernier point en lien avec la disposition 1.2.1, relative au zonage « eaux pluviales »), voire des zones « en points bas » ; et ceci pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême).

Les collectivités en charge de la compétence GEMAPI, œuvrent à l'amélioration de cette connaissance, par :

- la définition des vulnérabilités – du territoire dans sa globalité, et plus particulièrement des personnes et des biens, en fonction de la période d'insuffisance des ouvrages en place, par exemple par la simulation des débordements en situation de dépassement des dimensionnements d'ouvrages ;
- le recensement des zones d'habitat, de tous les réseaux structurants (en commençant par les routes principales, les réseaux gaz, électricité, eau, etc…), de toutes les activités économiques, y compris agricoles, et de tous les équipements et services publics situés en zone vulnérable;
- l'identification et la cartographie des zones d'expansion des crues (cf. lien avec le sous-objectif 11). Les zones naturelles d'expansion des crues, situées dans le lit majeur, sont des zones non urbanisées et peu aménagées où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau (voir la définition du PGRI, précisée ci-dessus). Ces surfaces de lit majeur submergées par la crue permettent l'étalement du volume d'eau généré par la crue. Leur suppression a des conséquences négatives tant pour l'amont que l'aval. Il n'existe pas de cartographie des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin ;
- la consolidation des données disponibles sur les niveaux des nappes superficielles. Dans certaines parties du territoire ce niveau semble stabilisé, ce qui n'est pas le cas dans d'autres secteurs, en lien avec des prélèvements industriels encore importants.

Rappel : la définition des zones de vigilance, vis-à-vis des débordements de collecteurs d'assainissement, font l'objet des dispositions du sous-objectif 1.2, notamment celle concernant les zonages « eaux pluviales (D 1.2.1).

Ces études de vulnérabilité peuvent être menées dans le cadre des études globales par cours d'eau visées à la disposition 212.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE, en relation étroite avec les collectivités et établissements publics en charge de la GEMAPI, se positionne comme un « pôle ressource », assurant une cohérence au niveau du territoire du SAGE, notamment pour :

- faire le lien avec les études disponibles ou en cours, intégrer les démarches en cours, promouvoir de nouvelles études sur les secteurs particuliers, … ;

- participe à l'identification des secteurs à enjeux, où aucune action n'est encore engagée (ou engagée de manière insuffisante vis-à-vis des enjeux en cause) au titre de la présente disposition, pour y faire établir une évaluation préliminaire des risques d'inondation pour connaitre les conséquences potentielles des inondations majeures sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, délimiter une emprise potentielle des événements extrêmes et dénombrer des enjeux de différentes natures compris au sein de cette emprise ;
- invite à une réflexion intégrée sur les actions d'études et de travaux concernant les débordements de réseaux d'assainissement (voir le sous-objectif 1.2), les débordements des cours d'eau et la protection des zones naturelles d'expansions des crues.
- incite à mettre en œuvre les travaux et autres actions dans les conditions précisées à l'OG2 et visant à rééquilibrer les fonctions hydraulique et paysagères des cours d'eau et des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus

Objectif poursuivi sur le territoire

Sur l'ensemble du périmètre, identifier les ZEC, leurs fonctionnalités et les possibilités de restauration des zones non fonctionnelles et les opportunités de créer de nouvelles ZEC dans les 2 premières années suivant l'approbation du SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	Etat, Départements, AESN SIAH, SIARE, CD93 DEA, MGP Porteurs de compétence GEMAPI Agriculteurs	Collectivités territoriales

Disposition 1.3.2 : Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence de l'action et des politiques publiques / Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Il est rappelé que, contrairement aux crues des grandes rivières de plaine telles que la Seine, les crues des petits cours d'eau du territoire ne sont pas prévisibles à l'avance ; il n'y a que très peu de temps pour se préparer à la « gestion de crise ». De ce fait, les autorités locales doivent disposer en permanence de moyens de protection et d'alerte - *se pose alors néanmoins la problématique de leur gestion et de leur pérennité*. Quoi qu'il en soit il peut être également nécessaire d'intervenir « à chaud » pendant la crise, et après, pour aider à en résorber les dommages, ce qui suggère d'avoir anticipé l'organisation et les actions nécessaires.

Outre la préparation des documents et plans d'intervention, destinés à favoriser la réactivité de mise en œuvre des moyens de mise en sécurité et de secours, il apparait nécessaire d'assurer une sensibilisation des populations quant à la conscience du risque. Il en est de même pour les acteurs et décideurs du territoire. Cette conscience du risque conditionne le lancement de l'ensemble des démarches de prévention et de préparation à la crise.

Opérationnalité

Les porteurs de compétence GEMAPI, avec l'appui de la cellule d'animation du SAGE, se positionnent pour :

- Accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation et la mise à jour des documents et plans d'intervention et notamment :
  - les Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) dans les secteurs « à risques » ; à noter que le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un « Plan particulier d'intervention » (PPI). Sur les 32 communes du SAGE pour lesquels le PCS est obligatoire, seules 19 communes l'on réalisé.



  - les plans de continuité d'activités (PCA) dans les secteurs « à risques » ;
  - appropriation par les personnes concernées ;
- Contribuer à la mise en place des repères de crue ;
- Communiquer et sensibiliser les populations et les décideurs, en :
  - aidant à l'appropriation des documents précédemment cités
  - diffusant les messages utiles (selon des modalités / supports et moyens de communication spécifiques) aux: élus, services « urbanisme », notaires, aménageurs publics ou privés, acteurs économiques et chambres consulaires, grand public ;
  - créant une exposition « itinérante » sur la mémoire des crues des petits cours d'eau du territoire ;

- informant les particuliers et les professionnels concernés sur les moyens d'adapter l'habitat et les équipements soumis au risque inondation (sensibilisation de la population aux gestes adaptés en cas de crues, plan familial de mise en sécurité, ..) ;
- diffusant les retours d'expériences ;

Objectif poursuivi sur le territoire

A la fin du 1er cycle du SAGE, soit 6 ans, toutes les communes concernées par un risque d'inondation des cours d'eau :

- ont élaboré un DICRIM et un PCS;
- ont implanté des repères de crues sur les bâtiments publics ou sites similaires.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	Etat, Départements, , SIAH, CD93 DEA, SIARE Porteurs de compétence GEMAPI Chambres consulaires	Communes, riverains des cours d'eau, acteurs économiques

Disposition 1.3.3 : Accompagner l'élaboration du PPRI « Croult Petit-Rosne »

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

Un arrêté préfectoral devrait prescrire en 2020, la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne.

L'élaboration du PPRI est conduite par les services de l'État, en association étroite avec les collectivités concernées. Le PPRI doit être approuvé dans les trois ans suivant sa prescription.

La procédure d'élaboration du PPRI débute par une étude du territoire comportant le recensement historique des principaux phénomènes naturels ayant déjà touché la zone d'étude et s'appuyant, vraisemblablement dans le cas présent, de calculs hydrologiques et hydrauliques. Sur ces bases, une carte des aléas est établie, son croisement avec la définition des enjeux humains et économiques potentiellement exposés permet de réaliser le plan de zonage réglementaire et le règlement associé. Après une phase de concertation, le PPRI est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le préfet de département. Il peut alors être annexé aux documents d'urbanisme, il est considéré s'imposer comme servitude d'utilité publique.

Les objectifs des PPRI, essentiellement hydrauliques, sont de protéger ou limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones urbanisées et de préserver les zones d'expansion des crues. Ainsi, les PPRI présentent habituellement des principes de :

- préservation des zones d'expansion de crues dans les zones naturelles ou peu urbanisées / peu aménagées, à proximité immédiate du lit mineur ;
- non-définition de zones d'expansion de crue non directement contiguës au lit majeur et/ou de « petite superficie » ;
- compensation des volumes et/ou des surfaces-volumes soustraits à la crue, partout sur le lit majeur.

De fait, au titre du SAGE, il n'y a pas lieu de renchérir sur les préconisations des PPRI dès lors qu'ils concernent la fonctionnalité hydraulique ou le droit à construire.

Toutefois, il est constaté que certaines zones, pourtant proches du lit mineur, peu urbanisées ou peu aménagées, voire naturelles, peuvent ne pas être classées, en zones d'expansion de crues. De ce fait, sur ces zones particulières, la préservation du champ d'inondation n'y serait pas imposée. Or, ces zones, peu ou pas identifiées à ce jour, présentent souvent un enjeu fort en lien avec les objectifs du SAGE (paysage, biodiversité,…).

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE, en relation étroite avec le SIAH, qui d'une part assure la compétence GEMAPI et d'autre part dispose des données, savoirs et de compétences sur le bassin versant, se positionne notamment pour établir une vigilance quant à la préservation des zones humides et des zones naturelles d'expansion des crues, en lien avec les dispositions 1.1.6 et 1.3.3 du SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	SIAH, Etat (DDT)	Collectivités territoriales et leurs groupements Habitants Riverains

Disposition 1.3.4 : Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Statut	Compatibilité + Règlement article 6
Nature	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE
Effet attendu	Protection réglementaire / Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

En complément des dispositions 1.3.1 et 1.3.2, il convient de pouvoir assurer la préservation des fonctionnalités de toutes les zones d'expansion de crues (ZEC), qu'elles soient naturelles ou faiblement aménagées, qu'elles soient connues ou au contraire, peu ou pas identifiées à ce jour, car elles présentent un enjeu fort en lien avec les objectifs du SAGE.

L**es zones d'expansion des crues sont préservées de toute urbanisation et de tout aménagement pouvant modifier leurs fonctionnalités, leurs capacités de stockage, et plus généralement leurs qualités naturelles**. Elles sont en effet essentielles à l'accueil des crues, et plus largement au fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau, à leur identité paysagère, et sont le support de nombreux usages permettant de conserver un lien social à l'eau. Pour ce faire, **les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leur préservation.**

La compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme pourra notamment se traduire par l'intégration dans les différentes composantes de ces documents (rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement, cartographies) de l'identification précise de ces zones, des éléments de diagnostic sur ces zones, et des conditions de leur protection. Pour les PLUI/PLU, cela peut notamment se traduire par la mise en place d'un ou plusieurs zonages spécifiques (ex : « zones naturelles d'expansion des crues »), ainsi que des règles associées visant l'utilisation des sols et les conditions de leur aménagement compatibles avec la préservation des ZEC. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ciblées sur ces zones peuvent aussi utilement être prévues dans les PLU(I) avec ces mêmes objectifs de protection des ZEC.

D'autres outils de protection réglementaire comme des classements, et/ou de gestion foncière, peuvent également être envisagés pour ces zones.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE et ses partenaires :

- fondent leur réflexion sur l'identification préalable du lit majeur des cours d'eau et des zones naturelles d'expansion des crues (voir disposition 1.3.1) ;
- encouragent l'utilisation des possibilités offertes par chaque document d'urbanisme permettant de répondre à l'objectif de préservation des zones naturelles d'expansion de crues
- établissent des recommandations concernant ces orientations d'aménagement et de programmation, des classements et/ou des règles d'occupation du sol, permettant de répondre à l'objectif de préservation des zones naturelles d'expansion de crues
- étudient la pertinence et la possibilité de mobiliser dans le cadre de cette disposition le dispositif de «surinondation » mis en place par la Région Ile de France et la profession

agricole, qui prévoit d'indemniser l'acceptation de débordements (inondations temporaires) sur certaines terres agricoles.

Cette disposition est en lien avec la disposition 1.1.3 « Mettre en place des mesures de protection foncière et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages » et avec la disposition 1.1.6 « Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme ».

Cette disposition ne s'applique pas sur le territoire du PPRI Seine, les « bords » de Seine n'étant pas pris en compte dans le périmètre du SAGE.

Objectif poursuivi sur le territoire

Inscrire 100% des ZEC, et préserver leurs fonctionnalités, les possibilités de restauration des zones non fonctionnelles et les opportunités de créer de nouvelles ZEC des ZEC dans les documents d'urbanisme

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule d'animation du >SAGE, Etat, Département, SIAH, SIARE, Chambre d'agriculture	Aménageurs, riverains Agriculteurs, collectivités territoriales

Cette disposition est complétée par un article du Règlement du présent SAGE

Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues des cours d'eau pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau »

OBJECTIF GENERAL 2 :
Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

OG2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social 76
Rappel de la stratégie 76
Mots clés 76
Contexte général 77
Liste des sous-objectifs 78
Tableau des dispositions 78
Sous-objectif 2.1 : Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux diffus 79
Disposition 2.1.1. Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides 82
..... 83
Disposition 2.1.2. Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique des cours d'eau en intégrant le ralentissement dynamique des crues 84
Disposition 2.1.3. Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau 86
Disposition 2.1.4. Restaurer les ripisylves des cours d'eau 88
Disposition 2.1.5 Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire 90
Sous-objectif 2.2 : Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques 92
Disposition 2.2.1 : Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre. 94
Disposition 2.2.2 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques 95
Disposition 2.2.3 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques 96
Disposition 2.2.4 : Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien 98
Sous-objectif 2.3 : Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus 100
Disposition 2.3.1 Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets 101
Disposition 2.3.2 Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer 102
Disposition 2.3.3. Faire partager les expériences de restauration/réouverture 103

OG2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

Rappel de la stratégie

La stratégie du SAGE, votée le 15 novembre 2016 prévoit « un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ». Cette stratégie repose sur une volonté de **redonner de la place à l'eau dans le territoire et davantage d'emprise aux milieux aquatiques** afin de **recréer un lien social positif à l'eau**. Cette approche spatiale prévaut aussi bien pour les cours d'eau et leurs berges, que pour l'ensemble des bassins versants où la gestion des ruissellements pluviaux, des zones humides et plus largement du cycle de l'eau dans la ville passe par le rétablissement d'espaces dédiés à l'eau.

Cette stratégie s'appuie sur une planification orchestrée par les structures de maîtrise d'ouvrage et coordonnée par le SAGE au travers d'un **référentiel spatialisé**. Celui-ci est établi par le SAGE sur la base d'un **inventaire** des **milieux aquatiques**, des **milieux humides** et des **ouvrages hydrauliques**, complété d'un diagnostic de leur **potentiel paysager**, ainsi que des **possibilités** qu'ils offrent **en termes d'accès et d'ouverture au public**, compte tenu de leur configuration et de leur inscription dans le territoire. Ce référentiel s'appuie également sur les démarches de trames vertes et bleues locales et régionales portées sur le territoire du SAGE quand elles concernent les milieux aquatiques et humides.

Au regard de cette stratégie, **l'OG2 traite particulièrement de la fonctionnalité écologique des espaces et milieux ainsi regagnés dans une optique de développer et renforcer la multi fonctionnalité des infrastructures hydro-écologiques** dont les cours d'eau (réseau de rivières et d'ouvrages hérité des transformations historiques du réseau hydrographique et de la gestion des eaux pluviales) mais également des **espaces diffus liés à l'eau** (zones humides, mares, divers espaces liés au fonctionnement de l'hydrologie urbaine), en cohérence avec la stratégie votée. Cette multifonctionnalité est au cœur de la stratégie du SAGE : il s'agit d'augmenter l'emprise spatiale de l'eau dans un objectif à la fois écologique, hydrologique et social.

De plus, l'OG2 traite des opérations de **réouverture des cours d'eau** qui constituent les opérations les plus emblématiques de la stratégie du SAGE. Celle-ci prône la promotion de ce type d'opération sur un plan politique et technique. Ainsi le SAGE, au travers de sa cellule d'animation comme de la CLE, se montre particulièrement proactif pour favoriser la mise en œuvre de ce type d'opérations sur son territoire et pour valoriser celles qui sont réalisées auprès du grand public comme des décideurs. Sur ces opérations en particulier le SAGE se veut pragmatique : c'est une approche progressive qui prévaut, l'expérimentation est le maître mot.

Mots clés

Multifonctionnalité, Hydromorphologie, Gestion écologique, Espèces exotiques envahissantes, réouverture de cours d'eau

Contexte général

Sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer les dynamiques urbaines et agricoles des décennies passées — urbaines dans les premières couronnes franciliennes et agricoles dans la Plaine de France — ont largement transformé le réseau hydrographique du territoire et les milieux humides.

D'une part, elles ont progressivement gommé les influences directes du sol, de la topographie et de l'hydrographie sur la répartition des habitats naturels humides et des espèces et, plus globalement, elles ont fragmenté les milieux et artificialisés les sols. Les milieux humides, encore bien présents au début du 20ème siècle, sont aujourd'hui extrêmement rares et, lorsqu'ils existent, leur état patrimonial et leur fonctionnement écologique sont particulièrement dégradés. Or le rôle de ces milieux humides dans les processus écosystémiques est essentiel pour de nombreuses espèces qui y réalisent une partie ou l'intégralité de leur cycle de vie (amphibiens, odonates, oiseaux, flore).

D'autre part, elles ont fortement artificialisé les petits cours d'eau du territoire qui dessinent aujourd'hui un réseau hydrographique complexe, de nombreux cours d'eau étant enterrés ou intégrés au réseau d'assainissement et à des d'ouvrages de lutte contre les inondations et de maîtrise du ruissellement. Compte tenu de cette artificialisation extrême, les fonctionnalités écologique et sédimentaire des cours d'eau ne sont plus assurées, et ne permettent plus l'expression d'une vie aquatique.

- Sur les tronçons de cours d'eau en souterrain, les « milieux naturels » ont complètement disparu ; parfois c'est toute l'alimentation en eau du tronçon qui n'est plus effective.
- Sur les tronçons à ciel ouvert, les lits (mineurs) sont en grande majorité constitués d'un substrat en béton (canal rectangulaire), et plus rarement « naturels » (non bétonnés). Les talus et les berges (ou lit majeur) sont bordés directement par des propriétés privées fermées (murs) ou ouvertes comme des parcelles agricoles, avec un respect variable dans le temps et dans l'espace des bandes enherbées. Ils sont recouverts d'une végétation herbacée constituée d'espèces communes, présentant peu d'intérêt écologique. Du fait de la pauvreté des habitats, de vastes surfaces de Renouée du Japon s'étendent le long des cours d'eau. Ces facteurs limitent ainsi le développement de boisements rivulaires. Or, outre leur intérêt pour la stabilité des berges et la filtration des pollutions, les ripisylves, à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, présentent un grand intérêt pour la biodiversité.
- Sur les ouvrages artificiels, conçus initialement pour gérer le « trop d'eau » et accompagner le développement du territoire, la gestion a pu évoluer vers un fonctionnement moins artificiel, avec des portions d'ouvrage moins souvent inondées, et recolonisées par des espèces végétales et animales et une insertion paysagère plus forte. Ces infrastructures sont donc devenues « hybrides ». Cependant seuls quelques bassins de rétention (Arnouville, Réserves et plaine de Chauffour, bassin des Bourguignons 2 situés sur le Petit Rosne, le bassin de la Molette à Dugny et l'étang de Savigny dans le parc du Sausset) apparaissent comme des îlots refuges à forte valeur écologique dans ce contexte très artificialisé. Ces espaces présentent un potentiel important pour recréer un lien social à l'eau.
- Enfin, d'autres ouvrages artificiels comme les plans d'eau (lac d'Enghien, plan d'eau du Thillay, étang des Prés-sous-la-ville, lac Marchais…) sont présents sur le territoire mais ne constituent pas des réservoirs de biodiversité en raison de la qualité de leurs eaux (rejet d'eaux usées dans le lac d'Enghien par exemple), des caractéristiques hydromorphologiques (berges souvent non végétalisées ou empierrées, fonds plats « cuvette »), et de la pression

liée aux usages, de pêche notamment (empoissonnement de carnassiers et autres poissons, qui rend ces plans d'eau hostiles à l'émergence d'une faune aquatique variée).

Liste des sous-objectifs

Sous-objectif 2.1 : Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux diffus

Sous-objectif 2.2 : Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques

Sous-objectif 2.3: Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus

Tableau des dispositions

OG2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social		
Sous-objectifs	**Dispositions**	
2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus	2.1.1	Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides diffus
	2.1.2	Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues
	2.1.3	Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau
	2.1.4	Restaurer les ripisylves des cours d'eau
	2.1.5	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire
2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	2.2.1	Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre
	2.2.2	Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques
	2.2.3	Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques
	2.2.4	Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien
2.3 Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus	2.3.1	Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets
	2.3.2	Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer
	2.3.3	Faire partager les expériences de restauration/réouverture

Sous-objectif 2.1 : Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus

Contexte

Sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, après la Seconde Guerre mondiale, les dynamiques économiques (intensification agricole, industrialisation, puis désindustrialisation) et urbaines ont radicalement transformé le réseau hydrographique, complété par un drainage et une artificialisation des milieux humides. La fonctionnalité écologique de ces milieux est aujourd'hui très dégradée ce qui ne permet pas de soutenir la création d'un lien social.

En complément du renforcement de la trame bleue (cf. OG1), la mise en œuvre du SAGE a ainsi comme objectif d'améliorer la gestion écologique de ces milieux et leur intégration paysagère.

Rappel réglementaire

Sur les zones humides

En droit français, la définition des **zones humides** est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement : […] *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* […]. Les critères de définition des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pour la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais en zone humide. Cette définition classe les zones humides en fonction de leur caractère avéré (avec expertise in situ) ou potentiel. Ne sont pas considérées comme des zones humides les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (article R211-108 du code de l'environnement). De plus, avec la décision rendue le 22 février 2017 par le Conseil d'État, il faut désormais considérer que les deux critères pédologiques et botaniques permettant de caractériser une zone humide doivent être cumulatifs.

Le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau, plus communément appelé **Sandre**, propose une définition large des « **milieux humides** ». Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (couverte d'eau), inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire.

Dans les dispositions qui suivent, le terme « zones humides » fait référence à la réglementation française ; et le terme « milieux humides » renvoie aux espaces présentant des caractères humides (noues, bassins de stockage, fossés d'aménagement, etc.) :

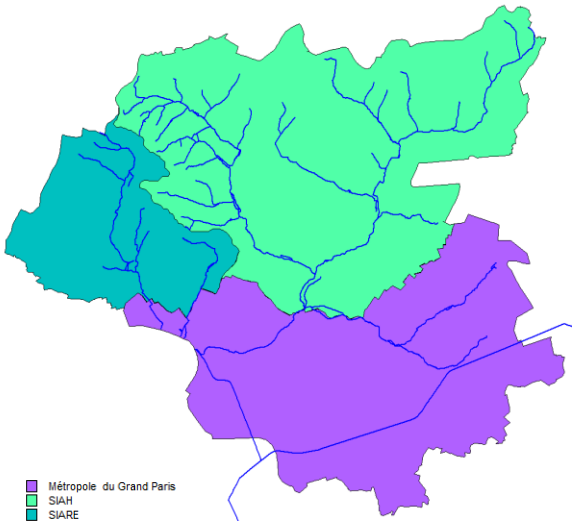
- L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement et la mise en eau sont soumis à autorisation pour les zones humides supérieures ou égales à 1 hectare et à déclaration pour les zones humides supérieures à 0,1 mais inférieures 1 hectare (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement).
- Article 1395 B bis du code général des impôts concernant l'exonération de la Taxe Foncière Non bâtie pour les propriétaires de zones humides à hauteur de 50 % (le maire devant dresser la liste des parcelles de zones humides éligibles sur proposition de la commission communale des impôts directs et la transmettre aux services fiscaux). Ces zones humides doivent également faire l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant

notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que cette dernière soit associée à la préservation et l'entretien des habitats.

- Disposition D6.87 du SDAGE 2016-2021 Préserver la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.

Sur les cours d'eau

- Sont qualifiés de cours d'eau uniquement les cours d'eau et rus identifiés sur la cartographie du réseau hydrographique mise en place dans chaque département par les services de l'Etat. Cette cartographie n'a pas de portée juridique en tant que telle, c'est un document de portée à connaissance qui permet de clarifier les attendus de l'administration vis-à-vis des usagers pour l'application du code de l'environnement. Cette cartographie est en cours de renouvellement dans le département de Seine-Saint-Denis.
- Les cours d'eau du territoire Croult – Enghien – Vieille Mer sont tous des cours d'eau non domaniaux. Dans ce cadre, les berges et le lit du cours d'eau appartiennent aux riverains, qui doivent se charger de l'entretien régulier du cours d'eau. Les maitres d'ouvrage publics ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peuvent mettre en place des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) pour intervenir en toute légalité sur les secteurs privés.



Collectivités ayant la compétence GEMAPI

Le SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains) exerce la compétence GEMAPI de manière anticipée depuis le 01/01/2017 et peut intervenir sur l'entretien et la restauration des milieux aquatiques du ru de Montlignon, du ru d'Arra et de leurs affluents. Dans cette optique, il a mis en place une Déclaration d'Intérêt Général entretien le 25/06/2018. Il a également la compétence de gestion du lac d'Enghien depuis 2018, en partenariat avec la ville d'Enghien laquelle gère les vannes régulant le niveau du lac.

L[illegible] ndicat Intercommunal pour l'[illegible] t Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne) a la compétence GEMAPI depuis le 01/01/2018. Une grande part du linéaire du Petit Rosne et du Croult est propriété d'organismes publics ou parapublics (SIAH, communes, EDF, …) ce qui peut faciliter les interventions du SIAH. La mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général est programmée pour 2019 au plus tard.

Le Département de la Seine-Saint-Denis réalise l'entretien des cours d'eau canalisés intégrés dans son réseau départemental comme la Morée canalisée à Sevran. Il assure également la gestion des tronçons de cours d'eau à ciel ouvert situés sur son domaine à l'image de ce qui est réalisé dans le Parc départemental du Sausset. Il intervient également au titre de la gestion des espaces naturels et de l'entretien des espaces verts sur les domaines dont il a la propriété.

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) est propriétaire d'un réseau maillé d'assainissement structurant sur le territoire, dans lequel s'écoule aujourd'hui la Vieille Mer. Ce réseau est géré par la Direction de l'Eau et de l'assainissement du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

La **métropole du Grand Paris** a la compétence GEMAPI pour tous les cours d'eau du territoire métropolitain (comprenant le département 93). À ce titre elle est en charge de la partie amont du Sausset.

Liste des dispositions

6 dispositions se réfèrent à ce sous-objectif

Disposition 2.1.1 : Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides

Disposition 2.1.2. : Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues

Disposition 2.1.3. : Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau

Disposition 2.1.4. : Restaurer les ripisylves des cours d'eau

Disposition 2.1.5. : Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire

Disposition 2.1.1. Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien - sensibilisation
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Les propriétaires et gestionnaires de milieux humides veillent au maintien de l'intégrité des milieux humides, de leurs fonctionnalités, et mettent en place une gestion écologique adaptée et pérenne de ces milieux (plan de gestion pluriannuel).

Cette disposition concerne les « zones humides » au sens de la réglementation française (article R211-108 IV du code de l'environnement) mais également les milieux humides tels que recensés dans le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages de l'eau. En effet, les bassins de rétention des eaux pluviales, noues et autres espaces humides liés aux dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales, qui ne peuvent être qualifiés de « zones humides » au sens de la réglementation française peuvent néanmoins présenter des caractéristiques de milieux humides présentant un intérêt sur le plan écologique et fonctionnel. Ces milieux méritent en conséquence d'être pris en compte. **Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ou d'espaces verts veillent à valoriser ces espaces de manière écologique et paysagère**, dans le respect des usages existants et des contraintes hydrauliques.

Opérationnalité

Pour aider les propriétaires et gestionnaires des milieux humides, ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, la cellule d'animation du SAGE :

- **porte à connaissance des différents acteurs concernés le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages de l'eau visé à la disposition 1.1.1**
- **réalise**, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, **un guide local** rassemblant les différentes préconisations techniques nécessaires pour rendre opérationnelles les dispositions du SAGE sur les milieux humides diffus et les infrastructures hydroécologiques **(cf. disposition 6.3.2)**. Ce guide traite en particulier **des modalités de gestion adaptées aux différentes fonctionnalités et caractéristiques des milieux humides du territoire.** Il s'adresse notamment aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents, aux propriétaires et gestionnaires (particuliers, entreprises…) de milieux humides. Il comporte *a minima* :
    - une typologie des milieux humides présents sur le territoire (zones humides, noues, fossés d'aménagement, bassins de stockage, etc.) en s'appuyant sur celle utilisée dans le référentiel visé à la disposition 1.1.1 ;
    - des préconisations sur les modes de gestion et d'entretien des parcelles les plus adaptées à chaque type de milieu humide (ex : limitation de la fermeture des milieux, élimination des espèces perturbatrices de l'équilibre des milieux, modalités de fauche des roselières, périodicité d'intervention, matériel à utiliser, etc.) ; il faut noter qu'une gestion écologique adaptée peut se traduire par une non-intervention organisée.

- des principes de restauration adaptés à la typologie des milieux et à la nature des dégradations observées.

Le guide devra considérer le nécessaire équilibre entre les fonctionnalités écologiques et la valorisation paysagère et sociale (exemple : ouverture au public). Cet équilibre doit tenir compte de la fragilité des milieux, les fonctions écologiques et paysagères devant être privilégiées.

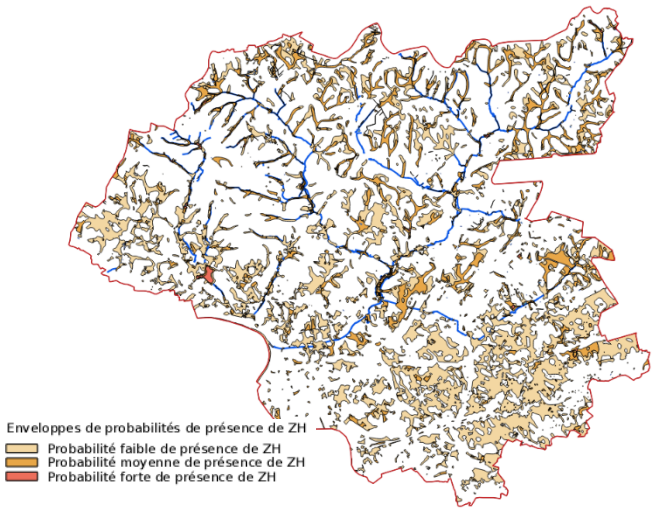
Les principes de ce guide pourront être repris dans le cadre des plans de gestion visés ci-dessus.

Pour son élaboration, la cellule d'animation du SAGE s'appuiera sur les guides élaborés à l'échelle nationale ou dans d'autres SAGE, sur l'inventaire des zones humides réalisé en 2018, et sur les connaissances et retours d'expériences partagés par les acteurs au sein des commissions du SAGE.

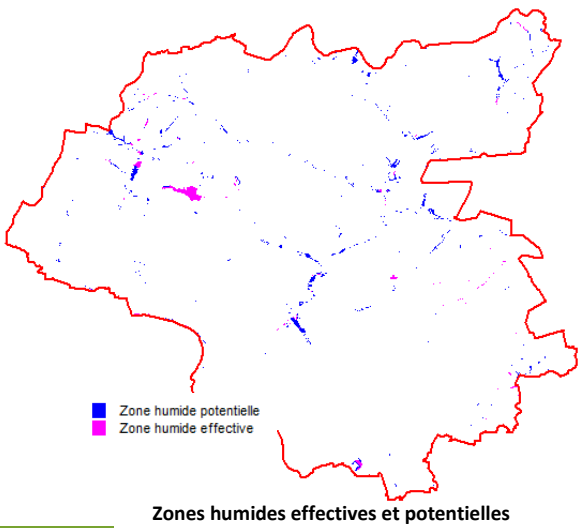
- **encourage**, en tant que pôle ressource sur les milieux humides, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les porteurs de projet d'aménagement et les particuliers** à engager des actions de gestion et création de milieux humides. Pour ce faire, **elle fait le relais des politiques d'aides financières sur le sujet, diffuse les études et données nécessaires, dont le guide et la cartographie mentionnés ci-dessus.**

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Propriétaires et gestionnaires des zones humides Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région / AEV Départements Acteurs de l'aménagement	Cellule d'animation du SAGE Services de l'État AESN SAFER Associations environnementales	Habitants

Cartographie



Enveloppes de probabilités de présence de zones humides
(Source : Étude d'inventaire ZH, SAGE CEVM, 2018)



Zones humides effectives et potentielles
(Source : Étude d'inventaire ZH, SAGE CEVM, 2018)

Disposition 2.1.2. Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique des cours d'eau en intégrant le ralentissement dynamique des crues

Statut	Action volontaire et Règlement articles 5 et 6
Nature	Maitrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Mise en cohérence des politiques publiques

Contenu

Afin de consolider les connaissances du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des cours d'eau et, sur cette base, de définir un niveau d'ambition pour la restauration écologique et de planifier les actions à mettre en œuvre, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ayant la compétences GEMAPI réalisent **des études globales à l'échelle des bassins versants ou complètent ou mettent à jour celles qui existent**, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE. Elles traduisent ensuite ces études en **plans d'actions pluriannuel**s. Ce travail est réalisé dans un cadre concerté avec les partenaires institutionnels et notamment la structure porteuse du SAGE.

Opérationnalité

Pour aider les maitres d'ouvrage compétents à réaliser ces études, la cellule d'animation :

- **précise** les différents éléments qui constituent les plans d'actions à l'échelle des bassins versants.

  En particulier, les études doivent permettre :

  — d'établir un diagnostic global de l'état écologique des cours d'eau et de leur fonctionnement à l'échelle du bassin versant ;

  — de proposer plusieurs scénarios quant à différentes ambitions pour l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau. Le statut de masse d'eau fortement modifié des cours d'eau du SAGE offre en effet plus de marges de manœuvres aux acteurs locaux pour définir un niveau d'ambition quant à l'amélioration de la qualité écologique. Celui-ci doit tenir compte des objectifs du SAGE et en particulier des enjeux de valorisation sociale et paysagère, en cohérence avec le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages du SAGE (cf. disposition 1.1.1) et de reconquête des espaces pour l'eau. En lien avec ce dernier point, l'enjeu de ralentissement dynamique des crues qui permet de diminuer les vitesses d'écoulement et l'amplitude des pics de crue, doit également être pris en compte. Ces scénarios ne doivent pas augmenter le risque d'inondation sur le bassin versant. Enfin ces scénarios devront mettre en exergue les avantages d'une restauration hydromorphologique des cours d'eau et de la reconnexion des zones humides (réduction coût d'entretien des infrastructures, meilleure résilience des milieux, …) et non pas seulement les coûts ;

  — d'identifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre en distinguant les secteurs prioritaires, les actions emblématiques qui peuvent servir de vitrine, les actions expérimentales à tester sur certains secteurs. Sur ces secteurs prioritaires, il est préconisé de mettre en place une DIG restauration sur 100% du linéaire ;

  — de mettre en place des stratégies de maitrise foncière (cf. disposition 1.1.3). Pour cela les études intègrent un état des lieux du statut des propriétés riveraines.

- assure un rôle de coordination pour faciliter la réalisation des études en particulier sur les bassins versants où interviennent de nombreux acteurs (ex : ru d'Arra).

Sur la base de ce diagnostic consolidé et des scénarios d'intervention proposés, la CLE, avec l'appui des commissions thématiques du SAGE, s'assure de l'adéquation des travaux projetés avec les objectifs du SAGE (en termes de niveau d'ambition, de priorisation et de sectorisation des actions, etc.). Compte-tenu des marges d'appréciation du bon potentiel écologique et des objectifs spécifiques au SAGE, la CLE a un rôle consultatif important à jouer dans le choix du scénario retenu.

La cellule d'animation du SAGE joue dans ce cadre un rôle de facilitateur en organisant le débat nécessaire avec les parties prenantes pour aboutir à une ambition commune et proportionnée.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule d'animation du SAGE Services de l'État AESN	Habitants

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE

Article 5 « Préserver le lit mineur des cours d'eau »

Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues des cours d'eau pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau »

Disposition 2.1.3. Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau

Statut	Recommandation et Règlement article 5
Nature	Maîtrise d'ouvrage de travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Les maîtres d'ouvrage privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents réalisent, à leur échelle de compétence, les travaux de restauration hydromorphologique et écologique, sur les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau, en se référant au plan d'actions global qui définit le niveau d'ambition de la restauration écologique et les actions et secteurs prioritaires (cf. disposition 2.1.2).

Les **collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents** assurent la cohérence globale des actions entreprises et incitent les maitres d'ouvrage privés à s'engager dans des actions de restauration. Ces projets intègrent les enjeux paysagers et de valorisation sociale.

Le SAGE préconise d'atteindre un objectif de 30% de linéaire de cours d'eau, soit 20km, restauré dans les 6 ans de mise en œuvre du SAGE. Cet objectif correspond au linéaire de cours d'eau à ciel ouvert ayant actuellement des berges bétonnées.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement de berges, qu'il soit privé ou public, intègre en amont de son projet, quelle qu'en soit la finalité première, les exigences de multifonctionnalité écologique, paysagère et sociale dès lors que le secteur est identifié dans le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages visé à la disposition 1.1.1. Ainsi dans la **mesure du possible, il inclut dans son projet d'aménagement la restauration écologique des berges.**

Enfin, dans tous les cas, les projets d'aménagement prévus sur des parcelles riveraines de cours d'eau doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas induire d'artificialisation et d'imperméabilisation des berges. Cette proposition est complémentaire de la disposition 1.1.6 qui vise à préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme**.**

Opérationnalité

Cette disposition concerne tous les cours d'eau et en priorité le Croult, le Petit Rosne, les parties à ciel ouvert du ru de Corbon, du ru de Montlignon, du Sausset et du ru d'Arra.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI mettent en œuvre des opérations de restauration en se référant au plan d'actions global. Celles-ci pourront concerner suivant les cas la géométrie du cours d'eau, ses habitats ou sa continuité écologique. Elles visent à favoriser la biodiversité des cours d'eau et se traduisent par des opérations portant sur la restauration d'un lit naturel :

- les formes et conditions de mobilité et d'érosion du lit (reprofilage, reméandrage, voire déplacement du cours d'eau dans son lit d'origine) ;
- la restauration des interconnexions entre différents habitats et des connexions latérales (reconnecter le lit mineur avec ses annexes hydrauliques) ;
- la diversité des faciès d'écoulement et la morphologie du fond du lit ;
- la dynamique sédimentaire ;

- la dynamique et la stabilité des berges, prenant en compte l'état et la gestion de la ripisylve, notamment pour les tronçons traversant des parcelles agricoles. Les opérations de stabilisation des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont limitées aux secteurs présentant des enjeux pour la sécurité des personnes ou des biens construits ou aménagés conformément à la réglementation au moment de leur construction.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, les maîtres d'ouvrages qu'ils soient privés ou publics, mobilisent des **techniques de génie écologique**, sauf démonstration avérée de l'impossibilité, permettant la diversification des habitats et l'utilisation d'espèces typiques du territoire. Ils tiennent compte également des enjeux paysagers et de valorisation sociale de l'eau, en particulier ils intègrent autant que possible dans leur projet des **accès au cours d'eau**. Ils veillent à ce que les groupements d'études et de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et de la réalisation des projets de réaménagement de berges intègrent dans leurs équipes des **compétences en écologie « milieux aquatiques » et en paysage**.

Afin de faciliter la mise en œuvre des travaux de restauration de berges, les collectivités compétentes dans la gestion des cours d'eau sont invitées à mettre en place des déclarations d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique nécessaires

Pour aider les collectivités et leurs établissements publics compétents dans la mise en œuvre de cette disposition, **la cellule d'animation du SAGE** :

- **porte** le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau visé à la disposition 1.1.1 ;
- **travaille** avec les collectivités et leurs établissements publics pour sensibiliser les propriétaires riverains aux enjeux du SAGE et faciliter l'acceptation des projets menés et des procédures éventuelles de Déclaration d'Intérêt Général mises en place ;
- **encourage** des actions pédagogiques pour mettre en valeur les travaux réalisés.

Concernant les berges naturelles des canaux, le SAGE préconise une gestion écologique favorisant l'habitat piscicole, par exemple en laissant pousser en pied de berge la végétation aquatique.

Par ailleurs, la cellule d'animation accompagne les maîtres d'ouvrage publics ou privés de projets d'aménagement de berges dans la définition et la conduite de leurs projets en apportant un soutien technique, un appui à la recherche de financement, en mettant en relation les différents partenaires et en diffusant des retours d'expériences.

Les interventions sont suivies de façon globale et dans la durée, à l'échelle du bassin versant par les collectivités en charge de la GEMAPI et à l'échelle du projet, par le maître d'ouvrage. La cellule d'animation du SAGE assure pour sa part un suivi dans le cadre de son observatoire, sans se substituer au maître d'ouvrage de l'opération.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH SIARE Département 93 Les maîtres d'ouvrage privés	Cellule d'animation du SAGE Services de l'État AESN AAPPMA	Riverains des cours d'eau Habitants Bureaux d'études

Cette disposition est complétée par un article du Règlement du présent SAGE :

Article 5 « Préserver le lit mineur des cours d'eau »

Disposition 2.1.4. Restaurer les ripisylves des cours d'eau

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage de travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents ayant la compétence GEMAPI réalisent, à leur échelle de compétence, les travaux d'entretien, de restauration, voire de création dans le cas de la réouverture de cours d'eau, de la ripisylve des parties à ciel ouvert des cours d'eau, en se référant au plan d'action global qui définit le niveau d'ambition de la restauration écologique et les actions et secteurs prioritaires (cf. disposition 2.1.2). Cette disposition concerne **les parties à ciel ouvert des cours d'eau** ainsi que les **projets de réouverture des cours d'eau**.

Ils veillent à impliquer les propriétaires riverains dans la conduite de ces programmes de restauration, afin de s'assurer de la cohérence des interventions à l'échelle des cours d'eau. Ces projets intègrent les enjeux paysagers et de valorisation sociale.

Cette disposition est complémentaire de la disposition 1.1.6 qui recommande le retrait minimum de 15 mètres de l'implantation de toute construction par rapport aux berges du cours d'eau.

Opérationnalité

Les opérations sur la ripisylve visent à protéger les ripisylves existantes et permettre leur développement équilibré et à restaurer les ripisylves dans les secteurs les plus dégradés.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI mettent en œuvre des opérations de restauration en se référant au plan d'actions global et suivent les interventions de manière globale, dans la durée, à l'échelle du bassin.

Ces opérations pourront viser à :

- favoriser la recolonisation naturelle végétale, et le renouvellement intergénérationnel des espèces ligneuses ;
- favoriser le développement d'un sous-bois ;
- remplacer les essences non adaptées aux milieux rivulaires par des plantations d'essences adaptées ; si cela s'avère compatible avec la qualité écologique des milieux rivulaires, im convient de tenir compte des usages dans le choix des essences (par exemple intégrer des plantes mellifères si c'est un usage agricole) ;
- éliminer les espèces exogènes envahissantes (Renouée du Japon…) ;
- favoriser une diversité d'habitats permettant une recolonisation rapide par la faune.

En cas de reconstitution d'une ripisylve sur une parcelle agricole, les collectivités peuvent prévoir des conventions d'installation et d'entretien avec les agriculteurs riverains.

Par ailleurs, dans un objectif de valorisation sociale des cours d'eau et des milieux naturels, des chemins de promenade publique sur les bords des cours d'eau pourront être aménagés en fonction des caractéristiques foncières des parcelles riveraines. Il est rappelé que les berges et la ripisylve constituent des espaces naturels et non un « jardin périurbain ». Il convient donc d'entretenir ces espaces de manière à prendre en compte à la fois les enjeux de sécurité des personnes et de qualité de vie, mais également les enjeux écologiques.

Pour aider les collectivités et leurs établissements publics compétents dans la mise en œuvre de cette disposition, la cellule d'animation du SAGE :

- **porte** le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages de l'eau visé à la disposition 1.1.1. Dans les secteurs identifiés avec un fort potentiel paysager et de valorisation sociale la cellule d'animation veille à ce que les travaux écologiques menés sur les ripisylves intègrent bien ces objectifs. Pour les projets de réouverture des cours d'eau plus facilement rattachables par nature à des objectifs paysagers et de valorisation sociale, la cellule d'animation veille à ce que la dimension écologique de la ripisylve soit valorisée au maximum et ne se limite pas à une approche « espace vert » ;
- **travaille** avec les collectivités et leurs établissements publics pour sensibiliser les propriétaires riverains et les agriculteurs aux enjeux du SAGE et faciliter l'acceptation des projets menés et des procédures éventuelles de Déclaration d'Intérêt Général mises en place ;
- **intègre** au sein d'un guide technique rassemblant les différentes préconisations techniques nécessaires pour opérationnaliser les dispositions du SAGE en matière de zones humides et milieux aquatiques (cf. disposition 6.3.2), un chapitre relatif à la gestion de la ripisylve à destination des propriétaires riverains et des agriculteurs ;
- **encourage** des actions pédagogiques pour mettre en valeur les travaux réalisés en particulier dans le cas des projets de réouverture des cours d'eau.

La cellule d'animation du SAGE assure un suivi dans le cadre de son observatoire, sans se substituer au maître d'ouvrage de l'opération en matière de suivi du projet en tant que tel.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment SIAH SIARE Département 93	Cellule d'animation du SAGE Services de l'État AESN	Riverains des cours d'eau et en particulier les agriculteurs Habitants

Disposition 2.1.5 Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire

Statut	**Recommandation**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage de travaux / gestion / entretien**
Effet attendu	**Programmation de l'action publique**

Contenu

Les collectivités et leurs établissements publics compétents **inventorient les espèces exotiques envahissantes menaçant l'équilibre écologique des cours d'eau et des plans d'eau du territoire du SAGE et organisent sur leur territoire de compétence la lutte contre ces espèces.**

Opérationnalité

Les collectivités et leurs établissements publics compétents inventorient les secteurs touchés par cette problématique, en particulier dans le cadre de l'élaboration des plans d'action de restauration écologique (cf. disposition 2.1.2). Cet inventaire fait référence à la liste des espèces introduites envahissantes de l'inventaire national du patrimoine naturel.

Elles **élaborent et mettent en œuvre des préconisations de gestion en priorisant les interventions sur la base d**es plans d'actions de restauration écologique des cours d'eau élaborés à l'échelle des bassins versants (cf. disposition 2.1.2).

Les documents d'urbanisme doivent intégrer dans leurs orientations d'aménagement une volonté de lutter contre les espèces exotiques envahissantes pour la protection des espaces naturels. Pour ce faire ils interdissent la plantation de ces espèces exotiques envahissantes pour le fleurissement des parcs et des jardins publics et privés et ils mentionnent la liste de ces espèces.

La cellule d'animation du SAGE apporte un soutien en :

- centralisant les connaissances disponibles et les retours d'expérience sur les solutions techniques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Elle s'appuie notamment sur les compétences et expériences des maîtres d'ouvrage historiques qui se sont mobilisés sur ces sujets (en particulier le SIAH, le Département de la Seine-Saint-Denis) ;
- assurant le partage de ces connaissances avec les différents gestionnaires concernés par cette problématique ;
- promouvant des expériences de gestion, afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes identifiées, en partenariat avec les gestionnaires concernés ;
- sensibilisant les riverains sur les espèces exotiques envahissantes végétales ou animales (moyens de lutte, essences à ne pas planter, etc.).

Rappel

La définition souvent admise d'une espèce exotique envahissante est la suivante : « Une espèce exotique envahissante est une espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives » (UICN 2000, McNeely et al. 2001, McNeely 2001). Une autre définition acceptée est celle de la stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes : « espèce, sous-espèce ou taxon de rang

inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente. L'introduction ou la propagation menace la diversité biologique. La définition inclut toutes les parties, graines, œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire ». (Genovesi & Shine, 2003).

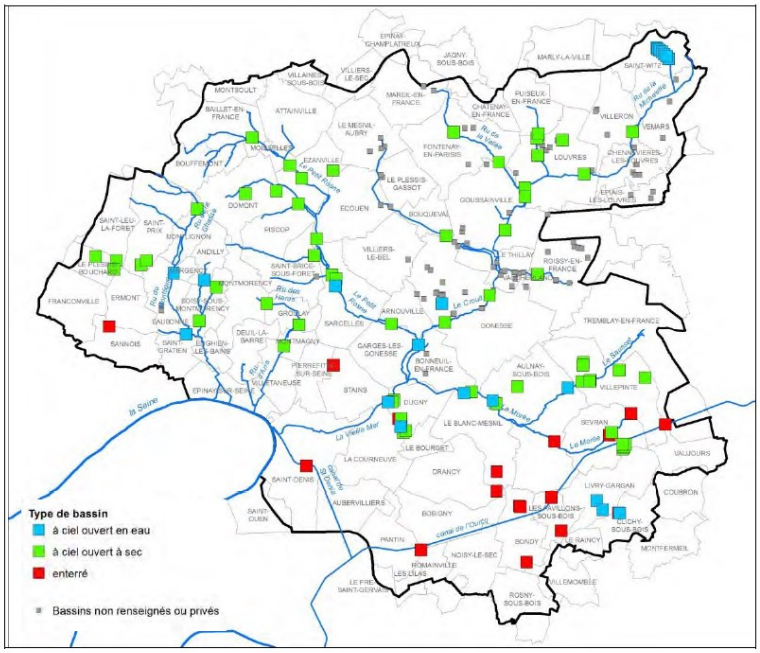
LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et établissements publics compétents	Cellule d'animation du SAGE AESN Services de l'État Fédérations Paris Petite Couronne et Val d'Oise pour la pêche la protection du milieu aquatique	Communes riveraines Riverains des cours d'eau

Sous-objectif 2.2 : Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques

Contexte

Au cours des années 60 et 70, face à l'augmentation de la vulnérabilité du territoire aux risques liés aux inondations et au ruissellement, les acteurs du territoire se sont engagés dans la construction d'ouvrages de délestage du réseau d'assainissement complétant le dispositif hydraulique initial en stockant, par temps de pluie, d'importants volumes, pour éviter la saturation des réseaux pluviaux et hydrographiques et les débordements qui en résultent.

Ces ouvrages dits structurants, intercommunaux ou départementaux, sont aujourd'hui près de 80 et totalisent un volume d'environ 3,3 millions de m^3 de stockage. Ils peuvent être soit enterrés (souvent en zone urbaine très dense et sur des réseaux unitaires en raison des désagréments liés aux odeurs et à l'aspect de l'eau), soit à ciel ouvert (à sec ou en eau). Ils ont des caractéristiques variables tant en termes de dimensionnement (surface, volume), d'intégration paysagère que d'accessibilité. Initialement conçus pour répondre en priorité à un objectif de gestion et de maîtrise hydrauliques, certains ont néanmoins évolué vers un fonctionnement moins artificiel, avec des portions d'ouvrage moins souvent inondées, et recolonisées par des espèces végétales et animales, en lien avec l'évolution des modes de gestion, la volonté d'améliorer l'insertion paysagère des ouvrages … Ces ouvrages servent également à la lutte contre la pollution.



Type de bassins de rétention « structurants » répartis sur le territoire *(sources : DEA93, SIAH, SIARE)*

A côté de ces ouvrages structurants, de nombreux ouvrages communaux ou privés se sont également développés sur le territoire en accompagnement de projets d'aménagement afin de limiter leurs impacts sur le ruissellement des eaux. Ces ouvrages sont globalement mal connus.

Enfin, d'autres ouvrages artificiels comme les plans d'eau (lac d'Enghien, lac du Thillay, étang des Prés-sous-la-ville à Sarcelles, lac Marchais à Groslay, …) sont présents sur le territoire mais ne constituent pas des réservoirs de biodiversité.

En cohérence avec sa stratégie, le SAGE a pour objectif de développer et renforcer la gestion multifonctionnelle de ces ouvrages hydrauliques[8] c'est à dire renforcer leur potentiel écologique, paysager et de valorisation sociale au côté de leur fonction hydraulique première, tout en tenant compte de leur morphologie et des caractéristiques des territoires dans lesquels ils s'insèrent.

[8] On exclut du termes ouvrages hydrauliques les digues de protection contre les inondations, peu nombreux sur le territoire.

Rappel réglementaire

Statut des ouvrages et compétences de gestion :

Les ouvrages hydrauliques peuvent être départementaux, intercommunaux, communaux ou privés.

- Les ouvrages les plus structurants sont intercommunaux ou départementaux. On en dénombre 78 en 2018. Leur gestion est assurée par les trois maîtres d'ouvrage historiques du territoire, le SIAH, le SIARE et le Département de la Seine-Saint-Denis, qui en sont propriétaires.
- La gestion des ouvrages dont la propriété est communale relève de la responsabilité communale ou communautaire (communautés d'agglomération, de communes ou autres EPCI à fiscalité propre). Celle-ci peut être déléguée au SIAH ou au SIARE pour les communes de ces territoires.
- La gestion des ouvrages privés relève de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

Au titre de leur statut de gestionnaire des réseaux intercommunaux, la DEA93, le SIAH et le SIARE préconisent, lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, la mise en place de solutions compensatoires à l'imperméabilisation, souvent basées sur la déconnexion des eaux pluviales du réseau, l'infiltration de tout ou partie des volumes ruisselés ou le stockage/restitution à débit limité au réseau. Dans ce dernier cas, les aménageurs, qu'ils soient publics ou privés, doivent alors assurer la conception et la construction. Les propriétaires assurent quant à eux l'entretien des ouvrages hydrauliques préconisés. Les gestionnaires des réseaux intercommunaux n'ont cependant pas de pouvoirs ni de moyens de contrôle.

Liste des dispositions

4 dispositions se réfèrent à ce sous-objectif

Disposition 2.2.1: Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre

Disposition 2.2.2 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages

Disposition 2.2.3 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques

Disposition 2.2.4. Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien

Disposition 2.2.1 : Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre.

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage de travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Les maîtres d'ouvrage historiques du territoire, le SIAH, le SIARE et le Département de la Seine – Saint-Denis développent la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la gestion.

Cette gestion multifonctionnelle tient compte des enjeux hydrauliques pour lesquels ces ouvrages ont été construits, et intègrent les enjeux paysagers, écologiques et de valorisation sociale.

Le SAGE fixe comme objectif la réalisation d'un diagnostic global des ouvrages hydrauliques de chaque maître d'ouvrage historique (SIAH, SIARE, Département de la Seine Saint Denis) comprenant une analyse de la faisabilité de la mise en place d'une gestion multifonctionnelle, dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE. Sur la base de ce diagnostic chaque maitre d'ouvrage réalise une étude de faisabilité par an et engage ensuite les actions et travaux permettant d'assurer une gestion multifonctionnelle.

Opérationnalité

Pour aider et soutenir les maîtres d'ouvrage historiques, la cellule d'animation du SAGE au travers de son observatoire valorise les expériences menées et favorise les échanges entre les équipes techniques en charge des expérimentations de gestion multifonctionnelle.

La valorisation des modes de gestion mis en place doit permettre de promouvoir les bonnes pratiques mais également de déterminer les conditions d'une gestion multifonctionnelle compte tenu des caractéristiques des ouvrages.

Elle incite et soutient par ailleurs les initiatives innovantes en matière de gestion écologique mais également de valorisation sociale.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
SIAH SIARE Département 93	Cellule d'animation du SAGE	Riverains des ouvrages hydrauliques Habitants

Disposition 2.2.2 : Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques

Statut	Action volontaire
Nature	Animation de démarche
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Le SAGE en partenariat avec les maitres d'ouvrage historiques du territoire — le SIAH, le SIARE et le Département de la Seine-Saint-Denis — réalise un diagnostic recensant l'ensemble des ouvrages hydrauliques par bassin versant, hors digues, et indiquant leur rôle et intérêt dans la gestion des eaux pluviales. Sur cette base, il propose une hiérarchisation des secteurs pour mener une animation en faveur de la gestion multifonctionnelle auprès des maîtres d'ouvrage concernés. Ce diagnostic est réalisé dans les 2 ans après l'approbation du SAGE.

Le SAGE, en s'appuyant sur les maitres d'ouvrage historiques du territoire, promeut auprès des propriétaires des ouvrages hydrauliques publics ou privés la gestion multifonctionnelle de leurs ouvrages. Ceux-ci la mettent en place sur leurs ouvrages.

La gestion multifonctionnelle tient compte des enjeux hydrauliques, pour lesquels les ouvrages ont été construits, et intègrent les enjeux paysagers, écologiques et de valorisation sociale.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE :

- **Coordonne** le recensement des ouvrages et le diagnostic global de leur utilité pour la gestion pluviale
- **Appuie** les maîtres d'ouvrages historiques et les collectivités dans leur promotion de la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques. Celle-ci peut consister en des (ré)aménagements légers des ouvrages existants mobilisant des techniques de génie écologique, des améliorations paysagères, des améliorations des conditions d'accès au grand public,…
- **Propose un guide,** visé à la disposition 6.3.2, relatif à la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques à destination des communes et des propriétaires privés sur la base des expérimentations visées à la disposition 2.2.1.
- **Valorise et communique** sur les expériences déjà menées en matière de gestion multifonctionnelle des ouvrages notamment en s'appuyant sur le savoir-faire des grands maitres d'ouvrage et les expériences qu'ils développent (cf. disposition 2.2.1)

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	SIAH SIARE Département 93	Propriétaires privés et communaux des ouvrages hydrauliques

Disposition 2.2.3 : Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Le maître d'ouvrage d'un projet d'ouvrage hydraulique intègre en amont de son projet, quelle qu'en soit la finalité première, les exigences de multifonctionnalité écologique, paysagère et sociale dès lors que le secteur où l'ouvrage hydraulique doit être implanté est identifié dans le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages visé à la disposition 1.1.1.

Il veille également à limiter au maximum l'artificialisation des milieux aquatiques et humides (busage, imperméabilisation….). En cas d'impact de son projet sur des zones humides ou sur des milieux aquatiques existants ou sur la trame verte et bleue, il applique la séquence Éviter Réduire Compenser (cf. disposition 1.1.2).

Opérationnalité

Les maîtres d'ouvrage privés ou publics intègrent dans la conception de leur projet d'ouvrage une étude identifiant les potentialités de gestion multifonctionnelle et les actions à mettre en œuvre pour assurer cette gestion. Cette étude doit également veiller à ce que les enjeux de continuité écologique, quand cela est pertinent, soient pris en compte dans l'aménagement de l'ouvrage hydraulique. Ainsi il est préconisé, pour limiter l'impact sur les cours d'eau, que les ouvrages hydrauliques soient créés en dérivation du cours d'eau. **Les maîtres d'ouvrage respectent les préconisations en matière d'aménagement des ouvrages données par les collectivités et leurs établissements publics compétents**. Ces dernières intègrent dans leurs préconisations des exigences en matière de gestion multifonctionnelle des ouvrages à aménager.

Les maîtres d'ouvrage mobilisent en particulier des **techniques de génie écologique** permettant la diversification des habitats et l'utilisation d'espèces végétales autochtones, sauf démonstration avérée de l'impossibilité. Ils tiennent compte également des **enjeux paysagers** et de **valorisation sociale de l'eau**, en particulier ils intègrent autant que possible dans leur projet des accès pour le grand public. Quand ils font appels à des groupements d'études et de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques, ils veillent à ce que ceux-ci intègrent dans leurs équipes des **compétences en écologie « milieux aquatiques » et paysage**.

La cellule d'animation accompagne les maîtres d'ouvrage publics ou privés dans la définition et la conduite de leurs projets en apportant un soutien technique, un appui à la recherche de financement, en mettant en relation les différents partenaires et en diffusant des retours d'expériences. Elle s'appuie pour ce dernier point sur les expérimentations préconisées à la disposition 2.2.1. En matière de soutien technique, elle propose en particulier un cahier des charges type pour aider les maitres d'ouvrage à mener à bien les études d'identification des potentialités de gestion multifonctionnelle. En lien avec la disposition 1.1.2, elle accompagne également les maîtres d'ouvrages dans la mise en place et le respect de la séquence Éviter Réduire Compenser.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Aménageurs publics ou privés	Cellule d'animation du SAGE Collectivités et leurs établissements publics compétents AESN AFB Région / Départements	Riverains des projets d'ouvrages Bureaux d'études Habitants

Disposition 2.2.4 : Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Le SIARE, qui a la compétence de gestion du lac d'Enghien depuis 2018, en partenariat avec la ville d'Enghien qui gère les vannes régulant le niveau du lac, met en place un plan de gestion écologique du lac d'Enghien et des bassins qui lui sont liés et mène les études nécessaires en concertation avec les propriétaires riverains. Cette gestion vise à développer les potentialités écologiques du lac en tant que milieu et à favoriser la biodiversité. Elle intègre également les enjeux paysagers et de valorisation sociale très forts sur ce plan d'eau support de nombreux usages tels que la promenade, le canotage, la pêche,...

Ce plan de gestion écologique est conçu en cohérence avec les objectifs de qualité de l'eau dont la définition fait l'objet d'une disposition spécifique (cf. disposition 3.1.2). En effet le lac d'Enghien n'étant pas répertorié comme une masse d'eau, la définition des objectifs de qualité relève du SAGE. Ce plan vient compléter les actions menées en matière de lutte contre la pollution.

Opérationnalité

La CLE, avec l'appui des commissions thématiques du SAGE, s'assure de l'adéquation du plan de gestion projeté avec les objectifs du SAGE (en termes de niveau d'ambition et de priorisation, etc.).

La cellule d'animation du SAGE joue dans ce cadre un rôle de facilitateur en organisant le débat nécessaire avec les parties prenantes pour aboutir à une ambition commune et proportionnée en matière de gestion écologique du lac cohérente avec les objectifs de qualité et avec les actions de dépollution menées. Elle s'assure également de la bonne prise en compte des dimensions paysagères et sociales, de façon à assurer leur appropriation et leur contribution à l'attractivité territoriale. Le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages (disposition 1.2.1 du présent SAGE), dès lors qu'il sera réalisé, sera un document de référence privilégié.

Les interventions sont suivies de façon globale et dans la durée, à l'échelle du bassin versant, par le maître d'ouvrage. La cellule d'animation du SAGE assure pour sa part un suivi dans le cadre de son observatoire, sans se substituer au maître d'ouvrage de l'opération en matière de suivi du projet en tant que tel.

Rappel réglementaire

Le lac d'Enghien, est propriété de la ville, mais les berges sont en majorité privées.

Le lac d'Enghien est de trop petite taille pour être considéré comme une masse d'eau de type « plan d'eau », les objectifs de bon état de la DCE ne s'y appliquent donc pas. Il est cependant concerné par les exigences :

- de non-dégradation de sa qualité et plus généralement de respect du SDAGE Seine-Normandie ;
- d'un niveau de qualité compatible avec les usages actuels y compris en tenant compte des potentialités de baignade et avec le respect des objectifs environnementaux de la masse d'eau située à l'aval (ru d'Enghien).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
SIARE Ville d'Enghien Propriétaires riverains du lac	Cellule d'animation du SAGE AESN AFB	Riverains du lac Habitants

Sous-objectif 2.3 : Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus

Contexte

Sur le territoire du SAGE, des actions de redécouverte de l'eau se sont multipliées depuis une quinzaine d'années. Elles contribuent à valoriser le patrimoine lié à l'eau (cours d'eau, ouvrages, patrimoine vernaculaire…), à sa lisibilité paysagère et conduisent à une appropriation positive de l'eau par les riverains. Elles se traduisent en particulier par des opérations emblématiques de réouverture de rivière en milieu urbain comme par exemple le Petit Rosne en 2003, puis en 2014 et le projet sur la Vieille Mer.

Ces projets emblématiques sont souvent complexes à mener car ils nécessitent de modifier voire de transformer et reprendre le fonctionnement hydraulique des ouvrages concernés, d'intégrer les contraintes urbaines et foncières et de mobiliser des compétences diverses renvoyant à une multiplicité d'acteurs qui doivent se coordonner.

En cohérence avec sa stratégie, le SAGE a pour objectif de promouvoir les projets de réouverture des cours d'eau et anciens rus du territoire. Ces projets sont en effet considérés comme emblématiques de la stratégie du SAGE car ils ont un fort potentiel de création de lien social et de valorisation paysagère d'autant plus pertinent que l'on se situe en milieu urbain.

Rappel réglementaire

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) 2030 affiche des objectifs de reconquête des espaces à potentiel écologique et de réouverture des rivières urbaines « *en les soustrayant aux réseaux d'assainissement et en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation* ».

Ces ambitions sont relayées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté en 2013. Sur le territoire du SAGE, sont spécifiquement identifiés les potentiels de restauration écologique et de réouverture du Croult, de la Morée, du Petit Rosne et du Sausset.

Liste des dispositions

3 dispositions se réfèrent à ce sous-objectif :

Disposition 2.3.1 : Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets

Disposition 2.3.2 : Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer

Disposition 2.3.3. Faire partager les expériences de restauration/réouverture

Disposition 2.3.1 Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Dans les secteurs identifiés avec un potentiel de réouverture dans le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages visé à la disposition 1.1.1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, en partenariat avec la cellule d'animation du SAGE, identifient les tronçons de cours d'eau pour lesquels la réouverture est souhaitée et envisageable au vu de la faisabilité financière et technique des aménagements nécessaires, des risques sanitaires et hydrologiques, de l'intérêt écologique et/ou de l'amélioration paysagère et de la qualité de vie qui en découleraient. En fonction des intérêts et des contraintes mis en exergue, **l**es collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents hiérarchisent les tronçons à réouvrir à l'échelle de leur territoire et mettent en œuvre les travaux visant à restaurer l'hydromorphologie du cours d'eau**.**

Le cas échéant, la cellule d'animation du SAGE propose un appui technique, méthodologique et administratif pour mener à bien ces projets de réouverture. Elle assure également **une fonction d'échanges d'expériences entre porteurs de projets et de valorisation des bonnes pratiques** (cf. disposition 2.3.3).

Le SAGE préconise de mener sur le territoire 4 projets de réouverture.

Opérationnalité

La cellule d'animation intègre dans le cadre de l'élaboration du référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages, visé à la disposition 1.1.1, la question de l'identification des secteurs avec un potentiel de réouverture. Ces secteurs peuvent concerner des cours d'eau identifiés comme des masses d'eau ou non. Sur certains territoires du SAGE, comme sur le ru d'Arra, ces secteurs ont déjà été identifiés. La cellule d'animation promeut les actions de réouverture et développe les argumentaires destinés à convaincre les maîtres d'ouvrage concernés de s'engager dans les projets concrets de réouverture.

Elle invite par ailleurs les collectivités porteuses de projet de réouverture à se coordonner avec les services d'aménagement urbain pour que leur projet soit pleinement connecté avec les projets urbains et que la mise en œuvre soit pensée globalement en coordonnant les interventions dans le temps.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule d'animation du SAGE AESN Région / Départements CAUE	Riverains des cours d'eau à restaurer Tous publics

Disposition 2.3.2 Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Rappel du contexte

La Vieille Mer est une rivière enterrée et intégrée dans le patrimoine « assainissement pluvial » du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Elle présente des particularités bien spécifiques.

Historiquement… et aujourd'hui théoriquement, elle constitue l'exutoire unique des bassins versants du Croult et de la Morée. Néanmoins, par temps sec, la quasi-totalité des débits est dérivée vers l'émissaire pluvial « Garges-Épinay », ouvrage parallèle mais situé plus au nord. Par temps d'orage, la Vieille Mer enterrée et le « Garges-Épinay » participent à l'évacuation vers la Seine des débits pluviaux de tout le bassin versant, limitant ainsi les risques de débordements.

Des études avancées accompagnent une volonté déjà ancienne de « réouverture » de la Vieille Mer enterrée. Cependant du fait de la complexité du dossier, le projet de réouverture n'a pas encore abouti.

Contenu

Le projet de réouverture de la Vieille Mer est un projet phare et emblématique de la stratégie du SAGE. La Commission Locale de l'Eau apporte son appui politique à ce projet et interpelle les acteurs concernés pour qu'une maîtrise d'ouvrage soit identifiée et que les chantiers soient menés. Elle rappelle que ce qui est visé est de remettre de l'eau dans la Vieille Mer, renaturer le cours d'eau et de valoriser le potentiel de lien social qui y est attaché.

Opérationnalité

La CLE crée, dès l'approbation du SAGE, un groupe de travail spécifique, destiné à relancer la dynamique du projet de réouverture, à mobiliser les différents acteurs concernés et à favoriser les échanges. Ce groupe doit permettre d'identifier les freins et les leviers pour poursuivre la dynamique du projet et faciliter les discussions en particulier sur les enjeux réglementaires de statut du collecteur.

Par ailleurs elle assure avec la structure porteuse et en partenariat avec les collectivités concernées une vigilance technique et politique quant aux projets d'urbanisation qui pourraient obérer le potentiel de réouverture de la Vieille Mer.

La cellule d'animation anime ce groupe de travail et communique auprès du grand public sur les chantiers qui restent à mener.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Commission Locale de l'Eau Structure porteuse	AESN DEA SIAAP Métropole du Grand Paris Collectivités concernées Services de l'État	Riverains de la Vieille Mer Tous publics

Disposition 2.3.3. Faire partager les expériences de restauration/réouverture

Statut	Action du SAGE
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

La cellule d'animation assure **une fonction d'échanges d'expériences entre porteurs de projets et de valorisation des bonnes pratiques franciliennes voire nationales** et promeut des actions pédagogiques autour des projets réalisés ou à venir. Ces actions visent les habitants et les riverains concernés par des projets, elles sont menées le plus en amont possible des projets.

Opérationnalité

La cellule d'animation promeut et organise notamment des visites avec les élus et techniciens sur les projets qui sont mis en œuvre sur le territoire ou sur des projets similaires existants en Ile de France.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Collectivités et leurs établissements publics concernés par des projets de réouverture. Département 93	Collectivités et leurs établissements publics concernés par des projets de réouverture Riverains des cours d'eau concernés

OBJECTIF GENERAL 3 :
Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles

OBJECTIF GENERAL 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles 104
OG3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles 107
Rappel de la stratégie 107
Mots clés 107
Contextes généraux 108
Liste des sous objectifs 110
Tableau des dispositions 111
Sous objectif 3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollution et d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité, et permettre le développement de nouveaux usages 112
Disposition 3.1.1. Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra 116
Dispositions 3.1.2 Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages 119
Sous objectif 3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie 121
Disposition 3.2.1 : Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement 127
Disposition 3.2.2 : Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE 130
Disposition 3.2.3. Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles 132
Disposition 3.2.4. Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté 135
Disposition 3.2.5. Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux 137
Sous objectif 3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées 139
Disposition 3.3.1. Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie 141
Disposition 3.3.2. Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles 142
Disposition 3.3.3 Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles 144
Sous objectif 3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents 145
Disposition 3.4.1 Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants 147

Disposition 3.4.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets « autres que domestiques » et, le cas échéant, mettre les rejets des établissements en conformité 148

OG3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles

Rappel de la stratégie

La stratégie du SAGE, votée le 15 novembre 2016 prévoit « un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ». Cette approche spatiale postule de disposer d'eaux superficielles de qualité, qui contribuent à rétablir le lien social à l'eau, aujourd'hui en grande partie disparu. A ce titre, la réouverture de certains cours d'eau fait partie intégrante des attentes locales, qui nécessitent donc de disposer d'une qualité qui y soit compatible.

La stratégie du SAGE intègre le respect incontournable des objectifs de qualité environnementale de la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE), tout en admettant que le caractère fortement dégradé et/ou artificialisé des rivières du territoire nécessitera la poursuite déterminée d'actions plus fortes et plus longues qu'ailleurs. Ces actions concerneront évidemment la dépollution des eaux, mais aussi, bien que les masses d'eau considérées soient toutes « fortement modifiées », l'amélioration hydromorphologique, écologique et paysagère, partout où c'est possible, de ces petites rivières vu leur importance au sein des territoires urbains, péri-urbains et ruraux qu'elles traversent. C'est dans ce cadre que la stratégie requiert de :

- mettre en œuvre des expérimentations, sur le plan strictement technique, mais qui pourraient aussi être déclinées vers des approches innovantes en termes de « motivation à agir » pour les acteurs du territoire ;
- s'appuyer sur une connaissance optimisée de la réaction des milieux aux actions engagées ;
- proposer, vis-à-vis de la faible sélectivité des réseaux séparatifs d'assainissement, principale pression pesant sur la qualité des eaux superficielles, une gouvernance adaptée, pour « réduire la proximité entre la population et la collectivité responsable du contrôle » (aujourd'hui, les regroupements de communes sont largement engagés, il s'agit donc d'un mouvement soutenu par le SAGE).

La stratégie du SAGE prévoit une mobilisation forte d'acteurs, pour que les positions en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles apparaissent clairement comme celles d'un collectif, où les actions de longue haleine, à l'exemple du nécessaire travail sur la conformité des branchements, soient engagées avec la même détermination, et selon des logiques temporelles adaptées, que les opérations plus emblématiques du SAGE, notamment les réouvertures ou aménagements des cours d'eau.

Mots clés

Qualité des eaux superficielles, hydromorphologie, pollutions et rejets de temps sec et de temps de pluie, assainissement – épuration, apports polluants des ruissellements, dépollution à la source

Contextes généraux

Contexte hydrographique

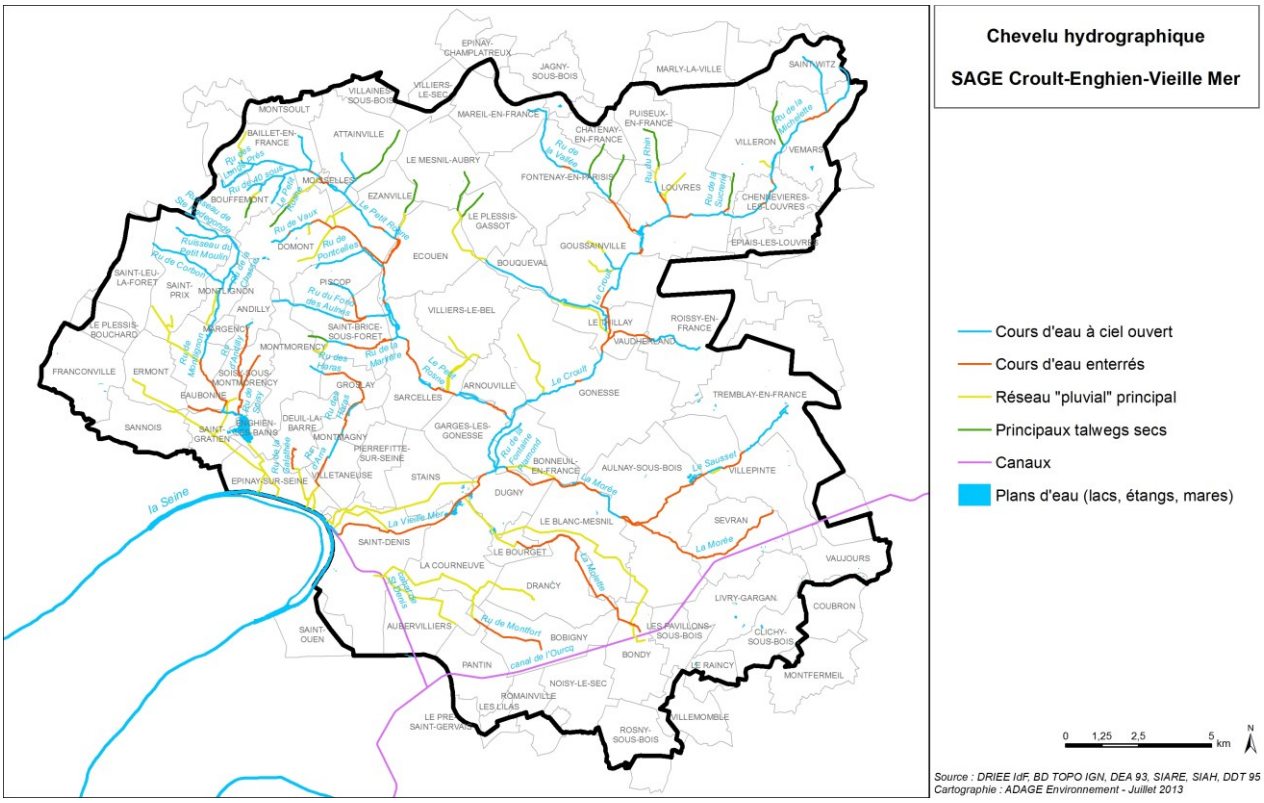
Le territoire du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer n'accueille pas de cours d'eau majeur, mais présente un réseau hydrographique dense. De nombreux petits cours d'eau s'écoulent, mais du fait de l'urbanisation, ils ont été, en grande partie, canalisés, à ciel ouvert ou en souterrain, voire intégrés directement dans les réseaux d'assainissement, soit unitaires, soit « eaux pluviales ». Globalement, sur l'ensemble du territoire, pour ce qui concerne le réseau hydrographique principal, en excluant les cours d'eau totalement disparus, le pourcentage de linéaire en souterrain est supérieur à 30 %. Ce chiffre reste un ordre de grandeur, tant il est parfois difficile, du fait de l'histoire de chaque cours d'eau, de distinguer un cours d'eau enterré d'un réseau pluvial écoulant les eaux d'un ancien ruisseau.

- La Vieille Mer, aujourd'hui intégrée dans le système d'assainissement des eaux pluviales du Département de Seine-Saint-Denis, ne présente plus de débit « naturel » ; elle constitue le cours aval :
    - du Croult, dont le Petit Rosne est le principal tributaire, ce dernier disposant lui-même d'un chevelu hydrographique dense,
    - de la Morée, dont le ru du Sausset est l'unique tributaire,

  qui présentent chacun des tronçons à ciel ouvert rarement totalement naturels, mais aussi de longues portions en souterrain ;
- Le ru d'Enghien (aussi dénommé ru de Montlignon), à ciel ouvert sur sa partie la plus amont, est enterré et canalisé dans Eaubonne jusqu'à son arrivée dans les lacs d'Enghien. L'exutoire de ce dernier se fait aujourd'hui dans un collecteur unitaire qui rejoint la station d'épuration Seine –Aval ;
- Le ru d'Arra, en grande partie enterré et fortement artificialisé ou dégradé dans ses rares tronçons à ciel ouvert, est intégré, sur son cours aval, dans le réseau d'assainissement pluvial, pour rejoindre la Seine. Ce bassin versant n'est pas considéré comme une masse d'eau.
- *Pour mémoire, les canaux sont traités dans l'OG4.*

Ainsi de nombreux ruisseaux ont totalement disparu, tels le ru de l'Etang de Montmorency, la Molette, le Rouillon, le ru de Montfort, le ru de Presles[9], …, dont les noms ne subsistent plus que dans la toponymie locale. D'autres cours d'eau, encore visibles par endroits, sont totalement artificialisés, même dans leurs tronçons à ciel ouvert, comme la Morée ou le ru d'Arra.

[9] dans le sud de Deuil-la-Barre, affluent du ru d'Enghien



Qualité des cours d'eau

Au sens de la Directive Cadre Eau, l'ensemble des masses d'eau de surface « rivières » sont considérées comme des « masses d'eau fortement modifiées », pour lesquelles les objectifs et report de délais sont l'atteinte du « bon potentiel » en 2027.

- Les suivis réguliers de la qualité physico-chimique des cours d'eau du territoire montrent aujourd'hui que les objectifs de qualité ne sont pas atteints, voire « jamais approchés ». Globalement, les rejets des systèmes de collecte des eaux usées, insuffisamment contrôlés, sont, en grande part, responsables de la dégradation de la qualité des cours d'eau. Hormis la Morée, le ru d'Enghien, et le ru d'Arra, les teneurs en nitrates des cours d'eau sont typiques d'un bassin versant, accueillant une activité agricole sur leurs parties amont. D'une manière générale, ces suivis réguliers montrent aussi des grandes variations de la qualité des eaux, en fonction de la saison et des débits de cours d'eau, mais aussi de façon aléatoire, du fait des fonctionnements peu maitrisés des réseaux d'assainissement.
- La présence de produits phytosanitaires est avérée sur de nombreux cours d'eau du territoire, en lien avec l'activité agricole (voir OG5) et leur utilisation par le public et les collectivités territoriales. Aujourd'hui, ces dernières réduisent nettement leur application en raison des obligations légales en cours. A court terme, l'origine de ce type de pollution ne devrait plus provenir que des zones agricoles (et des cas particuliers autorisés par la loi, en zones « non agricoles »).
- Vis-à-vis de l'état chimique, comme en très nombreux endroits en Europe, la non-atteinte des objectifs est due à des molécules ubiquistes (HAP, phtalates, …). Hormis ces paramètres, il semble que l'état chimique des cours d'eau puisse être considéré comme s'approchant des seuils requis. Certains manques de données ne permettent toutefois pas de valider définitivement ce constat.

- La qualité hydrobiologique des cours d'eau du territoire est, du fait de l'extrême artificialisation de ceux-ci, moyenne à mauvaise ; à part certains secteurs très ponctuels, les berges et lits des cours d'eau ne présentent que des capacités très médiocres d'accueil de la vie aquatique. Cette déficience des conditions d'habitat est aggravée par le régime de type pluvial des cours d'eau, dont les débits croissent brutalement par temps de pluie, du fait de l'imperméabilisation importante du territoire (cf. aussi OG1). Outre ces à-coups hydrauliques, les rejets de nombreux collecteurs pluviaux contribuent aux apports de pollution, les matières en suspension rejetées étant souvent chargées en polluants spécifiques, adsorbés sur leur surface (voir aussi impact sur l'état chimique).

En résumé, …

Vis-à-vis des eaux superficielles, le territoire du SAGE présente des particularités, spatialement très marquées, telles que :

- ses petits et très petits cours d'eau drainent des bassins versants, très majoritairement assainis en mode séparatif ;
- les « cours d'eau » des bassins de collecte assainis majoritairement en mode unitaire ont disparu, ils sont aujourd'hui intégrés dans les systèmes d'assainissement ;
- l'extrême sensibilité des petits et très petits cours d'eau aux rejets directs, même de « très faible » importance ;
- les parties aval des cours d'eau ont été intégrées dans les systèmes d'assainissement ;
- certains milieux aquatiques du territoire (lac d'Enghien et ru d'Arra) ne sont pas considérés comme des masses d'eau10, au sens de la directive cadre sur l'eau ;

- *pour mémoire les canaux sont peu ou pas concernés par les rejets des systèmes d'assainissement ; leur qualité ne dépend qu'en faible part des apports du territoire du SAGE (voir OG4) ;*

Liste des sous objectifs

Sous objectif 3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollution et d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages

Sous objectif 3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie

Sous objectif 3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées

Sous objectif 3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents

[10] Au sens de la DCE, le terme de « masse d'eau » désigne une portion homogène de cours d'eau, de nappe d'eau souterraine, de plan d'eau ou d'eaux côtières, d'une taille suffisante pour permettre le fonctionnement des processus biologiques et physico-chimiques dont elle est le siège ; il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques, destiné à être l'unité d'évaluation de la directive.

Tableau des dispositions

OG3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles		
Sous-objectifs	**Dispositions**	
3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollutions et d'amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages	3.1.1	Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra
	3.1.2	Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages
3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	3.2.1	Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement
	3.2.2	Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE
	3.2.3	Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles
	3.2.4	Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté
	3.2.5	Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux
3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	3.3.1	Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie
	3.3.2	Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles
	3.3.3	Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles
3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	3.4.1	Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants
	3.4.2	Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité

Sous objectif 3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollution et d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité, et permettre le développement de nouveaux usages

Rappels réglementaires

La **directive cadre sur l'eau** (DCE / n°2000/60/CE**)** est le texte majeur qui vise à structurer la politique de l'eau dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle engage les pays de l'Union dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en instituant une **approche globale autour d'objectifs environnementaux avec une obligation de résultats**. Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés Européennes du 22 décembre 2000, elle a été transposée en droit français en avril 2004.

La DCE donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, en demandant de veiller à atteindre un « **bon état** » **en 2015,** tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015 (2021 ou 2027), ou des objectifs moins stricts sont possibles, mais ils doivent être justifiés. Plusieurs principes forts sont issus de la DCE, et notamment :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau (***objectif de non-dégradation***),
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau (principe de préservation ou de restauration suivant le degré d'atteinte des milieux : ***objectif de bon état ou de bon potentiel***),
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux (***objectif de réduction des émissions de substances chimiques toxiques appelées substances prioritaires ou substances prioritaires dangereuses***).

Bien que non déclarés comme des « masses d'eau », le ru d'Arra et le lac d'Enghien sont soumis aux obligations de non-dégradation et d'atteinte d'une qualité compatible avec les objectifs de qualité des milieux situés à l'aval.

A ce stade, et d'une manière générale, la cellule d'animation du SAGE et ses partenaires se doivent de préciser les ambitions des opérations à engager, tout en en soulignant les limites et contraintes. Ces argumentaires doivent permettre une première approche des résultats atteignables. Sur ces bases, le SDAGE Seine-Normandie, dans ses prochaines révisions, pourra, le cas échéant, redéfinir les objectifs de qualité des cours d'eau du territoire.

Contexte spécifique aux dispositions concernant les masses d'eau superficielles et le risque de non-atteinte des objectifs de qualité environnementale

Les documents établis lors de l'élaboration du SAGE Croult - Enghien - Vieille Mer (Etat des Lieux du SAGE / 19 décembre 2013) sont confortés par les résultats les plus récents des suivis de la qualité des

cours d'eau du territoire : la faiblesse des débits et des capacités d'acceptation des pollutions se traduit par une extrême sensibilité des cours d'eau aux rejets directs.

L'illustration en est faite sur la base de deux exemples sommaires (sur le paramètre ion ammonium), que l'on pourrait poursuivre sur d'autres cours d'eau, mais qui sont suffisants pour démontrer les difficultés rencontrées sur l'ensemble du réseau hydrographique liées au besoin d'amélioration des performances des systèmes de collecte (notamment la suppression des inversions de branchements EU/EP) pour atteindre le « bon état » (physico-chimie) sur ce territoire :

Exemple n°1, sur un exutoire :

Hypothèses :

- Débit d'étiage de la Morée : 0,2 m3/s (source : étude statistique réalisée par la DEA93 sur la période 2004 à 2010)
- Seuil du « bon état » : 0,5 mg NH4/l, soit un flux maximal admissible dans la rivière : 8,6 kgNH4 / j

Mesures :

- Un exutoire pluvial (Ø1200, rue Madon au Blanc Mesnil), pris pour exemple, drainant un sous-bassin versant accueillant environ 4 % de la population du bassin versant de la Morée
- Les mesures réalisées en 2015 par la DEA 93 montrent sur cet exutoire un flux rejeté par temps sec de 4 kgNH4 / j

Constat : ce seul exutoire pluvial (parmi des dizaines d'autres existant sur le bassin versant de la Morée) apporte plus de 45 % du flux admissible par la Morée par rapport au seuil du « bon état »

Exemple n°2 sur un bassin versant (totalité du Petit Rosne) :

Hypothèses :

- Débit d'alerte du Petit Rosne (au sens de l'engagement des restrictions d'usage de l'eau - 0,11 m3/s)
- Seuil du « bon état » : 0,5 mg NH4/l, soit un flux maximal admissible dans la rivière : 4,7 kgNH4 /j
- Population totale du bassin versant du Petit Rosne : environ 120 000 habitants

Constat : pour respecter le seuil du « bon état », il ne faut rejeter dans le cours d'eau que la pollution équivalent à **environ 500 habitants**, soit le taux de conformité global à atteindre sur les réseaux de **99,6 %**

En conclusion :

Les approches ci-dessus illustrent le rapport extrêmement défavorable entre la pression de pollution et la capacité des milieux à la recevoir. Les solutions nécessaires pour réduire cette pression de pollution sont déjà aujourd'hui mises en œuvre sur le territoire, mais le niveau de performance vers lequel elles devraient tendre n'est, en pratique, pas atteignable.

Le report de délai à 2027 pour atteindre le « bon potentiel » laisse moins de 10 ans au SAGE approuvé pour porter pleinement ses fruits, ce qui constitue un délai court, compte tenu de l'ampleur des actions à conduire.

Outre cette dérogation de report d'échéance, la DCE offre la possibilité d'avoir recours à des exemptions (voir son article 4.5) : « l*es Etats membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, …* ».

A ce jour, il n'existe pas de doctrine nationale sur ces exemptions, mais en 2009, le Ministère en charge de l'environnement n'envisageait que trois raisons de justifier le recours aux articles 4.4 et 4.5 de la DCE :

- La non-faisabilité technique des actions ;
- Des contraintes majeures pesant sur les conditions naturelles11 ;
- Des coûts disproportionnés entrainés par les deux points ci-dessus.

Pour préciser les conditions liées à ces cas très particuliers, l'Agence de l'Eau a engagé une première réflexion[12] pour :

1) identifier les masses d'eau pour lesquelles il serait nécessaire d'envisager des exemptions,
2) construire un argumentaire le justifiant
3) définir de nouveaux seuils pour les paramètres faisant l'objet de l'exemption.

Cette première réflexion a montré la nécessité d'aborder la question spécifiquement « masse d'eau par masse d'eau ». En revanche, certains principes intangibles ont, d'ores et déjà, été retenus, tels que :

- Seuls les territoires disposant d'une « démarche collective » peuvent prétendre à des exemptions de cette nature ;
- Seuls les territoires démontrant, sur le second cycle de la DCE (2016 – 2021), l'engagement d'actions visant à améliorer la qualité écologique des eaux superficielles (physico-chimie soutenant la biologie et hydromorphologie/renaturation) pourraient prétendre à des exemptions de cette nature. Elles devront en tout état de cause s'accompagner d'exigences :
    - sur le niveau de fonctionnement des systèmes d'assainissement tant sur les stations d'épuration, les ouvrages de transport que les systèmes de collecte ;
    - sur la mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau susceptibles de jouer sur les paramètres biologiques et d'améliorer la capacité auto-épuratoire du milieu ;
    - sur l'amélioration des connaissances des débits et de la qualité de l'eau notamment sur les paramètres exprimant le « bon état écologique ».
- Si une exemption doit être « admise », alors :
    - il convient de se donner le temps d'observer les résultats des travaux et de mieux connaitre la réaction du cours d'eau aux efforts engagés avant de quantifier l'exemption (une logique de moyens ne permet pas de fixer un objectif chiffré) ;
    - aucun paramètre ne peut être accepté en état « mauvais ».

Le cas particulier de la Vieille Mer :

Actuellement, la Vieille Mer, depuis environ 1 km après le confluent Croult-Morée et ce jusqu'à la Seine, est intégrée dans le système d'assainissement propriété du SIAAP, géré par la DEA93. Par temps sec, il n'y a pas de débit sur ce tronçon : c'est donc sur l'essentiel de son linéaire, une masse d'eau « sans eau ». L'ensemble des débits des cours d'eau (et des eaux épurées des stations d'épuration qui s'y rejettent) rejoint la Seine par l'émissaire pluvial dit « Garges-Epinay ».

Par temps de pluie, en fonction des conditions pluviométriques, le « collecteur Vieille Mer » assure le transfert vers la Seine d'une partie du ruissellement de son bassin versant ; ses capacités hydrauliques (bien que localement moins importantes que celles du Garges-Epinay) sont nécessaires

[11] Du fait des caractéristiques de la masse d'eau, les conséquences positives des actions n'apparaissent pas assez rapidement pour l'atteinte du bon état, par exemple l'inertie d'un milieu, tel que certaines nappes souterraines

[12] Etude des masses d'eau superficielles à risque d'objectifs moins stricts sur la commission des Rivières d'Ile de France – ADAGE /AsCA - 2015

à l'évacuation des eaux pluviales sans désordres, ni débordements, au moins pour des évènements de type décennal.

La réouverture de la Vieille Mer est à l'ordre du jour. Elle concerne potentiellement plusieurs tronçons. Si certains sites sont encore à l'état d'ébauche ou font l'objet de débats (quartier Floréal-Saussaie-Courtille à Saint-Denis)), des projets sont plus avancés, et notamment la réouverture, renaturation, requalification de la Vieille Mer, dans l'emprise du Parc Georges Valbon à la Courneuve, pour des débits pouvant varier de 0,2 à 1,5 m3/s. Ce projet de réouverture s'inscrit en continuité de la renaturation de la Morée à son amont immédiat, conduisant à un véritable projet de territoire pour reconquérir près de 5 km de cours d'eau.

La Vielle Mer étant constituée du Croult et de la Morée, la qualité de ses eaux et l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés, voire leur évolution, relève strictement de la logique d'action exposée au paragraphe précédent.

Contexte spécifique aux dispositions sur les eaux superficielles « non-masses d'eau »

Parmi les eaux superficielles du territoire, on note la présence de deux « non-masses d'eau » :

- Le lac d'Enghien (existant depuis au moins le Xème siècle), d'une superficie inférieure à 50 ha, alimenté notamment par le ru de Montlignon (dénomination de l'amont du ru d'Enghien) et se déversant aujourd'hui vers le réseau d'assainissement unitaire (au lieu de rejoindre la Seine, via le ru d'Ormesson – c'est-à-dire l'aval du ru d'Enghien, comme semble-t-il, il le faisait encore à la fin du XIXème siècle) ;
- Le ru d'Arra (ou ru des Haras), autrefois affluent « direct » de la Seine, aujourd'hui raccordé dans le réseau d'assainissement pluvial sur la commune d'Epinay-sur-Seine.

Ces 2 « non-masses d'eau » ne sont pas soumises aux objectifs environnementaux de la DCE, mais elles n'en sont pas moins concernées par les exigences :

- a minima de non-dégradation de leur qualité et plus généralement de respect du SDAGE Seine-Normandie ;
- plus largement d'atteinte d'un niveau de qualité compatible avec leurs usages actuels et futurs et leurs potentiels de lac et de petit cours d'eau fortement urbanisés mais qui pourraient retrouver, notamment par l'amélioration de leur hydromorphologie, et des efforts de dépollution, des fonctionnalités écologiques plus naturelles et une meilleure qualité d'eau,
- et enfin avec le respect des objectifs environnementaux de la masse d'eau située à l'aval.

Les acteurs du SAGE s'appuient pour cela : *a minima* sur les conclusions de l'étude de faisabilité de renaturation du Ru d'Arra (EPA Plaine de France), en développant des études urbaines autour du cours d'eau pour en favoriser l'intégration paysagère et sociale et en encourager la reconquête.

Nota : le sujet de la qualité des canaux est traité à l'OG4.

Liste des dispositions

2 dispositions se réfèrent à ce sous objectif

Disposition 3.1.1 : Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra

Disposition 3.1.2 : Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages.

Disposition 3.1.1. Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'études et travaux
Effet attendu	Connaissance et programmation de l'action publique

Contenu

Pour les masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau

À ce jour, vis-à-vis du 3ème cycle (2027), il existe un risque « quasi certain » de non-atteinte des objectifs de qualité environnementale sur toutes les masses d'eau du territoire, du fait de contraintes de temps, de techniques et de financements.

Comme indiqué dans les contextes spécifiques ci-dessus, il convient donc, d'une part, d'accentuer et de mieux coordonner les efforts engagés par les acteurs du territoire pour poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux, et d'autre part de suivre très précisément les moyens ainsi engagés, de même que les résultats effectifs obtenus. Cette dynamique soutenue et animée par le SAGE vise à mettre les acteurs du territoire en situation optimale vis-à-vis du respect des exigences de la DCE. De ce fait, il convient :

- De définir des objectifs de moyens :
  - Un premier niveau sur lequel s'engager en matière de conformité de la collecte et notamment pour la suppression des mauvais branchements, en s'appuyant sur les moyens actuellement à l'œuvre ou « raisonnablement / légèrement » accrus ;
  - Un second niveau, sur lequel, du fait de la stratégie du SAGE et ses objectifs pour l'eau, s'engager (éventuellement par secteurs, par bassins versants, etc….) pour accroitre et accélérer la conformité de la collecte, en présentant les moyens supplémentaires à mobiliser.
- Définir les contraintes majeures pesant sur les conditions naturelles, masse d'eau par masse d'eau, notamment par la présentation ou la confirmation, en plusieurs points nodaux et/ou par « tronçons » :
  - du régime hydraulique détaillé des cours d'eau, indiquant les débits « d'étiage », les débits « interannuels », …, distinguant, si possible, les écoulements mesurés des écoulements naturels reconstitués ;
  - des évolutions passées de la qualité des cours d'eau en relation avec les actions déjà menées (assainissement, hydromorphologie, …) ;
  - de la qualité actuelle et des tendances observées sur les dernières années, en lien avec les conditions météorologiques, la connaissance des rejets de temps sec et les actions récemment menées (assainissement, hydromorphologie, …) ;
  - des impacts des périodes pluvieuses sur la qualité des cours d'eau, en lien avec les caractéristiques des (sous) bassins versants.

Nota : selon les cours d'eau et les items ci-dessus, les données disponibles sont plus ou moins fiables, robustes, représentatives, … Leur antériorité est plus ou moins grande.

- Définir les actions précises à engager et permettant :
  - D'améliorer la fiabilité des réseaux d'assainissement (suppression des non-conformités13 - à un niveau à définir, gestion des surverses de temps de pluie, …) ;
  - De limiter les apports pluviaux, notamment des zones les plus imperméabilisées, de façon à réduire les à-coups hydrauliques, voire les risques d'inondations des zones habitées ;
  - Nota : sur certains bassins versants, des ouvrages hydro-écologiques ont été mis en œuvre pour réguler les débits des cours d'eau
  - Et, bien que toutes les masses d'eau du territoire soient fortement modifiées, de restaurer les cours d'eau, à un niveau d'ambition à définir par rapport aux attentes à faire porter par le SAGE et les acteurs locaux. Depuis la simple réouverture dans un « canal » à la reconstitution de méandres et autres structures de diversification des écoulements et des habitats, les possibilités sont vastes ;

- Etablir les coûts et donner une appréciation de leur caractère acceptable ou non, disproportionné ou non, au regard des objectifs à atteindre.

Pour le ru d'Arra

Bien que ne constituant pas une masse d'eau officielle, le ru d'Arra (ru des Haras) est concerné par la présente disposition. Il ne s'agit pas de chercher à lui faire respecter des objectifs réglementaires DCE, qui n'existent pas pour lui, mais par une démarche analogue à celle exposée ci-dessus, d'amener les acteurs du territoire concernés à définir, en stricte application de la stratégie du présent SAGE, des objectifs de qualité globale pour ce petit ru urbain, et les moyens adaptés à leur atteinte. Ces objectifs concerneront la qualité de ses eaux, mais aussi son hydromorphologie, sa redécouverte par endroits, son écologie générale, et la qualité des paysages et aménités qu'il pourrait offrir aux riverains et habitants.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE, réunit un groupe de travail regroupant les divers organismes en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement (CD93, SIAH, SIARE, divers EPCI-assainissement, ECPI–GEMAPI, …, DRIEE, DDT, AESN, …), afin d'aider – dans le cadre d'un travail collaboratif - à l'identification et à une planification cohérente des actions à mener et de préciser les modalités de leur suivi en termes de réalisations et d'effets sur le milieu. Pour le ru d'Arra il s'agira également de définir des objectifs de qualité (au sens intégrateur du paragraphe précédent). Ce groupe de travail aura ainsi pour missions :

Pour toutes les masses d'eau et le ru d'Arra

- de suivre la planification des tâches et d'identifier les acteurs en charge de leur réalisation ;
- de convoquer des experts sur des sujets particulièrement complexes ;
- d'analyser les données disponibles, de préciser les données manquantes, … ;
- d'encadrer d'éventuelles études spécifiques ;
- d'écouter les acteurs locaux et de prendre en charge leurs besoins, exigences, …. ;

[13] La suppression des non-conformités, c'est-à-dire des inversions de branchements EU<->EP, n'est pas un sujet techniquement difficile. Mais il s'agit d'actions complexes, du fait des interventions en domaine privé, de la longueur des procédures, des temps de personnel à engager sur la durée, … le terme « faisabilité *technique* » doit être explicité dans toute son ampleur – voir aussi Disposition 3.2.3.

- d'envisager une sectorisation et/ou une planification des actions par « types de cours d'eau » (amont/aval, « vrais » cours d'eau, « cours d'eau à ½ enterrés », « cours d'eau enterrés », …) ;
- de mettre en perspective les résultats de ces réflexions et du suivi des réalisations et des résultats obtenus, avec les objectifs de qualité à atteindre, et avec les usages actuels ou futurs, existants ou souhaités ;
- ….

Spécifiquement pour le ru d'Arra

- de définir en sus, et en préalable aux points précédents, les objectifs de qualité à atteindre (physico-chimie, hydromorphologie, écologie, paysage et intégration urbaine,…)

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Dispositions 3.1.2 Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'études
Effet attendu	Connaissance et programmation de l'action publique

Contenu

Le lac d'Enghien n'est pas une masse d'eau (toutefois le ru d'Enghien est une masse d'eau). Malgré les exigences rappelées ci-avant qui lui sont applicables, il n'a pas d'objectifs de qualité environnementale. Les bases de comparaison seraient le « bon état écologique des plans d'eau », à atteindre ou à approcher, en tenant compte de ses caractéristiques notamment physiques (faibles superficie et profondeur, modes d'alimentation, …).

Compte tenu de son importance locale, il serait nécessaire, en fonction des fonctionnalités biologiques et des usages de ces eaux superficielles, de définir un objectif de qualité pour le lac, à mettre en perspective avec les fonctions et les usages potentiels ou souhaités du Lac. Pour ce faire, il est nécessaire de préciser ou d'approfondir préalablement :

- les conditions naturelles sur les différents secteurs représentatifs du lac, soit *a minima* :
  - le fonctionnement hydraulique détaillé, indiquant les conditions extrêmes et moyennes ;
  - la qualité actuelle et des tendances observées sur les dernières années, en lien avec les conditions météorologiques, la connaissance des rejets de temps sec et les actions récemment menées (assainissement, fond et berges, …) ;
  - les impacts des périodes pluvieuses sur la qualité des eaux, en lien avec les caractéristiques des (sous) bassins versants.
- les actions à engager, et dont la faisabilité doit être appréciée, qui concernent :
  - la fiabilité des réseaux d'assainissement (suppression des non-conformités[14] - à un niveau à définir), gestion des surverses de temps de pluie ;
  - la limitation des apports pluviaux, notamment des zones les plus imperméabilisées, de façon à réduire les à-coups hydrauliques, voire les risques d'inondations des zones habitées ;
  - Nota : sur certains sous-bassins versants, des ouvrages ont été mis en œuvre pour réguler les débits par temps de pluie
  - la limitation des apports polluants par temps de pluie (au moins les MES), voire ceux résultant de certaines pratiques de loisirs ou d'entretien des sites ;
  - la « restauration » des conditions hydromorphologiques, à un niveau d'ambition à définir par rapport aux objectifs du SAGE et des acteurs locaux ;
  - les conditions dans lesquelles l'atteinte d'une qualité de l'eau »baignable » serait envisageable ;
  - les conditions de modification de l'exutoire actuel du lac d'Enghien15 vers la Seine.

[14] La suppression des non-conformités, c'est-à-dire des inversions de branchements EU/EP, n'est pas un sujet techniquement difficile. Mais il s'agit d'actions complexes, du fait des interventions en domaine privé, de la longueur des procédures, des temps de personnel à engager sur la durée, … le terme « faisabilité *technique* » doit être explicité dans toute son ampleur. Voir aussi Disposition 3.2.3.

- La description des coûts entrainés par les deux points ci-dessus, de façon à préciser les niveaux d'objectifs « admissibles », y compris s'agissant de la baignade et du rétablissement de l'exutoire à la Seine.

Opérationnalité

La CLE installe un groupe de travail[16] « lac d'Enghien » regroupant les divers organismes en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement (SIAAP, SIARE, divers EPCI-assainissement, EPCI–GEMAPI, Ville d'Enghien, …, DRIEE, DDT, AESN, … et des représentants des usagers). Ce groupe de travail a pour missions :

- d'analyser les données disponibles, de préciser les données manquantes,
- de préciser les objectifs de qualité à atteindre pour le lac d'Enghien et leur délai d'atteinte
- de suivre la planification des actions à conduire par les acteurs en charge de leur réalisation, y compris en envisageant une sectorisation distinguant le lac Nord, le lac principal, le lac Ouest, etc.
- de convoquer des experts sur les sujets qui le nécessitent ;
- d'encadrer d'éventuelles études spécifiques ;
- d'être à l'écoute des acteurs locaux et de prendre en compte leurs besoins et exigences, en termes d'usages actuels ou futurs, existants ou souhaités, dans le respect des objectifs du SAGE

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Collectivités en charge de l'assainissement, et de la gestion du lac Usagers et riverains du Lac

[15] Regarder les gains pour l'environnement et la validation « masse d'eau » du ru d'Enghien : l'exutoire du lac d'Enghien doit-il, peut-il, sous quelles conditions techniques et économiques rejoindre la Seine par un collecteur « vraiment pluvial » et ne plus rejoindre la station d'épuration Seine Aval, par l'actualisation des études disponibles

[16] Ce groupe est différent de celui décrit à la disposition 311 car il ne concerne que le lac.

Sous objectif 3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie

Préalable

Les caractéristiques spécifiques des cours d'eau du territoire entrainent, comme précisé ci-avant, la nécessité d'actions fortes au titre de la fiabilisation des systèmes d'assainissement et notamment de la collecte. Les actions à engager au titre du présent sous-objectif constituent l'une des principales parties de la dynamique globale du territoire en matière de reconquête de la qualité des eaux superficielles.

Rappels réglementaires

A la suite de la loi sur l'eau de 1992, puis de la LEMA de 2006 et des lois « Grenelle », avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les exigences imposées aux gestionnaires de l'assainissement ont été régulièrement précisées. **D'une manière générale, les principes sont passés à une logique d'obligation de résultats dans la fiabilisation du système, avec une obligation toujours plus intense de « rapportage » à l'Etat et de transparence vis-à-vis de l'usager,** comme l'indique la synthèse des principaux textes ci-dessous.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Sur les départements de Proche Couronne, au 1er janvier 2016, la compétence « assainissement » a été transférée de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris (MGP). Pour le Val d'Oise, à l'horizon 2020, la compétence « assainissement » seratransférée aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération. Dans tous les cas, le SIAH, le SIARE et le SIAAP continuent d'assurer leurs compétences transport/épuration.

L'article L.3451-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que sur la petite couronne parisienne (le département du Val d'Oise n'est pas concerné par cet article), les départements ainsi que le SIAAP ont la compétence de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Découlant des dispositions de la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : *DEVL1429608A)* précise :

- **dans son art. 4** que les « systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents ».

  Pour ce qui concerne plus particulièrement les systèmes de collecte, **l'article 5** du même arrêté prévoit qu'ils sont « conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus sans

entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière », entre autres, « à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec, hors situations inhabituelles ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ; »

- **dans son art. 12.** – Diagnostic du système d'assainissement → Article R2224-15 : « Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part ».
  - charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à (…) exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue. → à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (article 20), qui lui-même doit contenir « la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ».
- **dans son art.17. I** – Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement :

  « … les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte (...) en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité (…).

Selon le guide de définitions « ERU » (eaux résiduaires urbaines / version 2 - juillet 2013) établi par le Ministère en charge de l'environnement, les prescriptions en matière de collecte conduisent à considérer un système de collecte comme conforme à la directive ERU si les rejets directs d'eaux usées permanents par temps sec sont « *très limités, si les rejets par temps de pluie sont limités et que la qualité du milieu récepteur est préservée* ». Ceci est traduit comme suit dans le guide : « *concernant le temps sec, le rejet global du système doit être inférieur à 1% de la CBPO et inférieur à 2 000 EH. Les rejets intégrés dans ce calcul sont ceux provenant d'un système de collecte, visible dans le milieu récepteur de surface, qui peuvent faire l'objet d'un procés verbal et d'une mise en demeure. Cela peut aussi être le cas suite au constat de casse du réseau après un passage caméra.*

Les rejets diffus (mauvais branchement, réseaux poreux ou vétustes …) sont exclus du calcul dès lors qu'il existe un programme permanent de prévention des fuites entrepris sur le système pour réduire ou contenir ces rejets (programme qui peut s'étaler sur plus de 10 ans) ».

Le guide de définition ERU est renforcé par le plan d'actions stratégiques2016 – 2018 établi par la MIISEN PPC/DRIEE, qui stipule, au titre des actions prioritaires : « *absence de rejet direct de temps sec non traité sur les petites rivières en 2027 par la poursuite de la politique de mise en conformité des branchements* ».

Vis-à-vis des divers bassins de collecte formant le territoire et notamment ceux assainis en séparatif, l'importance des rejets directs se situe largement au-delà des seuils de 1 % ou de 2 000 EH ; de fait, sous peine de voir l'ensemble des systèmes de collecte déclarés non conformes, avec les conséquences financières qui en découlent, il est donc indispensable de mettre en œuvre partout une planification d'actions de mise en conformité de la collecte, notamment par la suppression des inversions de branchements EU vers EP.

Enfin, notons que les principes qui permettent d'imposer la mise en conformité en domaine privé s'appuient sur l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques* (…) est obligatoire (…). *La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales »*. Le non-respect par le propriétaire des dispositions édictées à ce niveau est régi à l'article L1331-6 du même code.

Notons enfin l'article L2224-12 du CGCT qui fait obligation aux communes et aux groupements de collectivités territoriales d'établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les prescriptions rendues possibles par le Code de la Santé Publique doivent y trouver leur place.

Contexte

Le fonctionnement des réseaux d'assainissement pose globalement les problèmes suivants, pour certains dus aux dispositions structurelles historiques des systèmes en place, ou aux caractéristiques fonctionnelles ou dimensionnelles de leurs ouvrages ou enfin à l'organisation en une maitrise d'ouvrage très longtemps trop morcelée :

1. L'assainissement sur le territoire du SAGE est hétérogène dans son organisation technique et fonctionnelle. La capacité des cours d'eau exutoires est également variable. Ainsi, le territoire du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer présente **partout une extrême sensibilité aux rejets de l'assainissement**, que ceux-ci soient ou non le résultat d'anomalies : ceci génère une **forte complexité dans la gestion au quotidien,** encore accrue par le nombre d'acteurs important intervenant dans le système « collecte / transport / épuration » ;
2. La compétence « assainissement » est initialement du ressort de la commune (sous réserve des évolutions législatives, elle devrait incomber aux EPCI à fiscalité propre de manière obligatoire au 1er janvier 2020) et constitue une dépense obligatoire. Comme tout patrimoine public, les ouvrages et équipements d'assainissement doivent être entretenus et renouvelés en tant que de besoin, de façon à optimiser leur fonctionnement, avec des objectifs de service à l'usager et de protection de l'environnement. A ce jour, bien que l'ensemble des rues du territoire soit équipé de collecteurs, le constat est globalement négatif :
    - Les maitres d'ouvrage (syndicats ou département) responsables du transport des eaux usées à l'aval des systèmes « communaux » ont intégré l'ensemble des obligations de performances des ouvrages, , souvent en sur-dimensionnant leurs ouvrages (par le passé et encore localement aujourd'hui) du fait des anomalies qui leur sont transmises par les ouvrages de collecte amont ;
    - Globalement, le transfert de la compétence « collecte » à des EPCI est en cours, ceux-ci entendant exercer cette compétence dans un souci d'efficacité et de rendement vis-à-vis des objectifs de l'assainissement. Toutefois, le retard pris ces dernières décennies dans la lutte contre les pollutions ou dans le maintien à niveau des systèmes nécessitera des efforts importants dans les années à venir ;
3. Sur tous les types de réseaux, l'étanchéité des collecteurs est fondamentale, ils doivent impérativement confiner la pollution pour la transporter vers l'épuration, sans admettre d'autres eaux non polluées, telles que les eaux des nappes souterraines.

   A ce jour, le constat est un volume globalement trop élevé d'eaux claires parasites permanentes (souvent autour de 30 - 40 % du volume total transité par temps sec), ce qui impose des

surdimensionnements d'ouvrages incompatibles avec le choix d'une gestion « au plus juste » des systèmes d'assainissement. Les volumes parasites connus (plus de 65 000 m3/j) représentent, sur tout le territoire, le raccordement supplémentaire fictif d'une population équivalente à 600 000 habitants, soit plus d'1/3 en plus.

4. Sur les réseaux séparatifs, il convient de bien s'assurer que les eaux usées et les eaux pluviales (lorsqu'il y a lieu) sont bien dirigées chacune dans le collecteur adéquat ; faute de quoi, il y a saturation des ouvrages « eaux usées » et pollution des rivières.

   Sur l'ensemble du territoire, le constat est le suivant : le rejet direct de la pollution de 10 000 à 20 000 habitants et plus de 250 hectares raccordés à tort sur le réseau EU, soit l'équivalent de 30 000 pavillons. Cette **sélectivité médiocre à mauvaise** des réseaux séparatifs :

   - nécessite la mise en place de moyens palliatifs pour s'assurer de la limitation des déversements d'eaux usées par temps sec dans les cours d'eau ;
   - est responsable d'une pollution domestique importante, encore par temps sec, mais surtout par temps de pluie, nettement préjudiciable à tous les cours d'eau du territoire :

   De fait, l'extrême sensibilité du territoire et la complexité de gestion du système s'illustrent comme suit : des **défauts de raccordement très faibles (quelques %)** de la population du territoire impactent fortement la qualité des rivières : par exemple, cela suffit à faire passer la qualité du Croult de « très bon » à « **moyen** » ; ce peut être pire encore pour certains de ses affluents (voir ci-dessus, les contextes généraux).

5. Sur les réseaux unitaires, par temps de pluie, les ouvrages ne doivent pas déverser trop tôt le trop plein de leurs effluents vers les rivières, sous peine de polluer gravement celles-ci. Sur le territoire, le constat est le suivant :

   - Les rejets de temps de pluie des réseaux unitaires du territoire concernent quasi exclusivement la Seine et non pas les cours d'eau du SAGE.
   - Sur les secteurs unitaires, les ouvrages majeurs de déversement font partie de la compétence des grands maitres d'ouvrages (SIARE, DEA93, SIAAP), qui recherchent à limiter les fréquences de surverse, d'abord en adaptant les déversoirs, puis en modifiant les consignes fonctionnelles et enfin en construisant de nouveaux bassins. Les premiers bilans montrent l'intérêt de ces pratiques, tout en en soulignant la difficulté de les généraliser du fait de l'importance des territoires concernés et des flux qui sont générés.
   - Il n'en reste pas moins que la Seine reçoit encore aujourd'hui de très fortes quantités de pollution par temps de pluie, du fait des surverses unitaires du territoire : rapportés à une moyenne journalière, les flux rejetés par temps de pluie correspondent à plus de 200 000 équivalent-habitants17, ce qui est considérable pour le fleuve.

6. La vision patrimoniale des réseaux tant en termes de renouvellement que de fonctionnement est à améliorer.

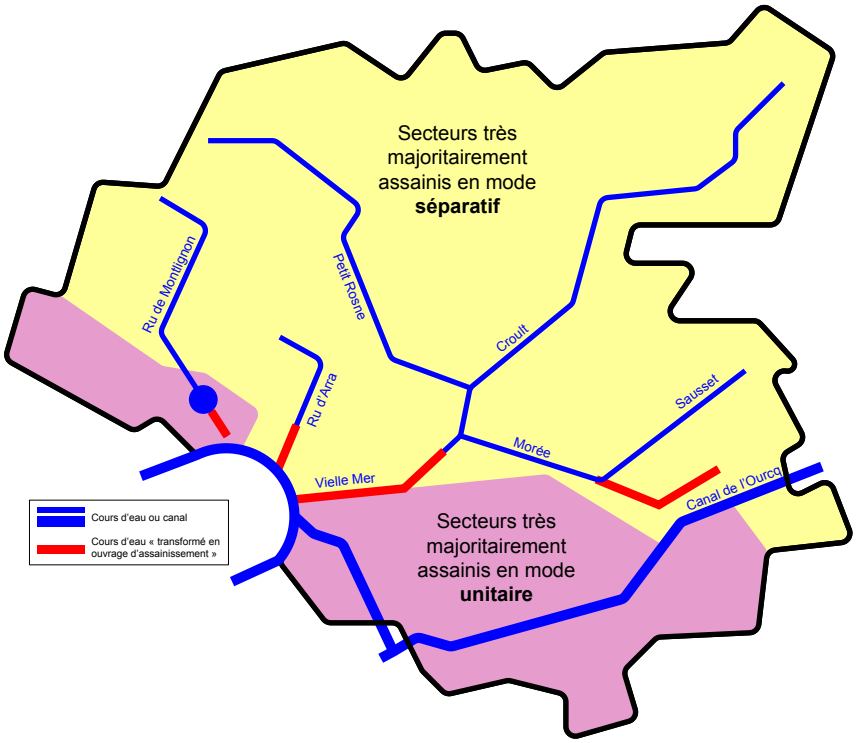
7. Le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, collecté par les réseaux séparatifs « eaux pluviales », génère des eaux polluées, directement dirigées vers les cours d'eau, avec des conséquences très pénalisantes pour ces derniers.

   Malgré la fragilité des milieux récepteurs du territoire, il manque une connaissance quantifiée / sectorisée de ces impacts à l'échelle du SAGE.

8. Localement, de manière chronique ou accidentelle, les effluents autres que ceux produits par les usagers domestiques présentent des risques pour le personnel d'exploitation des ouvrages, pour

[17] Calculés sur la base du flux en DCO

la pérennité des équipements et pour la qualité des milieux récepteurs. Si les rejets de quelques activités sont bien connus et réglementés, la majorité de ces raccordements dans les systèmes d'assainissement est peu documentée et les responsables des établissements concernés sont peu informés, ce qui peut entrainer des incidents, voire des accidents.



Sectorisation schématique des modes d'assainissement du territoire du SAGE

Les rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel sont principalement le fait d'un dysfonctionnement des systèmes de collecte de l'assainissement, tant en domaine public que privé. Il s'agit de mauvais raccordements privés sur les réseaux séparatifs :

- **eaux usées branchées sur le réseau d'eaux pluviales** : dans ce cas, la pollution rejoint les rivières sans traitement ;
- **eaux pluviales raccordés au réseau d'eaux usées** : dans ce cas, tous les ouvrages sont saturés par temps de pluie et cela peut entrainer des surverses directes et sans traitement de la pollution vers les cours d'eau.

D'après diverses informations recueillies auprès des maitres d'ouvrage et pour ceux dont la part « séparative » est prépondérante, il est présenté ici une approche sommaire de la gestion des conformités :

- Les visites domiciliaires de contrôle de conformité représentent annuellement entre 2 % et 10 % des branchements existants, selon les maitres d'ouvrage ;
- Globalement, avec peu de données consolidées et beaucoup de disparités sectorielles, un taux de non-conformité de 30 à 50 % peut être avancé ;
- Les rares données disponibles quant au taux annuel de mise en conformité des branchements non conformes fournissent une hypothèse de l'ordre de 15 % des habitations reconnues comme non conformes.

Faute de données précises sur le nombre de branchements existants sur la partie « séparative » du territoire, une première approche montre qu'il convient de prendre en compte environ 130 000 à 140 000 branchements d'assainissement.

Liste des dispositions

6 dispositions se réfèrent à ce sous objectif

Disposition 3.2.1 : Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement

Disposition 3.2.2 : Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE

Disposition 3.2.3 : Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles

Disposition 3.2.4 : Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés et, plus généralement, engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté

Disposition 3.2.5 : Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux

Disposition 3.2.1 : Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement

Statut	Recommandation + Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'études
Effet attendu	Connaissance et programmation de l'action publique

Contenu

Les collectivités en charge de la compétente « assainissement » ne disposent pas toutes d'une étude diagnostique ou d'un schéma directeur récent à leur échelle. Dans tous les cas, du fait du transfert de la compétence (effectué ou à venir à court terme) et du fait de la taille des agglomérations, suivant l'arrêté ministériels du 21 juillet 2015, les collectivités[18] doivent lancer leur « diagnostic permanent[19] » (qui doit comprendre une connaissance « en continu »). Outre les obligations réglementaires, ces diagnostics permanents doivent contenir plus particulièrement les sujets suivants, importants pour le respect des objectifs du SAGE :

- La connaissance et le suivi (mise à jour régulière) des exutoires dans les cours d'eau (géoréférencement XY, vocation, bassin versant, écoulements, ...) à inscrire dans un « SIG territorial », ceci devrait permettre de définir les zones principales d'inversions de branchements ; la définition fine des secteurs prioritaires d'intervention - par exemple à l'échelle de la rue - pourra permettre de mieux cibler les opérations de mises en conformités (cf. disposition 3.2.3)
- En vue d'améliorer la connaissance des rejets (en lien avec le paragraphe ci-dessus), vis-à-vis des objectifs du SAGE : la mise en œuvre de mesures « débit/pollution » sur les exutoires principaux par temps sec et/ou par temps de pluie, comportant la recherche et l'analyse de paramètres spécifiques et représentatifs des bassins versants concernés (pollution domestique, pollution chimique, phytosanitaires, MES, …) et la détermination des flux de pollution en équivalent-habitants ;
- En lien avec les termes de l'article 12 (systèmes à plus de 600 kg/j de CBPO), point 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, « *suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées* », concernant les diagnostics permanents, prévoir l'intégration, dans le programme pluriannuel et les pièces associées, de tableaux de bord et d'indicateurs adaptés susceptibles d'assurer l'évaluation régulière de la cohérence, de la pertinence, de l'efficience et de la performance dans la réalisation dudit programme, notamment vis-à-vis des objectifs du SAGE.

[18] Selon les portions du territoire du SAGE, certains diagnostics permanents seront définis à l'échelle du SIAAP, chaque point décrit ci-dessous devant être pris en compte par rapport au périmètre qui convient.

[19] Le sujet des zonages « pluviaux » est traité à l'OG1

- En vue de la mise en conformité réglementaire de la collectivité vis-à-vis des déversements d'eaux usées « autres que domestiques » dans le réseau d'assainissement public : le recensement, la visite et l'inscription dans une base de données des établissements rejetant des effluents « autres que domestiques » (pour améliorer la connaissance de ces apports et permettre une intervention rapide en cas d'incident - voir disposition 3.2.3 du présent SAGE) ;

Au titre du maintien de l'efficacité des ouvrages et dispositifs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et compte-tenu des interrelations entre les ouvrages des différents gestionnaires d'assainissement, l'attention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme doit être portée à **une échelle qui dépasse leur propre territoire, pour apprécier préventivement les répercussions de leurs choix en matière d'urbanisme sur les dispositifs d'assainissement et,** *in fine***,** ne pas dégrader significativement le fonctionnement des réseaux et/ou stations d'épurations et ne pas induire des coûts de travaux d'adaptation des réseaux d'assainissement excessifs, et afin de ne pas induire de dégradation des milieux récepteurs.

Cette disposition doit être considérée comme un prérequis à toutes celles du sous-objectif 3.2

Opérationnalité

La CLE du SAGE invite les collectivités à engager leur diagnostic permanent, selon les obligations réglementaires et les spécificités du territoire. Elle veille à la bonne cohérence / coordination de ces démarches de diagnostic, vis-à-vis d'une part des objectifs du SAGE et d'autre part des particularités de chaque bassin versant.

La CLE du SAGE recommande la révision de toute étude de type « diagnostic des systèmes d'assainissement », « schéma directeur d'assainissement », dont l'antériorité est supérieure à 10 années. D'une manière générale, ces études doivent prendre en compte les ambitions du SAGE en matière de fiabilisation des systèmes d'assainissement (gestion patrimoniale, fiabilité fonctionnelle des ouvrages, conformité des branchements,) et leurs résultats intégrés dans les documents d'urbanisme, via des dispositions ou règles adaptées.

Ces études, schémas et diagnostics révisés aideront les collectivités en charge de la compétence urbanisme et les porteurs de projets d'aménagement à s'assurer de la bonne adéquation de leurs documents de planification et projets, avec les capacités effectives des équipements d'assainissement censés les desservir.

La CLE du SAGE recommande à ce titre que soient mis en perspective, pour chaque projet de planification et chaque projet d'aménagement :

- les capacités structurelles et fonctionnelles des dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
- la sensibilité des milieux récepteurs ;
- et les niveaux de protection contre les débordements par ruissellement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents concernés sont invités à adresser les informations issues des procédures réglementaires d'autosurveillance, en vertu des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 à la CLE en même temps qu'aux services de l'État. La CLE en tire une analyse consolidée qui apprécie, par masse d'eau et à l'échelle du SAGE, les progrès dans le domaine de l'assainissement et de la qualité des eaux superficielles.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Cellule animation du SAGE	Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Disposition 3.2.2 : Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'études
Effet attendu	Connaissance et programmation de l'action publique

Contexte

Les 3 structures (DEA93, SIARE, SIAH) ont déjà cette orientation de définition de leurs secteurs prioritaires, mais les EPT et Communautés d'Agglomération qu'elles regroupent n'ont pas toutes effectué ce travail.

Nota : l'organisation des EPCI en charge de l'assainissement ne recouvre aucunement la logique de bassin versant ; à ce jour, les compétences « assainissement » ne sont pas toutes transférées :

- *Le SIAH conserve la compétence « transport / épuration » sur les bassins versants du Petit Rosne et du Croult. En revanche, la CA Plaine Vallée qui ne représente qu'environ la moitié du bassin versant du Petit Rosne a pris la compétence « collecte ». La CA Roissy Pays de France qui s'étend sur l'autre partie du bassin versant du Petit Rosne et sur le bassin Versant du Croult n'a pas pris encore cette compétence.*
- *Le SIARE conserve la compétence « transport » sur son périmètre. La CA Plaine Vallée représente une partie de ce périmètre et a conservé la compétence « collecte », tandis que la CA Val Parisis sur l'autre partie de ce périmètre a pris la compétence collecte au 1er janvier 2018. Le SIARE a gardé la compétence collecte sur une commune de la CA Plaine Vallée et une commune de la CA Val Parisis.*
- *Pour la Morée, l'EPCI compétente est le T7 (Terres d'Envol), mais une partie du T9 (Grand Paris Grand Est) fait partie du territoire du SAGE (partie de Livry-Gargan et Vaujours).*
- *Pour la Vieille Mer, les EPCI compétentes sont le T6 (Plaine Commune), ainsi que, pour une petite partie, le T8 (Est Ensemble).*

Si les 3 structures (DEA93, SIARE, SIAH) sont déjà dans une logique d'identification de leurs secteurs prioritaires respectifs, les EPCI ont plus ou moins, selon leur « ancienneté », engagé ou effectué ce travail.

Vis-à-vis des objectifs du SAGE, il apparait clairement que les secteurs prioritaires sont ceux dont les déversements chroniques ou accidentels, par temps sec et/ou par temps de pluie, se font dans les masses d'eau du territoire. Cette priorité « se mesure » en rapport aux impacts sur le milieu superficiel, ce sont donc *a priori* les plus « gros » rejets qui sont prioritaires (voir dans la disposition précédente, ce qui concerne la hiérarchisation de tous les exutoires).

Contenu

L'identification des secteurs prioritaires par un travail coordonné des structures « collecte / transport / milieu » procède d'une approche hydrologique cohérente par « tronçons de cours d'eau », fondée sur les connaissances et données disponibles des partenaires du SAGE, et notamment :

- les SDA récents, la connaissance fine des exutoires (à compléter) et sur les états localisés des cours d'eau ;
- les principales zones d'assainissement jugées « très problématiques » sur un plan structurel et fonctionnel dans l'état des lieux du SAGE. Ces zones devront être précisées - voir disposition 3.2.1 du présent SAGE ;
- les données sur la qualité des cours d'eau, issues des campagnes d'analyses régulièrement menées (SIAH, DEA93, SIARE, ville d'Enghien, AESN, DRIEE) ou à mener (Montlignon, Arra) (voir aussi disposition 3.3 du présent SAGE.

Les objectifs du SAGE concernés sont :

- le respect des exigences réglementaires découlant de la DERU ;
- l'atteinte des objectifs fixés par la DCE (paramètres de qualité liés à l'assainissement) ou des objectifs moins stricts – voir sous-objectif 3.1 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE et ses partenaires portant la compétence « assainissement » identifient les secteurs prioritaires dont l'assainissement est « défaillant » et, par suite, les impacts majeurs, sur la qualité des cours d'eau et les objectifs du SAGE .

Cette démarche est menée dans le cadre d'un dispositif partenarial que la cellule d'animation du SAGE impulse et soutient et dans lequel chacune de 3 structures porteuses regroupe les collectivités compétentes en assainissement de son propre périmètre.

La cellule d'animation consolide les résultats et les valorise à l'échelle du territoire du SAGE. Au gré des données nouvelles et des travaux réalisés sur l'assainissement et les milieux, la définition initiale des zones prioritaires et des impacts qu'ils ont sur les milieux est mise à jour et précisée en termes quantitatifs ou géographiques.

Objectif poursuivi sur le territoire

Les secteurs « prioritaires » sont à définir au plus tard dès la 1ère année après l'approbation du SAGE

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Disposition 3.2.3. Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage de travaux
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Préalables

Dans le cadre du SAGE, vis-à-vis de la sélectivité des réseaux séparatifs, l'assainissement d'une parcelle d'habitation est considéré conforme, si les conditions ci-dessous sont remplies :

- la totalité des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) est raccordée par un branchement étanche sur le réseau d'assainissement public destiné à recevoir les eaux usées ;
- les eaux pluviales sont soit infiltrées, recyclées ou réutilisées sur la parcelle, soit raccordées directement ou indirectement vers le réseau d'assainissement public destiné à recevoir les eaux pluviales ou vers le milieu récepteur. La mise en œuvre simultanée de ces diverses pratiques de gestion des eaux pluviales est possible.

Contenu

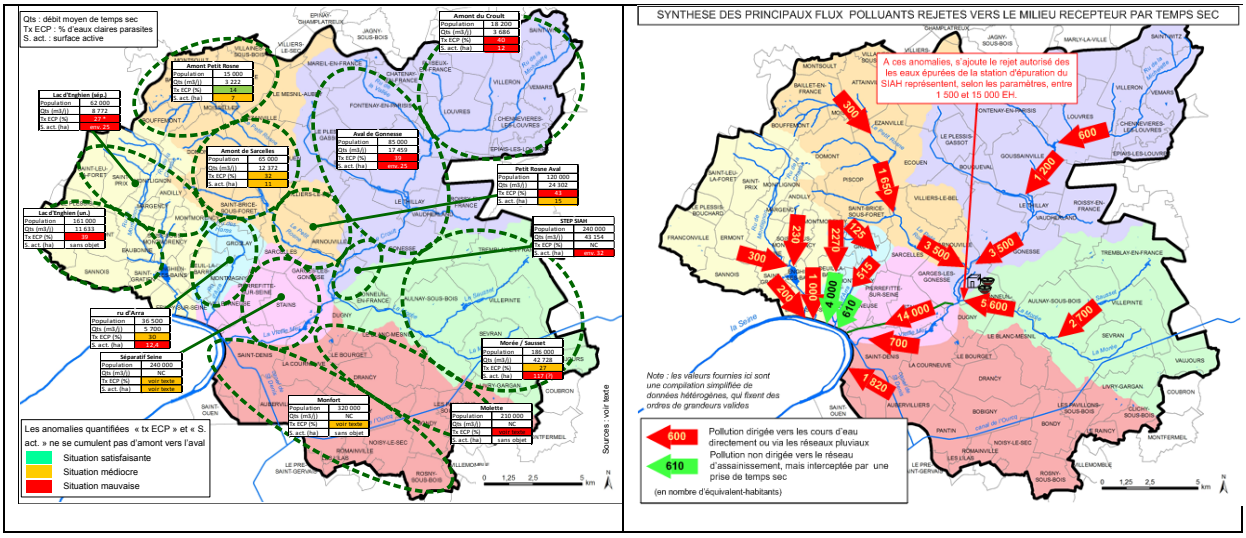
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement veillent à améliorer le rendement de collecte de leurs réseaux d'assainissement collectif **séparatifs**, par la réalisation de contrôles de conformité sur les raccordements domestiques et la mise en conformité effective des raccordements identifiés comme non conformes. **Voir lien avec sous-objectif 3.1**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement :

- veillent à intégrer, dans leurs procédures de contrôles de raccordements, l'indication simple de la conformité du raccordement au sens de la présente disposition. Cf. préalables (en complément des indicateurs de suivi propres à leur règlement du service assainissement) ;
- privilégient les « opérations groupées » de mise en conformité. Pour des travaux réalisés en domaine privé sous maîtrise d'ouvrage publique, ce principe garantit une bonne exécution et un taux important de mise en conformité des branchements, c'est-à-dire l'assurance d'une amélioration de la qualité du milieu récepteur. Les propriétaires concernés bénéficient de subventions, selon les critères de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et d'une assistance technique tout au long de l'opération

Pour prioriser les secteurs assainis en séparatif à contrôler, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement s'appuient dans un premier temps sur leur schéma directeur d'assainissement, lorsqu'il existe (disposition 3.2.1 du présent SAGE), puis sur les secteurs d'assainissement prioritaires du SAGE, identifiés dans la disposition 3.2.2 du présent SAGE comme étant les plus contributeurs aux apports d'eaux polluées au milieu. Le choix des secteurs à contrôler peut aussi tenir compte des opportunités de travaux ou d'aménagement dans les zones en séparatif. En cas de travaux de réhabilitation ou de remplacement des réseaux, les

travaux concernent aussi les raccordements sous domaine public. Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau veille à assurer des contrôles de conformité (et à s'assurer des mises en conformité privées et publiques en découlant), dans toutes les parcelles riveraines de la portion de rue concernée.



Opérationnalité

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement sont invités à fournir chaque année à la CLE, un bilan de leurs programmes et actions de contrôles et de mise en conformité des raccordements.

La cellule d'animation du SAGE et ses partenaires notamment Agence de l'eau, services de l'Etat, Départements, etc., mettent en avant des retours d'expérience positifs précisant les moyens humains et financiers engagés et décrivant les principes pour l'action (communication, argumentaire, modalités de réalisation, possibilités de contraintes et de sanctions)

Ils mettent également en place un suivi renforcé de ces démarches, et en établissent un bilan consolidé à l'échelle du SAGE, ainsi qu'une analyse au regard des objectifs visés par le SAGE. Pour ce faire la CLE définit les exigences minimales attendues en termes d'homogénéité des données à transmettre par les collectivités concernées (format, fréquence, transmission, …)

Ce bilan consolidé est présenté à la CLE qui apprécie l'avancement des actions engagées et les résultats obtenus, et qui débat des moyens d'accompagnement (animation spécifique avec appui de l'agence de l'eau, etc…) à mobiliser en appui aux collectivités (notamment auprès de celles qui ont le plus de difficultés à tenir leurs objectifs). **Voir lien avec sous-objectif 3.1**

La CLE invite les maires à **ne pas s'opposer** au transfert des pouvoirs de police des réseaux aux Présidents des assemblées des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics qui en ont la compétence technique et financière (*rappel réglementaire : l'article L.5211-9-2 du CGCT indique que « lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité », sauf s'ils s'y opposent*).

La CLE invite les collectivités territoriales ou leurs établissements publics qui détiennent la compétence « assainissement », à toujours prévoir dans les contrats de gestion déléguée passés au titre de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016, des contrôles de conformité, reprenant les objectifs du SAGE et leur traduction chiffrée exposée dans le tableau ci-dessous.

Objectif poursuivi sur le territoire

Les objectifs du SAGE sont définis dans le tableau ci-dessous :

Actions	Secteurs « prioritaires » au titre de la D.3.2.2	Autres secteurs
Contrôles sur rejets domestiques en système séparatif	10 % par an	4 % par an
Mise en conformité effective des raccordements identifiés comme non conformes	70 % sous 3 ans après le constat de la non-conformité	

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Disposition 3.2.4. Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrages de travaux
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contexte

L'importance des eaux claires parasites est décrite sur la base des éléments disponibles dans les contextes généraux (point 3). Il est rappelé que la présence de grandes quantités d'eaux claires parasites est considérée comme une anomalie majeure ; l'origine principale en est la non-étanchéité des collecteurs, en partie due à leur vétusté. La faiblesse du renouvellement du patrimoine existant se traduit, vis-à-vis des objectifs du SAGE, par les considérations suivantes : *les eaux claires parasites, prennent la place des eaux usées, saturent les ouvrages et favorisent les déversements ».*

- sur les réseaux séparatifs, la disposition concerne directement les cours d'eau du territoire ;
- sur l'unitaire, la disposition est en lien avec les rejets « aval », c'est-à-dire la Seine, le SAGE ne doit pas s'en exonérer.

Contenu

L'atteinte des objectifs du SAGE nécessite que toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement s'assurent de la pérennité structurelle et fonctionnelle des systèmes d'assainissement. Il s'agit principalement :

- de certaines anomalies fonctionnelles : maillages incorrects entre réseaux « eaux usées » et réseaux « eaux pluviales », ouvrages inadaptés, manquants ou sous-dimensionnés, qui favorisent les rejets de temps sec ou les surverses trop fréquentes par temps de pluie ;
- du vieillissement des réseaux : faible taux de renouvellement des canalisations d'assainissement sur le territoire, affectant l'état structurel du réseau.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement veillent ainsi à :

- **mettre en œuvre les actions programmées par les SDA / Diagnostics permanents** (voir disposition 3.2.1 du présent SAGE) qui concernent, de près ou de loin, la suppression des rejets directs vers les cours d'eau, en renforçant celles qui concernent les secteurs prioritaires du SAGE (voir disposition 3.2.2 du présent SAGE), et en respectant les échéanciers et hiérarchisations ;
- **assurer une gestion patrimoniale adaptée de leurs systèmes d'assainissement**, de façon à conserver ou restituer une **fonctionnalité globale optimale** (service à l'usager, étanchéité, pente, …).Cette action consiste à créer, remplacer ou renouveler les réseaux (de manière plus soutenue les premières années pour rattraper le retard accumulé) et à intervenir pour supprimer les défauts de conception ou de fonctionnement du réseau et des ouvrages ; **cette gestion patrimoniale suppose de mettre en place une démarche d'amélioration continue de la connaissance des ouvrage set de leurs fonctionnalité ;**
- **faire preuve de rigueur dans le renseignement des Rapports** sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS), puis des bilans annuels (obligation de la production documentaire due au titre de l'arrêté ministériel du 21-07-2015).

Opérationnalité

La CLE invite les collectivités à mettre en œuvre la gestion patrimoniale et assure une synthèse des efforts à l'échelle de son périmètre, ainsi que sur des périmètres pertinents de type « unité hydrographique significative » ou « sous-bassin versant ».

Les collectivités sont invitées à transmettre leur bilan annuel à la CLE. La cellule d'animation du SAGE assure une synthèse à l'échelle du territoire des principaux indicateurs des RPQS, et notamment :

- l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ;
- le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel.

Cette synthèse est présentée à la CLE, qui apprécie l'avancement des actions engagées, ajuste en conséquence sa stratégie d'intervention, en particulier auprès des collectivités qui rencontrent des difficultés spécifiques.

Objectif poursuivi sur le territoire

Les autorités organisatrices de l'assainissement, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, mettent en œuvre une gestion patrimoniale de leur réseau et s'engagent sur un taux de renouvellement qui leur est propre.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Disposition 3.2.5. Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'études et travaux
Effet attendu	Connaissance et programmation de l'action publique

Préalables

Sur le territoire du SAGE, la très grande majorité des habitations, des équipements publics et des bâtiments accueillant des activités est desservie par un système de collecte collective des eaux usées. Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées domestiques y est obligatoire.

Il resterait, sur l'ensemble du territoire, moins de 1% des logements non desservis par l'assainissement collectif, et devant donc être équipé d'un système d'assainissement non collectif conforme. D'une manière générale et du fait de ce faible pourcentage, il s'agit d'un sujet qui n'est pas toujours très investi par les collectivités en charge de l'assainissement. Cela ne permet donc pas de fournir, à ce stade, une consolidation géographique et quantitative des secteurs concernés.

Si le sujet reste donc « mineur » à l'échelle du territoire du SAGE, il conviendrait toutefois de vérifier l'éventualité très locale ou ponctuelle de défaillances de ces systèmes d'assainissement non collectif et d'un impact sur la qualité de certains des plus petits cours d'eau, ruisseaux et rus,

- Le SIAH constitue un SPANC au 1er janvier 2018 sur son périmètre, et exerce effectivement la compétence ANC sur le territoire des communes lui ayant transféré. Les contrôles ont commencé en 2018.
- Le SIARE a la compétence sur une commune du territoire du SAGE Saint Brice, un SPANC est en cours de constitution, les contrôles ne sont pas commencés. Les autres communes du syndicat assurent actuellement en direct cette compétence.
- 7 communes du territoire (Bouqueval, Ecouen, Epinay-Champlatreux, Villiers le Bel, Mareuil en France, Fontenay-en-Parisis, Chatenay-en-France) ont adhéré au Syndicat Intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) dont le siège se situe à Marines qui constitue un SPANC depuis longtemps
- 3 communes (St Witz, Marly la Ville et Jagny-sous-Bois font partie du SICTEUB qui réalise le contrôle des installations initiales et des installations existantes dans le cadre d'une vente.
- L'ANC est interdite en petite couronne donc sur l'intégralité des communes de Seine-Saint-Denis qui ne sont pas concernées par cette disposition (+ petit texte à venir sur « l'interdiction » de l'ANC sur les communes de la petite couronne parisienne)

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement veillent à :

- mettre en œuvre les SPANC, définissant les compétences retenues et le contrôle des installations non collectives ;
- mettre à jour les zonages « EU » ;

- rechercher les zones où les taux de non-conformité (« simple » non-conformité ou risque avéré) sont les plus élevés et les apprécier par rapport aux cours d'eau concernés, pour définir d'éventuelles zones prioritaires.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE

- Incite les collectivités compétentes à mettre en œuvre le SPANC ;
- Assure un bilan des ANC (quantité, état, localisation, …) au niveau consolidé du territoire et le porte à la connaissance de la CLE, comme un « état zéro » ;
- Définit, avec les services du SPANC du territoire, les zones où, vis-à-vis des objectifs du SAGE (par exemple : la localisation par rapport aux cours d'eau, les zones identifiées par le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau,) (disposition 1.1.1) orienter en priorité la programmation des actions de contrôle et de réhabilitation éventuelles des installations d'assainissement non collectif ; (
- Assiste les collectivités compétentes dans la rédaction du règlement du SPANC, notamment vis-à-vis des zones « prioritaires » ;
- Promeut les opérations de réhabilitation collectives.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN SPANC	Particuliers assainis en ANC SPANC

Sous objectif 3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées

Rappels réglementaires

L'article L214-1 du code de l'Environnement concerne les installations (I), les ouvrages (O), travaux (T) et activités (A), soit IOTA, (…) entraînant (…) une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, (…) ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées est concerné par cette législation, au travers de l'article R214-1 du même code, rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha → soumis à autorisation ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → soumis à déclaration.

Le ruissellement généré par une voirie, au moment de sa création ou de sa rénovation lourde, **est très peu pris** en considération par la réglementation :

- une voirie de moins de 1 ha avec rejet dans le milieu récepteur n'est pas soumise aux prescriptions des « IOTA » soumis à déclaration ou autorisation au titre la loi sur l'eau ;
- la création (ou la rénovation totale) d'une voirie, avec rejet dans un réseau d'assainissement n'est pas concernée par le Code de l'Environnement (IOTA), ni par le Code de l'urbanisme (ni par le PLU – les voies publiques n'y sont pas zonées) ;
- de même, les voiries publiques sont très rarement intégrées en tant que telles dans le zonage « pluvial ». Donc il n'y a pas d'obligation de rétention des débits ou de la pollution, sauf obligation imposée par le gestionnaire de l'assainissement.

Contexte

Les valeurs des concentrations de polluants qui caractérisent la qualité des eaux de ruissellement en site urbain, notamment après transit dans un réseau d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif EP, ont montré que ces effluents pouvaient être, au regard de certains paramètres, autant pollués (parfois plus) que les eaux usées domestiques. Toutefois, chaque situation est particulière, dépendant d'une part des conditions pluviométriques (intensité, durée, période de temps sec précédent) et d'autre part du réseau d'assainissement (unitaire, séparatif plus ou moins sélectif, plat ou pentu, …). Ainsi, dans ce domaine, toute généralisation exclusivement fondée sur de la bibliographie est abusive. Plus généralement, toute conclusion, même fondée sur des mesures, voire sur des modélisations, se doit d'être accompagnée d'une mise en perspective des résultats.

En résumé, l'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, est la cause principale de la pollution des cours d'eau par le ruissellement. Ces phénomènes impactent les cours

d'eau récepteurs en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations. On dispose néanmoins, en règle générale, de peu de données qualitatives sur les cours d'eau par temps de pluie.

D'une manière générale, outre la non-atteinte des objectifs de qualité environnementale, vis-à-vis des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie, les cours d'eau du territoire présentent un état chimique mauvais, à cause majoritairement de la présence de HAP, considérés comme substances ubiquistes[20].

Le ruissellement, notamment sur les surfaces de voiries et autres secteurs imperméables, est l'une des causes de la mauvaise qualité des cours d'eau. La circulation automobile génère des dépôts chargés en hydrocarbures et métaux lourds, plus particulièrement sur les voies rapides, identifiées comme principaux points noirs actuels du territoire. Au quotidien, les voiries sont aussi le réceptacle de nombreux déchets de toutes tailles et de toutes natures. Le ruissellement pluvial entraine toutes ces pollutions vers les rivières, et peu d'exutoires sont équipés de moyens de traitement.

L'importance du trafic routier entraine une pollution chronique spécifique : elle n'est pas connue de façon quantitative, mais elle peut être estimée annuellement, à plusieurs milliers de tonnes de MES et plusieurs centaines de tonnes d'hydrocarbures.

La qualité et la quantité des apports spécifiques de l'aéroport du Bourget vers la Morée et d'une partie de l'aéroport de Roissy vers le Sausset canalisé sont suivies par le gestionnaire des infrastructures aéroportuaires, mais ne sont pas assez partagées avec les acteurs locaux. Par leur spécificité et leur saisonnalité, ils peuvent contribuer à la dégradation des cours d'eau du territoire, notamment du fait des rejets de glycol ou de fondant (période hivernale).

Liste des dispositions

3 dispositions se réfèrent à ce sous objectif

Disposition 3.3.1. Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie ;

Disposition 3.3.2. Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles ;

Disposition 3.3.3 Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles.

[20] Les ubiquistes sont des substances à **caractère persistant**, **bioaccumulables** et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des **concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale**. De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis par ailleurs. Il s'agit des diphényléthers bromés, du mercure et ses composés, -des HAP, des composés du tributylétain, du PFOS, -des dioxines, du HBCDD et de l'heptachlore

Disposition 3.3.1. Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie

Statut	Action volontaire
Nature	Observatoire / suivi / évaluation
Effet attendu	Amélioration de la connaissance

Contenu

La CLE soutient la réalisation d'actions de connaissance, à engager par les collectivités territoriales en charge de l'assainissement et par les collectivités en charge de la GEMAPI sur la qualité des eaux par temps de pluie. Le caractère complexe de ces mesures suggère que les modalités, les protocoles, de leurs réalisations soient le plus possible harmonisés à l'échelle du territoire du SAGE.

En concertation avec les collectivités en charge de l'assainissement et de la GEMAPI, la cellule d'animation du SAGE, travaille à la rationalisation du réseau de mesures, à la création d'un protocole unique sur le territoire, et à la consolidation des résultats.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE, en concertation avec les collectivités en charge de l'assainissement et de la GEMAPI :

- veille à la rationalisation des points et du réseau de mesures, en tenant compte des particularités du lac d'Enghien et des études spécifiques qui le concerne ;
- assure la coordination des campagnes de mesure, et notamment leur simultanéité au sein d'un même bassin versant ;
- veille à l'homogénéité des protocoles et modalités de surveillance : liens débit/qualité / flux, et impacts sur les milieux ;
- consolide les résultats à l'échelle des bassins versants et leur valorisation annuelle à l'échelle du SAGE ;
- établit et diffuse les retours d'expériences sur les campagnes de mesures ;
- informe les gestionnaires de l'assainissement pluvial, les gestionnaires des voiries et autres espaces imperméabilisées pour les aider à identifier les secteurs nécessitant des travaux ou des améliorations fonctionnelles ;
- informe la CLE sur l'évolution interannuelle de la qualité des cours d'eau par temps de pluie.

Les porteurs de compétences concernés restent responsables du financement de leurs campagnes de mesures. La cellule d'animation du SAGE aide toutefois à la mobilisation des subventions de l'Agence de l'eau.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Disposition 3.3.2. Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles

Statut	Recommandation
Nature	Maîtrise d'ouvrage de travaux
Effet attendu	Mobilisation et coordination des acteurs

Contenu

Tout projet d'aménagement, visant à modifier les surfaces imperméabilisées des voiries publiques et rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, soumis à l'article R214.1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature) respecte les objectifs du SAGE, en limitant au maximum l'apport de polluants au cours d'eau et en prenant en compte la sensibilité du milieu de façon à atteindre les objectifs du SAGE

- *Régime d'autorisation = obligation réglementaire de saisir la CLE pour avis en amont 21. ;*
- *Régime de déclaration = obligation réglementaire d'informer la CLE :* les donneurs d'ordre sont invités à consulter la CLE **en amont** du dépôt du « dossier loi sur l'eau », de façon à pouvoir bénéficier de l'expertise et des conseils de ses membres pour répondre au mieux aux objectifs du SAGE.

Les gestionnaires des voiries (notamment les services de l'Etat (DIRIF), concessionnaires autoroutiers, collectivités territoriales et leurs établissements publics) **sont incités à réaliser les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et à assurer, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité**. Pour les pluies courantes, l'objectif doit être la maitrise des flux polluants. Pour des évènements plus rares, la priorité reste la maitrise du risque d'inondation.

Dans ce cadre, les gestionnaires de voiries veillent à assurer une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement la pollution du ruissellement. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution.

Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera systématiquement étudié et privilégié dans les choix d'aménagement. En cas d'insuffisance locale justifiée des actions de réduction du ruissellement à la source (voir dispositions 1.2.1 et 1.2.5 du présent SAGE), et de mise en conformité des raccordements (voir disposition 3.2.3 du présent SAGE), le recours complémentaire aux dispositifs de traitement et/ou stockage des eaux pluviales est néanmoins possible.

[21] Article R181-22 du code de l'environnement :

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :

1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

Les collectivités territoriales et les établissements publics compétents veillent à inscrire la gestion des eaux pluviales de espaces publics dans leur zonage « assainissement »

Opérationnalité

La CLE du SAGE encourage les acteurs concernés à la recherche d'innovation dans le domaine particulier des eaux pluviales issues de voiries.

Pour rappel, la cellule d'animation du SAGE et ses partenaires (Etat, AESN, collectivités territoriales et leurs établissements publics) accompagnent les porteurs de projet à l'intégration des objectifs du SAGE, notamment ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales, voir dispositions du sous-objectif 1.2 du présent SAGE.

La cellule d'animation produit tous les trois ans un bilan des opérations de voirie innovantes, dans le cadre de son tableau de bord, précisant les avancées de protection des milieux récepteurs. Elle les porte à la connaissance des acteurs concernés sur le périmètre du SAGE, notamment dans le cadre du groupe de travail assainissement (voir disposition 3.2.1 du présent SAGE).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires de voiries	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Gestionnaires de voiries

Disposition 3.3.3 Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles

Statut	Recommandation + Actions volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux
Effet attendu	Amélioration de la connaissance et mobilisation des acteurs

Contenu

Il s'agit de s'appuyer sur les études disponibles ou en cours, notamment celles réalisées par ADP, et sur les bilans réglementaires, pour connaitre les flux rejetés par les plateformes aéroportuaires : débits et pollutions. Il s'agit également d'apprécier les moyens permettant de connaître la réaction du milieu récepteur aux polluants et aux débits caractéristiques de ces flux, et les résultats qu'ils donnent en la matière. L'objectif est au final de mettre en partage entre tous les acteurs concernés, une analyse croisée de ces informations (flux x impacts), de manière à pouvoir préciser la sensibilité du milieu aux polluants spécifiques, et d'aider à optimiser les moyens de limitations des impacts des plates-formes aéroportuaires, notamment en période hivernale.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE crée un groupe de travail avec les partenaires concernés (ADP, DEA93, Terre d'Envol, DRIEE, AFB,…), dans le but de :

- Coordonner les actions de quantification des pollutions émises et de mesure de la qualité dans les cours d'eau - cf. disposition 3.3.1) ;
- Croiser leurs connaissances pour établir un diagnostic partagé des rejets, des flux et des impacts sur les eaux superficielles ;
- participer à l'identification des actions complémentaires à mettre en œuvre sur les installations aéroportuaires, en fonction de la réaction des cours d'eau aux rejets ;
- valoriser le travail réalisé, pour proposer, le cas échéant, des retours d'expérience, portables sur d'autres surfaces imperméabilisées (voiries par exemple – cf. disposition 3.3.2) ;

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires d'infrastructures	Cellule du SAGE ADP, État AESN Gestionnaires d'infrastructures	Gestionnaires d'infrastructures

Sous objectif 3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents

Rappels réglementaires

Phytosanitaires

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle a été complétée par la loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015. Ces lois prévoient l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à compter du 1er janvier 2017. Elles fixent également l'interdiction, à compter du 1er janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques, pour un usage non professionnel.

Eaux usées autres que domestiques

Depuis 1958, il est obligatoire de délivrer des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques (EUND) dans le réseau. Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire, ou le Président de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente. A défaut, l'auteur du déversement est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (7 500 €).

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les déversements d'effluents « assimilés domestiques » sont un droit pour le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement dont le raccordement est sollicité, mais la collectivité ou l'établissement compétent peut fixer des prescriptions techniques pour accepter ces effluents. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement.

Contexte

Une pollution diffuse est une contamination des eaux par une substance indésirable, dont l'origine est une multitude de sources (petites ou grandes) dispersées dans l'espace et dans le temps et difficilement identifiables.

Les substances dangereuses pour l'environnement présentent des effets néfastes pour les organismes aquatiques et la santé humaine à de très faibles concentrations. Il s'agit notamment des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), des dérivés benzéniques (BTEX), des alkylphénols, du tributylétain cation et du Di(2-éthylhexyl)phtalate.

Un micropolluant est une substance qui, en raison de sa toxicité, de sa persistance, de sa bioaccumulation à faible ou très faible concentration dans un milieu, est susceptible d'induire des effets négatifs, voire irréversibles, dans ce milieu et sur les organismes vivants. Il s'agit notamment de composés chimiques tels que les métaux, les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les solvants chlorés, les pesticides et les substances

médicamenteuses. Ces micropolluants proviennent pour la plupart du mode de vie « moderne ». Ils sont apportés soit par les eaux usées de l'assainissement, soit par le lessivage des chaussées et autres surfaces imperméabilisées, soit encore par les apports de l'amont du territoire. **Les résultats ne démontrent pas une contamination spécifique** sur le territoire du SAGE par rapport à des cours d'eaux traversant des agglomérations, **mais montrent toutefois l'impact des activités urbaines sur le milieu aquatique.**

Les polluants émergents sont des substances retrouvées dans l'environnement grâce à l'amélioration de la surveillance et des méthodes d'analyse des eaux, notamment superficielles ou souterraines. D'une manière générale, la connaissance de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine est insuffisamment documentée. Leur classification se fait suivant 3 grandes catégories : les substances pharmaceutiques, les produits chimiques industriels et domestiques, les produits de dégradations (de produits pharmaceutiques, industriels, domestiques).

Il existe sur le territoire Croult - Enghien - Vieille Mer un tissu très diffus de petites activités (garage, restauration, artisanat…) ainsi que quelques zones d'activités économiques de taille et de vocation diverses. Les rejets spécifiques de ces établissements peuvent avoir localement un impact défavorable sur le fonctionnement du système d'assainissement, voire sur le milieu récepteur. L'impact sur le milieu des actions engagées dans ce domaine est difficile à évaluer, car elles concernent un tissu diffus et mouvant d'activités et des molécules complexes à analyser, dans un milieu récepteur soumis à de multiples rejets.

D'après l'état des lieux du SAGE , moins de 150 autorisations de raccordement ou de déversement « non domestiques » ont été délivrées sur le territoire. Or, le nombre d'autorisation de raccordement ou de déversements non domestiques sur le territoire du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer devrait être de l'ordre de 500 à 700.

Les teneurs en pesticides ne sont toujours pas conformes aux normes de qualité environnementales ; la baisse des concentrations de certaines molécules (suite à leur interdiction) est souvent contrebalancée par l'arrivée de nouvelles substances actives.

Liste des dispositions

2 dispositions se réfèrent à ce sous objectif :

Disposition 3.4.1 : Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants

Disposition 3.4.2 : Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité

Disposition 3.4.1 Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants

Statut	Recommandation
Nature	Animation de démarche et coordination
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

Les chambres des métiers et de l'artisanat accompagnent, d'une part, les entreprises productrices de déchets liquides dangereux dans la réduction à la source de ces substances, et d'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics engagés volontairement dans des opérations pilotes de collecte sélective de ces déchets présentant un niveau de dangerosité important pour les masses d'eau et les milieux du territoire Croult - Enghien - Vieille Mer.

Opérationnalité

Les chambres des métiers et de l'artisanat, et les syndicats professionnels accompagnent les entreprises, en partenariat avec la cellule d'animation du SAGE, les autres chambres consulaires, l'ADEME, l'AESN et l'Etat, dans la réduction à la source de leurs déchets liquides dangereux.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives menées à l'échelle d'une branche professionnelle ou d'un territoire géographique. Ces opérations recouvrent :

- Diagnostic interne aux entreprises ;
- Identification des actions de réduction/suppression/substitution (conseil technique, promotion des bonnes pratiques et de leurs résultats en termes de pollutions évitées,…) ;
- Recherches d'aides financières.

Les chambres des métiers et de l'artisanat, et les syndicats professionnels accompagnement également les collectivités volontaires, en partenariat avec la cellule d'animation du SAGE, les autres chambres consulaires, l'ADEME, l'AESN et l'Etat, dans la connaissance des gisements de déchets liquide dangereux sur leur territoire, et la mise en place ou le déploiement de systèmes de collecte sélective adaptés :

- Inventaire des activités présentes sur les territoires ;
- Identification des gisements de déchets dangereux concernés ;
- Accompagnement des collectivités volontaires dans l'étude, la mise en place et le déploiement des systèmes de collecte adaptés ;
- Recherches d'aides financières ;
- …

Cette disposition est en lien avec la disposition 3.4.2 qui suit.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Chambres consulaires Collectivités territoriales	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Entreprises et activités productrices de déchets liquides

	ADEME	

Disposition 3.4.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets « autres que domestiques » et, le cas échéant, mettre les rejets des établissements en conformité

Statut	Recommandation
Nature	Animation de démarche et coordination
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

La mise en conformité des raccordements « autres que domestiques » (voir Code de la Santé Publique articles L1331-7-1 et -10), et la maitrise des pollutions afférentes sont impératives pour le respect des objectifs du SAGE.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en charge des visites et délivrances d'autorisations, en lien avec les autorités disposant des pouvoirs de police, veillent à établir un protocole opérationnel complet de suivi de la mise en conformité, comportant les modalités d'information et, si besoin, de mise en demeure du propriétaire et/ou de l'exploitant ainsi que les principes d'assistance technique et/ou financière.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement, en collaboration étroite avec les services instructeurs, s'attachent à améliorer la conformité de leurs réseaux d'assainissement collectif, par :

- la connaissance des usagers « autres que domestiques », notamment via une base de données consolidée recensant les entreprises, les équipements publics,… (voir aussi disposition 3.2.1 du présent SAGE sur les SDA) ;
- la rédaction des annexes spécifiques aux règlements de service ;
- la délivrance des autorisations (au regard de la capacité des ouvrages à les accepter), accompagnées de prescriptions éventuelles et le suivi de l'évolution des rejets de ces établissements.

La CLE recommande d'organiser la mise en conformité des raccordements « autres que domestiques » par zone d'activité ou secteurs géographiques plutôt que par secteur d'activités.

Opérationnalité

Les chambres de métiers et de l'artisanat, et les chambres de commerce et d'industrie, en collaboration avec les syndicats professionnels, les services compétents des collectivités territoriales en charge l'assainissement et la cellule d'animation du SAGE, veillent à épauler techniquement les entreprises et les services des collectivités en charge des équipements publics, pour répondre à ces exigences par :

- l'établissement de documents de communication et d'information ;
- le partage d'expériences sur des cas concrets ;
- l'aide au montage des dossiers de demande de subvention le cas échéant ;
- la réalisation de diagnostics au sein des établissements concernés ;

et plus généralement par le conseil, la formation, la sensibilisation, la mise en place et le soutien de l'autosurveillance.

La cellule d'animation sensibilise les collectivités territoriales et les établissements publics compétents sur les possibles leviers d'action pour encourager la mise en conformité des raccordements « autres que domestiques ».

Objectif poursuivi sur le territoire

Les objectifs de contrôles de raccordement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Actions	Objectif annuel
Engagement des visites préalables (ou similaire) sur rejet « autre que domestiques »	150 unités à l'échelle du territoire du SAGE
Autorisations à délivrer (ou validation du statut « assimilé domestique ») suite à la visite	100 % sous 6 mois suivant la visite*
Travaux de mise en **conformité des rejets**	Mise en conformité de 70% des raccordements identifiés comme non conforme sous 3 ans après la date du contrôle

* sous réserve de la conformité avérée des rejets au réseau

En revanche, en cas de demande expresse de raccordement d'un propriétaire d'immeuble ou d'établissement, les collectivités et établissements en charge de l'assainissement s'efforcent de réaliser une visite et à délivrer l'autorisation - ou le statut « d'assimilé domestique », dans un délai de 3 mois. Ce délai s'entend sous réserve que l'immeuble ou l'établissement présente une conformité vis-à-vis de ses rejets aqueux. »

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Cellule animation du SAGE Etat AESN	Entreprises, acteurs économiques Propriétaires d'équipements publics

OBJECTIF GENERAL 4 :
Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau

OG4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau 152
Rappel de la stratégie 152
Mots clés 152
Contexte général 152
Liste des sous-objectifs 154
Tableau des dispositions 154
Sous-objectif 4.1 : Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau 155
Disposition 4.1.1. Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements 157
Disposition 4.1.2. Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs ... 159
Disposition 4.1.3. Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique 160
Disposition 4.1.4. Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire 162
Disposition 4.1.5. Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels 163
Sous-objectif 4.2 : Sensibiliser aux enjeux de l'eau 164
Disposition 4.2.1. Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières 165
Disposition 4.2.2. Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins 166
Disposition 4.2.3. Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés 167
Disposition 4.2.4 Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville 168

OG4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau

Rappel de la stratégie

La stratégie du SAGE affiche le principe d'« un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ». Cette stratégie repose sur une volonté de **redonner de la place à l'eau dans le territoire et davantage d'emprise aux milieux aquatiques** afin de **recréer un lien social positif à l'eau**. Cette approche spatiale prévaut aussi bien pour les cours d'eau et leurs berges, que pour l'ensemble des bassins versants où la gestion des ruissellements pluviaux, des zones humides et plus largement du cycle de l'eau dans la ville passe par le rétablissement d'espaces dédiés à l'eau.

Au regard de cette stratégie, **l'OG4 traite particulièrement de la recréation de lien social autour de l'eau et des milieux aquatiques**, action incontournable pour la lisibilité et la crédibilité politique du SAGE. Rendre des espaces à l'eau signifie en effet à la fois améliorer l'état de celle-ci et créer des espaces partagés, bien communs pour les habitants du territoire. Spécificité forte de ce territoire, le lien à l'eau a été dégradé lors des dernières décennies, aboutissant à une certaine indifférence voire à une hostilité de la part des populations, l'eau étant globalement associée à des éléments négatifs sur notre territoire (inondations, pollutions, odeurs, moustiques…). La **reconstruction d'une relation positive à l'eau** alors même que celle-ci est aujourd'hui peu considérée comme un élément constitutif du cadre de vie est un objectif à considérer comme **une raison d'être essentielle du SAGE**.

Mots clés

Usages, Lien social, Loisirs, Accès à l'eau

Contexte général

L'eau se manifeste sous des formes variées sur l'ensemble du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer : les cours d'eau du Croult et du Petit Rosne, les petits rus comme le ru d'Arra ou le ru de Montlignon, mais aussi les canaux (Ourcq et Saint-Denis) ou encore les lacs et plans d'eau (Lac d'Enghien, bassin de Savigny…), sans oublier les cours d'eau enterrés. Cette diversité est constitutive de l'identité du SAGE, composée aussi bien de cours d'eau que d'infrastructures hydro-écologiques.

Concernant les cours d'eau, ceux-ci ont presque disparu des mémoires, malgré le risque d'inondation qu'ils peuvent encore représenter localement. A partir du XIXème siècle, ces cours d'eau ont été fortement anthropisés (canalisés, rectifiés, busés voire enterrés) en lien avec leur vocation utilitaire, au détriment des usages d'agrément (pêche, promenade, baignade…), des milieux naturels et des identités paysagères liées à l'eau. Aujourd'hui encore, leur accessibilité et leur mise en valeur sont limitées, même lorsqu'ils sont à ciel ouvert. Leur statut de cours d'eau non domaniaux restreint cette accessibilité, d'autant plus que les propriétaires riverains ont tendance à se désengager de leurs obligations d'entretien, en clôturant ou en murant leur propriété au niveau du ru, s'en protégeant par la même occasion. L'eau peut donc être accessible ponctuellement, via les fossés en bord de route par exemple, mais sans aménité. Les accès à l'eau aménagés pour les loisirs sont quant à eux relativement rares. Sur le territoire du SAGE, l'eau est en conséquence un potentiel de ressourcement, d'aménités et d'attractivité paysagère non valorisé, avec des collectivités et des acteurs relais dans la société civile peu nombreux à œuvrer à leur valorisation et à leur redécouverte.

Pourtant, un réel attachement à ces rivières s'exprime à travers les souvenirs d'une fréquentation et de pratiques passées, accompagné d'une véritable demande pour une rivière comme espace

d'aménité, accessible et valorisée paysagèrement. Là où l'eau est visible, lisible, elle est support d'ambiance, de loisirs, d'animation, de promenade… participant pleinement à la qualité de vie comme en témoigne la fréquentation de ces espaces de ressourcement par les habitants.

Aujourd'hui, les liens entre l'eau et les usages récréatifs sont renoués à l'échelle de « spots », seuls lieux où l'eau, la nature et les usages récréatifs sont intimement associés : les parcs de Seine-Saint-Denis, la ville d'eau d'Enghien-les-Bains, le canal de l'Ourcq et la forêt de Montmorency. Les parcs de Seine-Saint-Denis constituent des espaces de ressourcement où l'eau tient une place majeure mais ils restent encore peu accessibles et méconnus à l'échelle francilienne, constituant de grandes enclaves peu connectées au reste du tissu urbain. Enghien-les-Bains, la ville d'eau du territoire représente un pôle d'attraction depuis le XIX^{ème} siècle grâce à son lac et ses sources d'eaux sulfureuses, support de thermalisme et de nombreux usages de loisirs, sans générer pour autant de retombées majeures sur le reste du territoire du SAGE. Le canal de l'Ourcq connaît quant à lui une transformation de grande ampleur depuis le début du XXI^{ème} siècle, avec une valorisation des paysages et des usages récréatifs autour de l'eau parallèlement à la rénovation urbaine à l'œuvre. Enfin, la forêt humide de Montmorency constitue un espace de ressourcement majeur très fréquenté, mais encore essentiellement géré pour la production de bois, sans que l'accueil du public et la préservation des zones humides ne constituent une préoccupation centrale.

Bien que les usages créateurs de lien social autour de l'eau restent pour l'instant essentiellement concentrés sur quelques spots, leur déploiement sur l'ensemble du territoire du SAGE est envisagé. L'eau constitue en effet un levier pour favoriser l'attractivité générale de ce territoire, en renforçant ses atouts en matière de ressourcement et d'aménités, dans une perspective générale d'aménagement du territoire.

Conscients du potentiel de ce cadre de vie associé à l'eau, les acteurs du territoire engagent, d'ores et déjà, de plus en plus d'actions de redécouverte de l'eau. Il s'agit aussi bien de réouverture, renaturation, de cours d'eau, de gestion des eaux pluviales à la parcelle par la création d'espaces publics inondables multifonctionnels, de la valorisation paysagère et/ou récréative des bassins de rétention des eaux pluviales ou encore d'initiatives et manifestations festives autour de l'eau. La redécouverte de l'eau ne se limite pas à des projets de grande ampleur mais se fait aussi de manière plus diffuse et plus discrète, à une échelle au plus proche du quotidien des habitants. Cette demande sociale n'est cependant pas unanime, certains craignant de rendre visible une eau polluée et pleine de déchets, d'autres contestant les changements d'usages inhérents à tout projet prenant place sur des espaces déjà occupés.

Le développement des usages créateurs de lien social autour de l'eau ne peut en effet se faire sans envisager leur conciliation avec les autres usages existants. Le cas des canaux est emblématique à cet égard : infrastructures dédiées d'abord à la navigation commerciale, le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis (dans une moindre mesure) doivent désormais prendre en compte le renouvellement urbain à l'œuvre, générateur d'attentes en termes d'activités de loisirs sur les berges mais aussi dans l'eau (circulations douces, évènements festifs, navigation de plaisance voire baignade, etc.). Ce développement doit également intégrer le respect, la préservation, voire la restauration, des milieux naturels, et en particulier des milieux aquatiques et humides.

Liste des sous-objectifs

L'objectif général de développement des usages créateurs de lien social autour de l'eau se décline selon deux grandes dimensions. La première consiste à favoriser les aménagements nécessaires au développement de ces usages, que ce soit par la réalisation d'études ou de diagnostics ou par la mise en œuvre de travaux. La seconde se concentre sur la sensibilisation des différents acteurs du territoire, en particulier les habitants et les usagers, pour mieux faire connaître les milieux aquatiques et humides du territoire, tout en s'assurant de leur préservation.

Sous objectif 4.1 : Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau
Sous objectif 4.2 : Sensibiliser aux enjeux de l'eau

Tableau des dispositions

OG4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau		
Sous-objectifs	**Dispositions**	
4.1 : Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau	4.1.1	Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements
	4.1.2	Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs
	4.1.3	Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique
	4.1.4	Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire
	4.1.5	Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels
4.2 : Sensibiliser aux enjeux de l'eau	4.2.1	Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières
	4.2.2	Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins
	4.2.3	Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés
	4.2.4	Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville

Sous-objectif 4.1 : Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau

Contexte

La stratégie du SAGE Croult Enghien Vieille Mer fait de la recréation de lien social autour de l'eau une action emblématique, alors même que les transformations urbaines, économiques et démographiques à l'œuvre depuis plusieurs décennies ont eu tendance à éloigner les populations des cours d'eau et des milieux aquatiques. Les usages liés à l'eau sont aujourd'hui essentiellement concentrés sur quelques « spots » fréquentés tandis que le reste du territoire souffre d'un déficit de notoriété, d'animations et d'usages en lien avec l'eau, alors même qu'un réel potentiel existe.

La mise en œuvre du SAGE a donc comme objectif de favoriser les aménagements nécessaires au développement des usages liés à l'eau afin de combler les déficits existants et d'assurer la recréation d'un lien social autour de l'eau qui soit positif sur l'ensemble du territoire. Cela se fait en complément de l'amélioration de la gestion écologique des milieux et de leur intégration paysagère (cf. OG2).

Rappel réglementaire

Selon l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu. Ils sont tenus d'assurer l'entretien régulier du cours d'eau qui « a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Cet entretien peut éventuellement être pris en charge par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, sous réserve d'obtention d'une déclaration d'intérêt général de cinq ans, établie après enquête publique (article L.215-15 du Code de l'Environnement).

En cas d'entretien pris en charge par la collectivité ou en cas de défaillance du propriétaire pour l'entretien du cours d'eau, les propriétaires riverains ont l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 mètres, pour le passage d'engin en cas de travaux, et un libre passages aux agents habilités (police de l'eau) (Article L.215-18 du Code de l'Environnement).

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau pour une durée de cinq ans. Le propriétaire conserve le droit de pêche pour lui-même et sa famille. Il est tenu de laisser le passage aux membres de l'AAPPMA pour l'exercice de la pêche. (Article L435-5 du Code de l'Environnement). Une convention peut réguler les modalités de ce droit de passage. Il semble néanmoins que, sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, la pêche soit très peu développée sur les cours d'eau non domaniaux, faute d'intérêt piscicole avéré, avec des AAPPMA concentrées essentiellement sur les plans d'eau ou les canaux.

Concernant le domaine public fluvial, comprenant les cours d'eau domaniaux et les canaux22, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore

[22] D'après les éléments inscrits dans le PAGD du SAGE des Deux Morins

par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. [...] Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Liste des dispositions

5 dispositions correspondent à ce sous-objectif

Disposition 4.1.1. Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements

Disposition 4.1.2. Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs

Disposition 4.1.3. Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique

Disposition 4.1.4. Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire

Disposition 4.1.5. Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels

Disposition 4.1.1. Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements

Statut	Action du SAGE
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Les usages liés à l'eau sur le territoire du SAGE sont peu connus et localisés de manière éparse sur le territoire. Pour assurer leur déploiement, il convient donc, dans un premier temps, d'établir un diagnostic des usages existants mais également de s'intéresser aux usages en devenir, peu développés aujourd'hui mais qui pourraient l'être à l'avenir (pêche, promenade, mobilités douces, rafraichissement, baignade etc.). Sur cette base le diagnostic établit les grandes orientations d'aménagement favorisant les usages, par sous bassin-versant, en tenant compte des préconisations des documents de planification des activités de pleine nature existants (ex : PDIPR, etc.). Il s'attache en outre à réaliser une estimation économique des orientations préconisées.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE réalise le diagnostic.

Ce diagnostic comprend :

- Un recensement des usages présents sur le territoire et des usages à développer. Sur ce dernier point le diagnostic pourra intégrer une analyse historique des usages liés à l'eau s'appuyant sur la « mémoire vivante », permettant d'identifier les usages qui pourraient être réinvestis ainsi qu'une analyse de la demande sociale en matière d'usages et de pratiques en lien avec l'eau et les milieux aquatiques
- Une identification des enjeux d'accessibilité et d'aménagement des berges et les enjeux fonciers qui y sont liés, en relation avec les usages présents et futurs. Seront ainsi identifiés les sites accessibles et bien aménagés pour l'accueil des usages, les sites accessibles mais peu valorisés et les sites inaccessibles qui pourraient être valorisés.
- Un panorama des associations d'environnement, de cadre de vie, de quartier et de leurs compétences afin de rechercher des synergies entre les enjeux de reconstruction d'un lien social autour de l'eau et l'action de ces acteurs de terrain.

Il propose de grandes orientations pour l'aménagement de futurs sites pour développer les usages liés à l'eau en lien étroit avec les collectivités et leurs établissements publics.

Pour réaliser ce diagnostic, la cellule d'animation s'appuie sur les partenaires disposant de données sur les usages (comités départementaux du tourisme, associations et fédérations d'usagers, collectivités locales…). En particulier, elle travaille en partenariat avec la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires du Val d'Oise et de Seine Saint Denis qui réalise l'inventaire des sites, espaces et itinéraires dédiés aux sports de nature.

Des études de fréquentation pourront également compléter ce diagnostic pour limiter l'impact sur les milieux naturels et garantir une gestion équilibrée de ces espaces.

La réalisation de ce diagnostic mobilise la commission usage identifiée dans la disposition 6.1.4.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH SIARE Communautés d'agglomération et Établissement public territoriaux Départements 93 et 95 AESN Comités départementaux du tourisme Associations et fédérations d'usagers (pêche, randonnée, loisirs nautiques…)	Habitants Usagers, Élus

Disposition 4.1.2. Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Les berges des cours d'eau, canaux et plans d'eau du territoire souffrent globalement d'un aménagement insuffisant pour permettre l'accueil des usages de loisirs de manière satisfaisante.

Sur la base de l'état des lieux élaboré par la cellule d'animation du SAGE (cf. disposition 4.1.1.), **les différents porteurs de projet et notamment les collectivités et leurs établissements compétents mettent en œuvre des actions d'aménagement des berges favorisant l'accueil et le développement des usages récréatifs, sportifs, de loisirs…, en favorisant les synergies avec les dimensions paysagères et écologiques, de gestion multifonctionnelle des cours d'eau et plans d'eau** énoncées dans le sous objectif 2.2 du présent document. La préservation, voire la restauration, des milieux naturels, devra être intégrée dans les aménagements réalisés afin que le développement des usages ne soit pas en contradiction avec le respect des milieux naturels.

Les conditions d'entretien de ces aménagements sur le long terme devront également être réfléchies.

Opérationnalité

Les collectivités territoriales, voire les associations d'usagers, sont chargées de la mise en œuvre des aménagements en cohérence avec les orientations identifiées dans le diagnostic (disposition 4.1.1). Elles ont en charge la maîtrise d'ouvrage de ces opérations.

La cellule d'animation du SAGE s'assure de la prise en compte des résultats de l'étude lors des projets d'aménagement des berges portés par les collectivités locales et/ou les associations d'usagers. Elle est pro-active auprès des collectivités et maîtres d'ouvrages en charge de ces projets pour soutenir la prise en considération des usages et des infrastructures nécessaires à leur développement, tout en assurant une vigilance sur le respect des milieux naturels. La cellule d'animation assure le partage d'expériences et la mise en réseau des différents intervenants autour de ce dispositif.

Une commission thématique « Usages », interne au SAGE, assure la coordination des actions mises en œuvre (Cf. disposition 6.1.4) dès lors que celles-ci auront émergé.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Cellule d'animation du SAGE Associations d'usagers (pêche, randonnée, loisirs nautiques…) AESN Comités départementaux touristiques	Habitants Usagers

Disposition 4.1.3. Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Programmation de l'action publique et promotion d'une nouvelle culture de l'eau

Contenu

Afin de favoriser la proximité avec l'eau et de sortir d'une logique de « spots » isolés au milieu d'un tissu urbain dense défavorable à l'eau et aux milieux aquatiques, il s'agit de créer et d'entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et de mettre en réseau les espaces de ressourcement. Cette disposition est à penser en relation avec l'amélioration de l'accessibilité des berges et leur capacité à accueillir différents usages (cf. dispositions 4.1.1. et 4.1.2.), le référentiel paysager (Cf. disposition 1.1.1), la gestion multifonctionnelle des espaces (cf. sous-objectif 2.2), et, plus généralement, la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle du SAGE (cf. sous-objectif 1.1). Elle s'inscrit aussi dans une dynamique plus générale de promotion des mobilités douces par les collectivités territoriales et certaines associations qui s'en saisissent pour faire connaître le territoire sous ses différentes facettes.

Les différents porteurs de projet et en particulier les collectivités et leurs établissements publics conçoivent et réalisent des cheminements pour les différentes mobilités douces (à pied, à vélo, en trottinettes ou mono-roues, à cheval…) **le long des cours d'eau mais aussi des plans d'eau et des canaux.** Ces cheminements sont pensés de manière globale et cohérente pour assurer une mise en réseau effective des différents espaces de ressourcement existants (parcs et jardins publics, massifs forestiers, bassins de rétention…), aussi bien du point de vue des usages que des milieux naturels (trame verte et bleue). Ils s'appuient sur les cheminements déjà existants et leur valorisation.

Si la continuité n'est pas toujours possible en bordure de cours d'eau, du fait notamment du caractère privé des berges (autour du lac d'Enghien par exemple), des propositions de cheminements alternatifs sont faites. Le parcours s'attache toutefois à relier les différents points de vue sur le cours d'eau et les quelques points d'accès à la rivière. Pour les cours d'eau enterrés, un cheminement le long du dalot est matérialisé. Une signalétique spécifiquement conçue pour accompagner cette mise en réseau des espaces liés à l'eau permet une identification claire des espaces et cheminements et de leur lien à l'eau et participe de la communication du SAGE.

Des panneaux pédagogiques pourront ponctuer ces parcours, valorisant l'eau dans ses dimensions écologiques, paysagères, hydrogéologiques, historiques ou patrimoniales (cf. disposition 4.1.4.).

Ces cheminements seront régulièrement entretenus par leurs gestionnaires afin de s'assurer de leur bon état et de leur accessibilité.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE relaie, auprès des porteurs de projet, les travaux du SAGE pour mettre en valeur le potentiel des cours d'eau et plans d'eau du bassin en termes d'identité paysagère, de ressourcement et d'usages, tout en respectant leurs fonctions écologiques.

Elle organise un **groupe de travail** regroupant les maîtres d'ouvrage de la gestion des cours d'eau, les collectivités territoriales intéressées par le développement de cheminements doux, les acteurs du

tourisme, la chambre d'agriculture, les associations de promotion de la randonnée, sous ses différentes formes, etc. Les espaces intéressants à mettre en réseau et les itinéraires à valoriser (à l'instar du « chemin des parcs » mis en place par le Département de Seine-Saint-Denis ou encore de l'itinéraire imaginé à horizon 2020 par l'association du Sentier métropolitain du Très Grand Paris, traversant le territoire du SAGE) sont ainsi discutés collectivement au sein de ce groupe de travail. Le travail effectué est également à mettre en relation avec la promotion du patrimoine bâti (disposition 4.1.4). Une « boucle locale » spécifique au SAGE pourrait ainsi être rattachée aux itinéraires précédents.

Ce groupe de travail réfléchit également à une signalétique spécifique et homogène à l'échelle du territoire du SAGE. Une communication autour des « chemins de l'eau » peut ainsi être envisagée. Cette signalétique doit cependant être pensée en lien avec les différentes signalétiques déjà existantes (pédestre, vélo, etc.). Sur la partie Val d'Oise, la cellule d'animation se rapprochera pour cela de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires du Val d'Oise qui mène une réflexion à ce sujet.

Enfin la cellule d'animation propose la mise en place d'un outil de cartographie participative des cheminements permettant tout à la fois d'alimenter la réflexion du groupe et de mobiliser les associations et habitants du territoire sur les enjeux de valorisation sociale de l'eau.

Les collectivités compétentes ou les structures compétentes (associations, ONF, etc.) réalisent et assurent la gestion des itinéraires. Ceux-ci sont inscrits au PDIPR 93 et 95 (plan départemental des itinéraires de promenade et randonnées) ce qui leur confère une visibilité plus grande.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH, SIARE et Départements 93 et 95 ONF Associations Agence des Espaces Verts	Cellule d'animation du SAGE CAUE Associations environnementales, de quartier et d'usagers (randonnées…) Comités départementaux du tourisme Chambre d'agriculture	Habitants Usagers

Disposition 4.1.4. Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire

Statut	Action volontaire
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Dans l'optique de recréer du lien social autour de l'eau et de redonner une valeur positive à l'eau, **le SAGE encourage la valorisation du patrimoine, bâti et naturel, liés à l'eau sur son territoire**. Fontaines, lavoirs, ponts mais aussi infrastructures en charge de la gestion de l'eau (bassins, canaux, …) sont recensés et mis en valeur, que ce soit à l'échelle des sites (réhabilitation de vieux lavoirs abandonnés par exemple) ou à travers la réalisation d'itinéraires dédiés au patrimoine sur l'ensemble du territoire (cf. disposition 4.1.3.). Ces démarches se font dans le respect des milieux aquatiques, sans compromettre les projets d'amélioration de l'hydromorphologie de la rivière.

Opérationnalité

La cellule d'animation anime et pilote un diagnostic participatif visant à recenser les points d'intérêt. Ce diagnostic se fait selon une logique ascendante, sur la base des connaissances des acteurs intéressés. La cellule d'animation sollicite les acteurs locaux (collectivités, associations…) pour faire remonter l'information existante sur le patrimoine lié à l'eau. Les acteurs du patrimoine sont étroitement associés à ce travail de valorisation pour identifier les sites pertinents et la manière de faire connaître ce patrimoine souvent ignoré, en lien avec les acteurs du tourisme, du paysage, du développement local.

Elle participe par ailleurs à la **promotion des parcours de découverte du patrimoine lié à l'eau** par le biais d'évènements et de supports d'information adaptés (cf. disposition 4.2.2.). La valorisation du patrimoine lié à l'eau est intégrée dans la communication générale du SAGE autour de la valorisation de l'eau sur le territoire (cf. dispositions 4.2.1 et 6.4.1.).

Les collectivités territoriales mettent en valeur le patrimoine identifié, dans le cadre d'une coordination globale à l'échelle du SAGE. Lorsqu'elle est nécessaire, la réhabilitation du patrimoine est prise en charge par les collectivités et propriétaires privés.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	CAUE Associations environnementales et de patrimoine Comités départementaux du tourisme	Habitants Usagers

Disposition 4.1.5. Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels

Statut	Action du SAGE
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

En lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris et en Seine-Saint-Denis en 2024 et sous l'impulsion d'élus locaux de plus en plus motivés, les sites de baignade tendent à se multiplier en Ile-de-France. Le canal de l'Ourcq en premier lieu, le canal Saint-Denis à plus longue échéance, mais aussi certains plans d'eau du territoire (lac d'Enghien, étangs dans les parcs de Seine-Saint-Denis…) constituent des sites potentiellement intéressants pour accueillir des baigneurs.

Cette disposition vise à combler le déficit de connaissances actuel, via la **réalisation d'une étude d'identification des sites de baignade potentiels**. Cette étude doit s'intéresser à la qualité de l'eau (bactériologie, physico-chimie) et à sa robustesse dans le temps (y compris par temps de pluie), à l'identification des accès aux sites de baignade et aux possibilités d'accueil des équipements terrestres accompagnant la baignade (zone de détente/ « plage », vestiaires, douches…) ainsi qu'au partage avec les autres usages existants (navigation commerciale sur les canaux par exemple).

Cette étude devrait aboutir non seulement à une amélioration de la connaissance mais aussi à des préconisations en vue de permettre la baignade sur les sites identifiés comme pertinents. Celles-ci pourront porter sur l'amélioration du suivi de la qualité, avec le développement de points de mesures adaptés, sur l'amélioration de la qualité de l'eau en priorisant les zones où un effort supplémentaire, en termes de branchements par exemple, serait à mener (cf. disposition 3.2.4 et 3.4.2), sur l'aménagement des accès et des lieux de baignade.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE porte l'étude d'identification des sites de baignade, en lien étroit avec les maîtres d'ouvrage potentiellement concernés. Elle suit les opérations menées sur les territoires proches en matière de baignade, en particulier ceux initiés par la Ville de Paris et par le SAGE Marne Confluence, afin d'être informée de la dynamique à l'œuvre.

La Commission Locale de l'Eau assure un rôle de soutien politique auprès des maîtres d'ouvrage qui s'engagent en faveur de la baignade. Elle veille en outre à la mise en cohérence et à la définition de priorités au sein de l'ensemble des actions à mener.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dont la Ville de Paris, gestionnaire des canaux, la ville d'Enghien ou encore le Département 93 ARS Comités départementaux touristiques	Habitants Usagers

Sous-objectif 4.2 : Sensibiliser aux enjeux de l’eau

Contexte

Le lien à l’eau reste ténu sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, avec une eau globalement peu visible, peu mise en valeur et peu appropriée par les usagers et habitants du territoire, hormis sur quelques « spots » fréquentés. Afin de favoriser la recréation d’un lien social autour de l’eau et d’y associer des valeurs positives, le SAGE sensibilise à la présence de l’eau sur tout le territoire, sous ses différentes formes, sans oublier les besoins des milieux naturels et des écosystèmes liés à l’eau.

Liste des dispositions

4 dispositions concernent cet objectif

Disposition 4.2.1. Développer la pédagogie autour de l’eau et des rivières

Disposition 4.2.2. Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d’eau et des bassins

Disposition 4.2.3. Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés

Disposition 4.2.4. Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville

Disposition 4.2.1. Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières

Statut	Action volontaire
Nature	Formation/sensibilisation
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Pour faire émerger du lien social autour de l'eau, il est nécessaire que le fonctionnement du cycle de l'eau et des rivières soit mieux connu des habitants et acteurs divers du territoire. Il s'agit donc de **mener des actions pédagogiques visant à expliciter le cycle de l'eau, le fonctionnement des écosystèmes, les origines et les impacts des pollutions, les étiages et inondations**… afin d'assurer une meilleure compréhension des phénomènes naturels à l'œuvre, dans le contexte particulier que représente le territoire du SAGE.

Cette sensibilisation pédagogique ne doit en effet pas se contenter de présenter le fonctionnement « théorique » mais l'incarner **en mobilisant des exemples issus du territoire et de ses particularités**. Ainsi, les rivières canalisées et/ou enterrées pourront faire l'objet d'une attention particulière, avec l'explication historique des motivations ayant conduit à leur canalisation/couverture, l'impact sur leur fonctionnement écologique et les pistes actuellement étudiées pour reconquérir ces cours d'eau. Ces éléments pourraient être intégrés dans un atlas ou carnet de découverte de chacun des cours d'eau, comprenant potentiellement aussi des éléments sur le patrimoine, les cheminements, les usages.

Ces actions de pédagogie pourront être assurées dans la continuité des démarches déjà engagées dans le cadre scolaire et péri-scolaire (cf. disposition 6.4.2). Elles seront complétées et élargies en direction d'autres publics : riverains, élus, professionnels, membres de la Commission Locale de l'Eau… Les sorties de terrain et enseignements *in situ* seront privilégiés pour faire connaître concrètement les espaces liés à l'eau. Pour les élus du territoire, des « classes d'eau » seront mises en place (cf. disposition 6.4.3).

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE impulse le développement de ces actions pédagogiques en s'appuyant sur ses relais habituels, aussi bien le SIAH, le SIARE et le département du 93, historiquement engagés dans ce type d'actions, que les autres partenaires du SAGE (collectivités, associations). Ces derniers peuvent déjà mener des actions pédagogiques dans le cadre de leurs compétences : il s'agit alors de les inciter à intégrer la question de l'eau et des milieux aquatiques dans l'offre pédagogique proposée. La cellule d'animation du SAGE peut élaborer dans cette perspective des outils pédagogiques spécifiques.

La cellule d'animation assure le partage d'expériences et la mise en réseau des différents intervenants autour de ce dispositif.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (éducation à l'environnement) Cellule d'animation du SAGE	Associations (éducation à l'environnement) AESN	Habitants Usagers Élus

Disposition 4.2.2. Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins

Statut	Action volontaire
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

La CLE encourage les collectivités et les associations à promouvoir des animations et des pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins du territoire. Le développement de ces animations et pratiques conviviales peut s'appuyer sur celles déjà existantes, à l'instar de l'« été du canal », des opérations « plages » des communes riveraines du canal de l'Ourcq ou encore de la « marche du Petit Rosne » organisée par l'ASSARS. Fêtes de l'eau, animations artistiques et culturelles, jeux ludiques pour petits et grands, espaces de rencontres, etc. sont autant d'actions à valoriser. De manière générale, toutes les animations qui redonnent une valeur positive à l'eau, qui la font exister dans le paysage et dans la vie des habitants, qui donnent envie de s'en approcher sont à encourager. Ces évènements pourront aussi être mobilisés pour valoriser le patrimoine lié à l'eau, identifié grâce au diagnostic promu dans la disposition 4.1.4.

La CLE souligne néanmoins que ce développement des pratiques conviviales doit se faire dans le respect des espaces naturels et de leur tranquillité.

Opérationnalité

Les collectivités territoriales et associations sont incitées à porter ce type de démarche. La CLE sert de relai concernant la promotion de ce type d'évènements en lien avec l'eau (lors de réunions de CLE par exemple), met en réseau des porteurs de projets, assure le partage d'expériences sur les plans opérationnels et stratégiques (quant au choix du type d'animations à proposer selon la configuration spatiale et sociale). Mais les acteurs sont aussi invités à se mobiliser et à proposer eux-mêmes des activités au sein des événements proposés, afin de constituer de véritables parties prenantes de ces manifestations.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (environnement, randonnées, sportives, de quartier…)	Cellule d'animation du SAGE	Habitants Usagers

Disposition 4.2.3. Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés

Statut	Action volontaire
Nature	Formation/sensibilisation
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Sur le territoire du SAGE, plusieurs « spots » concentrent des usages nombreux et variés, en particulier le lac d'Enghien, les canaux (notamment le canal de l'Ourcq) et les forêts de Montmorency et de Bondy. Face à cette fréquentation importante et à la multiplicité d'usages en présence, **il est nécessaire de réfléchir aux modalités d'une cohabitation apaisée, assurant la protection des milieux naturels, souvent fragiles**.

Une sensibilisation des pratiquants des différents usages couplée à une signalétique spécifique à destination de l'usager permet une occupation respectueuse du milieu naturel et une préservation des espaces les plus sensibles (zone de frayère, zones humides…).

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE sensibilise et met en réseau les différents gestionnaires d'espaces naturels afin que cette sensibilisation des usagers soit mise en place.

Elle relaie auprès des gestionnaires des sites les alertes qui lui sont adressées en termes de dysfonctionnements et de dégradations des milieux naturels.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Gestionnaires des milieux naturels	Associations de protection de la nature et associations sportives	Habitants Usagers

Disposition 4.2.4 Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville

Statut	Action volontaire
Nature	Animation de démarches et coordination
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs

Contenu

La recréation d'un lien social positif autour de l'eau passe aussi par le fait de rendre l'eau plus visible et plus accessible, non seulement dans des lieux identifiés comme ayant un rapport étroit avec l'eau (berges de cours d'eau, canaux, plans d'eau…) mais aussi dans le tissu urbain général. Il s'agit donc de promouvoir des expérimentations sur quelques opérations d'aménagement menées sur le territoire pour redonner de la place à l'eau dans la ville, la rendre tangible, créer une proximité avec les habitants, autour d'une mise en scène positive de l'eau. Au-delà de la dimension technique de gestion alternative des eaux pluviales (traitées dans l'OG1), il s'agit de penser les usages multiples qui peuvent être facilités par cette présence de l'eau en ville : ilots de fraicheur, espace de ressourcement / de jeux, bruit apaisant de l'eau, etc.

Toutefois, cette scénographie ne doit pas venir à l'encontre de la protection de la ressource et de la préservation des éléments naturels présents sur le site. Elle doit s'attacher à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du SAGE.

Ainsi les opérations de mises en scène de l'eau devront au minimum :

- comprendre une végétalisation de l'espace concerné afin de limiter l'évaporation,
- être économes en eau (réutilisation des eaux pluviales, circuit fermé),
- ne pas être significativement impactantes pour les nappes d'eaux souterraines.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE assure la promotion de cette disposition auprès des aménageurs, en utilisant ses relais dans les collectivités territoriales, le plus en amont possible des projets. La CLE peut aussi émettre des recommandations/souhaits lors de son examen des projets d'aménagements. Elle valorise également les initiatives mis en place et favorise le retour d'expérience.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Cellule d'animation du SAGE	Habitants Usagers

OBJECTIF GENERAL 5 :
Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages

OG5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages171
Rappel de la stratégie 171
Mots clés 171
Contexte général 171
Liste des sous objectifs 172
Tableau des dispositions 173
Sous objectif 5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE174
Disposition 5.1.1. Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien .. 175
Disposition 5.1.2. Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines 176
Sous objectif 5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable 178
Disposition 5.2.1 Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable 181
Disposition 5.2.2 Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action sur les captages en privilégiant les captages prioritaires et sensibles 183
Disposition 5.2.3 Développer une maitrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable 185
Disposition 5.2.4 Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder 187
Disposition 5.2.5 Réaliser des économies d'eau chez tous les acteurs du SAGE et les usagers . 188
Disposition 5.2.6 Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable 190
Disposition 5.2.7 Renforcer la protection du gisement hydrothermal 192
Disposition 5.2.8. Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages 196
Sous objectif 5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles 198
Disposition 5.3.1 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués 199
Disposition 5.3.2 : Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022 200

OG5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages

Rappel de la stratégie

La stratégie du SAGE, votée le 15 novembre 2016 prévoit « un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire ». Cette approche spatiale s'applique également aux espaces concernés par la **préservation de la qualité des ressources souterraines locales de long terme pour l'alimentation en eau potable, et en particulier aux espaces agricoles.**

La vocation globale du SAGE est de contrecarrer l'évolution tendancielle, dont il a été démontré qu'elle favorise la dégradation de la ressource en eau. Plus particulièrement, **la stratégie du SAGE insiste sur la durabilité de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) fragilisée sur le long terme par le changement climatique** (l'Oise qui constitue une ressource externe importante pour le territoire est vulnérable au changement climatique) **et par l'apparition**, éventuellement, **de nouveaux polluants, dits « émergents »**. Aujourd'hui la bonne coopération entre acteurs, la rigueur et la performance technique de la production en eau potable assurent à court et moyen terme une excellente sécurisation et une conformité réglementaire de l'AEP, aussi bien sur le plan quantitatif que sur celui de la qualité des eaux distribuées. Pourtant, les évolutions tendancielles justifient une prise en compte de cet enjeu dans le SAGE.

Sur cet enjeu la stratégie précise que le SAGE adopte une **position de médiation-facilitation** plutôt que de porteur de cause, comme il le fait sur les deux axes prioritaires de la stratégie, la multifonctionnalité des infrastructures hydro-écologique et la défense des espaces diffus liés à l'eau. De ce fait, le mode d'animation et la posture adoptée par le SAGE sont différents : c'est avant tout **en recherchant le compromis et/ou la mobilisation** dans une position moins engagée dont le but est de **rapprocher les points de vue** que l'équipe d'animation et la CLE entendent voir traiter cet enjeu.

Au regard de ces principes, les types d'actions misent en avant dans la stratégie visent à :

- susciter et collaborer à une prise en charge structurée et cohérente du suivi et de la gestion patrimoniale des nappes du territoire ;
- acquérir des connaissances et exercer un suivi et une vigilance vis-à-vis des pollutions des eaux souterraines ;
- assurer un suivi et une vigilance des programmes d'action en matière de réduction des pollutions diffuses et animer sur les zones prioritaires des aires d'alimentation de captages (AAC) une stratégie de vigilance foncière, voire de maitrise de l'utilisation des sols.

L'OG5 traite de l'ensemble de ces types d'actions.

Mots clés

Nappes souterraines, pollutions diffuses agricoles, pollutions industrielles, réseaux AEP, changement climatique

Contexte général

Hormis la nappe profonde de l'Albien, le SAGE est concerné dans sa totalité par la masse d'eau souterraine « Eocène du Valois » HG104, Le territoire du SAGE ne recouvre qu'une faible partie de la surface de l'aquifère (environ 15 %). Près de 50% de la superficie de l'aquifère se situe dans le département de l'Oise.

Cette aquifère est aujourd'hui peu mobilisé pour l'alimentation en eau potable du territoire, seulement **10 % de l'alimentation en eau potable** proviennent de captages situés sur le territoire du SAGE. les **90% restant sont aujourd'hui assurés à partir d'eaux superficielles extérieures au territoire du SAGE**, en provenance de l'Oise et de la Marne. En revanche, en dehors du périmètre du SAGE, de nombreux captages puisent dans la nappe de l'Eocène du Valois, en vue de l'alimentation humaine.

L'Eocène du Valois est un aquifère multicouche, au contexte hydrogéologique complexe du fait de la succession verticale de réservoirs aquifères, plus ou moins connectés hydrauliquement. Le principal réservoir est **la nappe de l'Yprésien**.

D'un point de vue qualitatif, certains aquifères constitutifs de l'Eocène du Valois sont considérablement pollués, et de récentes investigations ont mis en évidence une vulnérabilité plus forte que prévue jusqu'à présent, du fait des relations hydrauliques entre les différentes nappes. C'est en particulier le cas de **la nappe de l'Yprésien, qui est encore de bonne qualité, mais localement exposée à un risque de transfert des pesticides et des nitrates** à partir de certaines nappes supérieures, ce qui conduit à interroger les conditions de sa protection effective.

La partie du territoire du SAGE située dans le département du Val d'Oise est d'ailleurs classé en **zone vulnérable** pour les nitrates, ce qui impose des pratiques agricoles spécifiques. *In fine,* en 2015, si l'état chimique de la masse d'eau souterraine était considéré comme « bon », les pressions d'origine agricole (pollution diffuse notamment) et industrielle (pollution historique supposée) font peser un **risque élevé de contamination pour le futur.**

D'un point de vue quantitatif, la nappe ne présente aujourd'hui **pas de déficit quantitatif**, les données disponibles n'indiquent pas d'impact significatif des prélèvements à l'échelle de la masse d'eau, avec toutefois un niveau de confiance considéré comme « moyen ». A ce stade, il n'y a donc pas de risque de non atteinte du bon état quantitatif, en 2015 le bon état est déjà avéré.

Du fait de ses caractéristiques, bon état qualitatif et quantitatif mais avec des risques pour l'avenir, **l'Yprésien est considéré comme une réserve stratégique à préserver en vue de son utilisation future pour la consommation d'eau potable** et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique. Il fait l'objet à ce titre dans le SDAGE Seine-Normandie (2016-2021) de la disposition D7.109 « modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Eocène du Valois », comprenant des dispositions spécifiques visant à en réserver tout ou partie à l'usage « eau potable » :

- limitation des autorisations de prélèvement aux captages destinés à l'AEP et à l'usage industriel nécessitant d'utiliser l'eau de qualité non disponible par ailleurs ;
- limitation des autorisations des autres forages industriels et des forages agricoles aux seules nappes supérieures à l'Yprésien.

De même, le SDAGE définit pour l'Eocène du Valois des valeurs-seuils abaissant les normes pour l'évaluation de l'état chimique et du risque de non-atteinte des objectifs.

Liste des sous objectifs

Sous objectif 5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE

Sous objectif 5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable

Sous objectif 5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles

Tableau des dispositions

OG5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages		
Sous-objectifs	**Dispositions**	
5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE	5.1.1	Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien
	5.1.2	Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines
5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable	5.2.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable
	5.2.2	Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'actions sur les captages en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	5.2.3	Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable
	5.2.4	Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder
	5.2.5	Réaliser des économies d'eau chez tous les acteurs du SAGE et les usagers
	5.2.6	Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP
	5.2.7	Renforcer la protection du gisement hydrothermal
	5.2.8	Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages
5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles	5.3.1	Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués
	5.3.2	Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022

Sous objectif 5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE

Contexte

Connaissance de la nappe, des prélèvements, et de la qualité des eaux : à ce jour, les données sont très éparpillées, pas toujours suivies dans le temps (2 ou 3 points de suivi officiels au titre de la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire du SAGE, c'est insuffisant, surtout que les données ne sont pas complètes) ; Il existe beaucoup de données ADES, mais non compilées, non consolidées, …

Rappel réglementaire

Suivi des prélèvements

- Tous les points de prélèvements par pompage, même domestiques, doivent être équipés d'un compteur (articles L214-8 et R214-57 du Code de l'environnement).
- Les propriétaires de puits, y compris à usage domestique, sont tenus de déclarer ceux-ci en mairie (art. L2224-9 du Code général des collectivités territoriales
- Les propriétaires ou exploitants de points de prélèvements par pompage soumis à déclaration ou à autorisation doivent conserver durant trois ans les données de prélèvement et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative (article L214-8 du Code de l'environnement)
- Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand 2016-2021 recommande de pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux (disposition L1.154).

Captages abandonnés

L'abandon des captages d'eau destinée à la consommation humaine relève à la fois du code de l'environnement et du code de la santé publique. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, il convient de combler ces ouvrages en cas d'abandon. Ce comblement a pour objectif de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et garantir ainsi l'absence de transfert de pollution.

Liste des dispositions

Disposition 5.1.1 : Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien

Disposition 5.1.2. Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines

Disposition 5.1.1. Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien

Statut	Action du SAGE
Nature	Animation de démarche et coordination
Effet attendu	Connaissance et promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Il s'agit d'améliorer la connaissance aujourd'hui morcelée de la nappe de l'Yprésien, et pour cela de susciter la mutualisation des connaissances à l'échelle de l'intégralité de son bassin hydrogéologique.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE incite à créer un groupe de travail regroupant à l'échelle du bassin hydrogéologique de la nappe de l'Yprésien : les usagers de la nappe – *collectivités, syndicats et producteurs d'eau, acteurs économiques agricoles et industriels* - les hydrogéologues compétents, et naturellement les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Ce groupe recense et organise les données dans une démarche de mutualisation. Il lance sur cette base une étude diagnostic (volumes prélevés, état des forages, qualité de l'eau et incidents historiques de pollutions,…), et met en place un suivi des principaux indicateurs permettant de dégager une vision globale et prospective de la nappe. L'objectif est d'aider chacun à en comprendre le fonctionnement et les relations nappe-usagers-territoires. Au final cette mise en partage devrait permettre de mieux quantifier les enjeux de protection et de gestion patrimoniale de cette ressource stratégique que constitue l'Yprésien. Le SAGE n'est pas le porteur de cette démarche de mutualisation mais il invite et incite les acteurs locaux à l'organiser, par exemple, en s'appuyant sur le « laboratoire d'idées » copiloté par le Département du Val d'Oise et l'Agence de l'Eau, et plus largement les partenaires qui prennent des initiatives dans ce sens. Le laboratoire d'idées est un groupe de travail dédié au soutien des maîtres d'ouvrages et visant à renforcer / faciliter la mise en œuvre d'actions de protection des ressources en eau sur le territoire du Val d'Oise.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs groupements Producteurs et distributeurs d'eau Acteurs économiques industriels et agricoles

Disposition 5.1.2. Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines

Statut	Action du SAGE
Nature	Animation de démarche et coordination
Effet attendu	Connaissance et pd promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Il s'agit au sein de l'observatoire du SAGE (voir disposition 6.3.2, ci-après) et en complément de la disposition 511 qui traite de l'Yprésien :

- d'avoir un suivi de la qualité des nappes souterraines du territoire, en particulier le Lutétien et plus largement l'ensemble des nappes sus-jacentes à l'Yprésien, pour cela un réseau de points de mesure / connaissance est nécessaire
- de rendre compte de la situation dans le cadre d'une valorisation donnant du sens, c'est à dire mettant les acteurs concernés en conscience des enjeux et du rapport de ceux-ci à leurs propres pratiques.

Opérationnalité

Concrètement le présent SAGE se fixe comme objectif de centraliser les données existantes sur les nappes souterraines (Lutétien et nappes sus-jacentes à l'Yprésien) sur son territoire (patrimoine et qualité), et de travailler à leur enrichissement en mobilisant les bases de données de l'Etat et de l'agence de l'eau ainsi que les informations détenues par les maîtres d'ouvrages locaux, dans une optique d'inventaire co-construit permettant d'établir :

- un état des connaissances ; ce qu'on sait et ce qui reste à savoir (déterminer ainsi le besoin en qualitomètres sur les nappes les moins profondes : état du patrimoine, usage autre que eau potable, qualité,…. en incitant les utilisateurs de forages « ciblés» à faire les analyses utiles suivant un protocole donné).
- s'agissant des forages destinés à être abandonnés ou comblés, qui sont autant de points d'accès, donc de mesure et connaissance potentiellement perdus, il convient de vérifier au préalable que le SAGE en soit informé l'accord du SAGE ? notamment pour les ouvrages captant le Lutétien.
- un état de la situation de chaque nappe, avec données sectorisées verticalement / spatialement,
- un suivi périodique des évolutions,
- une appréciation des évolutions prévisionnelles face aux demandes de prélèvements – y compris non domestiques (de type agricole ou industriels - et aux changements climatiques,
- un bilan annuel des résultats devant la CLE,
- des alertes en communiquant sur des indices de dégradation ou d'amélioration (en lien avec les plans d'actions dans les AAC par exemple).

Dans cette perspective le présent SAGE cible les données qui lui permettront de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, de la localisation des captages abandonnés, …, sans chercher à faire un tableau de bord complet du patrimoine des ouvrages de prélèvement et de leur état de fonctionnalité.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Etat AESN	Collectivités territoriales et leurs groupements Producteurs et distributeurs d'eau Acteurs économiques industriels et agricoles

Sous objectif 5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable

Contexte

L'alimentation en eau potable du territoire du SAGE est très dépendante des ressources externes (Oise et Marne) qui sont considérées comme vulnérables au changement climatique.

Sur le territoire du SAGE, on dénombre cependant 35 captages d'eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable. Seulement 8 font l'objet d'un périmètre de protection défini par arrêté préfectoral, il s'agit d'un chiffre faible, sachant que la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (codifée en grande partie dans le code de la santé publique) a fait de la protection de la ressource en eau une priorité nationale et que les Plans Nationaux et Régionaux (Ile de France) Santé Environnement (PNSE 1, 2 et 3) qui en découlaient fixaient des objectifs chiffrés quant à la mise en place des périmètres de protection.

Sur ces 35 captages, 1 captage est classé prioritaire dans le SDAGE (captage d'Ezanville) et nécessite à ce titre de définir une aire d'alimentation de captage et d'y mettre en place un programme d'actions visant à protéger/reconquérir la qualité de la ressource. Cette procédure n'a pas encore à ce jour abouti. 4 autres captages sont classés en « sensible » dans le SDAGE. Pour ces captages, l'agence recommande fortement de mettre en place des aires d'alimentations de captages et des programmes d'actions.

La distribution de l'eau potable est organisée en 20 unités de distribution (UDI), dont celle gérée par le SEDIF, qui correspond à elle seule à environ 90 % de la population du territoire et plus de 60 % du linéaire de canalisations. Tous systèmes et maitres d'ouvrage confondus, on dénombre un linéaire de canalisations d'eau potable d'environ 3 700 km, pour un rendement moyen supérieur à 85 %, ce qui constitue un bon résultat global. Toutefois, les valeurs moyennes effectuées sont fortement marquées par les valeurs du SEDIF, et ne représentent pas la forte diversité présente sur le territoire du SAGE, où localement des résultats moins favorables sont constatés. La connaissance (position des ouvrages, état fonctionnel des équipements, …), de ce patrimoine est satisfaisante, sur une grande partie du territoire, notamment grâce au SEDIF. Mais la valeur moyenne des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable par maîtres d'ouvrages se situe autour de 55 sur 100, ce qui est faible et révèle les inégalités du territoire. Les taux de renouvellement des canalisations sont actuellement faibles sur l'ensemble du territoire.

En dehors de l'enjeu d'alimentation en eau potable, le territoire connaît une problématique particulière avec les sources thermales d'Enghien, à l'origine d'une activité économique importante, et qui participe de l'identité de la commune. La nappe sulfurée à l'origine de ces sources n'est aujourd'hui pas suffisamment protégée.

Rappels réglementaires

<u>Les périmètres de protection des captages</u>

L'obligation d'établir des périmètres de protection des captages d'eau potable est fixée par le code de la santé publique, et notamment son article L.1321-2..

Outre l'instauration obligatoire d'un périmètre immédiat et d'un périmètre rapproché, il est possible à titre facultatif de définir un périmètre éloigné pour rappeler, voire renforcer la réglementation

existante notamment quand s'y trouvent des activités ou infrastructures présentant un risque sanitaire élevé.

L'objectif essentiel des périmètres de protection est ainsi de sécuriser le captage contre des pollutions ponctuelles et accidentelles, impliquant des obligations considérées comme des servitudes d'utilité publique (activités à risques, stockages, rejets,...), à inscrire dans les documents d'urbanisme.

Les Aires d'Alimentation de Captage (AAC)

En complément des périmètres de protection de captage, peuvent être définis des AAC afin de protéger les captages des pollutions diffuses.

L'article L.212-5-1 du code de l'environnement prévoit que le PAGD peut identifier des zones, visées au 5° du II de l'article L.211-3, pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en particulier des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le SAGE peut inscrire dans son PAGD ou son règlement, des dispositions ou des règles visant à préserver ces secteurs comme prévu à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

L'article L.211-3 du code de l'environnement précise qu'au sein de ces zones, peut être établi un programme d'actions pouvant prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement. Il spécifie aussi que dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, l'autorité administrative peut délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, pour y limiter l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse (avec élaboration d'un plan d'action comportant des mesures de compensation).

Le SDAGE 2016-2021 prévoit dans sa disposition D5.55 de protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaires et dans les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

L'activité agricole

Sur le territoire du SAGE elle concerne quasiment uniquement la partie Val d'Oise du territoire. Les terres agricoles représentent 27% du territoire du SAGE, soit une Surface Agricole Utile (SAU) de plus de 12 000 ha, et sont essentiellement consacrées aux grandes cultures de blé, betterave sucrière, maïs et colza, qui représentent 98% de la SAU. Outre cette activité de grandes cultures, quelques filières spécialisées persistent de manière très relictuelle et marginale : arboriculture, maraichage (notamment en Seine-Saint-Denis) et horticulture. L'agriculture biologique ne représente que 40 ha de surfaces exploitées. Il y a peu d'irrigation sur le territoire. De même, il y a pas ou peu de drainage sur le territoire : les zones drainées concernent uniquement les terres argileuses situées sous les buttes de Châtenay-en-France, Mareil-en-France et Epinay-Champlatreux, tout à l'amont du bassin versant du Croult (ru de la Vallée). Tous les secteurs du plateau comportant des sols limoneux profonds ne sont pas drainés.

D'une manière générale, seules les évolutions réglementaires ont permis jusqu'à présent de faire évoluer les pratiques de fertilisation avec un objectif de réduction des impacts environnementaux (classement de l'ensemble du Val d'Oise en zone vulnérable au titre de la Directive nitrates, plan Ecophyto 2018, …). Pour autant les impacts sur la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes

souterraines sur les paramètres nitrates et pesticides restent un enjeu. Des démarches de protection de l'activité agricole sont cependant mise en place par certaines collectivités (exemple charte agricole de la CA de Roissy Pays de France) mais elles sont à ce jour principalement axée sur la protection du foncier agricole ; elles pourraient à l'avenir évoluer vers une meilleure prise en compte des enjeux de pollution et de paysage/milieux.

Les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)

L'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité de délimiter des zones où certaines problématiques doivent être prises en compte, tel que limiter l'érosion, protéger les zones humides ou protéger les aires d'alimentation des captages. Le regroupement de ces zones sous le terme de « zones soumises à contraintes environnementales », où cette désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'un programme d'actions de nature réglementaire.

Les recommandations du SDAGE

Le SDAGE (2016-2021) recommande :

- dans son orientation 3 de diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphores) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ; (période d'épandage, distance au point d'eau et quantité d'intrants)
- dans son orientation 4 d'adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement -, d'érosion et de transfert de polluants vers les milieux aquatiques.

Liste des dispositions

8 dispositions se réfèrent à ce sous objectif

Disposition 5.2.1. Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Disposition 5.2.2. Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'actions sur les captages en privilégiant les captages prioritaires et sensibles

Disposition 5.2.3. Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable

Disposition 5.2.4. Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder

Disposition 5.2.5. Réaliser des économies d'eau chez tous les acteurs du SAGE et les usagers

Disposition 5.2.6. Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP

Disposition 5.2.7. Conforter la protection de la nappe thermale

Disposition 5.2.8. Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages

Disposition 5.2.1 Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Statut	Recommandation
Nature	Accompagnement des acteurs et formation / sensibilisation
Effet attendu	Protection réglementaire et changement de pratiques

Contenu

Les collectivités et leur établissement publics ayant la compétence eau potable ne disposant pas encore d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont invitées à régulariser dans les meilleurs délais leurs ouvrages et engagent les travaux et actions de protection des captages prescrits par l'arrêté de DUP.

Des mesures de prévention des pollutions accidentelles liées au transport de matières toxiques ou polluantes à la traversée des périmètres de protection rapprochée (voire éloigné) des captages sont mises en place.

Pour toute nouvelle procédure de protection, visant la régularisation d'un captage ancien ou un nouveau captage, le SAGE recommande d'intégrer la problématique des pollutions diffuses en définissant un périmètre éloigné proche de la limite de l'AAC et en y intégrant des prescriptions relatives aux pollutions diffuses dans la mesure où les études hydrogéologiques le justifient.

Pour les captages prioritaires et sensibles tels que définis dans le SDAGE, la procédure de DUP se fait conjointement avec la définition des AAC et de leur programme d'actions (cf. disposition 5.2.2 et 5.2.3).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'AEP réalisent un suivi des actions et prescriptions mises en œuvre dans les périmètres de protection et des résultats sur les flux de pollutions et la qualité de l'eau.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE sensibilise les maitres d'ouvrage des captages afin qu'ils :

- mettent en place une procédure de suivi de l'arrêté préfectoral,
- engagent les actions prescrites par l'arrêté préfectoral (acquisition de terrain, mise en place de servitudes, etc.).
- élargissent la réflexion à la problématique des pollutions diffuses spécifique du captage concerné (dispositions 5.2.2 et 5.2.3)

Parallèlement la cellule d'animation du SAGE sensibilise les collectivités concernées à l'exigence de (mise en) compatibilité de leurs documents d'urbanisme, avec l'objectif de protection de la qualité de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Pour ce faire elle rappelle que ces collectivités doivent inscrire les périmètres de protection définis dans leurs cartographies et zonages, et transcrire les servitudes associées dans le règlement de leurs documents d'urbanisme. Dans la mesure du possible il est recommandé d'orienter l'urbanisation en dehors des périmètres rapprochés. Pour les captages ne disposant pas encore de DUP et dans l'attente de celle-ci, il est recommandé de définir des règles spécifiques basées sur le rapport de l'hydrogéologue.

Dans le cadre de l'observatoire du SAGE (cf. disposition 6.3.2. ci-après), un suivi global de l'avancée des procédures de protection des captages est réalisé.

Sur la base de ce suivi global, la CLE assure un rôle de vigilance sur la réalisation des actions de protection.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'AEP Gestionnaires des périmètres de captage	Cellule d'animation du SAGE ETAT Agence de l'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires des périmètres de protection

Disposition 5.2.2 Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action sur les captages en privilégiant les captages prioritaires et sensibles

Statut	Recommandation
Nature	Accompagnement des acteurs et programmation de l'action publique
Effet attendu	Protection réglementaire et changement de pratiques

Contenu

Sur les captages prioritaires ou sensibles identifiés dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021 (voir liste ci-dessous), les collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents en matière de production d'eau potable :

- réalisent les études de délimitation des aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- définissent, au sein de ces aires, les zones les plus vulnérables et les zones les plus contributives en termes de flux de polluants afin d'identifier les secteurs présentant un enjeu fort ;
- recensent les acteurs et les pressions ;
- élaborent et mettent en œuvre des plans d'actions visant à limiter l'impact des pollutions diffuses (et ponctuelles) sur la ressource en eau. Ces programmes d'actions concernent à la fois les secteurs domestique, agricole et artisanal/industriel, ils ciblent prioritairement les zones les plus contributives.

Le périmètre des AAC, les zones vulnérables, et les zones les plus contributives des ACC ainsi que les objectifs de protection sont traduits dans les documents d'urbanisme : cartographie, zonage, et règlement.

Sur les autres captages d'alimentation en eau potable, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents dans la production d'eau potable peuvent mener de manière volontaire des démarches similaires.

Le présent SAGE fixe comme objectif qu'à l'issue de la mise en œuvre du SAGE les aires d'alimentation de captage soient délimitées pour les 5 captages prioritaires ou sensibles identifiés dans le SDAGE 2016-2021 et que les programmes d'actions soient engagés.

Les AAC une fois identifiées sont destinées à être inscrites dans le PAGD lors de sa révision comme le permet l'article L.212-5-1 du code de l'environnement et l'article L.211-3.

Captages prioritaires et sensibles identifiées par le SDAGE Seine Normandie 2016-2021

Captage	Code BSS	Captage prioritaire ou sensible
Le Thillay	01538X0012/P2	sensible
Le Thillay	01538X0193/S1	sensible
Arnouville les Gonesse	01537X0056/F1	sensible
Baillet en France	015320050/F	sensible
Ezanville	01537X0157/F5	prioritaire

Opérationnalité

Dans les zones les plus contributives des AAC, les collectivités sont invitées à mettre en place une stratégie de maitrise de l'usage des sols, correspondant à un niveau de protection élevée (cf. disposition 5.2.3) et une animation, en partenariat avec les organismes agricoles, ciblée sur la promotion des systèmes bas niveau d'intrant.

La cellule d'animation accompagne les collectivités dans cette démarche. Elle est invitée et participe aux comités de pilotage de délimitation de l'AAC et d'élaboration et de suivi des plans d'action.

- Elle sensibilise et mobilise les collectivités ou leur établissement public compétent en AEP afin qu'ils s'impliquent directement dans le portage d'une animation spécifique dédiée à la mise en œuvre de la démarche. Pour faciliter ce portage, elle incite notamment à la mutualisation des moyens d'animation y compris avec des démarches similaires situées hors territoire du SAGE.
- Elle s'appuie sur les retours d'expériences diffusés via les réseaux nationaux existants (ex : centre de ressource des aires d'alimentation des captages - AFB) pour identifier et promouvoir auprès de ces collectivités et de la profession agricole les leviers d'actions les plus efficaces (types de partenariats, outils de mobilisation des acteurs, types d'actions efficaces).
- Elle valorise les efforts faits et les actions les plus abouties et pertinentes et vise à la diffusion des bonnes pratiques auprès de l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les producteurs d'eau potable.
- Elle diffuse les outils méthodologiques (guides, cahier des charges) existants pour aider à la réalisation des différentes étapes de la démarche. En particulier elle éclaire les collectivités sur les moyens d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des eaux souterraines incarné par les AAC : limitation des formes et natures d'occupation des sols susceptibles d'impacter les zones les plus vulnérables, limitation de l'urbanisation dans les zones les plus contributives, invitation à éviter les implantations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans les zones vulnérables et contributives.
- Elle suit les différentes démarches afin de coordonner et favoriser la mutualisation des moyens entre territoires concernés, la cohérence des approches vis-à-vis de la protection de la ressource et de types d'actions à mener.

Par ailleurs, la cellule d'animation travaille avec les partenaires financeurs et les services de l'Etat pour définir des stratégies ad hoc de mobilisation des collectivités sur cet enjeu. Là encore, elle mobilise les retours d'expériences innovants diffusés via les réseaux nationaux existants (ex : centre de ressource des aires d'alimentation des captages - AFB) pour identifier les meilleurs leviers d'actions.

La CLE assure une vigilance quant au contenu des programmes d'action en veillant notamment à ce que ces programmes intègrent des actions suffisamment efficaces et ambitieuses et ne soient pas de simples déclinaisons de la réglementation existante.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'AEP	Cellule d'animation du SAGE ETAT Agence de l'eau Partenaires techniques agricoles	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires des aires d'alimentation de captage

Disposition 5.2.3 Développer une maitrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable

Statut	Action volontaire
Nature	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
Effet attendu	Protection réglementaire et changement des pratiques

Contenu

Les collectivités territoriales leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable veillent à mettre en place une politique de maîtrise foncière, sur les secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable afin de viser un niveau de protection élevé.

Les collectivités concernées par la mise en place d'Aires d'Alimentation de Captage (AAC) prioritaires et sensibles sont concernées (cf. disposition 5.2.2) en priorité. Dans ces cas-là, la stratégie de maîtrise foncière fait partie intégrante du plan d'actions relatif à l'aire d'alimentation de captages, elle vise prioritairement les zones les plus contributives telles que définies dans le diagnostic territorial de l'AAC.

Les autres collectivités non concernées par des captages prioritaires ou sensibles sont encouragées à s'engager dans une démarche de ce type dans les zones les plus vulnérables des Aires d'Alimentation de Captages (AAC), voire dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) et Éloignée, des captages, et prioritairement de ceux qui sont affectés par des pollutions diffuses.

Les terres sous maîtrise foncière seront à vocation naturelle ou agricole. Dans ce dernier cas, les modalités d'exploitation seront étudiées avec les organisations agricoles (Chambre d'Agriculture, SAFER,...). Elles devront dans tous les cas favoriser les systèmes d'exploitation à bas niveau d'intrant.

Opérationnalité

La maîtrise foncière recouvre l'ensemble des actes juridiques et procédures conventionnelles qui vont permettre de s'assurer que la vocation des terrains concernés restera dans le temps compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau potable. Elle prend la forme de :

- réserves foncières et propriétés des parcelles (acquisition à l'amiable, préemption) ; l'acquisition du foncier en saisissant les opportunités offertes nécessite la mise en place d'une veille foncière qui peut se faire en partenariat avec la SAFER.
- conventionnement de mise à disposition ou baux ruraux environnementaux mis en place entre la collectivité propriétaire et l'agriculteur. Les baux ruraux environnementaux permettent d'inclure dans les contrats de fermage des clauses environnementales dont une liste prédéfinie est précisée dans le code rural (art. R411-9-11-1). Cette liste inclut par exemple, le non retournement des prairies, la limitation ou interdiction des apports en fertilisants ou la diversification des assolements. En compensation, les montants des loyers peuvent être réduits par rapport à des baux conventionnels.
- mise en place de servitudes sur les terrains inclus dans les périmètres de protection (cf. 5.2.1).

Ces formes de maîtrise peuvent être mobilisées dans le cadre de procédures / démarches de préservation des espaces naturels, d'aménagement foncier agricole et forestier, et / ou à travers une inscription des réserves foncières identifiées et un zonage adapté dans les documents de

planification (SCOT, PLUI, PLU). Elles peuvent également être mobilisées dans le cadre des périmètres de protection des captages (cf. disposition 5.2.1).

Pour mettre en place cette maîtrise foncière, les acteurs concernés définissent des stratégies foncières qui identifient les secteurs prioritaires à leur échelle, les opportunités en termes d'outils et de partenariat à mettre en place pour chaque situation identifiée. La priorisation des secteurs s'appuie dans le cadre d'une AAC sur le diagnostic réalisé (cf. disposition 5.2.2).

La cellule d'animation du SAGE encourage et accompagne les collectivités et les acteurs agricoles :

- en recherchant les synergies entre les différents acteurs intervenant sur le foncier (collectivités, organismes - ex : SAFER, association - ex : Terres de Liens, etc.) via une mise en réseau de ces acteurs autour des secteurs à protéger.
- en diffusant les retours d'expérience sur la gestion foncière dans les AAC
- en sensibilisant les élus sur les enjeux de préservation de la ressource en eau y compris sur le long terme (cf. disposition 5.2.3) et en les accompagnant et les conseillant dans leurs démarches : identification des principes et des meilleurs outils pour bâtir leur stratégie foncière — recherche de financement, lien avec les services instructeurs de l'Etat, partenariats à monter avec les organismes agricoles (notamment la SAFER) …
- en faisant la promotion des systèmes agricoles à bas niveau d'intrant et des articulations possibles avec un projet de territoire local pouvant servir d'autres objectifs (cadre de vie, alimentation de proximité, éducation, etc.). La cellule d'animation du SAGE valorise et médiatise les projets de territoire agricoles basés sur des systèmes d'exploitation permettant une protection élevée et pérenne de la ressource en eau. Il cherche ainsi à accompagner le développement de stratégies gagnant-gagnant permettant de concilier durablement protection des eaux et vocation agricole des sols. Sont visées ici tout particulièrement les conversions à l'agriculture biologique, aujourd'hui peu développées sur le territoire, et les filières à bas niveau d'intrant. Il promeut et soutient les partenariats innovants entre collectivités et organismes agricoles en la matière qui visent en priorité les territoires des AAC.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales ou établissements publics ayant la compétence eau potable	Cellule d'animation du SAGE Etat Partenaires techniques agricoles SAFER	agriculteurs

Disposition 5.2.4 Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder

Statut	Action du SAGE
Nature	Formation - sensibilisation
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Le SAGE intègre dans son plan de communication et dans ses actions de formations auprès des élus du territoire un axe de sensibilisation et de communication liée à l'importance de préserver la ressource souterraine du point de vue qualitatif mais également quantitatif. Il s'agit en particulier de faire prendre conscience de la fragilité à long terme des ressources externes dont dépend le territoire pour son alimentation en eau potable, en lien avec le changement climatique, et de l'importance corrélative de protéger la ressource souterraine du territoire.

En particulier, le SAGE promeut et fait connaître les actions de protection de la qualité des eaux souterraines et les actions d'économie d'eau auprès des différents acteurs du territoire concernés (collectivités, acteurs économiques, particuliers)

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE :

- organise des formations sous forme par exemple de « classes d'eau » à destination des élus du territoire
- intègre dans les différents médias de communication qu'elle mobilise des messages spécifiques à ce sujet (lettre du SAGE, site Internet du SAGE, journaux communaux, etc.) adaptés aux différents acteurs du territoire (bonnes pratiques à adopter, promotion des dispositifs hydroéconomes, etc.)
- valorise les retours d'expérience menées sur le territoire

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule d'animation du SAGE	Agence de l'eau Etat	Collectivités territoriales Habitants

Disposition 5.2.5 Réaliser des économies d'eau chez tous les acteurs du SAGE et les usagers

Statut	Recommandation
Nature	Maitrise d'ouvrage / Etudes - travaux
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Le SAGE recommande que les collectivités, acteurs économiques et particuliers mènent des actions pour réduire leur consommation d'eau afin de diminuer la pression sur les ressources (y compris externes au territoire), notamment en période d'étiage.

Les institutions publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'État et administrations) réfléchissent à une politique de gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

Le SAGE recommande également que tous les projets, et de façon prioritaire sous maîtrise d'ouvrage publique, soient conçus et réalisés en intégrant systématiquement les économies d'eau.

Cette recommandation s'applique à l'ensemble des projets portés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux : locaux des administrations et des collectivités, locaux destinés à la formation ou à l'éducation, établissements de soins, maisons de retraite, casernes ou gendarmeries, parcs locatifs aidé des collectivités, espaces verts, équipements sportifs, voiries publiques.

Elle peut se concrétiser par :

- Promotion de l'usage des eaux autres que « potables» pour les usages dont l'exigence de moindre qualité le permette lien avec la gestion alternative des eaux pluviales, visée à l'OG1 sous-objectif 1.2 ;
- Obligation faite à tout projet d'aménagement d'une certaine taille (supérieur à 1 000 m² bâtis) de démontrer l'usage d'une ressource alternative (eaux pluviales, eaux d'exhaure, …) pour autre usage que AEP ;
- Conception des espaces verts avec des espèces économes en eau afin d'en limiter l'irrigation ;
- Incitation à la suppression des compteurs généraux dans l'habitat collectif ;
- Équipement des bâtiments en matériels hydro-économes via une recommandation à destination des PLU.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE, en lien avec :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable, promeut les économies d'eau, assure, le relais des informations utiles auprès des particuliers, en accompagnement de la facture d'eau et/ou par la parution d'articles dans les publications et sites « internet » des collectivités.
- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres des métiers et de l'artisanat, assure le relais de l'information auprès de leurs mandants irrigants, entreprises et artisans, en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau

Dans tous les cas, l'ensemble des partenaires s'engage sur les actions suivantes :

- promouvoir l'établissement de diagnostics dans les bâtiments publics et privés sur l'utilisation de l'eau pour définir des pistes d'action
- faire connaitre les systèmes techniques économes ;
- valoriser les retours d'expérience.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, services de l'Etat,	Cellule d'animation du SAGE Agence de l'eau	Collectivités territoriales Habitants Activités économiques Administrations

Disposition 5.2.6 Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable

Statut	**Recommandation**
Nature	**Animation de démarche et coordination**
Effet attendu	**Mise en cohérence de l'action publique**

Contenu

Les collectivités doivent réaliser et réviser régulièrement, au moins tous les 10 ans en cas de changements importants, des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) en se basant sur les plans réglementaires des réseaux. Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux de se fonder sur les trames disponibles de cahiers des charges, mais surtout d'évaluer leurs propres spécificités pour exiger les prestations et méthodologies adaptées à leur périmètre et à leur patrimoine. L'un des buts de ces SDAEP est la mise en place une gestion patrimoniale des réseaux.

IL est important que ces schémas comportent notamment :

- une analyse des usages et une évaluation des besoins futurs afin d'intégrer des éléments d'analyse prospective intégrant les prévisions d'augmentation de la population ;
- une analyse détaillée des divers volumes prélevés, mis en distribution, facturés, etc… en insistant sur des méthodes localement adaptées pour l'appréciation des volumes non comptabilisés ;
- un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable :
    - un plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure ;
    - un inventaire des réseaux avec la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ces descriptifs doivent être mis à jour en indiquant les secteurs ayant faits l'objet de recherche ou de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que la réparation effectuée.
- la mise en place de compteurs de sectorisation et le suivi régulier des résultats obtenus
- un programme pluriannuel d'investissement permettant, le cas échéant
    - de maintenir ou d'améliorer les rendements et les autres indicateurs de performances des systèmes d'eau potable ;
    - de localiser les secteurs prioritaires de renouvellement des canalisations, voire des compteurs chez les abonnés ;
    - d'adapter les canalisations aux besoins en termes de pression, vitesses, tout en surveillant les temps de séjour.
- un plan de secours pour améliorer le niveau de sécurité, tant vis-à-vis des pollutions de la ressource que des actes de malveillance ou des ruptures d'ouvrages
- une réflexion en lien avec les acteurs régionaux concernés (voire disposition 6.1.5) vis-à-vis du secours ultime que pourrait représenter la réalisation préventive d'un forage à l'Albien sur le périmètre du SAGE. Une telle réflexion devra nécessairement respecter strictement les modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 Albien-néocomien captif visées au SDAGE Seine-Normandie. Rappelons que cette nappe est classée en Zone de Répartition des Eaux avec pour objectif qu'elle puisse assurer impérativement le secours ultime pour l'AEP et la sécurité civile du grand bassin parisien. La localisation des zones d'implantation

préférentielle des éventuels nouveaux forages de secours à l'Albien est ainsi très strictement encadrée.

Rappelons que lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Opérationnalité

La cellule d'animation assure un suivi, dans le cadre de son observatoire (cf. disposition 6.3.2. ci-après), de l'avancée de la réalisation et de la mise à jour des SDAEP. Elle met à disposition des collectivités les documents méthodologiques et porte en partenariat avec les services de l'Etat les objectifs du SAGE afin qu'ils soient intégrés dans les SDAEP. Ces documents méthodologiques mettront l'accent sur, et interrogeront notamment, la qualité de l'eau, l'opportunité de nouveaux forages, le mode d'exploitation et le périmètre adéquat (le cas échéant plus large que celui de la collectivité), la mutualisation, notamment en cas d'interconnexion, en faisant les liens utiles avec les démarches de planification, et notamment la révision des SCoT, PLU,…

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable	Cellule d'animation du SAGE Etat Agence de l'eau Distributeurs d'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable Distributeurs d'eau

Disposition 5.2.7 Renforcer la protection du gisement hydrothermal

Statut	Compatibilité + Action volontaire
Nature	Accompagnement de démarche et sensibilisation
Effet attendu	Protection réglementaire et mise en cohérence de l'action publique

Contexte spécifique lié au gisement hydrothermal d'Enghien-les-Bains

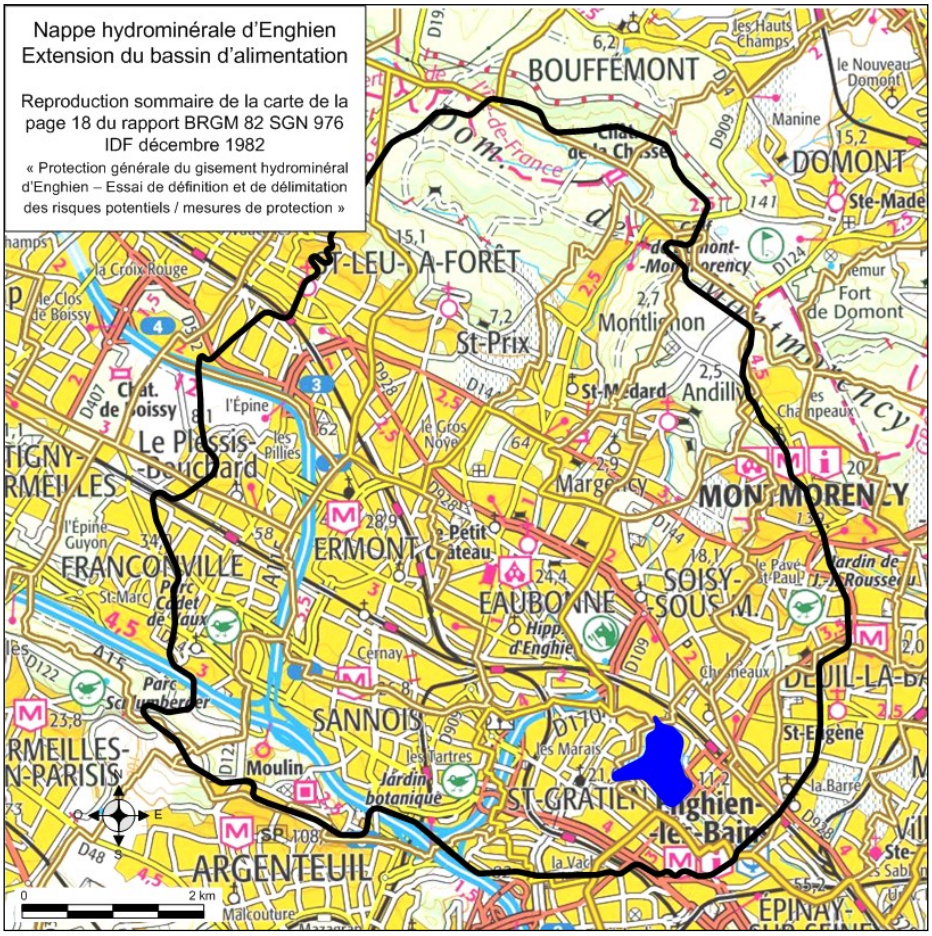
Il existe à Enghien-les-Bains une ressource en eau sulfurée peu profonde (gisement hydrothermal), dont l'usage constitue une importante activité économique, ainsi qu'une image de marque pour la commune et plus largement le territoire du SAGE. Grâce à sa teneur en sulfures, l'eau de cette nappe souterraine possède des propriétés thérapeutiques, agissant sur l'ensemble des muqueuses respiratoires et plus généralement sur la « sphère ORL ». La fréquentation de l'Établissement Thermal est d'environ 450 / 500 curistes par an.

Ce gisement hydrothermal d'Enghien est dû à la circulation d'eaux sulfatées à travers le substrat réducteur, que constitue le calcaire de Saint-Ouen imprégné de sédiments fortement organiques. Les eaux sulfurées de cette nappe sont isolées du lac par une couche naturelle de limons argileux gris. Si l'intégrité de cette « séparation » est maintenue, la pérennité du plan d'eau et du gisement sulfuré devrait l'être également. Notons qu'il existe un réseau dense de points d'observation (piézométrie et qualité) autour des captages de l'eau sulfurée.

D'une manière générale, la nappe des calcaires de Saint-Ouen apparait fluctuer en fonction des précipitations tombées sur le bassin versant ; l'alimentation se ferait donc principalement directement à partir des affleurements, mais aussi pour partie depuis les alluvions intra-alluviales et des Sables de Beauchamp.

Il apparait donc nécessaire de ne pas exonder, ni « désaturer » les horizons où les réactions biochimiques permettent la production de l'eau sulfurée sur le bassin d'alimentation de cette nappe particulière (cf. cartographie ci-dessous). Par le passé, des travaux importants d'infrastructure, ayant nécessité de forts rabattements des eaux souterraines, ont entrainé une forte baisse du degré de sulfuration.

De ce fait, tous sondages ou forages, en vue de prélèvements temporaires ou permanents, d'études géotechniques ou de travaux d'excavation, sur le bassin d'alimentation des captages des thermes, doivent faire l'objet d'un encadrement réglementaire, pour assurer la protection de cette ressource. Le bassin d'alimentation de la nappe sulfurée (cf. cartographie ci-après) n'est mentionné à ce jour dans aucun texte de caractère opposable.



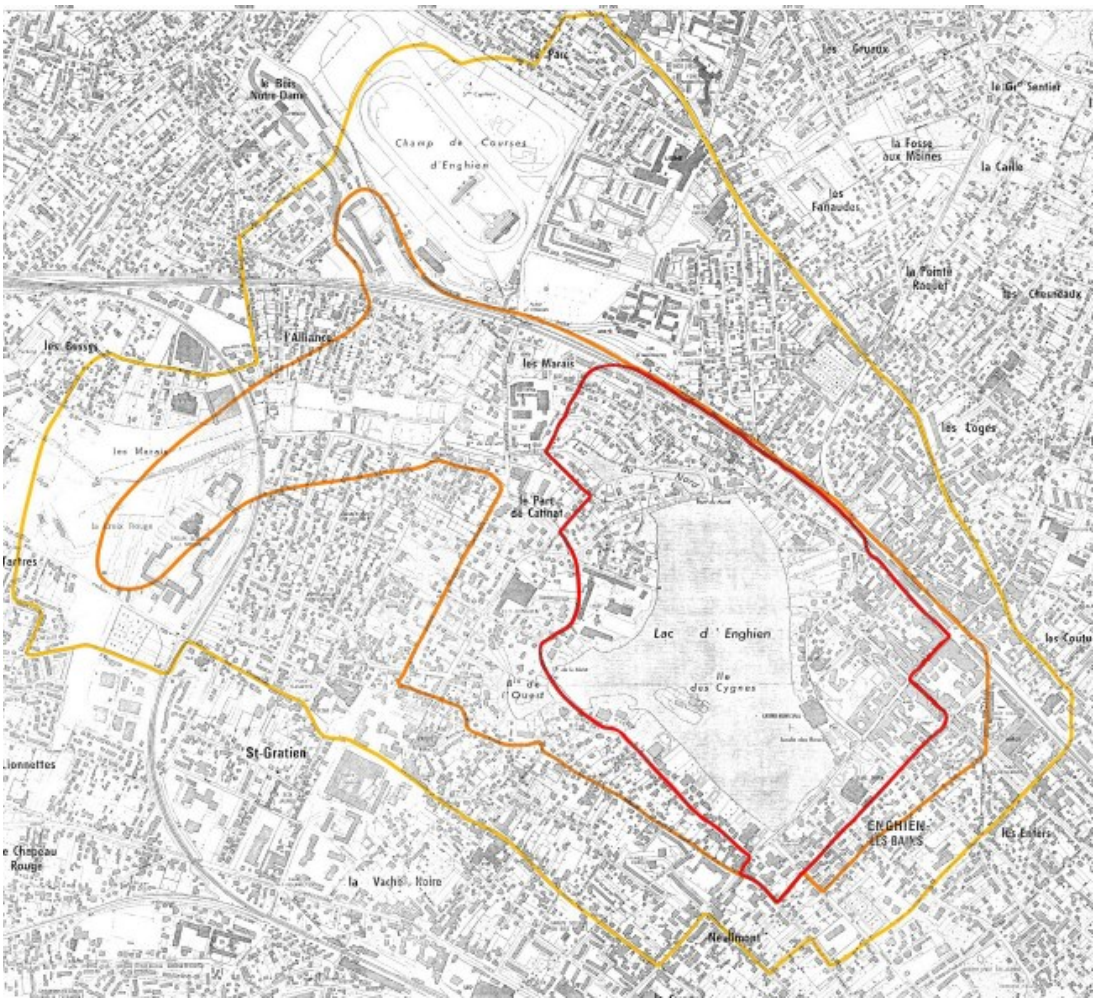
Bassin d'alimentation de la nappe thermale d'Enghien les Bains

En revanche, comme du fait de son caractère superficiel, l'aquifère présente une vulnérabilité certaine aux pollutions venant la surface, il a ainsi été proposé[23] 3 périmètres de vigilance concentriques, en fonction du niveau de risque d'impact, centrés sur le lac d'Enghien, en vue de définir des prescriptions spécifiques de protection du gisement hydrothermal (cf. figure ci-dessous).

Ces zones concernent des parties des communes de Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien les Bains, Epinay-sur-Seine, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency. Le PLU de la commune d'Enghien les Bains présente dans sa pièce 6.9 des prescriptions modulées selon ces 3 zones. Outre l'interdiction de l'infiltration des eaux pluviales et l'obligation de mises aux normes de tous les équipements existants à risque pour la ressource (ex : cuve à fuel) dans ces zones proches des captages, toute création d'ouvrages souterrains (sondage, fouilles, piézomètre, …) supérieure à 1 m de profondeur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accord municipal.

Cette sectorisation est reprise à titre indicatif dans les PLU de Saint Gratien et d'Eaubonne ; mais il ne semble pas que les documents d'urbanisme des communes voisines (Epinay-sur-Seine, Deuil-la-Barre et Soisy-sous-Montmorency) visent explicitement les exigences de vigilance liées à la protection de la nappe thermale.

23 *Proposition de périmètres de protection du gisement hydrothermal d'Enghien-les-Bains (source SOGREAH, 2002)*



Périmètres de vigilance relatifs au gisement hydrothermal d'Enghien-les-Bains (source SOGREAH 2002)

Contenu

Le gisement hydrothermal d'Enghien-les-Bains a montré à plusieurs reprises sa fragilité et sa vulnérabilité, tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Les zones de prescriptions modulées indiquées dans le PLU d'Enghien-les-Bains ne constituent pas des périmètres de protection au sens habituel du terme, mais bien des zones de vigilance, pour prescrire des obligations pour les pétitionnaires, à contrôler par les services communaux. Les prescriptions et les contrôles associés présentent une rigueur d'autant plus grande que l'on se rapproche du lac d'Enghien.

Au-delà du PLU d'Enghien-les-Bains, les documents d'urbanisme de toutes les communes et établissements publics compétents situés au sein de l'aire d'alimentation de la nappe thermale doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de la nappe thermale.

Pour ce faire, il peut y être intégré des principes de prescriptions et des contrôles pour les zones 1 à 3 selon des modalités similaires à celles en vigueur à Enghien-les-Bains ; Il est indispensable que l'instruction des dossiers entre les diverses communes et établissements publics soit mise en cohérence.

Au-delà de la « zone 3 » et pour tout le bassin d'alimentation de la nappe sulfurée, il est recommandé que les travaux susceptibles d'atteindre le toit de la nappe dite de Saint-Ouen (exemple : fouilles, sondages, projets d'aménagement et de construction,…), fassent l'objet d'une déclaration, afin de recueillir l'avis de l'hydrogéologue compétent.

La sensibilisation des services d'urbanisme et des principaux aménageurs aux impacts potentiels des travaux sur la nappe sulfurée est recommandée.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE, en collaboration avec les services de la ville d'Enghien-les-Bains engage une sensibilisation de tous les acteurs concernés sur la vulnérabilité de la nappe thermale et la nécessité de développer des actions de vigilance et de protection adaptées. Ces actions visent notamment les élus et les aménageurs

Elle facilite la mutualisation des connaissances et des contrôles entre toutes les communes concernées,

Elle accompagne les communes concernées dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, et notamment de leurs PLU, avec les objectifs généraux du SAGE traduits par la présente disposition, en distinguant :

- les communes du bassin d'alimentation
- les communes concernées par les zones de vigilance 1 et 2
- les communes concernées par la zone de vigilance 3.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Communes de Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les Bains, Epinay-sur-Seine, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency	Cellule animation du SAGE Etat (DRIEE, DDT 95) AESN,	Communes du bassin d'alimentation Acteurs économiques et entreprises de travaux

Disposition 5.2.8. Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages

Statut	Compatibilité (décision prise dans le domaine de l'eau)
Nature	Animation de démarche et coordination
Effet attendu	Protection réglementaire et programmation de l'action publique

Contenu

Cette disposition est en lien et complète les dispositions 511 et 525 du présent SAGE concernant la connaissance de l'Yprésien et les économies d'eau. Elle s'inscrit dans la disposition D7.109 du SDAGE « modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 Eocène du Valois » (voir contexte OG5).

Elle part du principe que l'Yprésien est réservé à l'AEP.

Elle vise à mettre en place des « conditionnalités techniques » pour autoriser tout prélèvement dans l'Yprésien pour l'AEP, ces conditionnalités techniques viendraient compléter les conditionnalités de financement édictées par l'Agence de l'eau.

Opérationnalité

Le SAGE prend l'initiative de saisir les acteurs institutionnels concernés par la prise de décisions dans le domaine de l'eau (Agence de l'Eau, services de l'Etat, Conseils départementaux notamment), pour concevoir et installer avec eux une démarche de conditionnalité technique s'appliquant aux pétitionnaires souhaitant réaliser un nouvel ouvrage dans l'Yprésien.

Ces derniers verraient leurs demandes conditionnées à (par exemple, à l'instar des éco-conditions mises en place par le Département de Seine-et-Marne) :

- un rendement réseau > à une valeur à déterminer
- l'engagement dans un programme de recherche de fuite
- la mise en place d'actions hydro-économes
- une gestion patrimoniale de leurs réseaux et une politique active de renouvellement avec un taux annuel > à une valeur à déterminer
- l'existence d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable les englobant
- la mise en place des protections réglementaires de leurs captages, et des AAC le cas échéant
- l'engagement dans une démarche Zéro phyto

De son côté, l'Etat ne délivre les autorisations de prélèvement en eau dans l'Yprésien (IOTA et ICPE) que sous réserve que :

- toutes les mesures d'optimisation des usages et d'économie d'eau ont été mises en œuvre ou sont formellement planifiées.
- l'impossibilité ou les risques de prélever ailleurs que dans cette nappe aient été clairement démontrés par le demandeur,

Dans ce cadre un volet relatif aux économies d'eau sera obligatoirement joint aux demandes de création d'ouvrage et de prélèvement. Ce volet économie d'eau exposera les moyens mis en œuvre

par le pétitionnaire pour optimiser la gestion en amont et limiter la consommation en aval (voir disposition 5.2.5).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Etat (Police de l'eau, ARS) AESN	Cellule d'animation du SAGE AESN	Collectivités territoriales à compétence AEP Acteurs économiques

Sous objectif 5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles

Contexte

De nombreux polluants diffus issus des pratiques des collectivités territoriales, des industriels, des aménageurs, des gestionnaires d'espaces et des usagers domestiques peuvent atteindre les eaux souterraines.

Notamment, les teneurs en pesticides qui y sont mesurées ne respectent toujours pas les normes de qualité environnementale ; la baisse des concentrations de certaines molécules (suite à leur interdiction) est souvent contrebalancée par l'arrivée de nouvelles substances actives.

Plus localement, il a été constaté la présence de solvants dans les nappes souterraines, témoignant de pratiques inappropriées de la part d'établissements industriels.

Rappel réglementaire

Sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique ; il convient de s'appuyer principalement sur la législation des installations classées. Dans le cas présent, le maintien de la pollution résiduelle sur un site est lié à son impact sanitaire ou environnemental sur les nappes souterraines. Lorsqu'il s'avère que l'exploitant du site est défaillant pour assurer ses obligations, l'État peut intervenir (en missionnant l'ADEME) en tant que garant de la sécurité publique en cas de menace grave pour la santé ou l'environnement, ce qui s'est passé notamment pour la pollution de Louvres à la fin des années 1990.

Phytosanitaires

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle a été complétée par la loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015. Ces lois prévoient l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à compter du 1er janvier 2017. Elles fixent également l'interdiction, à compter du 1er janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques, pour un usage non professionnel.

Liste des dispositions

2 dispositions se réfèrent à ce sous-objectif

Disposition 5.3.1 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués

Disposition 5.3.2 : Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022

Disposition 5.3.1 : Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués

Statut	Action du SAGE
Nature	Maîtrise d'ouvrage d'étude
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Le SAGE prend l'initiative d'une veille sur les sites et sols pollués du territoire en lien avec les services de l'Etat compétents et leurs bases de données BASIAS et BASOL notamment. Au-delà du porter à connaissance de ces informations par les services de l'Etat dans le cadre des documents d'urbanisme et des autorisations liées au droit des sols, le SAGE avec l'aide de l'Agence de l'Eau, complète l'information des collectivités, des aménageurs et des usagers de l'eau en mettant ces données en lien avec l'eau et les risques de pollution associés des nappes et des rivières. Ces risques localisés et hiérarchisés servent à définir un plan d'action destiné à améliorer la situation.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE porte, en lien avec les services de l'Etat, l'élaboration d'un inventaire de l'ensemble des sites et sols pollués du territoire présentant un risque de pollution induite des eaux (décharges, stockage de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits dangereux, ouvrage d'assainissement collectif ou individuel, canalisation d'eaux usées, bâtiments d'élevage et de leurs annexes (notamment les lieux de stockage des effluents).

Il fait réaliser par les responsables, voire il commandite en cas de sites orphelins, les études nécessaires à la mesure de leurs impacts éventuels sur les eaux des nappes et des cours d'eau.

La cellule d'animation du SAGE localise et hiérarchise ces impacts à l'échelle du territoire, et en déduit le plan d'actions à mettre en œuvre en visant au maximum et prioritairement la dépollution. Ces actions peuvent également concerner des démarches et interventions de prévention / mise en protection. Ces actions sont elles-mêmes localisées et hiérarchisées.

La cellule d'animation du SAGE promeut la mise en œuvre progressive de ce plan d'actions dans le cadre d'un réseau, à constituer et faire vivre, des acteurs et porteurs de projets concernés (propriétaires, pollueurs, aménageurs, collectivités, usagers,…).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics AESN	Collectivités territoriales Aménageurs Propriétaires et gestionnaires de sites et sols pollués

Disposition 5.3.2 : Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022

Statut	Action du SAGE
Nature	Animation de démarche et coordination
Effet attendu	Mobilisation et organisation des acteurs et promotion d'une nouvelle culture

Contenu

Les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures de transport (collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat…) mettent en place une **démarche progressive et globale** permettant d'atteindre :

- le « zéro phyto » sur les espaces publics24 visés par la loi de transition énergétique à horizon 2018 ;
- le « zéro phyto » sur l'ensemble des espaces publics du périmètre du SAGE en 2022 (avec un point d'étape dès 2019). (espaces verts sportifs, cimetières, écoles…)

Pour mémoire, l'imperméabilisation des sols n'est pas compatible avec les objectifs du SAGE, et ne doit pas être une solution à privilégier pour concourir à l'atteinte de l'objectif zéro phyto.

Concrètement, chaque acteur public concerné, sur la base d'un document d'aide / guide harmonisé fourni par la cellule d'animation :

- réalise un diagnostic de ses pratiques actuelles ;
- sectorise ses priorités et définit les modalités d'évolution de ses pratiques(notamment via l'élaboration de plans de désherbages alternatifs, sans produits phytosanitaires) ;
- engage la formation de ses agents ;
- et communique largement auprès de la population.

Les collectivités territoriales et établissements publics, dont l'entretien des espaces publics est confié à un tiers, veillent à **inscrire dans les contrats d'entretien et de suivi, des clauses relatives à la réduction drastique puis à la suppression** des produits phytosanitaires et à prévoir les moyens pour en garantir le respect.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE met en place et anime un groupe de travail constitué notamment d'élus, de gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures de transport. Ce groupe a vocation à partager les retours d'expériences et coordonner l'action sur le périmètre du SAGE, par exemple sur des méthodes de désherbages alternatifs, sur la conception d'aménagements permettant de maitriser le développement de la végétation spontanée, sur l'acceptation du développement de la végétation spontanée, sur les éléments à intégrer dès la conception de nouveaux projets pour faciliter l'utilisation de techniques alternatives aux méthodes chimiques (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux…) et à la formation.

La cellule d'animation du SAGE informe les élus des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres gestionnaires de l'espace public sur les alternatives possibles à la lutte chimique

[24]Espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public.

par la mise en place notamment d'animations auprès des communes, la réalisation de supports pédagogiques, etc.

Cette communication s'appuie également sur un outil de promotion des bonnes pratiques de type « label ». Un dispositif du même type est mis en place ou étendu sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en cohérence avec les démarches engagées localement.

Cela permet de valoriser les collectivités exemplaires ayant cessé toute utilisation de produits phytosanitaires sur leurs espaces publics. Cette démarche s'accompagne d'une information auprès des habitants, des jardiniers amateurs et des autres gestionnaires locaux sur la nécessaire suppression de l'usage des pesticides.

Ainsi, les gestionnaires des infrastructures de transports (ex : réseaux ferrés, réseaux routiers…) s'attachent également à faire évoluer leurs pratiques dans un sens de réduction, voire de suppression, des usages des produits phytosanitaires, en application ou anticipation des obligations réglementaires.

Les acteurs déjà mobilisés sur ces problématiques comme SIAH, DEA, SIARE, ainsi que la cellule d'animation accompagnent chaque acteur public concerné dans ses obligations réglementaires et l'incite à les dépasser volontairement, et progressivement, pour **atteindre au plus vite le « zéro phyto » y compris dans les espaces verts sportifs et les cimetières** (non visés par la loi).

La cellule d'animation du SAGE réalise, sur la base des données transmises par les collectivités territoriales, établissements publics et autres partenaires, un bilan à mi-parcours (2019) **des démarches engagées sur le territoire du SAGE**. Ce point d'étape général de la démarche permet de valoriser les retours d'expériences et de réorienter ou redimensionner les efforts le cas échéant. Un bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces publics du périmètre du SAGE est établi à l'échéance fixée, à savoir en 2022.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Cellule animation du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Etat AESN	Collectivités Gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures de transports

OBJECTIF GENERAL 6 :
Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

OG6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE 204
Contexte général 204
Rappel de la stratégie 204
Mots clés 205
Liste des sous-objectifs 205
Tableau des dispositions 206
Sous-objectif 6.1 : Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs 207
Disposition 6.1.1. Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire 208
Disposition 6.1.2. Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE 210
Disposition 6.1.3. Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE 211
Disposition 6.1.4. Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation 213
Disposition 6.1.5. Inscrire les actions du SAGE aux échelles pertinentes pour les thématiques supra territoriales 214
Sous-objectif 6.2 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE 215
Disposition 6.2.1. Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi 216
Disposition 6.2.2. Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels 216
Disposition 6.2.3 Faciliter et coordonner la recherche de financements 220
Sous-objectif 6.3 : Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource 221
Disposition 6.3.1 Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales 222
Disposition 6.3.2 Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE 224
Disposition 6.3.3 Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification 225
Sous-objectif 6.4 : Sensibiliser et informer sur le SAGE 226
Disposition 6.4.1 Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE 227
Disposition 6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leurs engagements individuel et collectif au service des objectifs du SAGE 229
Disposition 6.4.3 Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire 230

OG6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Contexte général

Le diagnostic établi en 2015 lors de la phase d'élaboration du SAGE a mis en avant les différentes modalités de gouvernance existantes sur le territoire, selon les enjeux concernés. Gouvernance avec des « experts à tous les étages » sur la gestion des risques, des ruissellements, des rivières et de la ressource, faiblesse des relais locaux sur les milieux humides diffus, gestion locale sectorielle et descendante pour les milieux naturels remarquables et les loisirs liés à l'eau, cadre régional structurant s'imposant au niveau local pour l'aménagement du territoire et des paysages sont ainsi autant de facettes de la gouvernance à l'œuvre sur l'eau et les milieux aquatiques sur le territoire Croult Enghien Vieille Mer. Cette situation, qui est loin d'être figée dans le temps, interroge la plus-value du SAGE qui ne se pose pas de la même manière selon la configuration considérée. La stratégie adoptée permet de clarifier le positionnement du SAGE en termes de gouvernance face à cette diversité de situations.

Rappel de la stratégie

Au-delà d'un document de planification de portée juridique, qui produirait « mécaniquement » ses effets, le SAGE est aussi et surtout une démarche, qui porte une **stratégie votée collégialement, laquelle doit être durablement portée et incarnée pour être reconnue et crédible. C'est le rôle politique de la CLE, en appui de la structure porteuse du SAGE, de faire émerger et de développer cette crédibilité sur le territoire Croult Enghien Vieille Mer.**

Cela requiert le bon fonctionnement de la CLE, instance de débat et lieu des délibérations visant à faire valoir les objectifs du SAGE, en particulier celui de redonner de la place à l'eau dans le territoire et davantage d'emprise aux milieux aquatiques, afin de recréer un lien social positif autour de l'eau.

Cela requiert également le bon fonctionnement du couple CLE – structure porteuse, en partenariat avec tous les acteurs du territoire, en s'appuyant particulièrement sur les trois structures historiquement engagées dans la préservation de l'eau et des milieux aquatiques (SIAH, SIARE et CD93). Ces partenariats eux-mêmes doivent être précisés, notamment avec les principaux acteurs de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mais aussi avec les usagers, associations et citoyens.

La structure porteuse du SAGE ne se substitue à aucun porteur de compétence. Elle constitue au contraire un cadre et une aide pour mener les actions utiles pour atteindre les objectifs du SAGE. Cela passe par des **actions d'animation, coordination, communication, promotion des bonnes pratiques, accompagnement des maîtres d'ouvrages dans leurs projets**, par le biais de l'expertise propre de l'équipe de la structure porteuse, mais aussi par la mise en réseau de compétences d'horizons divers et interdisciplinaires.

Le SAGE affirme également son rôle de « gardien de l'eau », en exerçant :

- d'une part une **vigilance réglementaire affirmée**
    - pour que le PAGD et le règlement du SAGE, mais aussi la réglementation existante rappelée dans les documents du SAGE, soient respectées,
    - pour que les objectifs du SAGE soient bien traduits et intégrés dans les politiques de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement ;

- d'autre part une **vigilance continue vis-à-vis des éventuelles pollutions** (domestiques, industrielles, agricoles…) susceptibles d'avoir un impact sur le territoire. Le cas échéant, son rôle est aussi d'alerter les acteurs à l'origine de ces pollutions ou responsables de leur prise en charge.

L'exercice de telles vigilances passe par une véritable **coordination entre SAGE et Police de l'eau, et une mobilisation renforcée des usagers et des citoyens.**

Enfin le SAGE doit être suivi et évalué, et pour cela il doit lui-même suivre et évaluer les projets réalisés et financés dans le domaine de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme, afin d'apprécier l'évolution de la prise en compte et de la valorisation de l'eau dans le développement territorial (écologie, paysage, agréments, économie…). L**a CLE constitue l'instance d'évaluation dédiée.** Si les phases de révision du SAGE (tous les 6 ans) constituent des moments forts, c**e rôle évaluatif doit être joué en continu**. C'est au quotidien que la recherche et la consolidation des données utiles à la conduite de cette mission de suivi et d'évaluation doivent être menées. **Le tableau de bord du SAGE en est l'outil privilégié**. Il permet de rendre compte annuellement des actions conduites, des projets réalisés, de la progression vers les objectifs affichés, et de l'appréciation des écarts éventuels. **Il peut utilement trouver sa place dans un outil plus large, l'Observatoire du SAGE,** qui doit permettre en outre de capitaliser les bonnes pratiques et de communiquer positivement à destination des acteurs avertis sur les retours d'expériences et les actions menées, mais aussi à destination du grand public.

Mots clés

- Portage politique de la stratégie
- Coordination des acteurs et maîtres d'ouvrage
- Mobilisation des acteurs porteurs de compétences et des usagers
- Coordination et cohérence des interventions
- Suivi et évaluation
- Sensibilisation et information

Liste des sous-objectifs

Pour faire vivre le SAGE, l'organisation de sa gouvernance porte sur des dimensions différentes mais fortement complémentaires. Le premier sous-objectif se concentre sur le portage politique du SAGE, indispensable pour assurer sa crédibilité et sa légitimité. Le deuxième se focalise sur la mise en œuvre opérationnelle du SAGE afin que celui-ci ne reste pas un document de principe. Le troisième sous-objectif s'intéresse à la manière dont le SAGE observe le territoire et ce qui s'y passe tout en accompagnant les acteurs dans la mise en œuvre de sa stratégie. Le dernier volet porte quant à lui sur les actions de sensibilisation et d'information, indispensables pour faire exister et connaître le SAGE.

Sous objectif 6.1 : Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs
Sous objectif 6.2 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE
Sous objectif 6.3 : Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource
Sous objectif 6.4 : Sensibiliser et informer sur le SAGE

Tableau des dispositions

OG6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE		
Sous-objectifs	**Dispositions**	
6.1 : Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs	6.1.1	Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire
	6.1.2	Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE
	6.1.3	Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE
	6.1.4	Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation
	6.1.5	Inscrire les actions du SAGE aux échelles pertinentes pour les thématiques supra territoriales
6.2 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	6.2.1	Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
	6.2.2	Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels
	6.2.3	Faciliter et coordonner la recherche de financements
6.3 : Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource	6.3.1	Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales
	6.3.2	Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE
	6.3.3	Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification
6.4 : Sensibiliser et informer sur le SAGE	6.4.1	Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE
	6.4.2	Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leurs engagements individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	6.4.3	Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire

Sous-objectif 6.1 : Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs

Contexte

La stratégie du SAGE Croult Enghien Vieille Mer met en avant la nécessité d'un portage politique pour assurer la réalisation des objectifs affichés. Ce portage politique passe par l'engagement de la CLE et de ses différents membres à défendre la stratégie et les documents adoptés, grâce à l'implication d'un président indépendant des enjeux d'aménagement du territoire et à un mode de délibération de la CLE permettant de faire valoir clairement les positionnements adoptés. Mais il passe aussi et surtout par la mobilisation d'une coalition d'acteurs pour promouvoir et défendre collectivement la stratégie du SAGE : les acteurs de l'eau, sur le territoire et au-delà, constituent des alliés de premier plan auxquels il convient d'ajouter les porteurs d'autres politiques publiques et dispositifs en lien avec les enjeux du SAGE (SRCE – TVB, PGRI – SLGRI…), mais aussi les acteurs associatifs et les collectifs d'usagers ou de riverains. Le SAGE doit ainsi parvenir à mobiliser suffisamment d'acteurs pour que les positions qu'il défend apparaissent clairement comme celles d'une coalition d'acteurs et de volontés.

Liste des dispositions

Disposition 6.1.1. Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire

Disposition 6.1.2. Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE

Disposition 6.1.3. Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE

Disposition 6.1.4. Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation

Disposition 6.1.5. Inscrire les actions du SAGE aux échelles pertinentes pour les thématiques supra territoriales

Disposition 6.1.1. Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire

Statut	Action volontaire
Nature	Organisation interne du SAGE
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contexte

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux indique que la CLE élabore les règles de fonctionnement et les approuve selon les modalités indiquées dans les alinéas 5 et 6 de l'article R.212-32. Outre les dispositions qui sont mentionnées à cet article, les règles peuvent également prévoir :

- les conditions d'intervention de la structure porteuse ;
- les commissions thématiques et/ou géographiques, leur nombre pouvant être fonction de la superficie du bassin versant du SAGE et des problèmes rencontrés ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être associés à ses travaux des élus de communes situées hors du périmètre du SAGE, des représentants des pays étrangers pour des SAGE frontaliers ou d'autres organismes qu'elle juge utile.

La CLE va devoir se prononcer sur plusieurs thématiques par voie de délibération.

L'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 indique les cas dans lesquels la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires.

Consultation obligatoire de la CLE :	**Consultation obligatoire de la CLE, après approbation et publication du SAGE :**
• Avis sur le **périmètre d'intervention d'un EPTB** (art. L.213-12 du Code de l'environnement) • **Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages** (art. R.114-3 du code rural et de la pêche maritime) • Autorisation de **création d'installations nucléaires de base** (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)	• Désignation d'un **organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation** (art R.211-113 I du Code de l'environnement) • Dispositions applicables **aux opérations soumises à autorisation** (art R.214-10 du Code de l'environnement) • **Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement** (art. R.214-110 du Code de l'environnement) • Dispositions relatives à **l'affectation du débit artificiel** (art. R.214-64 du Code de l'environnement)
Information de la CLE :	
• Arrêté délimitant le périmètre et désignant **l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation** (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'environnement) • Décision rejetant une **demande d'autorisation** (art R.214-19 II du Code de l'environnement) • Dispositions applicables **aux IOTA soumis à déclaration** (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement) • **Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement** (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement) • Dispositions applicables aux **opérations soumises à déclaration** (art. R.214-37 II du Code de l'environnement) • Dossier de l'enquête publique des **opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes** soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement) • **Aménagement foncier rural et détermination du périmètre** (dossier) (art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime) • **Inventaire des zones vulnérables** (porter à connaissance) (art. R212-36 du Code de l'environnement)	

Contenu

Au sein de ses règles de fonctionnement**, la CLE précise :**

- **les modalités de sélection des points à mettre au débat** au sein de la CLE : la vigilance quant à la bonne mise en œuvre et/ou au respect du SAGE est exercée par tous (structure porteuse, société civile, police de l'eau, collectivités). Il convient d'organiser l'exercice de cette vigilance et les canaux de remontée des informations jusqu'à la CLE (cf. dispositions 6.13 et 6.31). De plus, les règles de fonctionnement devront définir les critères de choix des points à mettre à l'ordre du jour de la CLE (par exemple : urgence du dossier, importance vis-à-vis des objectifs du SAGE, délai nécessaire d'instruction, etc.) ;
- **les modalités de participation aux débats** : les règles de fonctionnement pourront rappeler l'importance de la participation directe de l'ensemble des membres (et non via les pouvoirs de représentation). L'absence à trois réunions consécutives pourrait de ce fait aboutir à un retrait de la CLE.
- **les modalités d'instruction / préparation des débats** : pour préparer les temps de débat au sein de la CLE et aider les membres à forger leur opinion, des temps de travail en commissions thématiques, des auditions d'acteurs membres ou non de la CLE, des visites de terrain, des réunions publiques et/ou des réunions d'échanges et d'informations préalables pourront par exemple être organisés. L'appui des réseaux, professionnels, publics ou associatifs sera alors recherché pour assurer la communication et la mobilisation autour de ces temps d'échanges ;
- **les modalités de fonctionnement de la commission des avis** : dans la mesure où la CLE ne donnera pas son avis sur l'ensemble des dossiers, du fait de leur échelle restreinte ou de la rapidité nécessaire pour les examiner (avis à donner dans un délai d'un mois pour certains dossiers d'autorisation), une commission spécifique est constituée. Cette commission des avis doit être mobilisable rapidement. Une attention particulière sera portée à la détermination de sa composition, au mode de hiérarchisation des projets ainsi qu'aux modalités de transmission des dossiers afin qu'elle puisse statuer dans les délais impartis ;
- **les modalités de conduite des débats et de délibération** : lorsque la CLE débat, le consensus n'est pas systématiquement recherché. Il est le signe fort d'une position unanime lorsqu'il advient, mais son obtention à tout prix ne doit pas guider l'animation de la CLE. En effet, la procédure de vote, loin d'être un pis-aller, est une voie normale pour définir la position collective de la CLE, sur un certain nombre de sujets ;
- **les modalités de communication des délibérations** : la CLE désigne en son sein le ou les membre(s) le(s) plus à même de « porter» la délibération finalement prise par le collectif, vis-à-vis des acteurs concernés qu'ils soient membres de la CLE ou non. Plus généralement les décisions font l'objet d'une communication systématique, *a minima* sur le site internet du SAGE et aux porteurs de projets concernés.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
CLE	Membres de la CLE Préfet coordinateur du SAGE	Tous les acteurs du territoire du SAGE Société civile

Disposition 6.1.2. Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE

Statut	Action volontaire
Nature	Organisation interne du SAGE
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

Le positionnement politiquement affirmé de la CLE pour défendre la stratégie adoptée pour le SAGE implique de garantir son indépendance vis-à-vis des instances politiques qui pèsent sur le territoire, notamment en matière d'aménagement du territoire et de gestion des usages. Cette indépendance vaut particulièrement pour le président de la CLE afin d'éviter tout risque de porte-à-faux entre son mandat de président de la CLE et d'autres mandats éventuels l'amenant à défendre des projets en désaccord avec le SAGE.

Opérationnalité

Dans la mesure où le président de la CLE est nécessairement issu du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, cette neutralité pourrait être obtenue en s'assurant que les deux vice-présidents de la CLE appartiennent à des territoires différents. En cas de projet concernant directement le président de la CLE, il se mettra en retrait et désignera un vice-président pour organiser les débats.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Commission Locale de l'Eau		Elus

Disposition 6.1.3. Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE

Statut	Action volontaire
Nature	Organisation interne du SAGE
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

La cellule d'animation du SAGE et les élus porteurs du SAGE ne peuvent pas être les seuls à rappeler la doctrine du SAGE devant la CLE ou les collectivités locales. Ils doivent compter sur un réseau d'interlocuteurs qui les appuient dans leur stratégie de reconquête d'espaces partagés dédiés à l'eau afin :

- d'être tenu au courant des dossiers importants sur le territoire par rapport aux enjeux du SAGE,
- d'animer les délibérations en CLE,
- de convaincre les porteurs de projets.

La défense des espaces diffus liés à l'eau et la multifonctionnalité des infrastructures hydroécologiques sont au cœur de la mobilisation de ce réseau d'interlocuteurs alliés.

La cellule d'animation identifie, en lien avec la CLE, les personnes susceptibles de constituer des relais de la stratégie du SAGE :

- **les trois structures historiquement en charge de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE** (SIAH, SIARE et CD93-DEA) bénéficient d'une attention particulière : au sein de chacune de ces structures, un élu référent est désigné pour assurer le lien entre le SAGE et les autres actions et politiques menées par la structure, épaulé par un technicien référent du SAGE ;
- **les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents**, en particulier au titre de leurs compétences sur l'eau et l'aménagement du territoire sont maîtres d'ouvrage de nombreuses opérations en lien étroit avec la stratégie du SAGE. Elles sont donc mobilisées et coordonnées, via les commissions thématiques du SAGE, des rencontres thématiques, des guides de bonnes pratiques, des échanges ou encore via le site internet du SAGE par exemple, pour disposer des éléments nécessaires pour constituer des relais efficaces et pertinents du SAGE ; des élus « ambassadeurs du SAGE », épaulés par un technicien référent du SAGE, sont identifiés au sein des intercommunalités ;
- **les acteurs en charge de la trame verte et bleue, des inondations, du tourisme, des politiques agricole, artisanale et industrielle, etc**. ou ceux intervenant à une échelle plus large (région par exemple) sont sensibilisés et motivés pour participer à la vie du SAGE et intégrer les préconisations du SAGE dans leurs actions ;
- **les citoyens, les riverains, les associations** sont mobilisés pour porter les objectifs du SAGE à leur échelle et assurer un rôle de vigilance et d'alerte en cas de pollutions ou de projets contraires à la stratégie du SAGE mais aussi pour améliorer la connaissance locale des enjeux liés à l'eau.
- les différents **services de l'Etat** constituent des partenaires importants pour le SAGE, tant par le regard vigilant exercé par la police de l'eau que par l'association de la structure porteuse à l'examen des projets du territoire.

Au regard des objectifs du SAGE et du suivi qui en est fait, **la structure porteuse du SAGE définit annuellement les problématiques et secteurs prioritaires sur lesquels la CLE souhaite un « regard » vigilant des services de police de l'Etat**, en matière notamment de respect des obligations réglementaires. Cette expression des priorités de la CLE est prise en compte par l'Etat dans le cadre de la définition des actions prioritaires et des plans de contrôle élaborés et suivis par les MISEN concernées.

L'arrêté inter-préfectoral n°13-1826 du 26 décembre 2013 portant création de la Mission interdépartementale inter-services de l'eau et de la nature (MIISEN) de Paris Proche Couronne indique que la mission de coordination inter-services des polices de l'environnement (MIPE) peut être « élargie en tant que de besoin aux CLE des SAGE de Paris proche couronne ». La CLE du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, souhaite être intégrée et participer de façon régulière aux réunions des MISEN.

Opérationnalité

La cellule d'animation se charge d'identifier les personnes et les structures pertinentes, de les mobiliser et de les faire participer à la vie du SAGE, afin de bâtir un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE. Elle identifie des personnes référentes au sein de chacune des structures visées. Celles-ci sont systématiquement associées aux commissions thématiques qui les concernent afin de pouvoir suivre les discussions et délibérations du SAGE.

Les commissions thématiques mais également des groupes de travail ad hoc sur certains sujets sont régulièrement organisés. Ils constituent des lieux de débat et d'échange qui permettent le partage d'expériences, la remontée des sujets nécessitant une vigilance accrue de la CLE ainsi que la présentation et le suivi des travaux menés par le SAGE.

La Commission Locale de l'Eau est informée des projets pouvant avoir une incidence négative significative sur l'atteinte des objectifs et des orientations qu'elle s'est fixée ainsi que des projets relevant notamment du régime de la police des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) instruits dans le périmètre du SAGE, au-delà des consultations obligatoires. Par les informations et argumentaires transmis, la CLE et la structure porteuse du SAGE permettent de garantir la prise en compte en amont des objectifs du SAGE dans les décisions prises par la police de l'eau.

En tant que personne publique, elle est associée à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme afin de veiller à leur compatibilité avec le SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Membres de la CLE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Services de l'Etat AESN Associations environnementales et d'usagers	Elus Usagers Habitants Associations

Disposition 6.1.4. Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation

Statut	Action volontaire
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

Les thèmes de la gestion de la multifonctionnalité des infrastructures hydroécologiques et la défense des milieux diffus liés à l'eau, au cœur de la stratégie du SAGE, sont associés à une vision et un discours fort, pour lesquels la Commission Locale de l'Eau est prête à se positionner dans le rapport de force. Pour les autres thèmes (la protection de la nappe alluviale, les économies d'eau, etc.) le positionnement est différent, la Commission Locale de l'Eau et la cellule d'animation du SAGE s'efforcent surtout de jouer un rôle de médiation et de facilitation, en recherchant le compromis et/ou la mobilisation, en favorisant le rapprochement des points de vue.

Par exemple, la cellule d'animation, soutenue par la Commission Locale de l'Eau, pourra assurer un rôle de régulation des éventuels conflits d'usages qui pourraient apparaître avec le développement des loisirs liés à l'eau, vis-à-vis des milieux naturels en particulier.

Ou encore, sur les bassins versants gérés par plusieurs acteurs où des actions de restauration de berges sont nécessaires mais complexes à mettre en œuvre, la cellule d'animation, soutenue par les élus de la Commission Locale de l'Eau le SAGE, intervient en tant que facilitateur et médiateur, voire pour appuyer l'émergence de projets nouveaux.

Opérationnalité

Pour assurer son rôle de médiation et de facilitation, la Commission Locale de l'Eau mobilise les différentes commissions thématiques, selon les sujets à traiter. Une commission thématique « usages » pourrait ainsi être créée afin de regrouper les représentants des différents usages en présence sur le territoire du SAGE : activités de loisirs liées à l'eau (pêche, baignade, voile, mais aussi promenade, randonnée…), représentants des consommateurs, des riverains et des habitants, représentants des milieux naturels… Cette commission serait notamment chargée d'étudier les éventuels conflits se manifestant autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, selon une position de médiation et de facilitation afin de rechercher une solution convenable aux différents acteurs, et toujours en accord avec la stratégie du SAGE.

La cellule d'animation peut aussi animer des groupes de travail thématique *ad hoc*, en fonction des enjeux ressortant sur le territoire (par exemple sur les enjeux agricoles). Elle assure la mise en commun et la bonne circulation de l'information entre les acteurs concernés, organise des réunions techniques lorsque cela s'avère nécessaire, etc.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau et ses commissions thématiques	Elus Usagers Habitants

Disposition 6.1.5. Inscrire les actions du SAGE aux échelles pertinentes pour les thématiques supra territoriales

Statut	Action volontaire
Nature	Coordination
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

Certaines préoccupations du SAGE sont appréhendées et régulées par les acteurs agissant à une échelle qui dépasse celle du SAGE ou nécessitent une coordination avec les territoires voisins. C'est le cas en particulier de l'assainissement unitaire qui concerne une partie du territoire, de la production et de la distribution d'eau potable d'une partie du territoire du SAGE gérée par le SEDIF et des enjeux de préservation de la qualité de la nappe de l'Yprésien.

D'autres comme la baignade dans les canaux ou dans la Seine en aval du SAGE sont marquées par une relation amont-aval structurante alors même que les acteurs en charge du sujet ne sont pas particulièrement organisés sur la question.

La CLE participe aux réseaux d'acteurs existants (à l'exemple de l'eau potable), ou incite à leur création (à l'exemple de la protection de la nappe Eocène Valois) pour bénéficier des réflexions qui peuvent concerner les objectifs du SAGE ou les susciter :

- préservation de la nappe souterraine de l'Eocène Valois : organiser une vigilance globale de la nappe souterraine et mutualiser la connaissance
- production et alimentation en eau potable à l'échelle régional : intégrer les « lieux » de débat et de décisions existants sur l'alimentation en eau potable en Ile-de-France (distributeurs d'eau, AESN, État) ;
- la baignade : profiter de la dynamique autour de la baignade dans les canaux et dans la Seine pour valoriser les usages des canaux sur le territoire du SAGE
- l'assainissement : articuler les priorités sur les communes à cheval avec le SAGE voisin Marne Confluence ;
- mais aussi concernant les continuités écologiques, le grand paysage, le tourisme…

Ces échanges avec ces autres dynamiques à l'œuvre à l'échelle régionale permettent de porter la parole du SAGE (contributions, questions), et en retour d'entendre et de relayer auprès de la CLE les apports et questions issus de ces autres dynamiques. Ils visent à améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	SAGE Marne Confluence Région Ville de Paris Conseil départemental 93 SEDIF SIAAP	Usagers Habitants

Sous-objectif 6.2 : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Contexte

Afin que le SAGE ne se limite pas à un document de planification juridique, il est nécessaire de définir les modalités qui permettront sa mise en œuvre opérationnelle.

En premier lieu, il s'agit d'organiser la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE et des études liées au SAGE (voir circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux). Il n'existe pas à ce jour de structure porteuse à l'échelle du bassin versant du SAGE mais une convention de partenariat entre les trois structures historiques (SIAH, SIARE, CD93) qui a permis de financer et piloter l'élaboration du SAGE.

En phase de mise en œuvre, il est cependant nécessaire (loi dite *Grenelle II*, ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui indique que la mise en œuvre du SAGE doit être assurée par une structure qui englobe le périmètre du SAGE) de mettre en place une structure porteuse à l'échelle du bassin versant ou de confier le portage de l'animation à l'EPTB Grands Lacs de Seine. C'est en effet la structure porteuse qui est l'organe privilégié d'exécution des décisions de la CLE et de mise en œuvre du SAGE, la Commission locale de l'eau constituant, quant à elle l'organe politique de concertation pour la mise en œuvre du SAGE. C'est ainsi le **couple CLE – structure porteuse qui** :

- **pilote la mise en œuvre** du SAGE et assure **son suivi et son évaluation** ;
- **fait vivre le débat et organise la délibération collective** pour décider de ce qu'il faut faire pour améliorer la situation (accélérer, corriger, ré-orienter certaines actions, en engager de nouvelles...).
- **porte les décisions prises** auprès des maîtres d'ouvrages et porteurs de compétences concernés, dans les domaines de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- **aide les maîtres d'ouvrages à comprendre et mettre en œuvre** les dispositions du SAGE qui les concernent ;
- **veille à la complémentarité et la subsidiarité entre les différents maîtres d'ouvrage** du territoire.

Liste des dispositions

Disposition 6.2.1. Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi

Disposition 6.2.2. Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels

Disposition 6.2.3. Faciliter et coordonner la recherche de financements

Disposition 6.2.1. Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi

Statut	Action volontaire
Nature	Organisation interne du SAGE et animation
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

Afin de mener à bien l'ensemble des missions spécifiques relatives à la mise en œuvre du SAGE, une structure porteuse est requise par la Loi. Elle doit couvrir l'ensemble du territoire du SAGE et assurer les principales missions suivantes spécifiques du SAGE :

- **l'animation de la CLE** : définition des ordres du jour, instruction des dossiers discutés, animation des délibérations, rôle de médiation-facilitation, communication générale autour de la protection de la ressource en eau ;
- **l'animation et la promotion du SAGE** : actions de sensibilisation et de communication, temps d'échanges, formations, séminaires,…
- **la création et l'animation d'un solide réseau d'acteurs territoriaux** engagés dans le mise en oeuvre des dispositions du SAGE, autour des trois structures historiques et de l'ensemble des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des structures de représentation des usagers,…
- **la conduite des études et des actions** qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et qui ne sont pas portées par des maîtres d'ouvrage locaux du fait de leur thématique ou de leur échelle ;
- **l'animation de l'observatoire de l'eau** : cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE, centralisation des connaissances et des retours d'expérience, conseil, mise à jour du tableau de bord du SAGE ;
- **la révision et l'évaluation du SAGE**.

Pour réaliser ces missions, la structure porteuse doit **disposer des moyens financiers et humains en nombre et en qualité, notamment en matière d'animation** ; ces missions nouvelles et sensibles sont en effet au cœur du positionnement stratégique du SAGE et l'essence même de cette démarche participative.

Opérationnalité

Pour répondre au besoin de mise en place d'une structure porteuse unique à l'échelle du territoire du SAGE (statut, composition, moyens humains et financiers, siège…), il convient de réaliser une **étude de gouvernance de façon concertée avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire du SAGE.**

La structure porteuse, une fois constituée, s'appuie pour réaliser ses missions, sur un partenariat renforcé avec les trois structures partenaires historiques – le SIAH, le SIARE et le département de Seine-Saint-Denis. Pour cela un référent thématique est mis en place dans chacune de ces trois structures, épaulé par un élu.

Du fait de leurs compétences et de leur couverture territoriale, les trois structures historiques de maîtrise d'ouvrage s'appuient sur le référentiel spatialisé du SAGE (cf. disposition 1.1.1) pour définir une planification opérationnelle à leur niveau sur l'ensemble des volets du SAGE.

La cellule d'animation a, quant à elle, la charge de coordonner, de promouvoir, et d'aider à la traduction opérationnelle de cette planification, auprès du réseau des acteurs territoriaux impliqués dans la mise en œuvre du SAGE.

La cellule d'animation et les trois structures historiques mènent donc ensemble un travail de conviction, couplé à un appui technique, auprès des maîtres d'ouvrage locaux. Elles établissent notamment pour chacun d'entre eux, une feuille de route spécifique, destinée à faciliter la mise en œuvre des dispositions et aider à l'émergence des projets préconisés par le SAGE, qui relèvent de leurs domaines de compétences.

Les trois structures historiques assurent également un rôle de reporting ascendant vers la structure porteuse et l'animation du SAGE, en signalant les avancées et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des différentes actions du SAGE.

La CLE est chargée de jouer la « caisse de résonnance » politique pour défendre, lorsque cela s'avère nécessaire, la stratégie du SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Cellule d'animation de la structure porteuse du SAGE SIAH SIARE Conseil départemental 93 AESN	

Disposition 6.2.2. Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels

Statut	Action volontaire
Nature	Animation de démarches et coordination
Effet attendu	Programmation de l'action publique

Contenu

Des programmes pluriannuels d'actions cohérentes, planifiées, concertées sont contractualisés entre les partenaires techniques et financiers :

- la structure porteuse du SAGE ou les partenaires historiques (SIAH, SIARE, Département 93) portent les contrats pluriannuels d'actions sur leur périmètre de compétence et en assurent l'animation et le suivi ;
- les maîtres d'ouvrages locaux (collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicats, associations, chambres consulaires, autres porteurs de projets publics ou privés) signataires des contrats mènent concrètement les études et travaux qui y sont inscrits, visant à mettre en œuvre la stratégie du SAGE.

Cette procédure contractuelle est actuellement développée par l'Agence de l'eau Seine Normandie et la Région Ile-de-France. **Elle est l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE relatives à la qualité de l'eau et aux milieux**. Ainsi, les actions figurant dans ces démarches contractuelles doivent contribuer en bonne partie à l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'échelle d'un contrat peut être une masse d'eau, voire l'ensemble du périmètre du SAGE.

Opérationnalité

La Commission locale de l'eau encourage et porte politiquement, dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'émergence de contrats de bassin à l'échelle d'une ou plusieurs masses d'eau, de façon à couvrir l'intégralité du territoire du SAGE. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE assure un rôle de coordination, d'accompagnement technique et administratif des acteurs locaux pour les inciter à intégrer ce(s) contrat(s). Ce(s) Contrat(s) doivent couvrir les actions prioritaires préconisées dans le PAGD du SAGE relatives à l'assainissement (branchement, gestion des eaux pluviales à la source) et aux milieux (restauration écologique et hydromorphologique des rivières) et sont compatibles avec les objectifs et les orientations du SAGE. Les porteur(s) de contrat veillent à leur mise en œuvre, assurent leur suivi et accompagnent administrativement et techniquement les signataires du contrat.

Pour assurer une bonne prise en compte des objectifs du SAGE, les porteurs de contrat associent la structure porteuse du SAGE lors de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de ces programmes d'actions et lors des réflexions relatives à des projets en lien avec les domaines de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols et de l'eau. La Commission Locale de l'Eau souligne l'importance d'une bonne collaboration et coordination entre l'animation du SAGE et l'animation des différents contrats.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE AESN Région SIAH SIARE Conseil départemental 93	Habitants Usagers Riverains des cours d'eau

Disposition 6.2.3 Faciliter et coordonner la recherche de financements

Statut	Action volontaire
Nature	Animation de démarches et coordination
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

Les ressources publiques sont sous contraintes et les besoins de financements devraient s'accroître avec la mise en œuvre du SAGE. L'atteinte des objectifs du SAGE ne sera donc possible qu'à la condition que les financements disponibles soient mobilisés en priorité dans certains secteurs, sur les thématiques prioritaires du SAGE et à des niveaux suffisamment incitatifs.

Pour faciliter la mobilisation des financements, **la structure porteuse du SAGE met en place une stratégie financière concertée avec ses partenaires visant à faciliter le soutien aux objectifs et actions du SAGE Croult Enghien Vieille Mer**

Opérationnalité

Pour cela, la structure porteuse :

- **effectue un suivi / une veille de l'ensemble des aides publiques disponibles et des conditions de leur mobilisation pour les dossiers prioritaires du SAGE** (notamment pour ceux inscrits dans un contrat (cf. disposition 6.2.2), ainsi que leur promotion auprès des acteurs concernés. Ceci inclut les sources de financement classique mais également les financements plus innovants mobilisables dans le cadre d'appels à projets régional, de bassin, national, ou européen (LIFE)… La recherche de montage innovant pour le financement de projets apparaît en effet nécessaire dans la perspective de la diminution générale des budgets et des aides ;
- **se coordonne avec les services des structures qui financent** pour améliorer l'argumentation des dossiers de demandes d'aides
- **apporte une aide opérationnelle aux maîtres d'ouvrages « eau » et « aménagement »** du territoire pour le montage de leurs dossiers, la production des argumentaires utiles en rapport avec les objectifs du SAGE. Il pourra être envisagé également la constitution de dossiers groupés sur des thèmes / préoccupations phares où la mobilisation des financements par les acteurs individuels est complexe et dissuasive, comme par exemple la gestion pluviale à la source…

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Structure(s) porteuse(s) d'un contrat de bassin	AESN Services de l'État Union Européenne EPA Région	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Particuliers Entreprises

Sous-objectif 6.3 : Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource

Contexte

L'exercice d'une vigilance affirmée est un point incontournable pour la mise en œuvre effective du SAGE. Cette vigilance vise non seulement à faire en sorte que le rappel de la réglementation inscrit dans les documents du SAGE ne reste pas lettre morte mais aussi à défendre les enjeux du SAGE face aux puissantes dynamiques de développement territorial à l'œuvre.

Le SAGE doit parvenir à être identifié comme un acteur central de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. S'il ne se substitue pas aux maîtres d'ouvrage existants, il se positionne sur des thématiques et/ou des champs de compétences peu explorés, en lien avec la stratégie adoptée. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur la constitution d'un « pôle ressource » au sein duquel sont regroupées des ressources méthodologiques et techniques mais aussi des contacts pour favoriser les échanges sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés au SAGE.

Liste des dispositions

Disposition 6.3.1. Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales

Disposition 6.3.2. Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE

Disposition 6.3.3. Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification

Disposition 6.3.1 Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales

Statut	Action volontaire
Nature	Observatoire / suivi / évaluation
Effet attendu	Amélioration de la connaissance et Efficacité de l'action publique

Contenu

La structure porteuse met en place une démarche de suivi et d'évaluation, indispensable pour **nourrir le portage politique** des objectifs du SAGE, en particulier la gestion multifonctionnelle des infrastructures hydroécologiques et la défense des milieux diffus liés à l'eau, mais aussi pour **appuyer l'action des services de Police de l'Etat** et **sensibiliser** les maîtres d'ouvrages et usagers. L'objectif est de valoriser les maîtrises d'ouvrage locales tout en exerçant une certaine pression positive sur les acteurs insuffisamment mobilisés autour des objectifs du SAGE.

Cette démarche s'appuie sur le tableau de bord du SAGE, véritable outil de pilotage du SAGE. Il constitue, dans la durée, la base des discussions et prises de position collectives au sein de la CLE.

Opérationnalité

La structure porteuse du SAGE conçoit et fait vivre le **tableau de bord du SAGE** qui permet de suivre de façon détaillée la mise en œuvre des dispositions du PAGD et des articles du règlement, par secteur géographique et par thème d'intervention.

Les différents indicateurs doivent être choisis afin de permettre :

- d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental (R.122-20 5°) ;
- de rendre compte du niveau d'atteinte des objectifs chiffrés pour les dispositions :

  1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.3.2, 1.3.4
  2.1.3, 2.2.1, 2.2.2, 2.3.1
  3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.4.2
  5.2.2

- d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE (R.212-34). Celui-ci précise notamment l'avancement des démarches des acteurs, avec en parallèle les aides financières mobilisables et mobilisées ;
- de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

  Les indicateurs pertinents à renseigner dans le tableau de bord sont préalablement identifiés, en annexe n°9 du présent SAGE.

Le tableau de bord sert de support pour apprécier et expliquer annuellement, **puis de façon consolidée à mi-parcours, et au terme du SAGE**, les avancées – mais aussi les retards - pris dans l'atteinte des objectifs du SAGE, en croisant notamment avec les moyens humains et financiers mis en œuvre.

Cette démarche d'évaluation permet :

- d'animer les discussions au sein de la CLE,
- de fournir un référentiel commun à tous les acteurs concernés,
- de maintenir la concertation et la dynamique du SAGE,
- d'apporter un éclairage nouveau sur le SAGE voir l'ajuster si nécessaire,
- de communiquer sur le SAGE et ses retombées.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Tous les producteurs de données : Départements, ETAT, AESN, ONEMA, SMV collectivités territoriales et leurs établissements publics, associations…	Tous les acteurs du territoire du SAGE Usagers Habitants

Disposition 6.3.2 Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE

Statut	Action volontaire
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Efficacité de l'action publique

Contenu

Afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du référentiel spatialisé, **la structure porteuse met en place et anime un observatoire** qui en complément du tableau de bord permet de disposer d'une vision globale et consolidée à l'échelle du SAGE des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatique mais aussi des dynamiques d'aménagement du territoire, **de capitaliser les bonnes pratiques** et in fine de contribuer à la mise en cohérence des actions conduites par les acteurs locaux. Il constitue un véritable centre de ressource pour les acteurs du territoire sur les thématiques du SAGE.

Opérationnalité

L'observatoire repose sur la constitution progressive d'une base documentaire et cartographique. Celle-ci est constituée de guides techniques et méthodologiques, de recueils de retours d'expérience portant particulièrement sur l'intégration des dimensions écologiques et paysagères de l'eau dans les projets d'aménagement ainsi que plus globalement des données traitant des thématiques prioritaires du SAGE. Elle comprend aussi bien des ressources générales, élaborées à l'échelle nationale ou par des agences de l'eau par exemple, que des ressources propres au territoire Croult Enghien Vieille Mer avec des éléments spécifiques.

L'observatoire est conçu en tenant compte de ce qui existe déjà dans les Départements, services de l'Etat, établissements publics et autres. Il ne s'agit pas de se substituer ou de doublonner les travaux déjà faits mais d'agréger les informations à la bonne échelle, et de les compléter sur les champs orphelins ou peu suivis mais ayant une importance stratégique pour le SAGE. Il est alimenté par les données déjà existantes chez les différents maitres d'ouvrages, par le suivi des indicateurs du tableau de bord et par certaines dispositions spécifiques qui ont pour nature le suivi et l'évaluation (ex : 3.3.1, 5.1.2, 1.3.1…).

La cellule d'animation du SAGE est en charge de repérer les éléments susceptibles d'alimenter l'observatoire et de les diffuser auprès des maîtres d'ouvrages concernés. Elle peut aussi contribuer en se portant maître d'ouvrage pour la rédaction de guides ou préconisations dans la mesure où la documentation existante ne correspondrait pas aux besoins du territoire et à la stratégie du SAGE.

Elle assure la valorisation des informations de l'observatoire et la mise en discussion et en partage de la base documentaire de manière interactive (ex : module cartographique dynamique de consultation des données, liens vers d'autres sites ressources…) via son site Internet, ses relais, mais aussi à travers l'organisation de rencontres thématiques régulières.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN, SIAH, SIARE Département 93 Services de l'État	Aménageurs publics et privés Gestionnaires de l'eau et des MA Élus

Disposition 6.3.3 Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification

Statut	Action volontaire
Nature	Accompagnement des acteurs
Effet attendu	Promotion d'une nouvelle culture

Contenu

La stratégie du SAGE prévoit la mise en œuvre d'un référentiel spatialisé pour redonner de la place à l'eau, en travaillant particulièrement sur la multifonctionnalité des infrastructures hydro-écologiques et la défense des espaces diffus liés à l'eau (cf. disposition 1.11). Pour parvenir à redonner de la place à l'eau face aux dynamiques urbaines, les aménageurs sont incités à intégrer ces dimensions dans leurs projets.

La cellule d'animation du SAGE joue un rôle de conseil auprès des aménageurs et des collectivités pour faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE en particulier sur les thématiques nouvelles, potentiellement complexes, ne faisant pas partie des habitudes de travail des acteurs de territoire. Elle conseille et fait part des bonnes pratiques en particulier sur les thématiques des zones humides, des eaux pluviales, du paysage, du lien social à l'eau, de la multifonctionnalité des espaces liés à l'eau en rappelant les objectifs du SAGE tant en matière d'aménagement que de planification.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE assure cette **mission de conseil en s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs, sur le partage des expériences et en valorisant les expérimentations innovantes**. En particulier :

- Elle développe les contacts et les argumentaires de co-financement ;
- Elle aide les aménageurs privés et publics à intégrer les coûts techniques aux coûts d'aménagement (ex : gestion hydraulique des eaux pluviales et aménagement de l'espace ; valorisation touristique et économique des berges et restauration écologique…).
- Elle promeut le SAGE comme lieu ressource pour les aménageurs et les planificateurs en faisant connaître les professionnels susceptibles de les aider ;
- Elle apporte, à la demande, un appui méthodologique et technique aux projets opérationnels d'aménagement, et aux démarches de planification ;
- Elle organise des rencontres entre pairs, des journées de sensibilisation, des journées techniques et des visites de terrain, tant en matière d'aménagement que de planification
- Elle peut également intervenir dans des cycles de formation à destination des acteurs de l'aménagement et de la planification,
- Elle réalise un guide de prise en compte des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN, SIAH, SIARE, Département 93 , Services de l'État	Elus Aménageurs publics et privés

Sous-objectif 6.4 : Sensibiliser et informer sur le SAGE

Contexte

Au-delà de « l'audience » de la CLE, qui touche essentiellement le monde des gestionnaires de l'eau, la communication sur le SAGE est primordiale. Elle doit toucher l'ensemble des acteurs territoriaux et aller jusqu'au grand public y compris les publics scolaires et parascolaires, le corps enseignants, les animateurs municipaux, ainsi que les structures associatives. Cette communication sur l'action et les objectifs du SAGE vise, par la mise en **transparence** de l'information qu'elle nécessite, à exercer une certaine **pression sur les pouvoirs publics**, amenés ainsi à rendre compte des résultats atteints et non atteints en référence aux exigences du SAGE.

Il est essentiel que les citoyens, y compris les publics scolaires et parascolaires, ainsi que les structures associatives soient les porteurs actifs des objectifs du SAGE et s'engagent eux-mêmes individuellement à améliorer leur rapport à l'eau. Pour cela beaucoup de fausses idées sont à combattre et un certain nombre d'informations utiles à diffuser.

Pour appuyer la mobilisation précédente, il est nécessaire de diffuser une information précise, accessible simple et parlante pour le plus grand nombre, une information qui :

- explicite les objectifs du SAGE et les besoins d'intervention pour les atteindre,
- argumente sur les bénéfices à en attendre,
- fait le lien entre les questions : climat et gestion de la ressource en eau, milieux et usages, urbanisation et risques, eau/nature en ville et cadre de vie, etc.,
- et *in fine* promeut une véritable culture positive des rivières et des milieux aquatiques.

Liste des dispositions

Disposition 6.4.1. Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE

Disposition 6.4.2. Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leurs engagements individuel et collectif au service des objectifs du SAGE

Disposition 6.4.3. Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire

Disposition 6.4.1 Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE

Statut	**Action volontaire**
Nature	**Communication**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**

Contenu

La CLE se dote d'une stratégie et d'un plan de communication et de sensibilisation, qui détaille le programme d'actions à mettre en œuvre. Ce plan identifie les cibles, leurs besoins et leurs attentes spécifiques en termes de messages, et les médias/outils les plus appropriés. Il est élaboré dès l'année suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ce plan peut être ajusté annuellement à l'initiative de la CLE.

En lien avec l'observatoire du SAGE (cf. disposition 6.12) source d'informations multiples sur lesquelles communiquer, **le plan de communication vise notamment :**

- une bonne appropriation du SAGE pour faciliter sa mise en œuvre,
- le maintien de la mobilisation des acteurs,
- une prise de conscience collective de la valeur du patrimoine lié à l'eau, aux milieux aquatiques et aux paysages associés.

La promotion des usages de loisirs liés à l'eau (cheminements doux, loisirs à proximité ou sur l'eau, …) sur l'ensemble du territoire constitue un axe phare du plan de communication afin de faire connaître l'offre existante/créée sur le territoire, en accord avec la volonté de faire changer l'image du territoire et de recréer un lien positif à l'eau.

Opérationnalité

La structure porteuse est invitée *a minima* à :

- publier régulièrement une lettre du SAGE, informant sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et insistant sur les bénéfices à attendre des actions à mener et à l'inverse les risques et coûts à long terme de l'inaction ;
- informer régulièrement le grand public sur les thématiques liées à l'eau, la situation actuelle, les actions engagées sur le territoire…par le biais d'expositions , d'articles dans les bulletin municipaux, de lettres d'information, de visite de terrain … ;
- encourager et participer à des évènementiels valorisant l'eau et les milieux aquatiques ;
- mettre en ligne sur Internet les principaux indicateurs de suivi des objectifs du SAGE, des résultats des actions menées, et les cartes produites par le tableau de bord du SAGE ;
- diffuser sur internet les avis rendus par la CLE sur les dossiers dont elle s'est saisie ;
- faire un lien entre le site internet du SAGE et ceux des communes, intercommunalités et plus généralement ceux des acteurs impliqués dans le SAGE ;
- voire, lorsque la situation l'exige, mobiliser la presse, les médias et les moyens de communications locaux, pour faire avancer une cause au cœur des objectifs du SAGE.

Une réflexion sur l'opportunité de mettre en place une « distinction SAGE » pour identifier les actions exemplaires du point de vue des objectifs du SAGE pourra également être menée.

La CLE et le Bureau de la CLE pilotent l'élaboration de la stratégie de communication et son plan d'actions. La structure porteuse du SAGE rend compte annuellement de son état d'avancement (décisions, réalisations).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat avec :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE		Tous publics Membres de la CLE Associations Publics scolaires et parascolaires, enseignants, animateurs municipaux

Disposition 6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leurs engagements individuel et collectif au service des objectifs du SAGE

Statut	**Action volontaire**
Nature	**Communication**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**

Contenu

La CLE sensibilise les usagers, citoyens, riverains et leurs relais associatifs aux « bonnes pratiques individuelles » qu'ils peuvent eux-mêmes adopter, mettre en œuvre et/ou diffuser auprès de leurs pairs (par exemple en matière de conformité de branchement d'assainissement, de déconnection de gouttière,…).

Opérationnalité

La cellule d'animation, en partenariat avec les collectivités compétentes et leur établissements publics, s'engage pour cela à :

- **organiser des animations thématiques** (ludiques, culturelles,…) réunissant les usagers et riverains des cours d'eau, y compris les publics scolaires et parascolaires sur les questions sensibles du SAGE : assainissement, pollutions, qualité des eaux, usages / entretien des berges (des lits) et des plans d'eau ; respect des milieux et contribution citoyenne à la biodiversité… en lien avec ses partenaires et notamment les relais associatifs, scolaires et parascolaires volontaires ;
- **inciter les associations, les communes, les écoles à porter les enjeux de l'eau auprès de la population** en leur mettant à disposition des outils pédagogiques et de communication voir en leur proposant des formations sur les enjeux du SAGE (cf. disposition 4.2.1) ; La cellule d'animation constitue ainsi progressivement un réseau de **référents SAGE identifiés au sein des associations et/ou des collectivités** qui relaient les messages du SAGE auprès de la population. A l'occasion des projets de proximité qui « parlent » et mobilisent les habitants (par exemple la création d'une nouvelle école, d'un nouveau quartier par exemple), les référents font valoir les préoccupations liées à l'eau, invitent les habitants à participer aux consultations et choix qui leur sont offerts, et profitent de cette occasion pour inciter les habitants à engager eux-mêmes les bonnes pratiques qu'ils peuvent mobiliser au service des objectifs du SAGE.)

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Communes et intercommunalités Région / Départements Associations	Tous publics Scolaires et parascolaires

Disposition 6.4.3 Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire

Statut	**Action du SAGE**
Nature	**Formation / Sensibilisation**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**

Contenu

Les membres de la CLE sont amenés à formuler des avis sur les différents dossiers soumis à leur examen. Ceux-ci peuvent s'avérer relativement complexes et techniques. Des sessions de formation sont donc proposées aux membres de la CLE, fortement incités à y prendre part.

Ces formations portent sur les différents enjeux liés à l'eau sur le territoire (eau potable, assainissement, cours d'eau, gestion multifonctionnelle, milieux naturels, ressource en eau souterraine…) et sur le rôle attendu du SAGE vis-à-vis de ces enjeux. Il s'agit ainsi à la fois de fournir des éléments de compréhension technique et/ou réglementaire, y compris à ceux qui ne sont pas spécialistes du sujet, et de rappeler la stratégie du SAGE et le contenu du PAGD et du règlement.

Opérationnalité

La cellule d'animation du SAGE est chargée d'organiser ces formations. Celles-ci peuvent prendre la forme de « classes d'eau » pendant lesquelles les élus sont formés sur une ou plusieurs thématiques, peuvent interagir avec des techniciens issus de différentes structures compétentes mais aussi échanger avec d'autres élus ayant déjà été confrontés à l'enjeu traité.

Dans un second temps, ces sessions de formations pourront être organisées à destination des élus du territoire non membres de la CLE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et/ou financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN SIAH SIARE Département 93 Services de l'État	Élus

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1. Les moyens matériels et financiers

Les estimations des coûts (hors animation) et des missions d'animation à assurer pour la mise en œuvre du SAGE sont présentées par objectif général en annexe 8 du présent SAGE.

1.1 Principes et limites de l'exercice

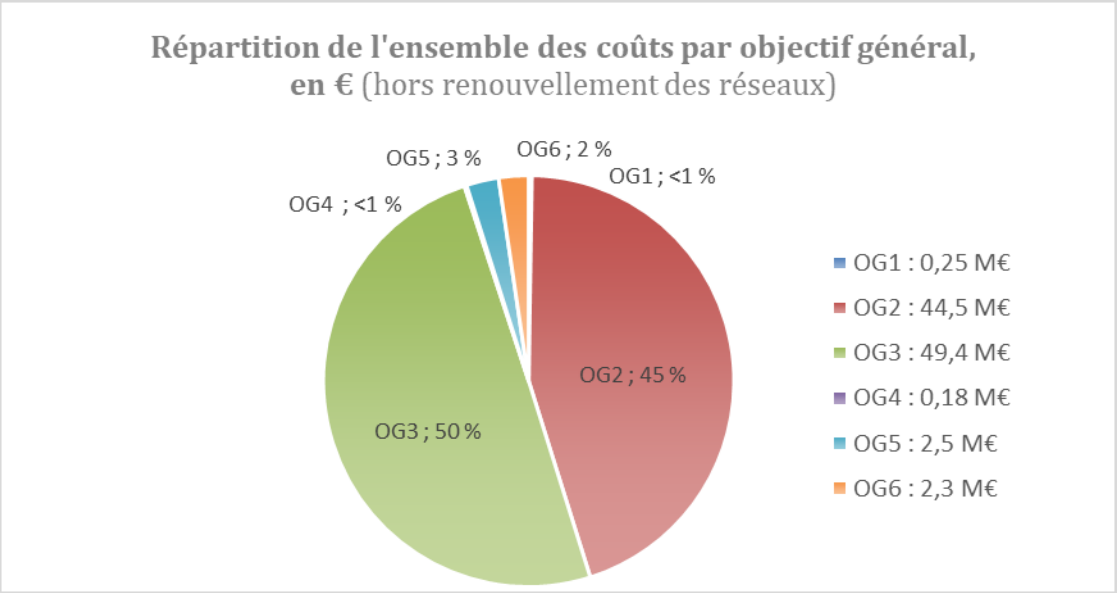
L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire d'appréciation des dispositions. Néanmoins, **cette évaluation des coûts n'a pas vocation à proposer un chiffrage précis des actions à mettre en œuvre, le SAGE n'étant pas assimilable à un programme d'actions**. Les montants annoncés sont avant tout des ordres de grandeur calculés à partir de coûts unitaires et d'assiettes estimées à partir de dires d'experts ou de rapports d'études disponibles. De plus, toutes les dispositions n'ont pas pu être chiffrées, et d'autres l'ont été avec un niveau d'approximation important, liés notamment à :

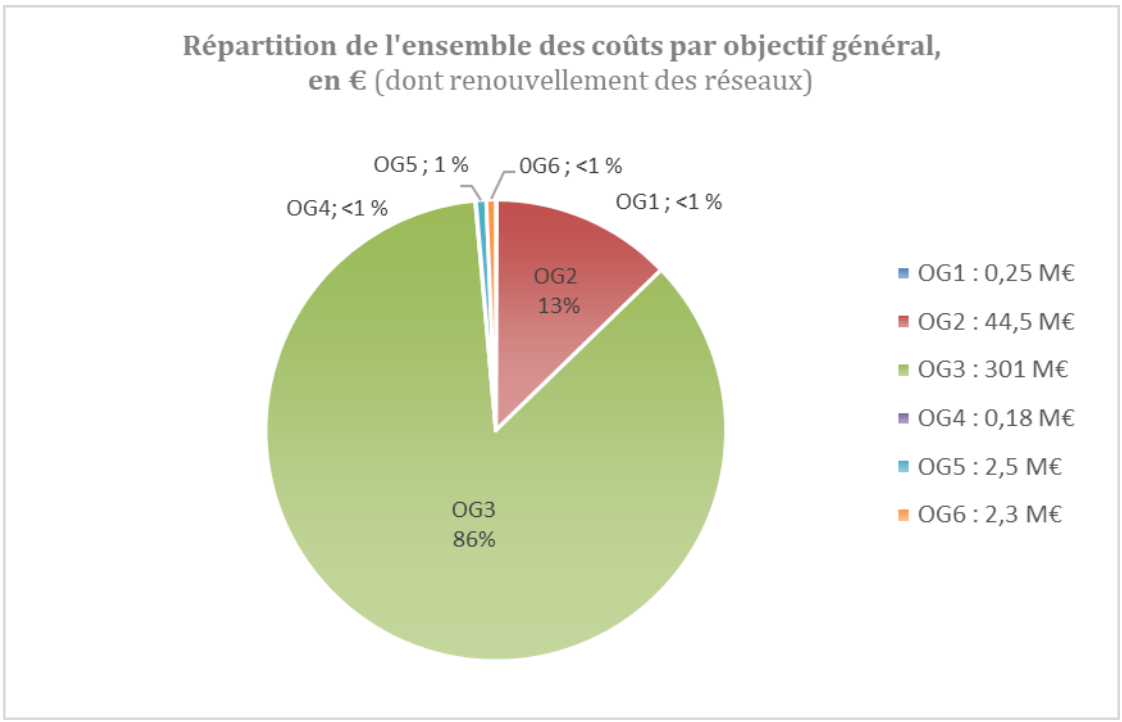
- **la méconnaissance à ce stade des actions techniques effectives à mener, beaucoup résultant des études structurantes visées dans le SAGE** (Référentiel des milieux aquatiques et humides, étude du fonctionnement global des cours d'eau,…;
- **la difficulté à anticiper le niveau d'engagement et la mobilisation des acteurs locaux, et notamment des collectivités territoriales, suite à la diminution des finances publiques et à la réorganisation territoriale** et ses conséquences en termes de création et transfert de compétences dans le domaine de l'eau.

Une estimation de près de 58 millions d'euros par an pour la mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre du SAGE est estimée à près de 58 millions d'euros par an, soit un total d'environ 348 millions d'euros sur la durée de vie du SAGE 2020-2025 (6 ans), une valeur cohérente avec l'enveloppe définie lors de la stratégie du SAGE (312 millions sur 6 ans). Ce coût inclut, et il en est de ce fait très dépendant, le montant des travaux à consacrer au renouvellement des réseaux, qui s'élève à 252 ME sur les 6 ans. Ce coût ramené au nombre d'habitants correspond à 33 € par habitant / an.

Hors renouvellement des réseaux, 50% des dépenses estimées concernent l'objectif général 3, et **45% l'objectif général 2**. Les 5% restant concernent les objectifs généraux 1, 4, 5 et 6.





Pour mesurer l'effort financier induit par la mise en œuvre du SAGE, il est possible de comparer avec le niveau de dépense historique des acteurs du territoire dans le domaine de l'eau (hors inondation et renouvellement des réseaux d'assainissement) calculé sur les deux dernières décennies à partir des bases de données de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. **En moyenne, le territoire a dépensé 39 M€/an pour la politique de l'eau** sur les deux dernières décennies, au demeurant totalement insuffisant pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le « socle » de la Stratégie du SAGE (objectifs réglementaires + objectifs incontournables du SAGE). **La mise en œuvre du SAGE nécessite en conséquence un effort financier supplémentaire de 20% par rapport au niveau de dépense historique. Il est strictement nécessaire pour répondre aux exigences du « socle ».** Les actions de communication du SAGE et de ses partenaires ont un rôle essentiel à jouer pour convaincre de l'utilité de ces dépenses.

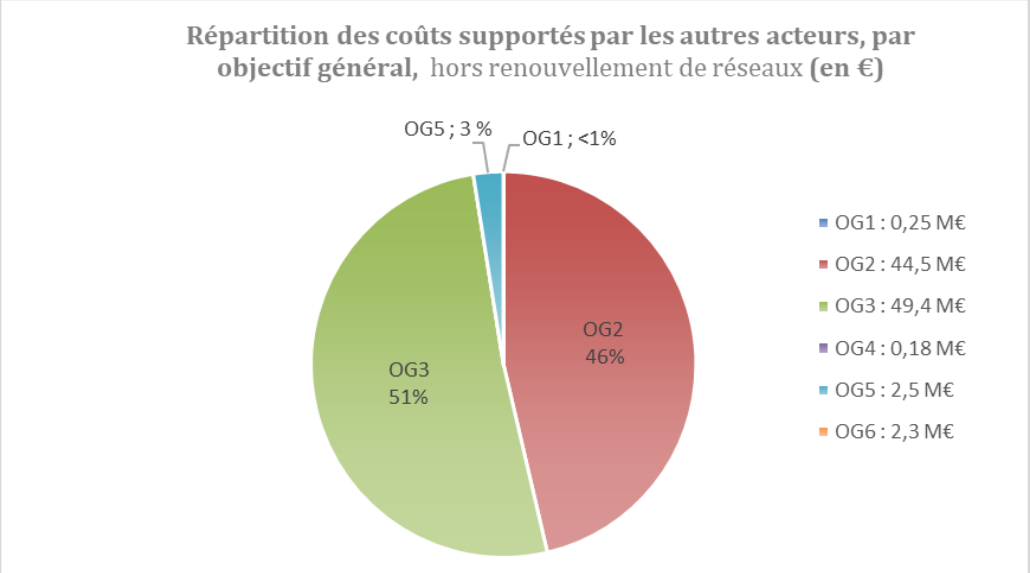
80% des dépenses historiques concernaient l'assainissement et le pluvial, et dans une très infime mesure (1%) les milieux aquatiques. **Le SAGE fait évoluer cette répartition en faveur des milieux aquatiques et humides.**

Chaque disposition du PAGD identifie le(s) maître(s) d'ouvrage(s) ou catégorie(s) de maîtres d'ouvrages pressentis pour porter les actions. **À noter qu'un certain nombre d'entre-elles impliquent une maîtrise d'ouvrage plurielle. Il convient de rappeler également que les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier de soutiens financiers, notamment publics, dont le niveau dépend toutefois des systèmes d'aides en vigueur.**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics apparaissent très fortement impliqués dans la mise en œuvre du SAGE, dans le cadre d'un changement de leurs pratiques et/ou de l'amplification de leurs actions (notamment sur le contrôle et la mise en conformité des raccordements, la gestion des eaux pluviales à la source, la restauration écologique des cours d'eau, etc.). La responsabilité de la mise en œuvre de nombreuses dispositions leur incombe. Néanmoins, elles n'ont pas toutes le même poids. Il peut s'agir de :

- Maîtrise d'ouvrage étude
- Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien
- Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, les SDA, les zonages pluviaux, les projets d'aménagement…
- Participation à des démarches partenariales.

Les acteurs privés de l'aménagement sont aussi largement concernés par l'intégration des objectifs du SAGE - *restauration écologique, valorisation des paysages de l'eau et de ressourcement, et naturellement gestion des eaux pluviales à la source* - dans les opérations d'aménagement qu'ils portent. Lors de l'analyse économique, il a été considéré que cette intégration n'entraînait pas de coûts supplémentaires pour les aménageurs, et même qu'elle pouvait en éviter et générer des économies pour eux-mêmes et pour les gestionnaires publics de l'eau. Indépendamment même des ambitions du SAGE, le contexte budgétaire contraint, et la nécessité de maîtriser les coûts conduit à intégrer au mieux les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères dans leurs projets. Une partie des financements du SAGE sera ainsi prise en charge par les acteurs de l'aménagement, permettant une meilleure répartition des efforts entre acteurs.

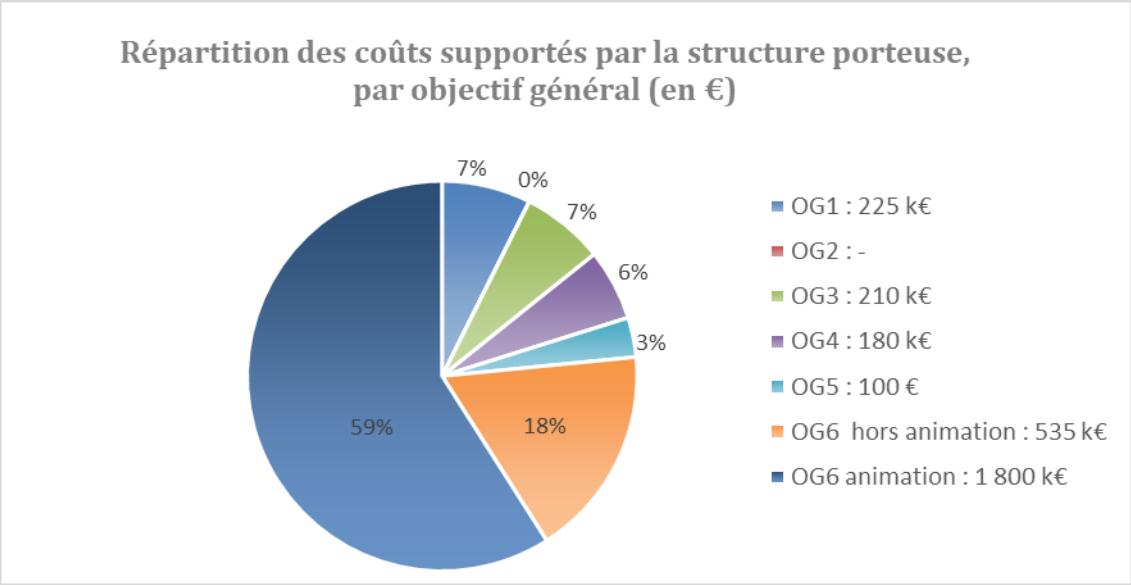


Au final, les coûts de l'assainissement, dont les branchements, seront pris en charge par les collectivités et les particuliers, et les coûts du pluvial seront partagés entre aménageurs et collectivités. Les collectivités assumeront également l'essentiel des actions sur les milieux aquatiques et humides. Enfin, les particuliers, les entreprises, les gestionnaires d'espaces (infrastructures de transport, ports…) sont aussi impliqués financièrement, mais dans une moindre mesure.

1.2 Dans un contexte de contrainte budgétaire et d'évolution institutionnelle, une nécessité de mutualiser le portage et les missions d'animation et les investissements

Sur le territoire, indépendamment du SAGE, de nombreux acteurs agissent déjà et continueront de le faire en matière d'eau et de milieux aquatiques. La plus-value propre au SAGE est de penser la complémentarité entre eux, et d'investir les domaines encore peu ou pas couverts. **La répartition des missions entre la structure porteuse du SAGE et ses partenaires, notamment le SIAH, le SIARE et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, reste encore à préciser**. Beaucoup des missions liées au SAGE n'appellent pas nécessairement de moyens supplémentaires : pour certaines, il s'agit d'ajuster les interventions des acteurs traditionnels (organisation, financement…), pour d'autres de les mutualiser.

Les premières années de la mise en œuvre du SAGE seront déterminantes pour poser collectivement les bases de nouvelles relations institutionnelles et articuler au mieux la structure porteuse du SAGE avec ses partenaires dans le nouveau paysage institutionnel territorial. Tout l'enjeu du SAGE est d'organiser la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire, à commencer par toutes les collectivités territoriales, mais aussi les aménageurs et les acteurs de la société civile…



1.3 Des missions d'animation spécifiques dévolues à la structure porteuse pour orchestrer la mise en œuvre du SAGE

Différentes missions d'animations nécessaires à la bonne mise en œuvre du SAGE ont été identifiées, et ce dès la phase « stratégie » du SAGE. Elles concernent notamment la structure porteuse du SAGE, dans son rôle de synthèse et de mise en cohérence à l'échelle du périmètre du SAGE, mais aussi les missions d'animation existantes au sein d'autres structures (collectivités territoriales et leurs

établissements publics, dont le SIAH, le SIARE et le Département de Seine-Saint-Denis), que la structure porteuse du SAGE vient compléter et aider à coordonner.

Ces besoins nécessitent une organisation spécifique des moyens humains sur le territoire du SAGE, pour mener notamment les actions suivantes, découlant directement des dispositions du PAGD :

- la maîtrise d'ouvrage étude ;
- l'observation, le suivi et l'évaluation ;
- la participation à des démarches partenariales ;
- l'accompagnement des acteurs ;
- l'animation et la coordination de démarches spécifiques et de groupes travail ;
- la communication.

A ce jour, la structure porteuse compte 1 « équivalent temps plein » (ETP) pour l'animation du SAGE Croult-Enghien Vieille-Mer. **Ces missions d'animation et de coordination générale sont indispensables à la mise en œuvre du SAGE et doivent donc être pérennisées**. **S'ajoutent à cela des missions d'animation plus thématiques, pour stimuler et faciliter l'action territoriale mais aussi la rendre plus cohérente avec les objectifs du SAGE**. Elles sont établies à + 3 ETP et elles concernent :

- **« Aménagement – Urbanisme – Paysages de l'eau »** : il s'agit d'une mission de « lobbying et conseils » dans les instances de planification territoriale, visant à porter et promouvoir le SAGE et le cadre qu'il fixe. Ainsi, certaines dispositions visent à faciliter le travail des aménageurs / urbanistes, notamment en les aidant à prendre en compte les problématiques liées à l'eau dans leurs documents de planification et dans leurs projets. Cette mission a une composante politique forte visant l'implication active des élus porteurs, des aménageurs/urbanistes et des techniciens de l'eau, doublée d'une exigence de production technique. Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales ;

- **« Hydrologie urbaine / pluvial »** : il s'agit d'une mission d'appui à la conception technique et au suivi opérationnel des projets locaux, par la mobilisation et la capitalisation d'une expertise en matière d'hydrologie urbaine, en lien avec les thématiques connexes (paysages, écologie, usages…). Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales, notamment avec la mise en place des groupes de travail « aménagement » et « assainissement » ;

- **« Ecologie rivières et milieux humides »** : il s'agit d'une mission d'appui à la conception technique et au suivi opérationnel des projets locaux, par la mobilisation et la capitalisation d'une expertise en matière d'écologie, en lien avec les thématiques connexes (usages, paysages, hydrologie…). Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales, notamment avec la mise en place d'un groupe de travail « écologie / zone humide » ;

- **« Assainissement / pollutions »** : il s'agit d'une mission de suivi et d'accompagnement des maîtres d'ouvrages compétents en assainissement dans leurs actions d'amélioration de la connaissance et de planification, dans une recherche de cohérence, de coordination et de mise en perspective vis-à-vis des objectifs du SAGE (DCE, qualité globale des cours d'eau). Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales ;

- **« Usages »** : il s'agit d'une mission de définition d'un cadre de développement harmonieux des usages (production d'études et de documents partagés). Elle vise également à contribuer à des démarches partenariales de valorisation du territoire respectueuses des usages et des milieux et promouvoir l'appropriation sociale des actions menées.

Soit un total de 4 ETP correspondant pour la structure porteuse à un budget prévisionnel d'environ 1,8 M€ sur 6 ans pour couvrir l'animation de la démarche, la réalisation d'études et d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre du SAGE, les prestations de communication et la production et diffusion de guides et d'outils de sensibilisation. Annuellement cela représente 300.000€/an, soit encore 0,17 centimes d'euro/hab/an ; une part très faible de l'effort territorial total à consentir pour une plus-value essentielle.

2. Le suivi du SAGE

Le tableau de bord du SAGE est présenté par objectif général en annexe 9 du présent SAGE.

La fonction des indicateurs est de simplifier et synthétiser des informations et données nombreuses, et de quantifier des phénomènes complexes. Ils constituent une aide à la diffusion d'une information compréhensible et accessible à un large public, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Les indicateurs peuvent exprimer, selon les cas, l'état d'une composante de l'environnement, l'ampleur ou les résultats des pressions exercées ou des réponses apportées via les politiques conduites en région. Il peut donc s'agir d'indicateurs de réalisation (moyens) ou de résultat.

Il ne s'agit pas dans le cadre du PAGD d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement / eau ou le suivi de tous les programmes environnementaux / eau conduits sur le territoire, mais d'**identifier les indicateurs reflétant la mise en œuvre du SAGE**.

Les indicateurs sont établis par dispositions et rattachés aux objectifs généraux et aux sous-objectifs, un même indicateur pouvant être liés à plusieurs objectifs. Pour chacune des dispositions, ont été proposés un ou plusieurs indicateurs. Chaque proposition d'indicateur a ensuite été analysée au regard de 3 critères :

- Pertinence : adéquation de l'indicateur à la question posée ;
- Robustesse : solidité scientifique, validité statistique, sensibilité aux changements ;
- Faisabilité : accessibilité aux données, homogénéité, pérennité.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer

Les annexes du SAGE





Projet soumis à la consultation des assemblées

Octobre 2018

Annexe 1 - Table des abréviations 3
Annexe 2 - Glossaire 4
Annexe 3 - Liste des communes du territoire du SAGE 7
Annexe 4 - Les principaux acteurs de l'eau sur le territoire 9
Annexe 5 – La synthèse des dispositions du SAGE 16
Annexe 6 - Les dispositions qui concernent l'aménagement et l'urbanisme 20
Annexe 7 – Le calendrier d'engagement des dispositions et estimations budgétaires 22
Annexe 8 - Le tableau de bord du SAGE 31

Annexe 1 - Table des abréviations

DRIEE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DUP

Déclaration d'utilité publique

ENS

Espace naturel sensible

EPTB

Etablissement public territorial de bassin

ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement

IOTA

Installations, ouvrages, travaux ou activités

PAGD

Plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI

Programme d'actions de prévention des inondations

PGRI

Plan de gestion du risque inondation

PPRI

Plan de prévention du risque inondation

PRIF

Périmètre régional d'intervention foncière

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie

SPR

Sites patrimoniaux remarquables

Annexe 2 - Glossaire

Autorisation de rejet

Acte administratif décidé par la collectivité propriétaire d'un ouvrage d'assainissement, visant à autoriser un rejet d'eau exceptionnel. Cette autorisation est obligatoire pour tout raccordement d'un effluent industriel sur un réseau d'assainissement collectif. Elle fixe obligatoirement les caractéristiques que doivent respecter les effluents, la durée d'autorisation et les modalités de surveillance.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

Dynamique fluviale

La dynamique fluviale est déterminée par le fonctionnement morphologique d'un cours d'eau sous l'effet :

- du déplacement de l'eau dans le sens amont-aval et dans le sens transversal ;
- du déplacement et du dépôt des matériaux.

Eaux douces superficielles ou eaux de surface

Toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Ecoulement gravitaire

Du point haut vers le point bas.

Effluents

Ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière…).

Exutoire

Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Gestion à la source

Il s'agit de gérer les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, en favorisant le ralentissement des écoulements, le stockage localisé et l'infiltration des eaux pour réduire le

ruissellement et le lessivage des sols. La multiplication des points d'infiltration limite l'apport d'eaux concentrées en polluants au milieu naturel.

Infiltration

Passage de l'eau à travers un matériau perméable.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la **« nomenclature des installations classées »** établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier ».

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

Rejet

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, une quantité d'eau de qualité et de débit variables. Un rejet peut être ponctuel ou diffus.

Rejet de temps de pluie

Entraînement, par ruissellement, des matières accumulées sur les surfaces imperméabilisées lorsqu'aucun dispositif n'est mis en place pour recueillir ces écoulements.

Rejet en cours d'eau

Déversement d'effluents ou de polluants dans les cours d'eau.

Rejet sur le sol ou en sous-sol

Déversement d'effluents ou de polluants sur le sol ou infiltration dans les sous-sols.

Rejet zéro / Rejet régulé

Le rejet zéro vise l'absence de rejet de quelque manière que ce soit grâce à **des pratiques et solutions techniques consistant à gérer l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe plutôt que de la laisser ruisseler jusqu'à des canalisations qui la transporteront vers les cours d'eau.** Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre, **les rejets sont dirigés vers le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement à débit régulé, c'est-à-dire en maîtrisant le débit et l'écoulement**, afin d'éviter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau.

Ruissellement

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel par écoulement gravitaire, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

Ruissellement excédentaire

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics sur autorisation.

Annexe 3 - Liste des communes du territoire du SAGE

Commune	Code Insee	Département
AUBERVILLIERS	93001	93
AULNAY-SOUS-BOIS	93005	93
LE BLANC-MESNIL	93007	93
BOBIGNY	93008	93
BONDY	93010	93
LE BOURGET	93013	93
CLICHY-SOUS-BOIS	93014	93
COUBRON	93015	93
LA COURNEUVE	93027	93
DRANCY	93029	93
DUGNY	93030	93
EPINAY-SUR-SEINE	93031	93
LES LILAS	93045	93
LIVRY-GARGAN	93046	93
MONTFERMEIL	93047	93
NOISY-LE-SEC	93053	93
PANTIN	93055	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93057	93
PIERREFITTE-SUR-SEINE	93059	93
LE PRE-SAINT-GERVAIS	93061	93
LE RAINCY	93062	93
ROMAINVILLE	93063	93
ROSNY-SOUS-BOIS	93064	93
SAINT-DENIS	93066	93
SAINT-OUEN	93070	93
SEVRAN	93071	93
STAINS	93072	93
TREMBLAY-EN-FRANCE	93073	93
VAUJOURS	93074	93
VILLEMOMBLE	93077	93
VILLEPINTE	93078	93
VILLETANEUSE	93079	93
ANDILLY	95014	95
ARNOUVILLE-LES-GONESSE	95019	95
ATTAINVILLE	95028	95
BAILLET-EN-FRANCE	95042	95
BONNEUIL-EN-FRANCE	95088	95
BOUFFEMONT	95091	95
BOUQUEVAL	95094	95
CHATENAY-EN-FRANCE	95144	95
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	95154	95
DEUIL-LA-BARRE	95197	95
DOMONT	95199	95
EAUBONNE	95203	95

ECOUEN	95205	95
ENGHIEN-LES-BAINS	95210	95
EPIAIS-LES-LOUVRES	95212	95
EPINAY-CHAMPLATREUX	95214	95
ERMONT	95219	95
EZANVILLE	95229	95
FONTENAY-EN-PARISIS	95241	95
FRANCONVILLE	95252	95
GARGES-LES-GONESSE	95268	95
GONESSE	95277	95
GOUSSAINVILLE	95280	95
GROSLAY	95288	95
JAGNY-SOUS-BOIS	95316	95
LOUVRES	95351	95
MAREIL-EN-FRANCE	95365	95
MARGENCY	95369	95
MARLY-LA-VILLE	95371	95
LE MESNIL-AUBRY	95395	95
MOISSELLES	95409	95
MONTLIGNON	95426	95
MONTMAGNY	95427	95
MONTMORENCY	95428	95
MONTSOULT	95430	95
PISCOP	95489	95
LE PLESSIS-BOUCHARD	95491	95
LE PLESSIS-GASSOT	95492	95
PUISEUX-EN-FRANCE	95509	95
ROISSY-EN-FRANCE	95527	95
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539	95
SAINT-GRATIEN	95555	95
SAINT-LEU-LA-FORET	95563	95
SAINT-PRIX	95574	95
SAINT-WITZ	95580	95
SANNOIS	95582	95
SARCELLES	95585	95
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598	95
LE THILLAY	95612	95
VAUDHERLAND	95633	95
VEMARS	95641	95
VILLAINES-SOUS-BOIS	95660	95
VILLERON	95675	95
VILLIERS-LE-BEL	95680	95
VILLIERS-LE-SEC	95682	95

Annexe 4 - Les principaux acteurs de l'eau sur le territoire

Le tableau suivant liste de manière **non exhaustive** les acteurs du territoire du SAGE ayant un rôle dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement dans celui de l'eau. Seules les missions en rapport avec l'eau sont décrites ci-dessous.

NIVEAU NATIONAL

Les acteurs	Les missions
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM ex-MEDDE)	Il définit, met en œuvre et coordonne la politique de l'Etat en matière de développement durable, de gestion des espaces et des ressources naturels, de l'aménagement du territoire notamment en gérant efficacement les ressources (en eau, en espace ....) et en préservant la biodiversité et les milieux naturels par des politiques de protection, de restauration et de valorisation adaptées, en identifiant et évaluant les risques, en promouvant des mesures de réduction des risques à la source, en organisant la surveillance…
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)	Il définit, met en œuvre et coordonne les politiques de l'Etat visant à la prise en compte des ressources naturelles et de la biodiversité par les activités agricoles, ainsi qu'à la préservation du foncier. Les récentes stratégies mises en application par le Ministère en charge de l'alimentation visent notamment à réduire l'usage des pesticides, développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, améliorer la performance énergétique des exploitations, créer un nouveau modèle agricole français dans une optique de développement durable.
Ministère des affaires sociales et de la santé	Il prépare la politique de santé publique définie à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique et contribue à sa mise en œuvre.
Mission interministérielle de l'eau	La Mission interministérielle de l'eau assiste le ministre chargé de l'environnement dans son action de coordination des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau. Présidée par le directeur de l'eau, elle réunit périodiquement des représentants des ministères intéressés par les questions en lien avec l'eau (écologie et développement durable, agriculture, santé...) et, en tant que de besoin, des représentants d'établissements publics de l'Etat.
AFB	L'Agence française pour la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologie et solidaire. Elle exerce des missions d'**appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins**. Elle vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la

Les acteurs	Les missions
	rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité.
Voies navigables de France (VNF)	Établissement public créé en 1991, VNF gère, exploite, modernise et développe le réseau navigable du domaine public fluvial. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge des transports.
BRGM	Etablissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et du Ministère de l'Environnement. Il s'intéresse notamment à la connaissance et à la gestion des ressources en eau souterraines (étude du fonctionnement des nappes, évaluation et gestion des ressources, appui aux services chargés de la Police des eaux).

NIVEAU BASSIN

Les acteurs	Les missions
Préfet coordonnateur de bassin	Le Préfet coordonnateur de bassin, représenté par le Préfet de la région Ile de France, anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin d'assurer l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat dans ce domaine.
Le Comité de bassin Seine-Normandie	Il établit le programme d'intervention de l'Agence de l'eau, fixe le taux des redevances pour financer le programme d'intervention. Il est également chargé de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
L'Agence de l'eau Seine-Normandie	L'Agence de l'eau Seine-Normandie est un Etablissement Public de l'Etat. Elle favorise la réalisation des opérations qui permettent le respect des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle est l'organe exécutif des instances de bassin et de leurs délibérations et décisions. Elle redistribue des fonds (collectés sur les redevances des différents usagers) aux collectivités territoriales, leurs établissements publics, aux industriels et aux agriculteurs pour réaliser des travaux de lutte contre les pollutions, de développement et de gestion des ressources en eau superficielles et souterraines. Afin de mener une gestion cohérente de la ressource en eau à l'échelle du territoire, c'est l'AESN qui coréalise, en lien avec le préfet de région le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, dont fait partie intégrante le territoire Marne Confluence. Le Conseil d'administration de l'AESN propose au Comité de bassin le

Les acteurs	Les missions
	projet de programme d'intervention et son financement (proposition du taux des redevances). Il définit les conditions générales de fonctionnement de l'Agence de l'eau et d'attribution des aides et apprécie, via une commission ad hoc, le bien-fondé des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage présentées par le directeur de l'Agence de l'eau. Il arrête le budget de l'Agence.
L'établissement public territorial de de bassin Seine Grands Lacs	Cet établissement public interdépartemental, qui regroupe Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, permet de réfléchir à la question de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant Seine amont. L'EPTB Seine Grands Lacs mène des missions de soutien d'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents, de lutte contre les inondations en écrêtant les crues, de réduction de la vulnérabilité des territoires et de préservation et de gestion des zones humides.

NIVEAU REGIONAL

Les acteurs	Les missions
Préfet de Région Ile-de-France	Le Préfet de la région représente l'Etat dans la région. Il coordonne à l'échelle régionale les actions des différents services de l'Etat dans le domaine de l'Eau et la gestion des milieux aquatiques, anime et contrôle les activités des préfets des départements et approuve les SAGE. Le Préfet de la région Ile-de-France a confié au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin pour la mise en place du SAGE Marne Confluence (courrier du 3 juillet 2007).
Conseil régional Ile-de-France	Le Conseil régional détermine les grandes orientations de la région. Il donne les grands axes stratégiques imposables de la Région via le SDRIF, en matière d'aménagement, d'environnement, de ressources, de paysage… Il réalise en partenariat avec la DRIEE le Schéma régional de cohérence écologique pour la mise en place d'une trame verte et bleue.
DRIEE Ile-de-France	Service déconcentré du MEDDE, la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE – IdF) a été créée par le décret le 24 juin 2010. La DRIEE est issue du regroupement de quatre entités : la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), le Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIIC) de la Préfecture de Police, le service eau/environnement du Service Navigation de la Seine (SNS), la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Les acteurs	Les missions
	(DRIRE, hors activités de développement industriel et métrologie). La DRIEE comporte un siège régional et des unités territoriales pour chaque département. Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du Préfet de région Île-de-France, les priorités d'actions de l'État en matière d'environnement et d'énergie, et plus particulièrement celles issues du Grenelle Environnement. Il réalise en partenariat avec le Conseil régional Ile-de-France le Schéma régional de cohérence écologique pour la mise en place d'une trame verte et bleue.
DRIAAF Ile-de-France	La DRIAAF est un service déconcentré du Ministère de l'agriculture. Elle pilote et assure la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques de ce Ministère en Île-de-France. La **DRIAAF** exerce ses compétences sous l'autorité du Préfet de la région d'Île-de-France et des missions départementales pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, sous l'autorité des préfets de département. Ses missions visent à garantir une alimentation sure, diversifiée et durable, à développer une agriculture durable et compétitive, à soutenir la production et la gestion forestière, et préserver la biodiversité, à orienter la formation, la recherche et le développement. Elle participe à la reconquête de la qualité des eaux en Ile-de-France par ses actions notamment dans le cadre de Phyt'eau Propres, les mesures agri-environnementales territorialisées, mise en œuvre et suivi du programme national Ecophyto 2018 en région Ile de France… En petite couronne, la DRIAAF exerce aussi les compétences dévolues par le passé aux DDAF.
ARS Ile-de-France	L'Agence régionale de santé a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence. Elle est notamment responsable de la réalisation du plan régional Santé-Environnement. Sur la question de l'eau, elle est compétente sur l'alimentation en eau potable (suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées, et protection des ressources via l'instauration des périmètres de protection des captages) et les eaux de baignade (suivi et contrôle).
DRIEA Ile-de-France	Placée sous l'autorité du préfet de Région, la DRIEA est issue de la fusion de la Direction Régionale de l'Équipement d'Ile-de-France (DREIF) hormis dans sa dimension logement, de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF), des Directions Départementales de l'Équipement (DDE) des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de la Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Équipement (DULE) de Paris. Elle constitue l'une des trois directions d'Ile-de-France du MEDDE. Elle a en charge les questions relatives à l'aménagement durable, et le suivi des

Les acteurs	Les missions
	documents de planification urbaine.

NIVEAU DEPARTEMENTAL

Les acteurs	Les missions
Préfets des départements (Seine-Saint-Denis, Val d'Oise)	Représentant de l'Etat au sein du département, le Préfet est chargé de mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques nationales : emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement… Il veille au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, notamment en traitant les situations d'urgence et en établissant des plans de protection des populations contre les catastrophes naturelles et les risques technologiques. Il veille à la santé environnementale de son département en contrôlant l'installation des industries dangereuses ou polluantes et la délivrance des permis de construire. Il doit veiller aussi au respect du patrimoine culturel du département et protéger les monuments historiques et les sites remarquables. Le Préfet du Val-d'Oise assure pour le Préfet de région la coordination interdépartementale de bassin pour la mise en place du SAGE, dont a la charge en son nom le Sous-Préfet de Sarcelles.
Conseils Départementaux (Seine-St-Denis, Val d'Oise) **Et Département / Ville de Paris**	Les Conseils Départementaux agissent dans de nombreux domaines pour préserver l'environnement. La préservation et la valorisation des espaces naturels, la préservation de la ressource en eau, l'entretien des cours d'eau, l'assainissement, la lutte contre les pollutions diffuses, la prévention contre les inondations, l'alimentation en eau potable sont autant de préoccupations qui apparaissent dans la politique de chaque Départements. La Ville de Paris est propriétaire et gestionnaire des canaux de navigation du territoire.
DDT du Val d'Oise	La DDT succède depuis 2010 à la DDEA qui résultait de la fusion de la DDE et de la DDAF. Direction interministérielle, elle est placée sous l'autorité du Préfet. La DDT reprend l'ensemble des missions de la DDEA, ainsi que certaines missions environnementales anciennement traitées par la préfecture. Elle est le service technique territorial de l'Etat portant les politiques de développement durable auprès des collectivités locales, des acteurs économiques de l'aménagement, du bâtiment et du logement, du secteur agricole et des organisations professionnelles. L'eau fait partie de ses champs de compétences (mise en œuvre de la politique de l'eau et des

Les acteurs	Les missions
	milieux aquatiques, de la politique de protection des milieux naturels et des espèces remarquables, police de l'eau, de la pêche, de la chasse et de la forêt, instruction des autorisations liées à la protection de l'environnement et contrôles, prévention et information relatives aux risques naturels et technologiques, conduite et élaboration des plans de prévention des risques…). A noter que pour la petite couronne, il n'y a pas de DDT. Les compétences sont réparties entre services de la Préfecture et DRIEA.
Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN/MIISEN)	Le territoire du SAGE est concerné par 2 MISE : la MISE 95 et la Mission Interdépartementale Inter Services de l'Eau et de la Nature de Paris et Proche Couronne (MIISEN PPC). Les MISEN/MIISEN PPC coordonnent les services de l'État et les établissements publics dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (Préfecture, DRIEE, DDT, DT ARS, AFB, SNS, AESN...), et sont placées sous l'autorité du Préfet. Elles assurent l'efficacité et la cohérence de l'action des pouvoirs publics au niveau départemental et interdépartemental. C'est au sein des MISEN/MIISEN que les priorités et les modalités de mise en œuvre les politiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature, ainsi que leur articulation avec les politiques sectorielles sont débattues.
Délégations territoriales de l'ARS	L'ARS est représentée dans chaque département par une délégation territoriale (DT93, DT95). Ces délégations remplissent les missions de proximité de l'agence et sont en particulier l'interface locale des partenaires extérieurs (Préfet, Conseil départemental, établissements de santé…).
Chambre d'agriculture du Val d'Oise (et Chambre régionale IDF)	Organismes consulaires, les Chambres d'Agriculture ont pour mission première de représenter le monde agricole et rural. Elles exercent une mission consultative auprès des pouvoirs publics et une mission d'intervention dans le secteur agricole. Elles interviennent autant dans la gestion qualitative (MAE, mise aux normes des bâtiments d'élevage) que dans la gestion quantitative de l'eau (irrigation, ruissellement…).
Chambre de commerce et d'industrie de Paris (93 et 95)	Les Chambres de Commerce et d'Industrie représentent les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription auprès des pouvoirs publics. Leurs services accompagnent, conseillent et informent les entreprises du département concerné quel que soit leur secteur d'activités. Elles sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme et donnent leur avis sur divers projets. Elles proposent aux entreprises des outils pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le fonctionnement de l'activité.
Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA Paris et petite	Elles ont pour objet la protection, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, la définition et la coordination des actions des associations adhérentes, le développement de la pêche amateur ainsi que la collecte de la taxe piscicole.

Les acteurs	Les missions
couronne pour le 93, FDPPMA 95)	

NIVEAU LOCAL

Les acteurs	Les missions
Communes, communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat à compétences spécifiques (AEP, assainissement, entretien de rivières…)	La commune représentée par le Maire est notamment chargée d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention et l'organisation des secours contre les catastrophes sur le territoire communal. Le Maire dispose d'un pouvoir de police et peut réglementer certaines activités sur le territoire communal et prescrire des travaux en cas de mise en danger de la population ou de l'environnement. Les communes ou leurs établissements publics si ces dernières leurs ont transféré la compétence ou si cette compétence est obligatoire, contrôlent et planifient le développement urbain (via les PLU ou les cartes communales), assurent la distribution d'eau potable, l'élaboration du zonage d'assainissement, la collecte et le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la protection contre les crues et de l'aménagement des cours d'eau. Elles sont aussi responsables du choix du mode de gestion du service public, qui peut être confié soit aux services municipaux ou syndicats (régie) soit à des opérateurs privés via notamment une délégation de service public.
Métropole du Grand Paris et Etablissements publics territoriaux	Elle regroupe la Ville de Paris et les 123 communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Elle est organisée en Territoires (Etablissements publics territoriaux – ETP) d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants. Au 1er janvier 2016, les compétences exercées anciennement par les EPCI à fiscalité propre ont été transférées à la Métropole du Grand Paris, notamment en matière d'aménagement, de logement, d'environnement (dont gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI), de climat et d'énergie. Les établissements publics territoriaux (EPT), en leur qualité d'EPCI, ont qualité à exercer un certain nombre de compétences, dont l'eau et l'assainissement. Les EPT sont également chargés de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui devra être soumis pour avis simple à la métropole. Ces PLUI devront être compatibles avec le SCOT métropolitain lorsqu'il aura été adopté.
Associations (de pêche, de protection de la	Les associations constituent les représentants de la société civile à travers des approches thématiques. Citons pour le territoire du SAGE ASSARS,

Les acteurs	Les missions
nature, d'activités loisirs ou sportives, association de consommateurs, AAPPMA, de sauvegarde du patrimoine…)	association de défense de l'environnement (dont Environnement 93), Association des riverains de cours d'eau, Associations de consommateurs (UFC Que Choisir), …. Elles sont généralement associées aux décisions de planification et de gestion par leur représentation au sein de différentes structures, et notamment au sein de la CLE. Elles jouent aussi un rôle d'expertise locale par leur connaissance fine du terrain et les études éventuellement conduites, et exercent également un rôle de veille. Elles contribuent à la diffusion de l'information auprès du grand public par des actions de sensibilisation.

Annexe 5 – La synthèse des dispositions du SAGE

Sous objectifs	n°	Dispositions
OG 1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques		
1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	1.1.1	Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE
	1.1.2	Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoires
	1.1.3	Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages
	1.1.4	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	1.1.5	Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution
	1.1.6	Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme
	1.1.7	Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme
	1.1.8	Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturels du territoire du SAGE
1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques	1.2.1	Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme
	1.2.2	Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme
	1.2.3	Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce
	1.2.4	Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme
	1.2.5	Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source
	1.2.6	Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes
	1.2.7	Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses

		emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti
	1.2.8	Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité
1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	1.3.1	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque "inondation"
	1.3.2	Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation
	1.3.3	Accompagner la définition du PPRI "Croult Petit Rosne"
	1.3.4	Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)
OG 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social		
2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus	2.1.1	Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides diffus
	2.1.2	Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues
	2.1.3	Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau
	2.1.4	Restaurer les ripsylves des cours d'eau
	2.1.5	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire
2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	2.2.1	Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre
	2.2.2	Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques
	2.2.3	Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques
	2.2.4	Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien
2.3 Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus	2.3.1	Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets
	2.3.2	Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer
	2.3.3	Faire partager les expériences de restauration/ré-ouverture
OG 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles		
3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollutions et d'amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages	3.1.1	Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra
	3.1.2	Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages
3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	3.2.1	Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement
	3.2.2	Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE
	3.2.3	Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles

	3.2.4	Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté
	3.2.5	Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux
3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	3.3.1	Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie
	3.3.2	Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles
	3.3.3	Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles
3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	3.4.1	Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants
	3.4.2	Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité
OG 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau		
4.1 Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau	4.1.1	Réaliser un diagnostic global des usages et des aménagements liés à l'eau
	4.1.2	Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs
	4.1.3	Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique
	4.1.4	Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire
	4.1.5	Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels
4.2 Sensibiliser aux enjeux de l'eau	4.2.1	Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières
	4.2.2	Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des lacs et des plans d'eau
	4.2.3	Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés
	4.2.4	Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville
OG 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages		
5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE	5.1.1	Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien
	5.1.2	Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines
5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable	5.2.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable
	5.2.2	Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	5.2.3	Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable
	5.2.4	Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder

	5.2.5	Réaliser les économies d'eau par tous les acteus du SAGE et les usagers
	5.2.6	Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP
	5.2.7	Renforcer la protection du gisement hydrothermal
	5.2.8	Conforter la protection de la nappede l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages
5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles	5.3.1	Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués
	5.3.2	Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022
OG 6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE		
6.1 Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs	6.1.1	Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire
	6.1.2	Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE
	6.1.3	Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE
	6.1.4	Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation
	6.1.5	Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale
6.2 Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	6.2.1	Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
	6.2.2	Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels
	6.2.3	Faciliter et coordonner la recherche de financements
6.3 Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource	6.3.1	Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales
	6.3.2	Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE
	6.3.3	Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	6.4.1	Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE
	6.4.2	Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	6.4.3	Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire

Annexe 6 - Les dispositions qui concernent l'aménagement et l'urbanisme

OG 1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques		
1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	1.1.1	Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE
	1.1.4	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	1.1.5	Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution
	1.1.6	Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme
	1.1.7	Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme
1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques	1.2.1	Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme
	1.2.2	Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme
	1.2.4	Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme
	1.2.5	Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source
	1.2.6	Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes
1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	1.3.4	Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)
OG 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social		
2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	2.2.3	Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques
2.3 Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus	2.3.1	Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets
	2.3.2	Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer
OG 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles		
3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	3.3.2	Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles

OG 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau		
4.1 Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau	4.1.1	Réaliser un diagnostic global des usages et des aménagements liés à l'eau
	4.1.2	Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs
	4.1.3	Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique
4.2 Sensibiliser aux enjeux de l'eau	4.2.4	Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville
OG 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages		
5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable	5.2.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable
	5.2.2	Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	5.2.3	Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable *(et y soutenir le développement des systèmes agricoles compatibles avec les enjeux eau)*
	5.2.7	Renforcer la protection du gisement hydrothermal

Annexe 7 – Le calendrier d’engagement des dispositions et estimations budgétaires

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT) hors animation	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT) hors animation	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Porteur de la disposition**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	**1.1.1** Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE	Cellule d'animation du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales						x		x				225 000		**Hypothèses de dimensionnement** Plan Paysage du SAGE Marne Confluence 180;000 euros TTC
	1.1.2 Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoires	Cellule d'animation du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales						x		x				/		Porté en interne par la cellule d'animation - coût intégré à l'animation du SAGE
	1.1.3 Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements Région/AEV		Accompagnement acteurs						Procédures (maîtrise foncière, contractualisation, réglémentaire...)						x		X				Non chiffrable		**Hypothèses de dimensionnement:** MAE réduction phyto : 150€/ha/an (source SAGE 2Morin) SIAH acquisition terrain : environ 4€/m2 mais peut être moins voir beaucoups plus selon les secteurs Servitude : indemnisation 40% valeur du bien X surface de la servitude. la aussi ça dépend des biens et de l'évaluation des domaines réticence du SIAH à afficher des valeurs car c'est au cas par cas)
	1.1.4 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X		x					/	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU
	1.1.5 Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : aménageurs / promoteurs...	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien						x		X					/	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU
	1.1.6 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les pdocuments d'urbanisme						x		x					/	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU
	1.1.7 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les pdocuments d'urbanisme						x							/	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU
	1.1.8 Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturels du territoire du SAGE	Cellule d'animation du SAGE	Animation de démarche et coordination						Participation à des démarches partenariales						x		x				/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du	**1.2.1** Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en assainissement et en urbanisme	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage étude						X	X						/	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique puor la structure porteuse. Le coût d'un zonage pluvial est i ntégré au coût unitaire d'un SDA
	1.2.2 Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales compétentes GEMAPI	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage étude						X	X						25 000	**Hypothèses de dimensionnement:** Coût étude 100 000 euros pour 1000 km2 (cf. SAGE Yerres)
	1.2.3 Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce	Collectivités territoriales et professionnels agricoles		Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien					X	X						Non chiffrable	**Hypothèses de dimensionnement:** Définition d'un programme d'action : 50 000 euros (PAGD SAGE 2 Morin), mais très variable suiviant territoires
	1.2.4 Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X	X						/	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU
	1.2.5 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source	Collectivités, aménageurs	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien						X	X						Non chiffrable	Le coût de mise en place des techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales dans les nouveaux projets ne constitue pas un coût supplémentaire pour les aménageurs publics ou privés.Ces techniques correspondent à des approches différentes de la gestion des eaux de ruissellement (tuyau versus gestion des espaces). A priori, il s'agit donc d'une opération blanche en termes de coûts (une technique en remplace une autre). En revanche pour le public cela implique des transferts du budget assainissement 'alimenté par la redevance) vers le budget général...transferts qui ne sont pas anodins. Pour indication 5800 ha sont "à aménager" via 200 projets d'aménagement sur le territoire

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT) hors animation	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT) hors animation	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Porteur de la disposition**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
territoire aux changements climatiques	**1.2.6** Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes	Propréiétaires et gestionnaires privés Cellule du SAGE			Maîtrise d'ouvrage étude	Animation de démarche et coordination					Participation à des démarches partenariales	Maîtrise d'ouvrage étude			X	X						Non chiffrable	Le taux d'artificialisation des sols du territoire du SAGE a augmenté de 3% entre 2012 et 2018. Les 25 projets d'aménagement sur le territoire du SAGE (source : EDL 2012 + informations fournies par Grand Paris Aménagement en 2018) parmi lesquels 25 projets sont paortés par Grand Paris Aménagement pour un total de . Et on considère que 10% de cette surface seront nécessaires pour établir les dispositifs de gestion alternative deseaux pluviales, soit 580 ha. Ces surfaces joueront également un rôle en termes de cadre de vie, d'agrément, de biodiversité, et de lutte contre les îlots de chaleur. Leur coût serait donc objectivement à répartir entre toutes ces fonctions. L'entretien de ces espaces / dispositifs représente 3% de l'investissement chaque année.
	1.2.7 Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti	Collectivités territoriales, Etat et leurs établiss.publics			Maîtrise d'ouvrage étude	Animation de démarche et coordination					Maîtrise d'ouvrage étude	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien			X	X						Non chiffrable	
	1.2.8 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité	Gestionnaires de l'assainissement				Animation de démarche et coordination					Participation à des démarches partenariales	Maîtrise d'ouvrage étude			X	X						/	Le recensement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les gestionnaires de l'assainissement. Le "coût" est inclus dans la gestion courante du service.
1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	**1.3.1** Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque "inondation"	Collectivités et établissements porteurs de la compétence GEMAPI	Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage étude						X	X	X		X			/	Hypothèse de dimentionnement : Montant intégré dans les études par bassin verdsant visées à la disposition 212
	1.3.2 Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation	Cellule d'animation du SAGE,				Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage étude			X	X			X		/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	1.3.3 Accompagner la définition du PPRI "Croult Petit Rosne"	Cellule d'animation du SAGE	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans la démarche de PPRI						X	X	X		X		/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	1.3.4 Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)	Collectivités et établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X	X	X		X			/	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU

Total HT minimum	225 000	25 000

OBJECTIF GÉNÉRAL 2 |
Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT) hors animation	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT) hors animation	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Porteur de la disposition**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus	**2.1.1** Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides diffus	Propriétaires et gestionnaires des zones humides Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région / AEV Départements Acteurs de l'aménagement	Animation de démarche et coordination		Animation du SAGE / communication				Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien								X					/	La gestion des milieux humides ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les acteurs porteurs, car intégrée à leur budget de fonctionnement GEMAPI
	2.1.2 Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Animation de démarche et coordination		Accompagnement acteurs				Maîtrise d'ouvrage étude		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien					X	X					380 000	**Hypothèse de dimensionnement** Cout du schéma de gestion écologique du SIAH : 180 000 €
	2.1.3 Restaurer les berges et le lit mineur des parties aériennes des cours d'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH SIARE Département 93			Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien					X	X					20 000 000	**Hypothèse de dimensionnement** •Linéaire d'expérimentation : ambition = 30% du linéaire de cours d'eau : soit 20km •cout référence 1000€/ml
	2.1.4 Restaurer les ripsylves des cours d'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment SIAH SIARE Département 93			Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien				x		x					/	**Hypothèse de dimensionnement** •Linéaire d'expérimentation : ambition = 30% du linéaire de cours d'eau : soit 20km •cout référence = 20€/ml de berge revegetalisée (soureAERMC) compris dans le coût de référence précédent pour parties restaurées
	2.1.5 Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire	Collectivités territoriales et établissements publics compétents	Animation du SAGE / communication						Observatoire / suivi / évaluation		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien						X					/	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique, car intégrée à leur budget de fonctionnement GEMAPI.
2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	**2.2.1** Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre	SIAH SIARE Département 93	Participation à des démarches partenariales		Animation de démarche et coordination				Maîtrise d'ouvrage étude		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien				x	x	x		x			30 000	**Hypothèses de dimensionnement :** côut de l'étude + le surcout de gestion lié à une gestion multifonctionnelle est estimé à 10.000 euros / an / ouvrage
	2.2.2 Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	Cellule d'animation du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude		Animation du SAGE / communication				Participation à des démarches partenariales		Animation de démarche et coordination				x	x	x		x			100 000	**Hypothèses de dimensionnement :** côut de l'étude + le surcout de gestion lié à une gestion multifonctionnelle est estimé à 10.000 euros / an / ouvrage
	2.2.3 Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques	Aménageurs publics ou privés	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage étude (et travaux)						x	x	x		x			/	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. L'intégration des exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques se faisant dès la conception des projets
	2.2.4 Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien	SIARE Ville d'Enghien Propriétaires riverains du lac		Participation à des démarches partenariales	Animation de démarche et coordination					Maîtrise d'ouvrage étude	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien				x		x	x	x			25 000	**Hypothèses de dimensionnement :** Il s'agit d'un complément à la disposition 312 consistant à élaborer un guide à destination des riveraons et usagers du lac
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	**2.3.1** Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Participation à des démarches partenariales			Accompagnement acteurs			Maîtrise d'ouvrage étude		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien				x	x	x	x	x			24 000 000	**Hypothèse de dimentionnement :** cout des études et travaux pour 4 projets dont la Vieille Mer (10M€) et trois autres projtes estimés à 500ml chacun en moyenne Base chiffrage = réouverture de la Bièvre à l'Hay-les-Roses soit 12.000 € le ml
	2.3.2 Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer	Commission Locale de l'Eau Cellule d'animation du SAGE	Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage étude		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien				x	x	x	x	x		/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	2.3.3 Faire partager les expériences de restauration/ré-ouverture	Cellule d'animation du SAGE			Animation du SAGE / communication										x	x	x	x	x		/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE (cf. OG6)

Total HT minimum	0	44 535 000

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse du SAGE						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs et partenaires concernés par la disposition						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT) hors animation	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT) hors animation	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Porteur de la disposition**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
3.1 :Renforcer collectivement les actions de dépollutions et d'amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages	**3.1.1** Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra	Collectivités territoriales et établissements publics Cellule animation du SAGE			Animation de démarches et coordination						Participation à des démarches partenariales			Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien (et d'étude)	X		X	X			100 000		**Hypothèse de dimentionnement :** AMO etude analyse évolution qualité au regard des pressions et actions engagées
	3.1.2 Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages	Collectivités territoriales et établissements publics Cellule d'animation du SAGE			Animation de démarches et coordination						Participation à des démarches partenariales			Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien (et d'étude)	X		X	X	X		50 000		**Hypothèse de dimentionnement :** AMO etude analyse qualité vs pressions et possibilités d'actions
3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	**3.2.1** Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement	Collectivités territoriales et établissements publics en chage de l'assainissement	Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage étude									X			6 900 000		**Hypothèses de dimensionnement** 10 à 15 communes de grande taille et 25 communes de plus petite taille doivent élaborer (ou mettre à jour) un schéma **Coûts unitaires** Coût d'élaboration d'un schéma : 300 000 € (source contrat de bassin Marne Vive) Coût de mise à jour d'un schéma : 120 000€
	3.2.2 Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE	Collectivités territoriales et établissements publics Cellule d'animation du SAGE	Animation de démarches et coordination						Participation à des démarches partenariales									X			60 000		**Hypothèses de dimensionnement** Synthèse annuelle des travaux du groupe de travail assainissement : 60 000
	3.2.3 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles	Collectivités territoriales et leurs établissements publics		Animation de démarches et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien								X			31 700 000		**Attention le personnel nécessaire pour exécuter cette mission = 35 personnes environ !!** **Hypothèses de dimensionnement** • un nombre estimatif de 130.000 raccordements en séparatif sur l'ensemble du territoire CEVM et une dynamique actuelle globale moyenne estimative de contrôle de près de 3% par an depuis 10 ans ; • 76.000 raccordements sont situés dans des secteurs « prioritaires » et 54.000 raccordements sont situés dans des secteurs « moins prioritaires » Les objectifs du SAGE sont de contrôler 10% des branchements par an dans les secteurs « prioritaires » et 4% des branchements par an, dans les secteurs « moins prioritaires » Les objectif du SAGE sont ensuite de mettre en conformité les 20 % estimés "non conformes" dans les trois ans Coût moyen d'un contrôle de conformité = 200 €/branchement et coût moyen d'une mise en conformité = 2000 €/branchement
	3.2.4 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			252 000 000		**Hypothèses de dimentionnement :** 2100 km de réseau de collecte UN et EU sur le territoire (sans compter réseau transport DEA/SIARE/SIAH) Taux de renouvellement moyen retenu 1%/an Coûts unitaires 2000€ / ml de réseau de collecte branchement public compris Source: dimensionnement économique de la stratégie"
	3.2.5 Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Animation de démarches et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			Non chiffrable		
3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	**3.3.1** Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie	Collectivités territoriales et leurs établissements publics				Animation de démarches et coordination						Observatoire / suivi / évaluation (campagnes de mesures)				x		x			150 000		**Hypothèses de dimensionnement** Coût étude globale + analyse
	3.3.2 Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires de voiries	Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien (et études)						x	x		x			/		Les coûts de mise en place d'aménagements nécessaires au traitement des eaux pluviales et d'entretien des dispositifs existants ne constituent pas un coût supplémentaire pour les aménageurs publics ou privés.
	3.3.3 Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles	Gestionnaires de plateformes aéroportuaires Cellule du SAGE	Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien (et études)							x		x			Non chiffrable		
3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	**3.4.1** Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants	Chambres consulaires Collectivités territoriales	Animation de démarches et coordination						Accompagnement acteurs									X			Non chiffrable		
	3.4.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Animation de démarches et coordination						Procédures (délivrance d'autorisations de rejets)									X			10 400 000		**Hypothèses de dimensionnement** • un nombre estimatif de xxx raccordements sur l'ensemble du territoire CEVM; • une dynamique actuelle globale et estimative de contrôle de xxx% par an depuis 10 ans ; Objectif de contrôle du SAGE est de xxx% par an. Objectif de mise en conformité de tous les raccordements nécessitant une mise en conformité réalisée dans les 2 ans

Total HT minimum	210 000	301 150 000	
inimum hors renouvellement d	110 000	49 150 000	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT) hors animation	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT) hors animation	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Porteur de la disposition**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
4.1 Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau	**4.1.1** Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements	Cellule d'animation du SAGE			Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales				**X**				**X**		50 000		Hypothèses de dimensionnement Etude estimée à 50 000 euros
	4.1.2 Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents					Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux, gestion, entretien		**X**				**X**			Non chiffrable	
	4.1.3 Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH, SIARE et Départements 93 et 95 ONF Associations Agence des Espaces Verts		Animation de démarche et coordination						Participation à des démarches partenariales					**X**				**X**			Non chiffrable	
	4.1.4 Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents		Animation de démarche et coordination	Communication					Participation à des démarches partenariales	Maîtrise d'ouvrage travaux, gestion, entretien				**X**				**X**		50 000		Hypothèses de dimensionnement Etude estimée à 50 000 euros
	4.1.5 Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels	Cellule d'animation du SAGE			Maîtrise d'ouvrage étude / protection réglementaire						Participation à des démarches partenariales				**X**				**X**		80 000		Hypothèses de dimensionnement Etude estimée à 50 000 euros
4.2 Sensibiliser aux enjeux de l'eau	**4.2.1** Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (éducation à l'environnement)	Animation du SAGE / communication						Communication / sensiilisation grand public								**X**		**X**			/	Compris dans action plan de communication 641
	4.2.2 Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (environnement, randonnées, sportives, de quartier…)	Animation du SAGE / communication						Communication / sensiilisation grand public								**X**		**X**			/	Compris dans action plan de communication 641
	4.2.3 Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Associations de protection de la nature	Animation du SAGE / communication						Communication / sensiilisation grand public								**X**		**X**			Non chiffrable	
	4.2.4 Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage étude (et MO travaux ensuite)						**X**				**X**			Non chiffrable	
																					Total HT minimum	180 000	0	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT) hors animation	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT) hors animation	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Porteur de la disposition**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivère et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE	**5.1.1** Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien	Cellule d'animation du SAGE	Animation de démarche et coordination						Participation à des démarches partenariales										**X**		50 000		Hypothèse de dimentionnement L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE, mais besoin d'une AMO
	5.1.2 Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines	Cellule d'animation du SAGE				Observatoire / suivi / évaluation						Participation à des démarches partenariales							**X**		50 000		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE, mais besoi d'une AMO
5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable	**5.2.1** Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage étude / protection réglementaire										**X**			300 000	**Hypothèse de dimentionnement** Cette partie réglemetzaire vise surtout la DUP, le prix moyen de la procédure correspondante est de 30.000 euros/captage. Base de dimensionnement 10 captages concernés sur le territoire
	5.2.2 Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable	Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage étude / protection réglementaire										**X**			560 000	**Hypothèse de dimentionnement** PAGD 2 morin : 20 000€ pour délimiter 1 Aac 120000 euros npour prog actions 4 captages prioritaires sur SAGE CEVM
	5.2.3 Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable (et y soutenir le développement des systèmes agricoles compatibles avec les enjeux eau)	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable			Accompagnement acteurs						Procédures (maîtrise foncière, contractualisation, réglémentaire…)				**X**				**X**			Non Chiffrable	
	5.2.4 Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder	Cellule d'animation du SAGE				Animation du SAGE / communication													**X**		/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	5.2.5 Réaliser les économies d'eau par tous les acteus du SAGE et tous les usagers	Collectivités et établissements publics				Animation du SAGE / communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien							**X**			/	
												Communication							**X**			Non chiffrable	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	5.2.6 Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable Distributeurs d'eau			Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage étude								**X**			Non chiffrable	**Hypothèses de dimentionnement :** cout moyen d'un SDAEP = 100.000 € Nombre de SDAEP à élaborer estimé à 5
	5.2.7 Renforcer la protection du gisement hydrothermal	Communes de Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-bains, Epinay-sur-eine, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						**X**				**X**			500 000	L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le "coût" est inclus dans l'élaboration d'un PLU
	5.2.8 Conforter la protection de la nappede l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages	Etat, Agence de l'eau	Animation de démarche et coordination						Procédures (maîtrise foncière, contractualisation, réglémentaire…)						**X**				**X**			/	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique
5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles	**5.3.1** Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués	Cellule d'animation du SAGE				Maîtrise d'ouvrage étude						Maîtrise d'ouvrage étude							**X**		/	/	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour la structure porteuse. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	5.3.2 Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022	Cellule d'animation du SAGE	Animation de démarche et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien										**X**			1 065 000	L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique pour le SAGE, compris dans l'animation. En revanche 70 communed doivent encore se doter d'un plan éco-phyto d'un coût unitaire de 15.000 euros.

Total HT minimum	100 000	2 425 000

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT)	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT)	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	Disposition	Porteur de la disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
6.1 Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs	**6.1.1** Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire	Couple CLE-structure porteuse du SAGE	Organisation interne du SAGE																	X	/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	6.1.2 Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE	Commission Locale de l'Eau	Organisation interne du SAGE			Organisation interne du SAGE														X	/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	6.1.3 Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Animation du SAGE / communication						Participation à des démarches partenariales											X	non chiffrable		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	6.1.4 Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation	Structure porteuse du SAGE	Organisation interne du SAGE																	X	/		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	6.1.5 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale	Structure porteuse du SAGE	Participation à des démarches partenariales																		non chiffrable		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
6.2 Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	**6.2.1** Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi	Structure porteuse du SAGE SIAH SIARE Conseil départemental 93	Organisation interne du SAGE																	X	1 800 000		**Hypothèses de dimentionnement:** Coût par animateur 65.000 € / an salaire chargé + forfait frais 8000 €/an , soit un total de 73.000 € /an / animateur 4 etp à terme dans la stratégie du SAGE CEVM Soit coût global 4x73.000x6 = 438.000 + 876.000 = 1.752.000 + Etude de gouvernance : 48.000
	6.2.2 Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Participation à des démarches partenariales																	X	/		**Hypothèses de dimentionnement:** Compris dans prix précédent
	6.2 3 Faciliter et coordonner la recherche de financements	Structure porteuse du SAGE Structure(s) porteuse(s) d'un contrat de bassin	Animation de démarche et coordination																X	X	non chiffrable		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
6.3 Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource	**6.3.1** Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales	Structure porteuse du SAGE	Observatoire / suivi / évaluation																	X	non chiffrable		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
	6.3.2 Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Observatoire / suivi / évaluation																	X	non chiffrable		

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations coûts supportés par la structure porteuse sur 6 ans (en € HT)	Estimations des coûts supportés par les autres acteurs concernéssur 6 ans (en € HT)	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	Disposition	Porteur de la disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)			
	6.3.3 Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des acteurs																		non chiffrable		L'action ne constitue pas un coût d'investissement spécifique. Son coût est inclus dans l'animation du SAGE
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	**6.4.1** Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE	Structure porteuse du SAGE	Animation du SAGE / communication																	X	520 000		**Hypothèses de dimentionnement** Elaboration du plan de communication : 50 000 € Réalisation d'outils de communication difficile à estimer sauf à poser le principe du 1% communication
	6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE			Animation du SAGE / communication															X	non chiffrable		
	6.4.3 Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire	Structure porteuse du SAGE			Animation du SAGE / communication						Communication (formation, sensibilisation)									X	15 000		**Hypothèses de dimentionnement** 5000 € pour préparer une classe d'eau (SAGE des 6 vallées) hypothèse : 3 classes d'eau

€

Total HT minimum	2 335 000	0

Annexe 8 - Le tableau de bord du SAGE

OBJECTIF GENERAL 1 | Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	1.1.1 Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE	U	Action du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, étude lancée, référentiel en cours, référentiel terminé, validé, diffusé,...		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE
	1.1.2 Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoires		Action du SAGE et Règlement articles 3, 4, 5 et 6	Maîtrise d'ouvrage étude	Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,...	Localisations, surfaces, et modalités de mobilisation des zones de compensation potentielle dans le cadre de compensations effectives	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE
	1.1.3 Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages		Action volontaire	Accompagnement des acteurs	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements Région/AEV	Surface de zones humides et d'espaces riverains des cours d'eau acquises par les collectivités ou gérées foncièrement en accord avec les objectifs du SAGE à compter de 2020 et cumul inter-annuel		Résultat	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, Cellule d'animation du SAGE
	1.1.4 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	U	Compatibilité et Règlement articles 3 et 4	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Protection réglementaire	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de documents d'ubanisme protégeant les zones humides et surface de zones humides protégées dans ces documents d'urbanisme + rapport au total sur territoire SAGE		Résultat	Cartographie + Tableau +commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Collectivités, cellule d'animation du SAGE
	1.1.5 Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution	U	Recommandation et Règlement articles 3 et 4	Maîtrise d'ouvrage étude	Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : aménageurs / promoteurs…	% de projets d'aménagement intégrant des mesures de protection des zones humides / total de projets d'aménagement intégrant une zone humide : - pour les ZH > 1000 m2 - pour toutes les autres	Localisations, surfaces et modalités de conciliation entre valorisation paysagère des zones humides et protection écologique des biotopes sur les zones humides concernées par des projets d'aménagement	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises + Tableaux	Annuelle	Cellule du SAGE, Etat police de l'eau
	1.1.6 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	U	Compatibilité et Règlement articles 5 et 6	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Protection réglementaire	Collectivités territoriales et établissements publics	% de Linéaire de lit majeur cartographié au 1/2000 / linéaire total de cours d'eau à ciel ouvert Linéaire et % de lit majeur protégé dans les documents d'urbanisme et Surface de zones d'expansion des crues identifiées		Résultat	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE, Collectivités
	1.1.7 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme	U	Compatibilité	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de documents d'urbanisme (et nombre de communes couvertes) ayant inscrit le tracé des anciens rus		Résultat et Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE, Collectivités
	1.1.8 Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturels du territoire du SAGE		Action du SAGE	Animation de démarche et coordination	Promotion d'une nouvelle culture	Cellule d'animation du SAGE	Nombre de projets d'aménagement pouvant impacter les grands îlots naturels ayant fait l'objet d'une instruction et d'un avis de la commission locale de l'eau		Moyen	Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Cellule d'animation du SAGE
	1.2.1 Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme	U	Compatibilité + règlement articles 1 et 2	Mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Connaissance / Mise en cohérence de l'action et des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en assainissement et en urbanisme	Nombre et % de zonages pluviaux réalisés annuellement et intégrant les objectifs du SAGE à compter de 2020 et cumul inter-annuel		Résultat	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, Cellule d'animation du SAGE
	1.2.2 Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme	U	Action volontaire + Compatibilité	Mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE / Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance / Mise en cohérence de l'action et des politiques publiques	Cellule d'animation du SAGE et collectivités territoriales	Avancement de la démarche : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,... Surfaces de zones de ruissellement cartographiées, Nombre de communes concernées, Nombre de documents d'urbanisme mis en compatibilité		Moyen et Résultat	Cartographie et tableaux + Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Collectivités, Cellule d'animation du SAGE

OBJECTIF GENERAL 1 | Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques	**1.2.3** Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce		Action volontaire	Maitrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Mobilisation et organisation des acteurs / Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivités territoriales	Nombre d'hectares de zones générant des ruissellements et ayant fait l'objet de dispositifs de limitation et de prévention Nombre d'hectares des zones exposées protégés par ces dispositifs et rapport aux surfaces identifiées dans la disposition 122 (zones de ruissellement à enjeux).	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 123, 125, 126 et 127 : Localisation et surface des dispositifs de limitation et de prévention	Résultat	Cartographie et tableaux	Fin du SAGE	Collectivités, Cellule d'animation du SAGE, Agriculteurs
	1.2.4 Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme	U	Compatibilité	Accompagnement des acteurs	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales	Nombre de documents d'urbanisme (et nombre de communes couvertes) ayant inscrit l'objectif de desimperméabilisation		Résultat et Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE, Collectivités
	1.2.5 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source	U	Action du SAGE	Accompagnement des acteurs	Mobilisation et organisation des acteurs	Cellule d'animation du SAGE	Nombre et % de projets d'aménagement de plus de 1000 m2 de parcelle intégrant : - a minima une réflexion sur la gestion à la source des eaux pluviales, la réduction de l'imperméabilisation - mettant en œuvre ces techniques de gestion à la source des eaux pluviales et de réduction de l'imperméabilisation	Nombre de projets d'aménagement situés sur les zones à risque de dissolution de gypse et modalités techniques retenues pour la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en distinguant l'infiltration profonde Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 123, 125, 126 et 127 : Localisation et surface des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement de plus de 1000 m2 de parcelle	Résultat	Cartographie et tableaux	Annuelle	Cellule d'animation du donnée, Aménageurs, collectivités territoriales et établissements publics, Etat police de l'eau
	1.2.6 Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméailisées privées existantes	U	Action du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude / Sensibilisation / Accompagnement des acteurs	Connaissance / Mobilisation des acteurs	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,... Nombre de zones d'activités économiques, industrielle, artisanales ou commerciales, egagées dans une démarche de désimperméabilisation. Surfaces engagées dans une démarche de desimperméabilisation	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 123, 125, 126 et 127 : Localisation et surface des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales et de ruissellement	Moyen et Résultat	Cartographie Tableaux et commentaires	mi parcours Fin du SAGE	Collectivités, structure porteuse
	1.2.7 Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti		Action du SAGE	Accompagnement des acteurs	Amélioration de la connaissance / Mobilisation des acteurs / Mise en cohérence des politiques publiques	Cellule d'animation du SAGE	% de diagnostics bâtiment / voirie, intégrant un diagnostic desimperméabilisation / déconnexion des eaux pluviales, et surfaces actives concernées % de diagnostics ayant conduit à une action d'amélioration de la gestion des eaux pluviales, et surfaces actives concernées	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 123, 125, 126 et 127 : Localisation et surface des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales	Résultat	Tableaux et commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités
	1.2.8 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité		Action du SAGE	Accompagnement des acteurs B11:F18	Connaissance / Mobilisation des acteurs	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche de recensement : en préparation, lancé, en cours, terminé,... Nombre et localisation des ouvrages concernés % de communes concernées et effectivement couvertes par le recensement		Moyen et Résultat	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises + Tableaux	Fin du SAGE	collectivités
1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	**1.3.1** Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque "inondation"		Action du SAGE	Maitrise d'ouvrage étude /Animation de démarche et coordination	Connaissance	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, lancé, en cours, terminé,... Nombre et surface de zones d'expansion des crues identifiées		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions Cartographie et Tableaux	Mi parcours du SAGE	Cellule d'animation du SAGE, collectivités, Etat
	1.3.2 Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation		Action du SAGE	Accompagnement des acteurs	Connaissance / Mise en cohérence de l'action et des politiques publiques / Promotion d'une nouvelle culture	Cellule d'animation du SAGE	Nombre de PCS, DICRIM, PCA élaborés sur le total requis Nombre de communes ayant implanté des repères de crue sur leur territoire / nombre de communes concernées		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions Cartographie et Tableaux	mi parcours et Fin du SAGE	Collectivités
	1.3.3 Accompagner la définition du PPRI "Croult Petit Rosne"		Action du SAGE	Accompagnement des acteurs	Connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, lancé, en cours, terminé,... Surface de zone d'expansion des crues retenues dans le cadre du PPRI		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions Cartographie et Tableaux	Fin 2022	SIAH, Etat
	1.3.4 Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)	U	Compatibilité + Règlement article 6	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Mise en cohérence des politiques publiques / protection réglementaire	Collectivités et établissements publics	Surface de zones d'expansion des crues fonctionnelles, à réhabiliter, à créer, identifiées et inscrites dans les documents d'urbanisme Nombre et % de communes ayant intégrer ces sujets dans leurs documents d'urbanimse / totale des communes concernées	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 134 et 212 : Évolution surfaces dédiées aux actions d'amélioration de l'hydromorphologie et de protection des zones d'expansion des crues, dont pourcentage de part agricole (%)	Résultat	Commentaires sur avancement et précisions Cartographie et Tableaux	Annuelle	Collectivités

OBJECTIF GENERAL 2 | Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus	**2.1.1** Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides diffus		Action volontaire	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien - sensibilisation	Promotion d'une nouvelle culture	Propriétaires et gestionnaires des zones humides Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région / AEV Départements Acteurs de l'aménagement	Avancement de l'élaboration du guide		Résultat et Moyen	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, cellule du SAGE, départements
	2.1.2 Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues		Action volontaire et Règlement articles 5 et 6	Maitrise d'ouvrage d'étude	Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de bassins versants dotés d'une étude globale à jour des exigences du SAGE sur le total des bassins versants	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 134 et 212 : Évolution surfaces dédiées aux actions d'amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau et de protection des zones d'expansion des crues, dont pourcentage de part agricole (%)	Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Collectivités et structures ayant la compétence GEMAPI
	2.1.3 Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau		Recommandation et Règlement article 5	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment SIAH SIARE Département 93	% du liénaire de cours d'eau restauré sur le linéaire total à ciel ouvert, par porteur de compétence GEMAPI		Résultat	Cartographie + tableau +commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structures porteurs de la compétence GEMAPI
	2.1.4 Restaurer les ripsylves des cours d'eau		Recommandation	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment SIAH SIARE Département 93	Linéaire de ripisylves restauré sur le linéaire total de ripisylve du territoire du SAGE		Résultat	Cartographie + tableau +commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structures porteurs de la compétence GEMAPI
	2.1.5 Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire		Recommandation	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et établissements publics compétents	Avancement de la démarche d'inventaire en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,... % de linéaire cumulé traité par rapport au linéaire total nécessitant une intervention		Moyen + résultat	Cartographie + tableau + commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcous	Collectivités territoriales et établissements publics compétents
2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	**2.2.1** Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre		Recommandation	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique	SIAH SIARE Département 93	Avancement de la démarche de diagnostic par maitre d'ouvrage historique : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,... Nombre d'ouvrages faisant l'objet d'une étude de faisabilité et de travaux par an par maître d'ouvrage historique	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 212, 222 et 223 : Nombre d'ouvrages accessibles au public ayant fait l'objet de modalités de sécurisation Pourcentage d'ouvrages intégrant une exigence paysagère	Moyen + résultat	Tableau + commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	SIAH SIARE Département 93
	2.2.2 Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques		Action volontaire	Animation de démarche	Programmation de l'action publique	Cellule d'animation du SAGE	Nombre de maitres d'ouvrage et nombre d'ouvrages ayant adopté une gestion multifonctionnelle	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 212, 222 et 223 : Nombre d'ouvrages accessibles au public ayant fait l'objet de modalités de sécurisation Pourcentage d'ouvrages intégrant une exigence paysagère	Résultat	Cartographie + tableau + commentaires	Mi-parcours et fin du SAGE	SIAH SIARE Département 93
	2.2.3 Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques	U	Recommandation	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Promotion d'une nouvelle culture	Aménageurs publics ou privés	Nombre et % de nouveaux ouvrages intégrant des exigences de gestion multifonctionnelle/ Nombre de nouveaux ouvrages	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 212, 222 et 223 : Nombre d'ouvrages accessibles au public ayant fait l'objet de modalités de sécurisation Pourcentage d'ouvrages intégrant une exigence paysagère	Résultat	Cartographie + tableau + commentaires	Annuelle	Aménageurs publics ou privés SIAH SIARE Département 93
	2.2.4 Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien		Recommandation	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique	SIARE Ville d'Enghien Propriétaires riverains du lac	Avancement de la démarche d'élaboration du plan de gestion du lac d'Enhien : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,...		Moyen	Tableau + commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Ville d'Enghien SIARE
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	**2.3.1** Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets	U	Recommandation	Maîtrise d'ouvrage d'étude	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nb de site sur lesquels une réflexion est lancée Avancement des d'études par site : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,... Linéaire de cours d'eau réouvert	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 231 et 232 : Nombre de projets de réouverture de cours d'eau étudiés / réalisés Pourcentage de projets conciliant réouverture et gestion du risque inondation	Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Collectivités, DEA, SIAH, SIARE
	2.3.2 Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer	U	Action du SAGE	Accompagnement des acteurs	Promotion d'une nouvelle culture	Commission Locale de l'Eau Cellule d'animation du SAGE	Localisation et linéaire de la Vieille Mer ayant fait l'objet d'une étude de réouverture (ou d'un débat) et linéaire réouvert (travaux à l'étude, en cours, terminés)	Composante de l'indicateur intégrateur des dispositions 231 et 232 : Nombre de projets de réouverture de cours d'eau étudiés / réalisés Pourcentage de projets conciliant réouverture et gestion du risque inondation	Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	DEA, cellule d'animation du SAGE
	2.3.3 Faire partager les expériences de restauration/ré-ouverture		Action du SAGE	Accompagnement des acteurs	Promotion d'une nouvelle culture	Cellule d'animation du SAGE	Nombre de visites organisées sur site Nombre d'actions de promotion organisées par la Cellule		Moyen	Tableau + commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE

OBJECTIF GENERAL 3 | Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollutions et d'amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages	**3.1.1** Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra		Action volontaire	Maitrise d'ouvrage étude et travaux	Connaissance / Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et établissements publics	Avancement de la démarche : en préparation, lancée, en cours, terminée - pour les masses d'eau du territoire - pour le ru d'Arra		Moyen	Tableaux Commentaires	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE
	3.1.2 Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développer les usages		Action volontaire	Maitrise d'ouvrage étude	Connaissance / Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et établissements publics	Avancement de la démarche : en préparation, lancée, en cours, terminée Nature et volume des travaux engagés		Moyen + résultat	Tableaux Commentaires	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et établissements publics
3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	**3.2.1** Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement		Recommandation Action volontaire	Maitrise d'ouvrage étude	Connaissance / Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et établissements publics Cellule d'animation du SAGE	Nombre et nature des collectivités ayant réalisé / actualisé leur Schéma directeur d'assainissement depuis 2020		Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires sur avancement	Annuelle	Collectivités
	3.2.2 Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE		Action volontaire	Maitrise d'ouvrage étude	Connaissance / Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et établissements publics	Avancement de la démarche d'identification : en préparation, lancée, en cours, terminée.		Moyen	Cartographie + Commentaires sur avancement	Annuelle	Collectivités + Cellule d'animation du SAGE
	3.2.3 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles		Recommandation	Maitrise d'ouvrage de travaux	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement des contrôles et des mises en conformité + écarts aux objectifs prévus		Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Collectivités
	3.2.4 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté		Recommandation	Maitrise d'ouvrage de travaux	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre et % de collectivités engagées dans une gestion patrimoniale de leurs réseaux et ouvrages d'assainissement : mise en œuvre des actions du SDA, respect des obligations RPQS… Taux de renouvellement retenu		Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités
	3.2.5 Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux		Action volontaire	Maitrise d'ouvrage étude et travaux	Connaissance / Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de SPANC créés % de communes concernées couvertes par un SPANC Rythme et effectivité des contrôles et mises en conformité		Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	mi parcours et fin du SAGE	Collectivités
3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	**3.3.1** Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie		Action volontaire	Observation / suivi / évaluation	Amélioration de la connaissance	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de la démarche de connaissance et de surveillance: en préparation, lancée, en cours, terminée.		Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités + Cellule d'animation du SAGE
	3.3.2 Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles	U	Recommandation	Maitrise d'ouvrage de travaux	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires de voiries	Nombre d'opérations de voiries créées ou renovées, et linéaires concernés, intégrant un évitement ou une réduction des flux polluants issus du ruissellement	Surface active cumulée d'infrastructures routières faisant l'objet d'un traitement de ses eaux de ruissellement par des fossés enherbés et des bassins végétalisés à partir de la mise en œuvre du SAGE	Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Gestionnaires de voiries
	3.3.3 Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles		Recommandation + Action volontaire	Maitrise d'ouvrage étude et travaux	Amélioration de la connaissance / Mobilisation et organisation des acteurs	Gestionnaires d'infrastructure Collectivités et établissements publics compétents	Avancement de la démarche de partage de la connaissance : en préparation, lancée, en cours, terminée. - pour l'aéroport du Bourget - pour l'aéroport de Roissy		Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Gestionnaires d'infrastructures
3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	**3.4.1** Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants		Recommandation	Animation de démarche et coordination	Mobilisation et organisation des acteurs	Chambres consulaires Collectivités territoriales	Nombre de démarches accompagnées sur le territoire du SAGE Gisement de déchets concernés		Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Chambres consulaires Collectivités territoriales
	3.4.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité		Recommandation	Animation de démarche et coordination	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement des contrôles et de mises en conformité + écarts aux objectifs prévus		Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

OBJECTIF GENERAL 4 | Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
4.1 Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau	**4.1.1** Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements	U	Action du SAGE	Maîtrise d'ouvrage d'étude	Programmation de l'action publique	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche de diagnostic : en préparation, lancée, en cours, terminée		Moyen	Rapport et commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE
	4.1.2 Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs	U	Action volontaire	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Linéaire de berges aménagées pour l'accueil d'usages de loisirs, en réponse au orientations de la disposition 411	Nombre annuel d'actes d'incivisme / dégradation constatés sur les milieux, les sites ou les équipements Nombre de sites fréquentés et pourcentage faisant l'objet d'un dispositif de sensibilisation / formation / alerte	Résultat	Cartographie et tableau Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Associations d'usagers
	4.1.3 Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique	U	Action volontaire	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Programmation de l'action publique / Promotion d'une nouvelle culture de l'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH, SIARE et Départements 93 et 95 ONF Associations Agence des Espaces Verts	Linéaire de cheminements créés au bord de l'eau Linéaire cumulé de cheminements reliés au bord de l'eau dont pourcentage à visée pédagogique		Résultat	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents notamment : SIAH, SIARE et Départements 93 et 95 CAUE Associations environnementales, de quartier et d'usagers (randonnées…) Comités départementaux du tourisme Chambre d'agriculture
	4.1.4 Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire		Action volontaire	Accompagnement des acteurs	Promotion d'une nouvelle culture	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Avancement de la démarche de diagnostic partagé : en préparation, lancée, en cours, terminée Nombre et nature des actions engagées….(travaux, valorisation…)		Moyen + Résultat	Cartographie et tableau Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités et leurs établissements publics compétents CAUE Associations environnementales et de patrimoine Comités départementaux du tourisme
	4.1.5 Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels		Action du SAGE	Maîtrise d'ouvrage d'étude	Mobilisation et organisation des acteurs	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, en cours, terminée… Nombre de sites étudiés et nombre de sites identifiés à l'ouverture à la baignade		Moyen + Résultat	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi parcours et Fin du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dont la Ville de Paris, gestionnaire des canaux, la ville d'Enghien ou encore le Département 93
4.2 Sensibiliser aux enjeux de l'eau	**4.2.1** Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières		Action volontaire	Formation/sensibilisation	Promotion d'une nouvelle culture	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (éducation à l'environnement)	Nombre, nature et publics cibles des actions pédagogiques mises en œuvre sur la question de l'eau et des milieux aquatiques (support, outils, événement)		Moyen	Tableau de suivi et commentaires	Annuelle	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (éducation à l'environnement) Cellule d'animation du SAGE AESN
	4.2.2 Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins		Action volontaire	Accompagnement des acteurs	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (environnement, randonnées, sportives, de quartier…)	Localisation, nombre et nature d'animations et pratiques conviviales offertes au public Fréquentation des animations et pratiques		Résultat et Moyen	Tableau et Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Associations (environnement, randonnées, sportives, de quartier…) Cellule d'animation du SAGE
	4.2.3 Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés		Action volontaire	Formation/sensibilisation	Promotion d'une nouvelle culture	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Associations de protection de la nature et associations sportives Gestionnaires de milieux naturels	Suivi des alertes sur les dysfonctionnements et dégradations des milieux naturels + commentaires sur les décisions prises en réponse Nombre et type d'outils de sensibilisation mise en place par les gestionnaires		Moyen	Tableau de suivi des alertes + commentaires sur les décisions prises pour y remédier Tableau de suivi des actions de sensibilisation	Annuelle	Cellule d'animation du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Associations de protection de la nature et associations sportives Gestionnaires des milieux naturels Associations de protection de la nature et associations sportives
	4.2.4 Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville	U	Action volontaire	Animation de démarches et coordination	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Nombre de projets d'aménagement donnant une place à l'eau dans la ville, porté à connaissance de la CLE.		Résultat	Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Cellule d'animation du SAGE

OBJECTIF GENERAL 5 | Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE	**5.1.1** Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien		Action du SAGE	Animation de démarche et coordination	Promotion d'une nouvelle culture / Connaissance	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche de mtualisation de la connaissance : en préparation, lancée, en cours		Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Producteurs et distributeurs d'eau, collectivités territoriales,Etat, Agence de l'eau, acteurs économiques
	5.1.2 Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines		Action du SAGE	Animation de démarche et coordination	Promotion d'une nouvelle culture / Connaissance	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche de suivi et de valorisation : en préparation, lancée, en cours, terminée.		Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Producteurs et distributeurs d'eau, collectivités territoriales,Etat, Agence de l'eau, acteurs économiques
5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable	**5.2.1** Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable	U	Recommandation	Accompagnement des acteurs Formation / sensibilisation	Protection réglementaire / Changement de pratiques	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable	Nombre et % de captages en service, aux différents état d'avancement de la procédure de protection		Résultat	Tableaux Commentaires Cartes	Annuel	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable
	5.2.2 Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles	U	Recommandation	Accompagnement des acteurs / Programmation de l'action publique	Protection réglementaire / Changement de pratiques	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable	Nombre et % de captages en service aux différents stades de la procédure AAC : - pour les captages prioritaires et sensibles - pour les autres captages		Résultat	Tableaux Commentaires Cartes	Annuel	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable
	5.2.3 Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable (et y soutenir le développement des systèmes agricoles compatibles avec les enjeux eau)	U	Action volontaire	Maitrise d'ouvrage travaux/ gestion / entretien	Protection réglementaire / Changement de pratiques	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable	% de surface des AAC faisant l'objet d'une maîtrise foncière		Résultat	Tableaux Commentaires Cartes	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable
	5.2.4 Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder		Action du SAGE	Accompagnement des acteurs /Formation / sensibilisation	Promotion d'une nouvelle culture Formation / sensibilisation	Cellule d'animation du SAGE	Nombre et nature des formations et actions de sensbilisation organisées Nombre et nature des cibles touchées		Moyen	Tableaux	Fin de SAGE	Cellule d'animation du SAGE
	5.2.5Réaliser les économies d'eau par tous les acteus du SAGE et les usagers		Recommandation	Maitrise d'ouvrage travaux/ gestion / entretien	Promotion d'une nouvelle culture Formation / sensibilisation	Collectivités et établissements publics	Nombre et nature des actions engagées Cibles		Moyen	Tableaux	Fin de SAGE	Collectivités et établissements publics Cellule du SAGE
	5.2.6 Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP		Recommandation	Animation de démarches et coordination	Mise en cohérence de l'action publique	Collectivités et établissements publics ayant la compétence eau potable Distributeurs d'eau	Nombre et % de SDAEP de plus de 10 ans, de 5 à 10 ans, de Moins de 5 ans Nombre de territoires non-couvert par un SDAEP		Moyen	Tableaux Cartes	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités et établissements publics
	5.2.7 Renforcer la protection du gisement hydrothermal	U	Compatibilité + Action volontaire	Sensibilisation	Mise en cohérence de l'action publique / protection réglementaire	Communes de Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-bains, Epinay-sur-eine, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency	Nombre de PLU des communes du bassin d'alimentation, et des zones de vigilance 1, 2 et 3, intégrant les dispositions de protection du gisement hydrothermal		Moyen	Tableaux Cartes	Fin de SAGE	Collectivités
	5.2.8 Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages		Compatibilité (décision prise dans le domaine de l'eau)	Animation de démarches et coordination	Protection réglementaire / programmation de l'action publique	Etat, Agence de l'eau	Nombre et nature des acteurs ayant mis en place des éconconditions techniques et financières à la réalisation d'ouvrages de prélèvement dans l'Yprésien		Résultat	Tableaux	Fin de SAGE	Etat, Agence de l'eau
5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles	**5.3.1** Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués		Action du SAGE	Maitrise d'ouvrage étude	Programmation de l'action publique	Cellule d'animation du SAGE	Avancement du plan d'actions : en préparation, lancée, en cours, établi		Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du S	Cellule d'animation du SAGE, Etat
	5.3.2 Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022		Action du SAGE	Animation de démarches et coordination	Promotion d'une nouvelle culture / Mobilisation et organisation des acteurs	Cellule d'animation du SAGE	Avancement de la démarche et écarts aux objectifs fixés		Moyen et résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités

OBJECTIF GENERAL 6 | Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
6.1 Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs	**6.1.1** Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire		Action volontaire	Organisation interne du SAGE	Efficacité de l'action publique	Couple CLE-structure porteuse du SAGE	Nombre et nature de sujets ayant fait l'objet de délibérations de la CLE, et % ayant fait l'objet d'une diffusion spécifique auprès des acteurs du territoire Nombre et nature des dossiers sur lesquels la Cle a donné un avis.		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.1.2 Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE		Action volontaire	Organisation interne du SAGE	Efficacité de l'action publique	Commission Locale de l'Eau			Moyen	Tableaux et commentaires	Annuelle	Structure porteuse
	6.1.3 Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE		Action volontaire	Organisation interne du SAGE	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE			Moyen	Tableaux et commentaires	mi-parcours et fin de SAGE	Structure porteuse
	6.1.4 Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation		Action volontaire	Accompagnement des acteurs	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE			Moyen	Tableaux et commentaires	mi-parcours et fin de SAGE	Structure porteuse
	6.1.5 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale		Action volontaire	Coordination	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Nombre et nature de démarches supra-territoriales dans lesquels la strusture porteuse participe ou est intervenu pour échanger sur les enjeux communs Fréquence des interventions		Moyen	Tableaux et commentaires	Annuelle	Structure porteuse
6.2 Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	**6.2.1** Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi		Action volontaire	Organisation interne du SAGE	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE SIAH SIARE Conseil départemental 93	Avancement de l'étude gouvernance : en préparation, lancée, en cours, terminé, validé, diffusé,...		Moyen	Tableaux et commentaires	mi-parcours et fin de SAGE	Structure porteuse
	6.2.2 Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels		Action volontaire	Animation de démarches et coordination	Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement du (des) contrat(s) de Bassin : étude préalable, contrat établi / signé, % actions mises en œuvre,...		Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.2 3 Faciliter et coordonner la recherche de financements		Action volontaire	Animation de démarches et coordination	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE Structure(s) porteuse(s) d'un contrat de bassin	Avancement de la démarche de facilitation / coordination financière : en préparation, en cours, terminée,...		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
6.3 Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource	**6.3.1** Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales		Action volontaire	Observatoire / suivi / évaluation	Amélioration de la connaissance et Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Suivi du présent tableau de bord	Inscrire les observations sur les débits et niveaux de nappes sur des chroniques de longue durée Faire appel à des expertises qualitatives extérieures / pour bien estimer les effets du changement cliamtique sur l'état de la ressource et des milieux et mettre en oeuvre des actions cohérentes en réponse	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.3.2 Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE		Action volontaire	Accompagnement des acteurs	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Avancement de l'Observatoire, de son renseignement et de son exploitation : en préparation, en cours, terminé, renseigné, exploité,...		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 6 | Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Structuration du PAGD		Disposition concernant l'aménagement / l'urbanisme	Statut	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Indicateurs de suivi des vigilances environnementales	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**											
	6.3.3 Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification		Action volontaire	Accompagnement des acteurs	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Nombre et nature de projets d'aménagement dans lesquels la structure porteuse intervient comme conseil		Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	**6.4.1** Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE		Action volontaire	Communication	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la stratégie de communication : en préparation, en cours (plan et outils construits, utilisés,...), ...		Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE		Action volontaire	Communication	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche de sensibilisation des citoyens et associations : en préparation, en cours (outils construits, utilisés,...)		Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.4.3 Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire		Action du SAGE	Formation / Sensibilisation	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Nombre de formations à destinations des élus organisées par la CLE et fréquentation.		Moyen	tableau et Commentaires	Annuelle	Structure porteuse

SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
Tableau des dispositions

Sous objectifs	n°	Dispositions
OG 1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maitrisant les risques		
1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	1.1.1	Élaborer le référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE
	1.1.2	Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoires
	1.1.3	Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages
	1.1.4	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	1.1.5	Intégrer la protection des zones humides et des espaces à caractère humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution
	1.1.6	Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme
	1.1.7	Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme
	1.1.8	Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturels du territoire du SAGE
1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques	1.2.1	Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme
	1.2.2	Cartographier les zones de ruissellement agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme
	1.2.3	Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce
	1.2.4	Traduire l'objectif de désimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme
	1.2.5	Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source
	1.2.6	Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes
	1.2.7	Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti
	1.2.8	Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité
1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	1.3.1	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité liée au risque "inondation"
	1.3.2	Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation
	1.3.3	Accompagner la définition du PPRI "Croult Petit Rosne"
	1.3.4	Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)
OG 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social		
2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus	2.1.1	Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides diffus
	2.1.2	Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues
	2.1.3	Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau
	2.1.4	Restaurer les ripsylves des cours d'eau
	2.1.5	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire
2.2 Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	2.2.1	Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre
	2.2.2	Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques
	2.2.3	Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques
	2.2.4	Mettre en place une gestion écologique du lac d'Enghien
2.3 Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus	2.3.1	Étudier les possibilités de réouverture des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets
	2.3.2	Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer
	2.3.3	Faire partager les expériences de restauration/ré-ouverture
OG 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles		
3.1 :Renforcer collectivement les actions de dépollutions et d'amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages	3.1.1	Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra
	3.1.2	Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien, et engager les actions permettant d'en améliorer la fonctionnalité biologique et d'en développper les usages
3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	3.2.1	Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement
	3.2.2	Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE
	3.2.3	Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles
	3.2.4	Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté
	3.2.5	Accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux

3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	3.3.1	Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie
	3.3.2	Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielles
	3.3.3	Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles
3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	3.4.1	Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants
	3.4.2	Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité
OG 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau		
4.1 Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau	4.1.1	Réaliser un diagnostic global des usages et proposer des orientations d'aménagements liés à l'eau
	4.1.2	Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs
	4.1.3	Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique
	4.1.4	Identifier et valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel liés à l'eau sur le territoire
	4.1.5	Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels
4.2 Sensibiliser aux enjeux de l'eau	4.2.1	Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières
	4.2.2	Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des lacs et des plans d'eau
	4.2.3	Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés
	4.2.4	Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville
OG 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages		
5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE	5.1.1	Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien
	5.1.2	Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines
5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable	5.2.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable
	5.2.2	Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action en privilégiant les captages prioritaires et sensibles
	5.2.3	Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable
	5.2.4	Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité, et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder
	5.2.5	Réaliser les économies d'eau par tous les acteus du SAGE et les usagers
	5.2.6	Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP
	5.2.7	Renforcer la protection du gisement hydrothermal
	5.2.8	Conforter la protection de la nappede l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages
5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles	5.3.1	Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués
	5.3.2	Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022
OG 6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE		
6.1 Assurer le portage politique du SAGE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs	6.1.1	Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire
	6.1.2	Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE
	6.1.3	Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE
	6.1.4	Assurer le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation
	6.1.5	Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale
6.2 Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	6.2.1	Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
	6.2.2	Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels
	6.2.3	Faciliter et coordonner la recherche de financements
6.3 Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource	6.3.1	Développer le suivi et l'évaluation continus des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales
	6.3.2	Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE
	6.3.3	Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planificatin
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	6.4.1	Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE
	6.4.2	Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	6.4.3	Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire

Projet d'articles du règlement du SAGE

Article 1 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Article 2 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les

Article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE

Article 4 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs

Article 5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

Article 6 : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau

SAGE
Croult • Enghien • Vieille Mer

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer

Le règlement du SAGE





Projet soumis à la consultation des assemblées

Octobre 2018

seine-saint-denis LE DÉPARTEMENT
SIAH
siare
eau seine NORMANDIE

SOMMAIRE

Préambule 3
Rappel des seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques IOTA mentionnés dans ce règlement 7
Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE 9
ARTICLE N°1 | 9
Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles..... 9
ARTICLE N°2 | 14
Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha 14
ARTICLE N°3 | 19
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE 19
ARTICLE N°4 | 23
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs 24
ARTICLE N°5 | 28
Préserver le lit mineur des cours d'eau 29
ARTICLE N°6 | 34
Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau 34

Préambule

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

L'article L. 212-5-2 II du code de l'environnement prévoit que :

> *« Le schéma comporte également un règlement qui peut :*
>
> *1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;*
>
> *2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;*
>
> *3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique »*.

Le terme *« peut »* utilisé par le législateur indique que le contenu du règlement précisé ci-avant est facultatif. L'auteur du SAGE n'a donc pas l'obligation d'intégrer dans son règlement les trois domaines d'intervention listés par l'article L. 212-5-2 II du code de l'environnement.

Il est à supposer que ce contenu sera fonction des enjeux du territoire propres au SAGE et des réponses qu'il convient d'y apporter d'un point de vue règlementaire.

L'article précité indique dans son III qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Ce décret a été codifié à l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui précise le contenu du règlement comme suit :

> *« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*
>
> *1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*
>
> *2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
>
> *a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
>
> *b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
>
> *c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

Ainsi, l**es articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :**

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau **applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)**, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. **Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation des IOTA visés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'autorisation des ICPE visée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.**
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales :
    - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
    - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;

- Règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. **Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE.** Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement.

La cellule d'animation du SAGE mettra en place un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE, pour les règles qui concernent des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau. Ce dispositif comprendra notamment :

- une information spécifique des personnes assujetties,
- un suivi de la gestion des dossiers,
- une analyse des articulations avec les procédures d'urbanisme ou ICPE,
- des modalités de contrôle.

Le SAGE ne peut pas prévoir de sanctions qui lui sont propres. Les sanctions associées au non-respect des règles du SAGE sont les sanctions administratives (article L. 171-8 du code de l'environnement) voire pénales **pour certaines règles** (amendes correspondant à des contraventions de 5ème classe sanctionnant le fait de ne pas respecter les règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.), prévues par l'article R. 212-48 du code de l'environnement.

L'article R. 212-47 2° a) est particulier car il autorise le règlement à édicter des règles s'appliquant à des **rejets ou des prélèvements situés en deçà des seuils de nomenclature, qu'il s'agisse des IOTA ou des ICPE.** Il s'agit donc de viser ici des rejets et prélèvements qui ne sont soumis ni à enregistrement, ni à déclaration ou autorisation.

Le contrôle de conformité s'exerce directement sur l'opération sans que ne s'intercale un acte tel que la décision de non opposition à déclaration ou l'autorisation délivrée par le préfet. Ce sont plus précisément les services préfectoraux de police de l'eau qui seront chargés d'un tel contrôle.

Par ailleurs, ce contrôle de conformité de l'opération se fait directement au regard des dispositions du règlement de SAGE sans que le PLU n'ait à intégrer dans son règlement de règles spécifiques sur ce point. Pour rappel, le règlement n'est pas opposable aux PLU.

Rappel des seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques IOTA mentionnés dans ce règlement

(en vigueur à la date de la publication du présent SAGE)

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de **niveau supérieure ou égale à 50 cm**, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;

b) Entraînant une différence de **niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm** pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau **supérieure ou égale à 100 m** (autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau **inférieure à 100 m** (déclaration).

3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° **Supérieure ou égale à 100 m** (autorisation) ;

2° **Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m** (déclaration).

3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur **supérieure ou égale à 200 m** (autorisation) ;

2° Sur une longueur **supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m** (déclaration).

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction **de plus de 200 m² de frayères** (autorisation) ;

2° Dans les **autres cas** (déclaration).

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° **Supérieur à 2 000 m3** (autorisation) ;

2° **<u>Inférieur ou égal à 2 000 m3</u>** dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation) ;

3° **<u>Inférieur ou égal à 2 000 m3</u>** dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (déclaration).

3.2.2.0 : Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1°Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration)

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha(autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration).

Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

ARTICLE N°1 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 121 Elaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(…)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(…)

*b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** définies à l'article L. 511-1 ».*

Zones concernées

L'ensemble du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer à l'exception de la Seine

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs…) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Le territoire Croult Enghien Vieille Mer, et l'intégralité de son réseau hydrographique, à l'exception notable de la Seine, sont concernés par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes ».

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD ***(voir notamment les dispositions 121 à 124)*** et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Croult Enghien Vieille Mer prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions des cours d'eau ;
- préservation des lits et berges des cours d'eau, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval.

REGLE

Règle applicable à :

- **tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation** au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- **toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation** au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement**.**
- **toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA** (en application des articles L. 181-14 et R 214-40 du Code de l'environnement) **ou d'ICPE** (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) **existant.**

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, et pour l'ensemble du réseau hydrographique concerné à l'exception notable de la Seine, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- **gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;**

ET

- **pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles[1] ;**

ET

- **pour les pluies générant des ruissellements excédentaires[2] ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles[1] au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu)** sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal**.**

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles[1] et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

[1] *Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques,*

rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

[2] L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- *vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.*

ARTICLE N°2 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 121 Elaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence règlementaire

R212-47 2° a) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(…)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(…)

*a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassins ou le groupement se sous-bassins concerné »*

Zones concernées

Tous les bassins versants du territoire (hors Seine)

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la perte concommittante de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs…) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. **Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques spécifiques des petits cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.**

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches comme par exemple des habitations, des canalisations...).

L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD ***(voir notamment les dispositions 121 à 124)*** et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,…) des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer (à l'exception notable de la Seine), et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparait que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, qui vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, ne permet pas répondre entièrement aux objectifs du SAGE. En particulier il ne cible pas les « petits aménagements » dont les impacts cumulés pèsent lourdement sur les capacités d'écoulement et l'hydromorphologie des cours d'eau du périmètre. Au titre de la

prévention et le cas échéant de la réduction de ces impacts cumulés significatifs il est considéré que pour répondre aux objectifs du SAGE toute opération concernant une surface totale égale à 0,1 ha est visée par le présent article.

Le contrôle des rejets de ces petits projets d'aménagement relève de la police de l'eau, notamment des services préfectoraux qui en ont la charge. L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit en effet dans son l que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas ***d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code*** *aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».* Or les règles du SAGE valent prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement (l'article R. 212-47 de ce code permet justement au règlement du SAGE d'imposer un certain nombre de règles notamment les projets situés en deçà des seuils de nomenclature s'agissant des rejets et prélèvements). La police de l'eau a donc autorité pour contrôler lesdits projets et, au besoin, appliquer les mesures et sanctions administratives prévues par ce même code. La difficulté d'un tel contrôle est liée au fait qu'il doit être organisé alors même n'y a aucun dossier de demande déposé, ni aucune déclaration soumise aux services préfectoraux.

REGLE

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Veille Mer (hormis la Seine), provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,…) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des **bassins versants considérés**, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, **susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols,** doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- **gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;**

ET

- **pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles[1] ;**

ET

- **pour les pluies générant des ruissellements excédentaires[2] ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles[1] au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu)**, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal**.**

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles[1] et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme.

[1] Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

[2] L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- *vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétent en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.*

ARTICLE N°3 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.1/ Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 114 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 115 Intégrer la protection des zones humides et des milieux à caractère humide dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(…)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(…)

*b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** définies à l'article L. 511-1 ».*

Zones concernées :

Les zones humides du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer telles que définies ci-dessous

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément à la réglementation en vigueur. L'identification exhaustive de l'ensemble des zones humides du territoire se construit progressivement. L'état des connaissances actualisées est disponible sur le site internet du SAGE.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le bon fonctionnement écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes** :

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une perte de stockage d'eau en période hivernale**
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des zones humides et de certains milieux humides associés aux ruisseaux du territoire aujourd'hui fortement anthropisés ou disparus. Ainsi, une grande partie **%des surfaces humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages notamment agricoles, ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau…). Aujourd'hui le territoire est couvert par **près de 1% % de zones humides,** contre 3 % en moyenne au niveau national.

La présente règle ne concerne pas les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou de la rétention des eaux pluviales, qui sont des milieux humides d'origine artificielle pour lesquels les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables (R 211-108 du Code de l'environnement).

REGLE

Règle applicable à tout IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement et toute **ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation** au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement **pouvant** entrainer la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide.

Au titre des atteintes aux zones humides par les IOTA ou ICPE, la dégradation ou la destruction totale ou partielle (asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) des zones humides, n'est pas permise, sauf s'il est démontré, cette démonstration étant à la charge du pétitionnaire et devant être validée par l'autorité compétente :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Tout projet qui entre dans un des cinq cas précités et qui est néanmoins susceptible de diminuer la superficie, de modifier l'alimentation en eau, ou de conduire à une perte de fonctionnalité d'une zone humide, par drainage, remblai, imperméabilisation, ou tout autre action, **doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :**

- **Eviter les impacts précédents** ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :

- la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF…) ;
- les usages associés (animation, découverte de la nature…).

Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, **par le porteur de projet,** de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Défi 6, disposition 83) :

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité à proximité immédiate du projet (même sous-bassin versant - *exemple ru d'Arra*,-voire autre sous-bassin-versant de la même masse d'eau que celle du projet), et **sur une surface au moins égale à la surface impactée**. Dans les autres cas, c'est-à-dire compensation dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, la surface de compensation est *a minima* de 200% par rapport à la surface impactée (voir carte jointe). La réalisation des mesures compensatoires est assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant les zones humides concernées. Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet.

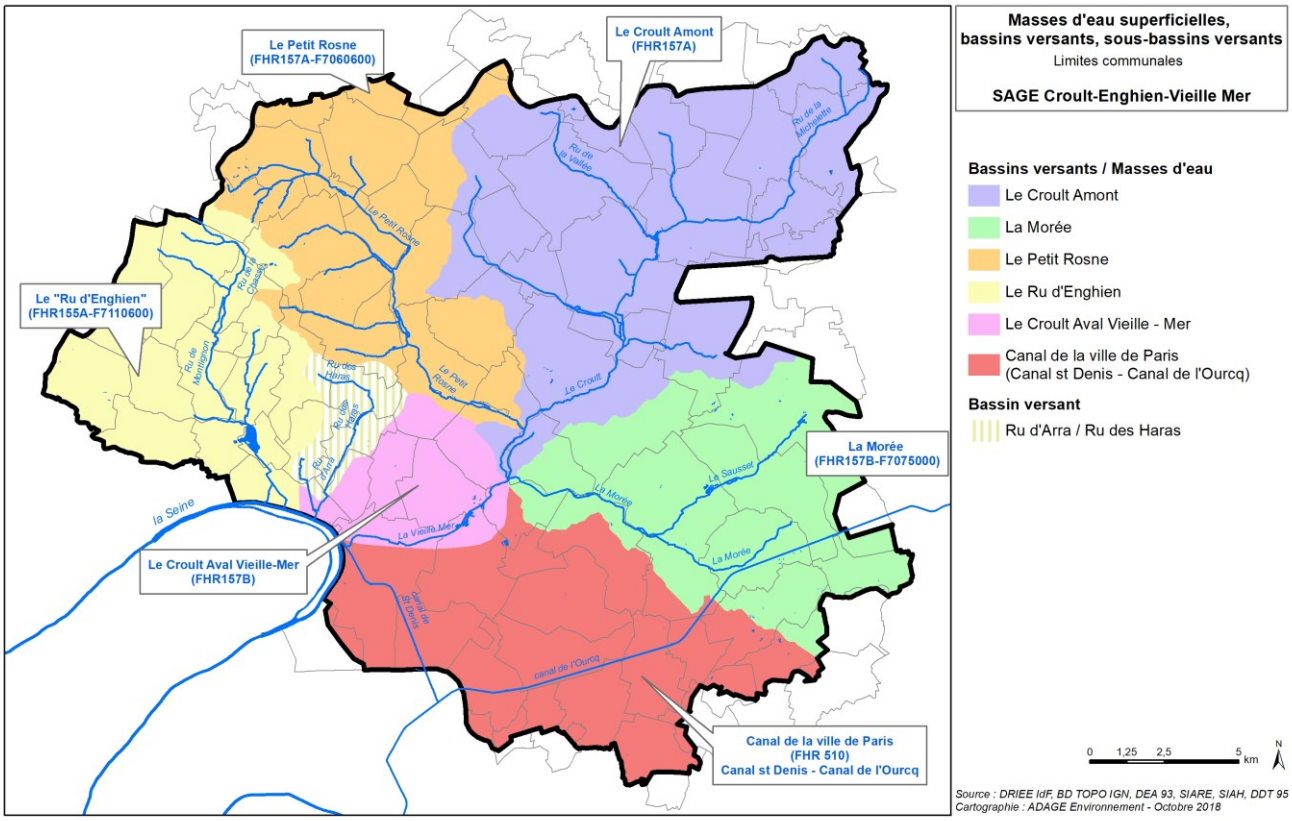
  ET

- En compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie, dans tous les cas de compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides doit s'opérer par le biais :
  - soit d'une compensation complémentaire sur le territoire du SAGE à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
  - soit d'une ou plusieurs actions participant :
    - à la gestion de zones humides identifiées du territoire du SAGE,
    - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées sur le territoire du SAGE ;
  - soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

Il est rappelé que conformément à la règlementation applicable et/ou à la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects techniques (sondages pédologiques, évaluation du niveau de la nappe…), fonciers, modalités de gestion du site et calendrier de mise en œuvre. La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi par le maître d'ouvrage du projet, dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité.

Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, auxquelles le préfet veillera à leurs stricts respects.

La connaissance des zones humides du territoire n'étant pas exhaustive, le respect des dispositions de la présente règle implique pour chaque porteur de projet de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par son projet rempli(ssen)t les critères caractérisant une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.


Le Petit Rosne
(FHR157A-F7060600)
Le Croult Amont
(FHR157A)
Le "Ru d'Enghien"
(FHR155A-F7110600)
La Morée
(FHR157B-F7075000)
Le Croult Aval Vieille-Mer
(FHR157B)
Canal de la ville de Paris
(FHR 510)
Canal st Denis - Canal de l'Ourcq
la Seine
Masses d'eau superficielles,
bassins versants, sous-bassins versants
Limites communales
SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer
Bassins versants / Masses d'eau
Le Croult Amont
La Morée
Le Petit Rosne
Le Ru d'Enghien
Le Croult Aval Vieille - Mer
Canal de la ville de Paris
(Canal st Denis - Canal de l'Ourcq)
Bassin versant
Ru d'Arra / Ru des Haras
0 1,25 2,5 5 km
N
Source : DRIEE IdF, BD TOPO IGN, DEA 93, SIARE, SIAH, DDT 95
Cartographie : ADAGE Environnement - Octobre 2018

ARTICLE N°4 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.1/ Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 114 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 115 Intégrer la protection des zones humides et des milieux à caractère humide dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence règlementaire

R212-47 2° a) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(…)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(…)

*a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ».*

Zones concernées :

Zones humides du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément à la réglementation en vigueur. L'identification exhaustive de l'ensemble des zones humides du territoire se construit progressivement. L'état des connaissances actualisées est disponible sur le site internet du SAGE.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le bon fonctionnement écologique des masses d'eau est directement lié et dépendant de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite

notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes** :

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des zones humides et de certains milieux humides associés aux ruisseaux du périmètre aujourd'hui fortement anthropisés ou disparus. Ainsi, la majorité **des surfaces humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages notamment agricoles, ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau…). Aujourd'hui le territoire est couvert par **près de 1% de zones humides,** contre 3 % en moyenne au niveau national.

Excepté quelques zones humides relativement protégées au sein des grands ensembles forestiers ou faisant l'objet de zonages réglementaires (sur les 128 zones humides identifiées à ce jour, 30 zones humides occupent à elles seules 85% de la surface humide recensé du territoire), il demeure pour l'essentiel des **micro-zones humides relictuelles (37% des zones humides identifiées à ce jour sur le territoire du SAGE ont une superficie inférieure à 1000m²** - elles représentent 1.43% de la surface humide effective **- et près de 25% sont inférieures ou égales à 300 m²) le plus souvent sous forme de bandes rivulaires de faible largeur (ripisylve), de roselières en bordure d'étangs ou de mares isolées**. Les inventaires ne sont toutefois pas achevés.

Les zones humides étant en régression continue, il est primordial de préserver celles qui subsistent y compris en deçà des seuils de protection réglementaires (1000 m²). En effet, les travaux et aménagements, nombreux sur le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, peuvent impacter des zones humides trop petites pour faire l'objet d'une protection au titre de la loi sur l'eau, alors même que le cumul de ces impacts est susceptible d'affecter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau se fixe en conséquence comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Croult Enghien Vieille Mer au titre des impacts cumulés significatifs.

La présente règle ne concerne pas les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou du stockage des eaux pluviales, qui sont des milieux humides d'origine artificielle pour lesquelles les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables (R 211-108 du Code de l'environnement).

REGLE

Règle applicable à tout aménagement ou opération pouvant entrainer la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide d'au moins 100 m².

La dégradation ou la destruction totale ou partielle (asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) d'une zone humide d'au moins 100 m², n'est pas permise, sauf s'il est démontré (cette démonstration étant à la charge du pétitionnaire et devant être validée par l'autorité compétente) :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Tout projet qui entre dans un des cinq cas précités et qui est néanmoins susceptible de diminuer la superficie, de modifier l'alimentation en eau, ou de conduire à une perte de fonctionnalité d'une zone humide, par drainage, remblai, imperméabilisation, ou tout autre action, **doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :**

- **Éviter les impacts précédents** ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :
    - la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, sites patrimoniaux remarquables (SPR), espaces naturels sensibles (ENS), Parcs départementaux, PRIF…) ;

- les usages associés (animation, découverte de la nature…).

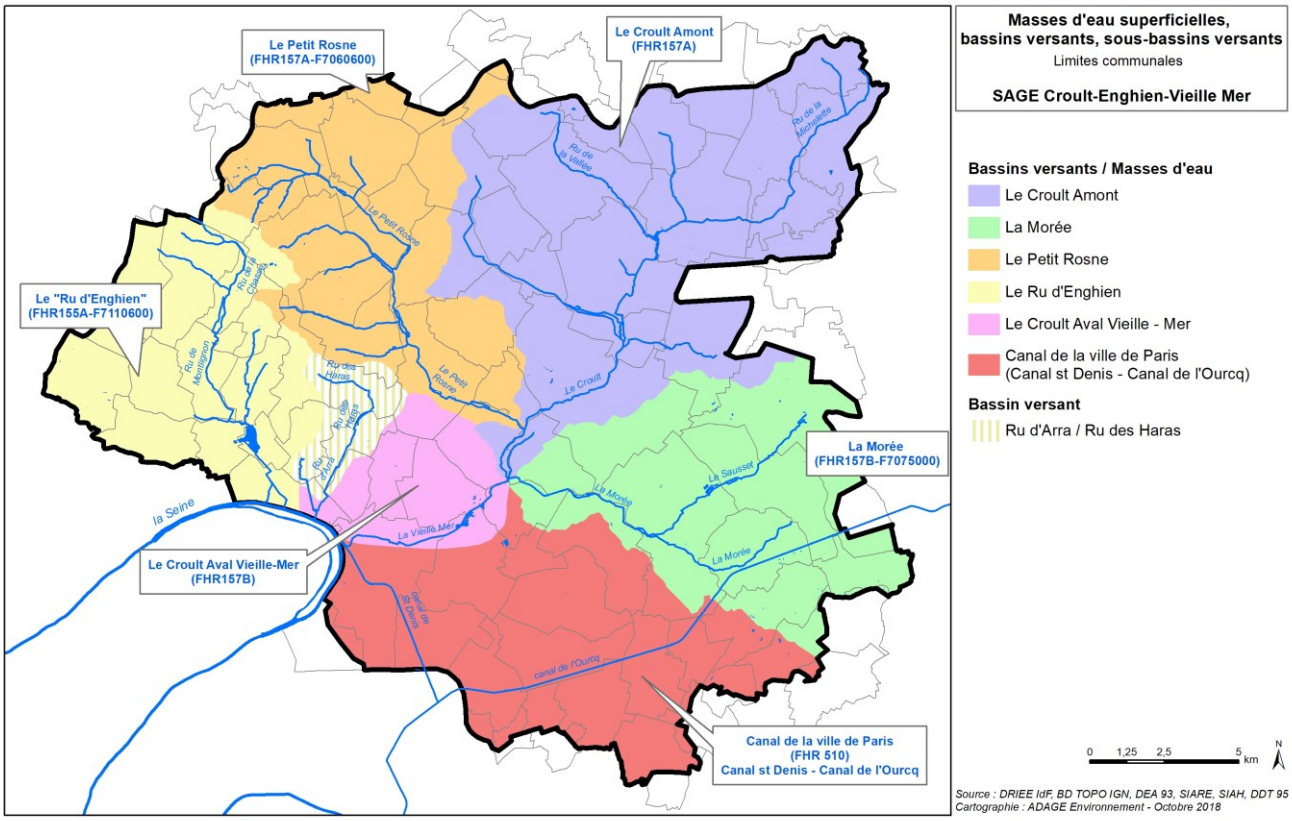
Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, **par le porteur de projet**, de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps, **à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021** (Défi 6, disposition 83) :

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité à proximité immédiate du projet (même sous-bassin versant - *exemple ru d'Arra*, voire autre sous-bassin-versant de la même masse d'eau que celle du projet) et **sur une surface au moins égale à la surface impactée**. Dans les autres cas, c'est-à-dire compensation dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vielle Mer, la surface de compensation est *a minima* de 200% par rapport à la surface impactée (voir carte jointe). La réalisation des mesures compensatoires est assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant les zones humides concernées. Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet.
- Et conformément au SDAGE Seine-Normandie dans tous les cas de compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides par le biais :
  - soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
  - soit d'une ou plusieurs actions participant :
    - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
    - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
  - soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

Il est rappelé qu'en application de la règlementation et de la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects techniques (sondages pédologiques, évaluation du niveau de la nappe…), fonciers, gestion et calendrier de mise en œuvre. Cela suppose notamment de procéder à un état des lieux préalable du site impacté et du(des) site(s) pressenti(s) pour accueillir les mesures compensatoires : enjeux et fonctionnalités, potentiel de création, préservation ou restauration des fonctionnalités. La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi par le maître d'ouvrage du projet, dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité.

Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, dont l'autorité compétente devra veiller au strict respect.

La connaissance des zones humides du territoire n'étant pas exhaustive, le respect des dispositions de la présente règle implique pour chaque porteur de projet de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par son projet rempli(ssen)t les critères caractérisant une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.


Le Petit Rosne
(FHR157A-F7060600)
Le Croult Amont
(FHR157A)
Le "Ru d'Enghien"
(FHR155A-F7110600)
La Morée
(FHR157B-F7075000)
Le Croult Aval Vieille-Mer
(FHR157B)
Canal de la ville de Paris
(FHR 510)
Canal st Denis - Canal de l'Ourcq
la Seine
Masses d'eau superficielles,
bassins versants, sous-bassins versants
Limites communales
SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer
Bassins versants / Masses d'eau
Le Croult Amont
La Morée
Le Petit Rosne
Le Ru d'Enghien
Le Croult Aval Vieille - Mer
Canal de la ville de Paris
(Canal st Denis - Canal de l'Ourcq)
Bassin versant
Ru d'Arra / Ru des Haras
0 1,25 2,5 5 km
N
Source : DRIEE IdF, BD TOPO IGN, DEA 93, SIARE, SIAH, DDT 95
Cartographie : ADAGE Environnement - Octobre 2018

ARTICLE N°5 |
Préserver le lit mineur des cours d'eau

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Objectif général 2/ Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique, et paysagère des infrastructures hydroécologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.1/ Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques

Sous objectif 2.1/ Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 116 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Disposition 212 Définir les ambitions et les conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues

Disposition 213 Restaurer les berges et le lit mineur des parties aériennes des cours d'eau

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(…)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(…)

*b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».*

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L.214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Le lit mineur des cours d'eau sur le périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer. Les canaux de l'Ourcq et Saint-Denis ne sont pas concernés.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'objectif de cette règle est de maintenir la qualité et les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et paysagères du lit mineur des cours d'eau du périmètre. Le bon fonctionnement écologique des cours d'eau dépendant de la préservation de la qualité des habitats du lit mineur (frayères, zones de croissance pour les poissons), de la restauration des continuités écologiques (végétation sur les berges, ripisylves…) et hydraulique (latérale et transversale).

La CLE se fixe ainsi comme objectif d'éviter toute atteinte à la naturalité existante des cours d'eau du périmètre.

La notion de *« lit mineur »* doit s'entendre comme étant « *l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement »* au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

REGLE

Tous installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 et R. 214-1 du code de l'environnement et toutes installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de L.511-1 du Code de l'Environnement, réalisées dans le lit mineur des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vielle Mer :

- constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique *(rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

OU

- modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau *(rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

OU

- ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique *(rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

OU

- ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes *(rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

OU

- étant de nature à détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens *(rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

OU

- ayant pour objet l'entretien des cours d'eau *(rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors du **lit mineur du cours d'eau considéré est démontrée**. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- il sont réalisés pour répondre à des enjeux liés à la sécurité des personnes ou des biens,

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue, contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des dispositifs de lutte contre les inondations ;

OU

- Ils améliorent l'accès à la rivière et le développement d'usages et de pratiques de loisirs liés à la présence de l'eau.

Tout projet qui entre dans un des cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit mineur des cours d'eau** (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit mineur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site**.

Cette compensation doit être mise en œuvre par le porteur de projet, dans l'objectif de tendre vers un gain (écologique, hydrologique, paysager) pérenne dans le temps sur le site pressenti. En lien avec les dispositions du **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,** les mesures compensatoires doivent permettre de **:**

- garantir la **transparence hydraulique** du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'écoulement des eaux dans le lit mineur. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits par le projet.
- garantir le **transport optimal des sédiments et la libre circulation des espèces** ;
- préserver les **fonctionnalités écologiques** des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques et la qualité des populations et des milieux reconstitués doit être au moins équivalent à celui des espaces impactés.

Cela suppose de procéder à un **état des lieux préalable** du site impacté et du (des) site(s) pressenti(s) pour accueillir les mesures compensatoires : enjeux et fonctionnalités, potentiel de création, préservation ou restauration des fonctionnalités.

Afin de garantir l'efficience des mesures compensatoires, il est recommandé de les **regrouper sur un même site à proximité** des projets d'aménagement, en priorité **sur le même cours d'eau et en amont du site impacté**.

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible **avant le début des travaux** (en particulier en cas d'impact sur des espèces ou des habitats). Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.

Enfin, le porteur de projet doit **justifier son choix de mesure compensatoire appropriée et pérenne** (études, faisabilité, calendrier de mise en œuvre, modalités de gestion et de suivi après réalisation). En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet devra notamment proposer et mettre en œuvre des **mesures correctives**, auxquelles le préfet veillera à leurs stricts respects.

Ces mesures compensatoires doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- Identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;
- Refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ne peut pas être justifiée in fine ou que les effets cumulés négatifs résiduels du projet concerné compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel.

ARTICLE N°6 |

Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Objectif général 2/ Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique, et paysagère des infrastructures hydroécologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.1/ Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques

Sous objectif 1.3/ Maîtriser les inondations et vivre avec les crues

Sous objectif 2.1/ Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 116 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Disposition 134 Préserver les fonctionnalités du lit majeur dans les documents d'urbanisme

Disposition 212 Définir les ambitions et les conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues

Disposition 214 Restaurer les ripisylves des cours d'eau

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(…)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(…)

*b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».*

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation respectivement au titre de l'article L. 214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Les zones d'expansion des crues au sein des lits majeurs des cours d'eau

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Au sens du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, les deux grandes fonctionnalités du « lit majeur » à préserver pour atteindre l'objectif de restauration hydromorphologique et de qualité écologique de l'espace rivulaire des cours d'eau du périmètre, sont :

- fonctionnalité hydraulique : le lit majeur, même sans aménagement particulier, lamine les crues et assure une protection de l'aval ;
- fonctionnalité écologique : les zones momentanément ou potentiellement inondées présentent une faune et une flore souvent riches et diversifiées ;

Par ailleurs, les objectifs de qualité paysagère du SAGE devront être également pris en compte. En effet, les zones potentiellement inondées sont souvent constituées d'espaces ouverts, contribuant fortement à la qualité paysagère des abords des cours d'eau et plus largement des vallons.

Il faut noter que **les fonctionnalités et la qualité paysagère évoquées ci-dessus sont particulièrement marquées dans les zones d'expansion des crues**. Elles s'expriment d'autant mieux que les espaces bâtis dans le lit majeur des cours d'eau ménagent des espaces facilitant l'écoulement et l'infiltration des eaux, la végétalisation des espaces.

Le bon fonctionnement écologique des cours d'eau est directement dépendant de la préservation de la qualité des habitats (zones humides, zones de frayères présentes dans le lit majeur des cours d'eau) sur l'ensemble de la structure rivulaire, et de leurs connexions. Cette préservation nécessite de réglementer la réalisation des projets, dont la multiplicité et/ou le cumul peuvent impacter tout ou partie des fonctionnalités du lit majeur.

Les notions fondamentales :

- **Lit majeur** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
- **Surface soustraite** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- **Zone d'expansion des crues** (définition du PGRI Seine Normandie 2016 – 2021) : espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.
- **Crue « extrême »** : au titre de la directive « inondation », l'approche cartographique doit comprendre 3 scénarios d'inondation, comme suit :
  - événement fréquent : période de retour de 10 à 30 ans ;
  - événement moyen : période de retour de 100 à 300 ans
  - événement extrême : période de retour au moins égal à 1 000 ans.

  Cette classification considère l'événement de référence des PPRI comme un « événement moyen » ; vis-à-vis de la crue « extrême », il est convenu que les éléments de connaissance ont principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de la crise (plans «Orsec», plans communaux de sauvegarde - PCS).

Notons que le PGRI intègre une disposition 2.C.1, comme suit : *au cours du cycle de gestion 2016-2021, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les EPTB, les préfets, les établissements publics, les porteurs de SAGE, les porteurs de PAPI sont invités à identifier les zones d'expansion des crues à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique*.

REGLE

Une zone d'expansion des crues est définie dans la présente règle et au sens du présent SAGE comme étant « *un* *espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.*

Tous installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 et R.214-1 et toutes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre du L.511-1 du code de l'environnement réalisées dans les zones d'expansion des crues du lit majeur des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer :

- entraînant une soustraction à l'expansion des crues *(rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- conduisant à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais *(rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP)

OU

- ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors des zones d'expansion des crues du **lit majeur du cours d'eau considéré est démontrée**. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire OU
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones d'expansion des crues, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;
-

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des dispositifs existants notamment de lutte contre les inondations.

Tout projet qui entre dans un des cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau** (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;

- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit majeur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site**.

En lien avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, les impacts de ces aménagements qui ne pourraient être évités ou réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de :

- garantir la **transparence hydraulique** du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet.
- préserver les **fonctionnalités écologiques** des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques doit être au moins équivalent à la situation initiale, c'est-à-dire avant les travaux projetés.

Afin de garantir l'efficience des mesures compensatoires, il est recommandé de les **regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement et en priorité sur le même cours d'eau en amont du projet**.

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible **avant le début des travaux** impactant des espèces protégées. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;

- refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter–réduire-compenser ne peut pas être justifiée *in fine* ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état.

Ces mesures compensatoires doivent **être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation**.

La cartographie précise des ZEC est en cours d'élaboration sur le périmètre du SAGE. Dans l'attente de ce document, lorsqu'un pétitionnaire dépose un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation du fait de la localisation de son projet dans le lit majeur, la détermination du caractère de ZEC de tout ou partie des parcelles concernées reste soumise à l'appréciation des services de Police de l'eau. Ces derniers mettent en œuvre le cas échéant les procédures prévues par le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau.

Délibération n° du 18 avril 2019

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER.

Le conseil départemental,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011/10361 du 11 mai 2011 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le rapport de son président,

La sixième commission consultée,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE les objectifs du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer tels que décrits dans les documents soumis à consultation, à savoir le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer ;

- ALERTE sur l'importance des moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Une étude de la gouvernance et du portage du SAGE devra être lancée au plus vite afin d'établir un schéma organisationnel et financier partagé indispensable à sa mise en œuvre ;

- EXPRIME le souhait que l'ensemble des aides financières possibles - programmes de l'Agence de l'eau, aides de la Région, contrats de plans - soient mobilisées afin de faciliter l'atteinte des objectifs ambitieux de ce SAGE ;

- REGRETTE que le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Croult-Petit Rosne soit limité aux seuls bassins versants situés dans le Val d'Oise. Un

travail sur la totalité du bassin versant jusqu'à la Seine aurait permis d'aboutir à un plan cohérent à l'échelle d'un territoire hydrographique ;

- SE FÉLICITE que le projet de réouverture de la Vieille Mer soit retenu comme une action emblématique du SAGE.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.